

Rapport
de la
Commission bancaire
pour l'année 1997

COMPOSITION DE LA COMMISSION BANCAIRE ¹

1. MEMBRES DE DROIT

1) *Le gouverneur de la Banque de France :*

M. Jean-Claude TRICHET, président

Représentants du gouverneur :

M. Hervé HANNOUN, sous-gouverneur de la Banque de France

M. Denis FERMAN, sous-gouverneur de la Banque de France

2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :*

M. Jean LEMIERRE

Représentants du directeur du Trésor :

Mme Anne LE LORIER, chef de service

M. Jean-Yves LARROUTUROU, sous-directeur

M. Michel SIRAT, chef de bureau

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

1) *Au titre du Conseil d'État :*

Titulaire : M. Robert TOUZERY, conseiller

Suppléant : M. Jean FOURRÉ, conseiller

2) *Au titre de la Cour de Cassation :*

Titulaire : M. Jean-Pierre DUMAS, conseiller

Suppléant : M. Pierre LECLERQ, conseiller

3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière :*

Titulaires : M. André ROBERT

1 Au 27 mai 1998.

M. Guy LAPOMME

Suppléants : M. Serge ALLAIN

M. Jean-Pierre MOUSSY

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Titulaire : M. Jean-Claude RIEY, directeur du Budget et du Trésor de la Principauté

Suppléant : Mme Sophie THEVENOUX, adjoint au directeur du Budget et du Trésor

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE ²

Secrétaire général	Jean-Louis FORT
Secrétaire général adjoint	Armand PUJAL
Secrétaire des séances de la Commission bancaire	Marie-Martine VEVERKA
Chef de Cabinet	Philippe GOYHÉNÈCHE
Directeur du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Jacques FOURNIER
Directeur adjoint du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Philippe AGUERA
Chef du service des Établissements de crédit généraux	Didier PÉNY
Chef du service des Établissements de crédit spécialisés	Dominique LABOUREIX
Chef du service des Réseaux et des Banques de Province	Jean-Luc MENDA
Chef du service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché	Dominique AUGUSTIN
Directeur de la Surveillance générale du système bancaire	Pierre-Yves THORAVAL
Directeur adjoint de la Surveillance générale du système bancaire	Alain DUCHATEAU
Adjoint au Directeur pour les questions relatives au système d'information	Alain DEQUIER

2 Au 27 mai 1998.

Chef du service des Affaires internationales

Frédéric VISNOVSKY

Chef du service des Études bancaires

Sylvie MATHERAT

Chef du service des Études juridiques

Marie-Martine VEVERKA

Chef du service Informatique de gestion et de développement

Alain DEQUIER

Délégué au contrôle sur place

Michel SVETCHINE

Délégué adjoint au contrôle sur place

François GOMEZ

RAPPORT

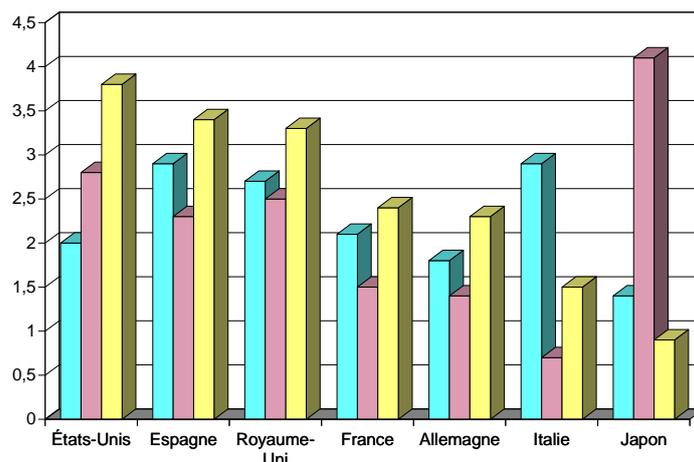
INTRODUCTION AU RAPPORT 1997 DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. L'ANNÉE 1997 CONFIRME LE RETOUR À LA RENTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS, EN DÉPIT DU DÉVELOPPEMENT, AU DEUXIÈME SEMESTRE, DE LA CRISE ASIATIQUE

1.1. Le contexte économique et financier a été dans l'ensemble favorable en 1997

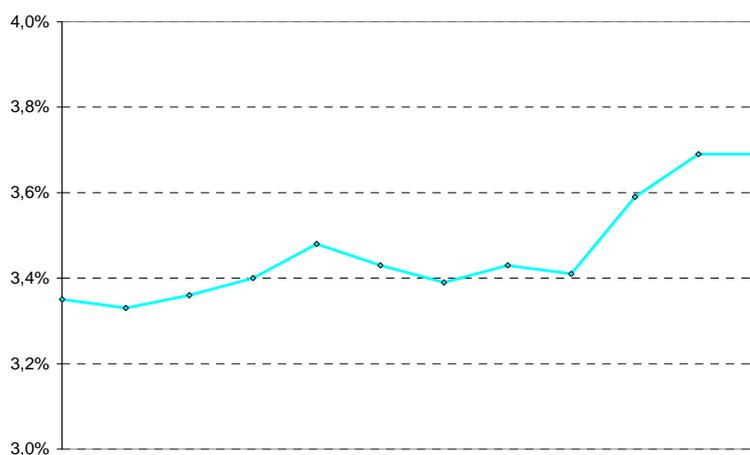
La reprise économique s'est confirmée en 1997 en Europe, ainsi qu'en témoigne la croissance significative du produit intérieur brut. En France, l'augmentation a été de 2,3 % en moyenne annuelle, contre 1,6 % en 1996. Dans la mesure où le cycle des affaires est décalé en Europe continentale et en France par rapport à celui des pays anglo-saxons, la contribution de la composante extérieure est demeurée prépondérante (+ 1,4 %). Néanmoins, le deuxième semestre a enregistré un rééquilibrage au profit de la demande intérieure. De fait, le frémissement déjà observé dans les comptes d'exploitation des établissements de crédit au cours du premier semestre s'est confirmé au second avec une légère reprise de la demande de crédit en provenance des particuliers, mais aussi de certaines entreprises.

Évolution du PIB des pays du G7 de 1995 à 1997



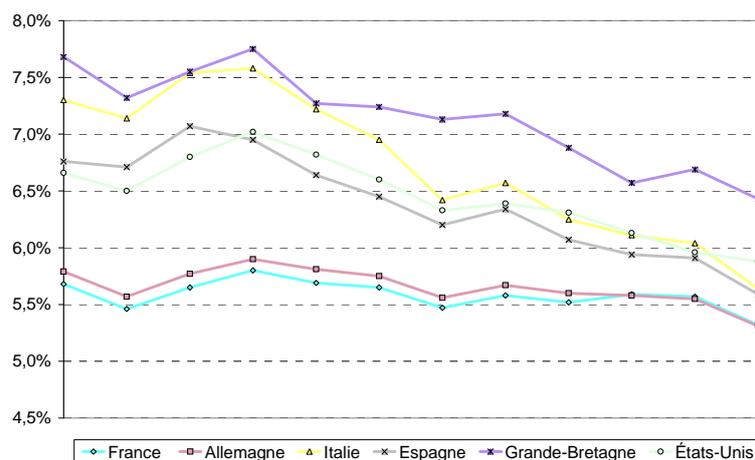
Par ailleurs, l'environnement financier a été caractérisé par le maintien des taux d'intérêt à un bas niveau et le développement d'une convergence rapide des conditions monétaires et financières existantes en Europe, dans le contexte de l'approfondissement d'un marché bancaire unifié et dans la perspective de l'Union monétaire.

Évolution des taux courts en France en 1997



En effet, les taux d'intérêt à long terme se sont inscrits à nouveau en légère baisse (5,3 % en moyenne mensuelle en décembre 1997) et, bien que les taux à court terme aient très légèrement augmenté (3,7 % en moyenne mensuelle en décembre 1997), ils restent à des niveaux historiquement bas.

Évolution des taux longs des principaux pays du G10 en 1997

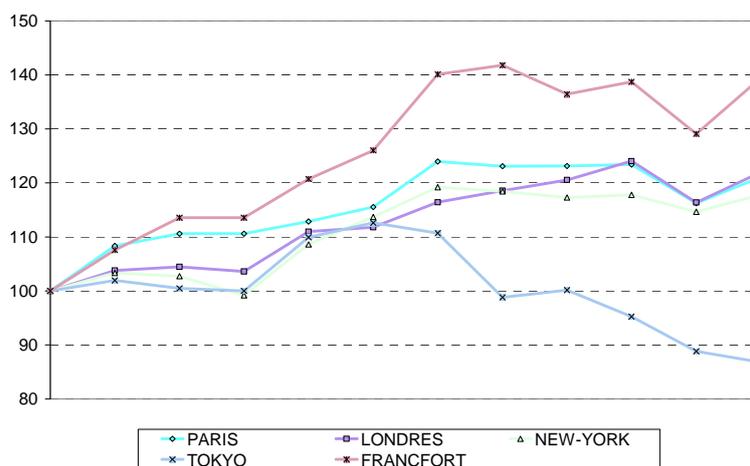


Ce contexte de croissance économique et de stabilité monétaire a naturellement créé un environnement favorable dont le système bancaire a bénéficié.

1.2. La situation des établissements de crédit s'est améliorée, en raison notamment du développement des activités à l'étranger et de la vitalité des marchés financiers

Les établissements de crédit français ont, comme leurs concurrents étrangers, bénéficié de cette reprise de la croissance et du dynamisme des marchés financiers. L'indice de référence de la Bourse de Paris a connu une évolution similaire à celle des grandes places internationales — à l'exception des marchés financiers asiatiques à partir de l'été 1997 — et s'est inscrit en hausse de 29 % sur l'année.

Évolution des places boursières en 1997

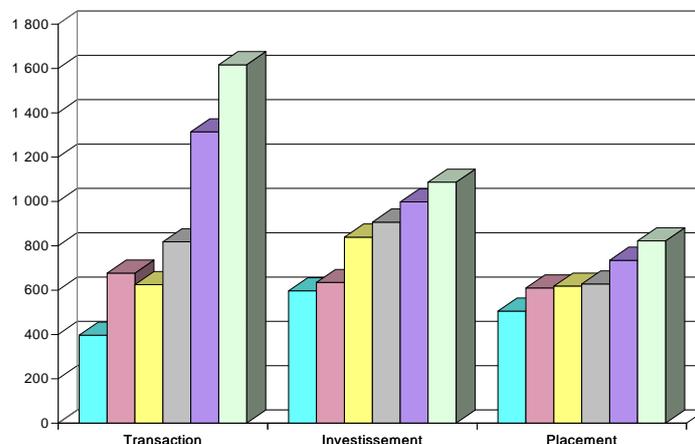


En outre, même si certains établissements de crédit ont été pénalisés par les chutes de cours enregistrées sur les marchés financiers d'Asie du Sud-Est au cours du second semestre, cet effet a été, en 1997, très largement compensé par des phénomènes de réallocation d'actifs au profit notamment de grandes signatures occidentales et des portefeuilles obligataires.

Les activités de marché, surtout sur actions, ont bénéficié en 1997, comme en 1996, d'une conjoncture favorable, comme l'illustre la progression des bilans et hors bilans des établissements. La

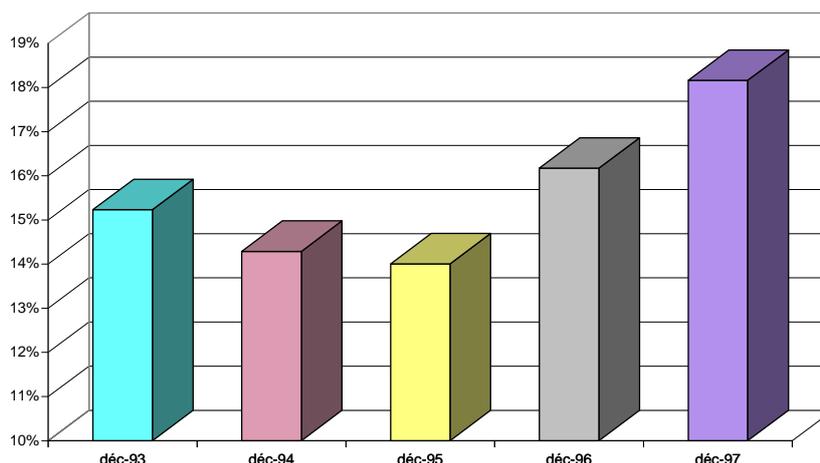
valorisation d'une partie significative des positions aux cours de marchés a eu une répercussion immédiate sur les comptes de résultat. Il convient, cependant, de rappeler le caractère volatil de ces gains, susceptibles d'être affectés par un retournement de l'environnement financier.

Évolution des activités de titres dans les établissements de crédit français de 1992 à 1997



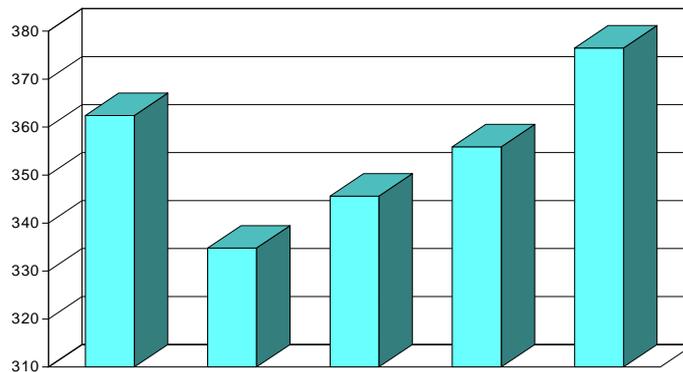
Les établissements de crédit ont aussi connu une évolution positive en 1997 de leur activité internationale. Les établissements français ont tiré parti de la croissance plus rapide et plus marquée à l'étranger, notamment dans les pays anglo-saxons. Ce mouvement s'est accompagné d'un réel développement de la présence bancaire française à l'étranger, surtout dans la perspective de l'euro, dans la mesure où les établissements souhaitent marquer, dès à présent, leur place sur un marché plus large, en adoptant une politique active de croissance de parts de marché. Il faut souligner, d'ailleurs, qu'un mouvement inverse de développement de la présence des établissements étrangers en France a également été constaté, ne serait-ce qu'à l'occasion des candidatures liées aux opérations de concentration ou de rachat d'établissements français.

Développement des activités à l'international – Poids des agences à l'étranger de 1993 à 1997



Au total, l'an dernier, le produit net bancaire des établissements de crédit français a connu une évolution positive, puisqu'il est passé de 356,1 milliards de francs en 1996 à 374,3 milliards de francs en 1997, soit une progression de 5,1 %.

Évolution du PNB de 1993 à 1997 (sur base sociale)

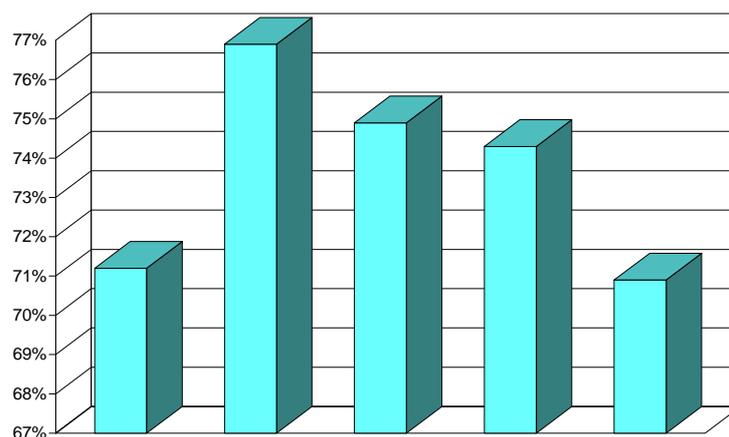


1.3. Les établissements français ont continué leur politique de maîtrise des coûts d'exploitation malgré les charges liées au passage à l'euro et à l'an 2000

Depuis quelques années, les établissements de crédit français, soucieux de consolider leur assise financière, ont engagé des politiques déterminées de maîtrise des frais généraux. Cette orientation s'est poursuivie en 1997, en particulier pour ce qui concerne l'activité métropolitaine où les frais généraux se sont inscrits en augmentation de 2,8 %.

En revanche, la politique active de développement des opérations à l'étranger et la création de nouvelles implantations, ajoutées à l'appréciation du dollar américain et de la livre sterling, ont provoqué une augmentation de 4 % des frais généraux en 1997 pour l'ensemble de l'activité. Mais, globalement et compte tenu de la croissance du produit net bancaire, le coefficient net d'exploitation s'est nettement amélioré puisqu'il s'établit à 70,7 % en 1997, contre 74,5 % en 1996, diminuant ainsi l'écart, qui demeure toutefois important, avec les niveaux constatés à l'étranger.

Évolution du coefficient net d'exploitation de 1993 à 1997



Cette situation a été confortée par l'amélioration de la qualité du portefeuille de créances, illustrée par la légère reprise observée dans le secteur immobilier, sur lequel la grande masse des provisions avait été passée au titre des exercices précédents et, au cours des derniers mois, par la meilleure santé financière des petites et moyennes entreprises.

Cette évolution devrait aujourd'hui permettre aux grands établissements français d'aborder, dans de relativement bonnes conditions, le passage à l'euro. Toutefois, les résultats attendus d'une meilleure

maîtrise des coûts d'exploitation seront atténués par l'augmentation prévisible des coûts de structure liés à la mise en œuvre de la monnaie unique.

Dans le même temps, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à l'instar des autres entreprises, procéder à la mise à niveau de leurs systèmes d'information afin d'assurer un passage sans heurt à l'an 2000.

1.4. Cette évolution positive des comptes d'exploitation a permis de mieux supporter les conséquences de la crise économique et financière dans les pays asiatiques

Les événements financiers et économiques enregistrés dans les pays du sud-est asiatique à partir de l'été 1997 ont provoqué une dégradation du portefeuille de créances des établissements engagés sur cette zone.

Les établissements concernés ont procédé à des dotations très importantes aux comptes de provisions dès la clôture des comptes de l'exercice 1997. La place s'est ainsi située, d'une façon homogène et sur la base d'un recensement exhaustif de l'ensemble des risques encourus, à un niveau similaire à celui observé chez les banques étrangères qui ont communiqué des chiffres sur ce sujet.

Cet effort, qui fait l'objet d'un suivi attentif de la Commission bancaire, s'inscrit dans le cadre plus général d'un niveau de couverture élevé des autres risques-pays.

Des compléments de provisions devront cependant naturellement être comptabilisés, si l'évolution économique locale le rend nécessaire, au cours de l'exercice 1998.

Cette crise financière a mis en évidence la volatilité liée aux revenus tirés de l'activité internationale, ce qui doit inciter les établissements de crédit français à intensifier encore la surveillance interne de ces opérations.

2. LE MAINTIEN SUR LE MARCHÉ DOMESTIQUE D'UNE SITUATION CONCURRENTIELLE EXACERBÉE CONTINUE À PESER SUR LES MARGES BANCAIRES

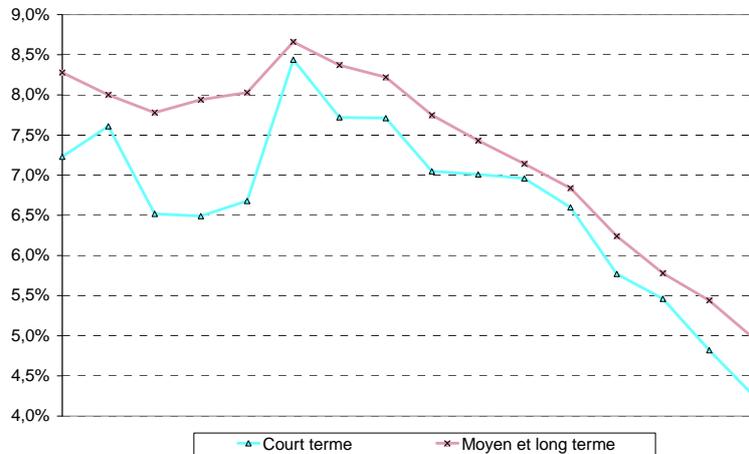
2.1. En dépit des mises en garde des autorités, le maintien de taux débiteurs à des niveaux anormalement bas est constaté

Si les établissements de crédit français ont connu un exercice 1997 favorable, au titre de leurs activités internationales et de leurs opérations de marché, leur activité domestique d'intermédiation a encore été pénalisée par l'existence d'une concurrence extrêmement forte sur les conditions débitrices. En effet, contrairement à leurs confrères étrangers, notamment anglo-saxons, qui recentrent leurs activités sur les opérations de banque de détail qu'ils estiment les plus rentables, les établissements français continuent à enregistrer une profitabilité insuffisante sur leurs activités de crédit domestique. Cette situation n'est que très partiellement corrigée par une plus grande facturation des services bancaires par le biais des commissions. La contribution de cette facturation au produit net bancaire des opérations avec la clientèle reste très inférieure à ce que l'on observe dans les pays anglo-saxons.

Les autorités prudentielles ont, depuis plusieurs années, alerté la profession sur les dangers d'une concurrence excessive. Une enquête spécifique sur les conditions de détermination des taux à la clientèle avait été menée au printemps 1995. Elle avait été suivie d'une mise en garde adressée à la profession par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et un

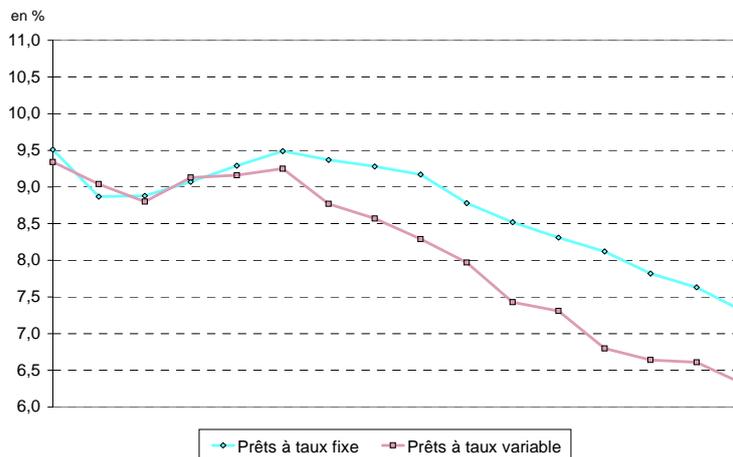
dispositif d'information sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle avait été mis en place la même année.

Coût du crédit aux entreprises de 1994 à 1997



Les données communiquées dans ce cadre par les établissements au secrétariat général de la Commission bancaire soulignent qu'en dépit d'une prise de conscience désormais générale les établissements ont poursuivi, sur certains segments de clientèle, une politique agressive de maintien ou de conquête de parts de marché. C'est le cas notamment sur les marchés des collectivités locales ainsi que dans le domaine des crédits à l'habitat, le secteur des entreprises et dans certaines zones géographiques. Or, il est nécessaire à la préservation de la situation financière des établissements et, partant, à celle de la sécurité bancaire, que les opérations de crédit soient effectuées à des conditions de prix assurant la couverture de toutes les charges directes et indirectes qui y sont liées, y compris le risque de crédit lui-même.

Coût du crédit aux particuliers de 1994 à 1997



2.2. Dans ce contexte concurrentiel, les établissements de crédit ont eu à faire face à une vague significative de remboursements anticipés

L'observation de la composition des concours à l'économie montre que le stock des crédits à l'habitat, qui en constituent plus du tiers, a stagné alors même que la production nouvelle brute était en apparence plus forte. En réalité, la production nouvelle enregistrée provient, dans des proportions

significatives, des nouveaux crédits accordés en substitution de ceux remboursés de façon anticipée, mouvement analogue à celui qui avait déjà accompagné la première décreue des taux longs en 1993. En effet, l'exercice de l'option qui plafonne l'indemnité de remboursement anticipé à 3 % du capital restant dû est particulièrement attractif pour la clientèle dans un contexte de baisse importante des taux d'intérêt et de concurrence accrue entre établissements de crédit.

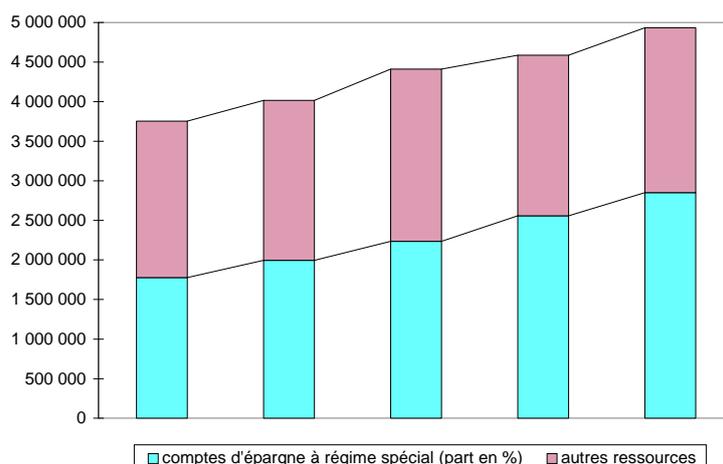
Il en résulte, globalement, une destruction du produit net bancaire engrangé lors des années précédentes.

2.3. Parallèlement, les ressources collectées se sont orientées vers les placements les plus rémunérateurs

Les conditions financières particulièrement favorables aux opérations de marché ont également suscité une réallocation de l'épargne au profit des investissements les plus rémunérateurs. En effet, on a assisté, d'une part, au développement d'une collecte à l'extérieur du circuit traditionnel des établissements de crédit au travers, notamment, de l'essor des produits de placement pour l'assurance-vie et de l'épargne en actions.

D'autre part, au sein des bilans bancaires, la croissance a concerné les comptes à régime spécial rémunérés à des taux réglementés (livrets d'épargne, épargne-logement), déconnectés à la fois des taux de marché et du coût des infrastructures nécessaires à leur collecte.

Évolution des ressources clientèle de 1993 à 1997 (en millions de francs)

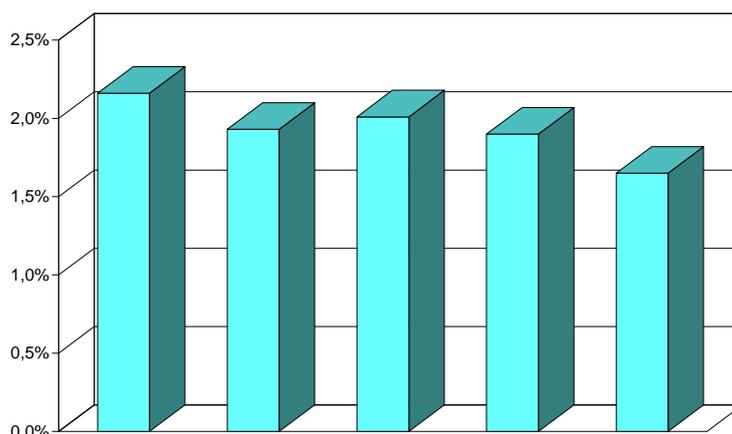


Au total, les établissements de crédit français n'ont pas pu bénéficier, au niveau du coût de leurs ressources, de la baisse générale des taux en Europe.

2.4. L'ensemble de ces éléments pèse sur les marges bancaires

Ces évolutions, jointes à la persistance de taux débiteurs à conditions anormalement basses évoquée plus haut, ont provoqué un « effet de ciseaux » défavorable à la formation du produit net bancaire.

Évolution de la marge bancaire globale de 1993 à 1997



Corrélativement, les marges sont extrêmement réduites sur la production nouvelle et, en 1997, la marge bancaire globale 3 a encore diminué puisqu'elle atteint désormais 1,65 %, contre 1,9 % en 1996.

3. AFIN D'AMÉLIORER LEUR COMPÉTITIVITÉ, LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DOIVENT DÉVELOPPER LEUR ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS BANCAIRES AUX RÉSULTATS

3.1. Renforcer le suivi et le contrôle interne des risques, notamment du risque de crédit

Les dispositions du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière illustrent la préoccupation des autorités de supervision bancaire. L'expérience des difficultés rencontrées dans la période récente a, en effet, mis en évidence l'importance du contrôle interne. Elle a confirmé l'étroite corrélation entre l'apparition de difficultés et l'inefficience, voire l'inexistence, d'un contrôle interne.

La réglementation applicable depuis le 1^{er} octobre 1997, qui fait suite à un premier texte sur ce sujet, prévoit l'obligation, pour les établissements de crédit, de se doter d'un contrôle interne sur l'ensemble des activités, tant en ce qui concerne les différents métiers exercés (marché, intermédiation classique...) qu'en ce qui concerne la zone géographique où ils sont exercés. Cette exhaustivité du contrôle interne doit donc se concevoir dans un cadre consolidé. Il est indispensable que l'ensemble des opérations, quel que soit le cadre dans lequel celles-ci sont effectuées, en France comme à l'étranger, dans le bilan de l'établissement ou dans celui d'une de ses filiales contrôlée de manière exclusive ou conjointe, fasse l'objet d'une analyse et d'un suivi précis. L'exemple récent de la crise financière dans les pays du sud-est asiatique et la nécessité d'y faire face dans les meilleures conditions ont illustré l'importance de cette globalisation.

S'agissant des métiers, si la notion de contrôle et de suivi réguliers des risques et de la rentabilité afférents à chaque opération s'est développée de manière relativement connexe aux activités de

3 Produit global d'exploitation rapporté au total de situation plus l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

marché, sa systématisation dans les activités d'intermédiation est plus rare. Le règlement n° 97-02 insiste donc particulièrement sur le suivi et le contrôle des opérations de crédit, dont la rentabilité doit être finement mesurée a priori et vérifiée a posteriori selon les termes de l'article 20 de ce même règlement. Concrètement, une politique rigoureuse de sélection des risques doit être effectuée. Les décisions d'engagement doivent respecter des procédures de délégation clairement définies et être dûment motivées. Le système d'analyse doit également permettre d'identifier et de globaliser les engagements à l'égard d'une contrepartie ou de bénéficiaires liés, comme d'un secteur économique ou géographique. Par ailleurs, l'ensemble des risques (crédits, marché) doit pouvoir être converti en une unité de mesure homogène afin de déterminer une exposition globale qui permette de fixer le niveau adéquat de provisionnement et d'allocation des fonds propres. Cette analyse du risque, préalable à la prise de décision, doit être complétée par une étude approfondie de la rentabilité de chaque opération. Les différents coûts liés à la conception, la distribution, la commercialisation, la gestion et le financement d'un produit doivent être analysés selon la méthode la plus appropriée (coût complet, coût direct, coût marginal) et imputés aux crédits concernés. C'est donc un raisonnement a priori sur la gestion des risques qui est demandé aux établissements.

Une fois le concours accordé, celui-ci doit faire l'objet d'un examen attentif et régulier permettant d'ajuster périodiquement le niveau de risque supporté.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient également une plus grande collaboration entre les organes exécutifs et les organes délibérants et une meilleure information de ces derniers. En particulier, l'organe délibérant est informé par l'organe exécutif et par le responsable du contrôle interne sur la mesure des risques et le respect des limites. Cette évolution est absolument indispensable afin de responsabiliser les organes délibérants à la gestion active de leur établissement.

Il va de soi que de telles demandes ont un impact significatif sur les modes de gestion des établissements de crédit français et nécessitent, pour nombre d'entre eux, des aménagements, voire des refontes des systèmes d'information et de gestion. Cette évolution a certainement un coût qui vient s'ajouter aux réformes rendues nécessaires par l'introduction de l'euro et le passage à l'an 2000. Mais, il apparaît opportun de tirer parti de ces mises à niveau « obligées » des systèmes d'information pour constituer des « entrepôts de données » autorisant cette analyse précise des coûts et des rendements. C'est, de fait, à ce prix que s'améliorera la compétitivité des établissements de crédit français.

Certains établissements ont déjà pleinement conscience de la nécessité d'adopter ce type de démarche et l'utilisation de méthodes d'évaluation systématique du risque et du retour sur investissement associé se développe, grâce à l'utilisation, par exemple, de systèmes de type Raroc (« Risk Adjusted Return on Capital ») ou des méthodes de scénarios.

3.2. Mesurer la contribution réelle des différentes activités bancaires au résultat et adapter en conséquence les stratégies des établissements de crédit français

Cette analyse détaillée, opération par opération, doit être réalisée dans un cadre cohérent avec la stratégie globale de chaque établissement suivant que celui-ci choisisse de suivre sa rentabilité par métier, par produit ou par client. Il faut souligner qu'une analyse par client nécessite une globalisation de multiples opérations. Il est intéressant de noter que les établissements anglo-saxons, qui connaissent depuis quelques années une excellente rentabilité, semblent avoir développé une analyse par produit plutôt que par segment de clientèle. En tout état de cause, quelle que soit l'option retenue, le système d'information de chaque établissement devra être structuré selon cet axe et chaque établissement devra en tirer les conséquences, notamment en matière de tarification des opérations.

La généralisation de ce type d'approche devrait permettre aux établissements de crédit d'améliorer leur réactivité en les conduisant, éventuellement, à adapter leurs stratégies.

Dans la perspective d'un marché européen unifié, les parts de marché ne se gagneront vraisemblablement pas en fonction du volume de crédits octroyés, mais en fonction de la rentabilité globale dégagée par les établissements de crédit et du retour sur investissement servi aux actionnaires.

4. L'AMÉLIORATION DE LA RENTABILITÉ GLOBALE DU SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS EST ESSENTIELLE, FACE AUX DÉFIS QUE CONSTITUENT L'INTRODUCTION DE L'EURO ET LA RECOMPOSITION DU PAYSAGE BANCAIRE

4.1. Le secteur bancaire connaît aujourd'hui un mouvement de concentration au niveau mondial qui touche aussi la France

Les opérations de concentration bancaire ont connu une accélération depuis le milieu des années 1990, en particulier pour ce qui concerne l'Europe, dans le domaine de la banque d'affaires. En 1997, avec la préparation du passage à l'euro, l'ampleur du mouvement de concentration a été sans précédent et a touché l'ensemble des métiers bancaires. L'année 1998 devrait confirmer, voire amplifier, à la veille de l'introduction de l'euro, le mouvement de reconfiguration du paysage bancaire européen enregistré en 1997.

Des opérations importantes de concentration bancaire sont déjà intervenues. Cependant, le mouvement est encore d'une ampleur relativement limitée.

Le processus de restructuration du système bancaire français s'est manifesté, en 1997, sous plusieurs formes.

Il s'est tout d'abord traduit, pour certains groupes, par des opérations d'acquisition de parts de capital de leurs filiales détenues jusqu'alors par des actionnaires minoritaires : la Compagnie financière de Paribas a ainsi sensiblement augmenté sa participation au capital de la Compagnie bancaire et de Cetelem, afin de préparer la fusion entre les principales composantes du groupe.

Le processus a ensuite pris la forme d'initiatives destinées à accroître la taille et le potentiel de croissance de l'activité — notamment domestique — de plusieurs banques. On peut citer à ce titre le rachat du Crédit du Nord par la Société générale ou l'acquisition de près de 25 % du capital de Natexis — établissement lui-même issu du rapprochement entre le Crédit national et la Banque française du commerce extérieur — par la Caisse centrale des banques populaires. Cette dernière transaction a été prolongée par le dépôt d'une offre publique d'achat du solde du capital de Natexis par le groupe des banques populaires.

Plusieurs opérations de croissance externe répondent enfin à un objectif de renforcement de la présence internationale des banques françaises. C'est ainsi que la Société générale a successivement acquis la banque anglaise Hambros et la banque d'investissement américaine Cowen Securities, avant de porter de 18,5 % à 51 % sa participation au capital de la Compagnie financière thaïlandaise Asia Credit. L'acquisition par la Banque nationale de Paris du département « actions » de la banque Peregrine de Hong Kong correspond à la mise en œuvre d'une stratégie comparable.

D'autres opérations toutes récentes, comme la privatisation du groupe CIC, attestent le mouvement de recomposition du paysage bancaire français.

4.2. Dans ce contexte, la Commission bancaire entend poursuivre son action de prévention

La Commission bancaire, aidée de son secrétariat général, entend poursuivre et amplifier l'action préventive, dont la loi l'a chargée, dans un nouvel environnement marqué par la mise en œuvre d'une monnaie unique dans onze pays de l'Union européenne et par l'intensification d'un mouvement de restructuration qui fait émerger des acteurs de taille plus importante capables d'affronter une concurrence à l'échelle universelle.

Elle veille tout particulièrement à l'évolution de la situation financière des établissements en les mettant en garde contre des pratiques qui se traduisent par des coefficients nets d'exploitation excessifs, qu'il s'agisse de taux anormalement bas offerts à la clientèle ou d'un excès de frais généraux.

Concrètement, la Commission bancaire s'est dotée, afin d'appuyer son action de prévention des difficultés bancaires, d'outils systématiques d'analyse et d'investigation. Le traitement de l'ensemble des informations quantitatives et qualitatives incluant notamment les aspects relatifs au contrôle interne permet de contribuer à la détection la plus précoce possible des difficultés individuelles.

Les chiffres-clés du système bancaire français sur base sociale – Ensemble de l'activité

(en milliards de francs)	1996	1997	Variation annuelle
Total de bilan	18 291	19 881	+ 8,7 %
Crédits à la clientèle	6 299	6 599	+ 4,8 %
Portefeuille-titres	3 047	3 527	+ 15,7 %
<i>dont titres de transaction</i>	<i>1 314</i>	<i>1 617</i>	<i>+ 23,1 %</i>
Total bilan agences à l'étranger	2 958	3 608	+ 22,0 %
Dépôts de la clientèle	5 059	5 469	+ 8,1 %
<i>dont dépôts à vue</i>	<i>1 243</i>	<i>1 346</i>	<i>+ 8,3 %</i>
<i>dont comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>2 558</i>	<i>2 854</i>	<i>+ 11,6 %</i>
Encours sur instruments financiers à terme	58 097	77 542	+ 33,5 %

Les résultats provisoires en 1997	1996	1997 (estimation)	Variation annuelle
Produit net bancaire	356,1	374,3	+ 5,1 %
Produit global d'exploitation	365,3	397,1	+ 8,7 %
Frais généraux	257,1	267,3	+ 4,0 %
Résultat brut d'exploitation	93,3	116,3	+ 24,6 %
Dotations aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables	52,3	47,9	- 8,5 %
Résultat courant avant impôt	41,0	68,4	+ 66,9 %
Résultat net	16,1	52,1	+ 223,1 %

Quelques ratios	1996	1997 (estimation)
Coût moyen des ressources à la clientèle	4,10 %	3,30 %
Rendement moyen des crédits à la clientèle	8,10 %	6,50 %
Marge bancaire globale (1)	1,87 %	1,65 %
Coefficient net global d'exploitation (2)	74,50 %	70,70 %
Rendement des fonds propres	2,07 %	6,63 %

(1) Marge bancaire globale : produit global d'exploitation rapporté au total de situation plus l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

(2) Frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit global d'exploitation.

PREMIÈRE PARTIE : L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 1997

L'environnement économique et financier représente un facteur déterminant de la situation des établissements de crédit, tant du point de vue de leur activité que du point de vue de leur résultat. La connaissance précise de cet environnement apparaît dès lors indispensable pour une appréciation correcte et une analyse exhaustive de l'évolution observée.

L'année écoulée s'est caractérisée, dans l'ensemble, par un mouvement de reprise modérée de l'activité économique, laquelle s'est illustrée par un frémissement de la demande de crédits. Parallèlement à ce regain d'activité, les marchés financiers ont continué d'enregistrer d'excellentes performances, atténuées toutefois par les incertitudes liées à la crise que traversent la plupart des pays d'Asie du sud-est.

1. LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE S'EST TRADUITE PAR UN LÉGER REDÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT

La croissance du produit intérieur brut s'est raffermie,...

La reprise de l'activité initiée à la mi-1996 s'est poursuivie et renforcée en 1997. En moyenne annuelle, le produit intérieur brut a progressé à un rythme sensiblement supérieur à celui des années précédentes : + 2,3 %, après + 1,6 % en 1996. La croissance s'est accélérée à partir du deuxième trimestre. En effet, alors qu'en début d'année l'activité progressait faiblement (+ 0,2 % au premier trimestre), les mois qui ont suivi ont bénéficié d'une croissance plus soutenue (+ 1,1 % au deuxième trimestre, + 0,9 % au troisième, + 0,8 % au quatrième). L'année 1997 s'est caractérisée, par ailleurs, par un rééquilibrage progressif de la contribution des principales composantes du produit intérieur brut, au profit notamment de la demande intérieure.

... soutenue par les exportations...

Le regain d'activité provient d'abord du dynamisme des exportations. Sur l'ensemble de l'année, la composante extérieure a représenté 1,4 point de croissance. La balance commerciale mesurée en données FAB-FAB a de nouveau progressé, dégageant un excédent record de plus de 173,5 milliards de francs. Comme en 1996, la progression plus soutenue des exportations (+ 12,1 % en moyenne annuelle) que des importations (+ 7,7 % en moyenne annuelle) illustre bien la bonne compétitivité de l'économie française. L'excédent de la balance des transactions courantes s'est aussi considérablement accru, passant de 105 milliards de francs à 233,1 milliards de francs. Toutefois, la contribution relative des échanges extérieurs à la croissance s'est amoindrie au second semestre sous l'effet de la reprise de la demande intérieure et des importations.

... et, dans une moindre mesure, par une demande intérieure dynamique poussée par la consommation, ...

La consommation des ménages, qui s'était distinguée en 1996 par son dynamisme (+ 2 %), a progressé plus modérément en 1997 (+ 0,9 %). Cette faiblesse relative s'explique notamment par l'effondrement des achats d'automobiles suite à la suppression de la « prime qualité ». Après la stagnation du premier semestre, une nette amélioration est apparue par la suite avec le retour à la confiance des ménages. Ainsi, la croissance de cet agrégat a atteint 1,1 % au troisième trimestre alors qu'elle n'était que de 0,1 % au deuxième.

... mais aussi par un léger regain de l'investissement des entreprises observé en fin d'année.

Le raffermissement de l'activité économique tient, enfin, au frémissement de l'investissement des entreprises. Celui-ci a certes stagné sur l'ensemble de l'année (– 0,1 % en moyenne annuelle), mais la variation est redevenue positive au second semestre (+ 1,8 %, après – 1,7 % au premier semestre). La demande plus soutenue et l'amélioration du climat général des affaires ont favorisé la reprise des projets d'investissement, gelés depuis plusieurs mois. Néanmoins, les entreprises ont faiblement accru leur endettement externe, le taux d'autofinancement étant toujours très élevé, largement supérieur à 110 %.

Cette reprise s'est exercée dans un contexte non inflationniste. La hausse des prix de détail est en effet revenue de 1,7 % en 1996 à 1,1 % en 1997 en glissement annuel ; l'objectif fixé par le Conseil de la politique monétaire, d'une progression maximale de 2 % des prix sur un an comme dans une perspective de moyen terme, a donc été respecté.

Le regain d'activité a permis la création de près de 15 500 emplois en 1997, ce qui a permis de ramener le taux de chômage de 12,6 % à la fin de 1996 à 12,2 % à la fin de 1997.

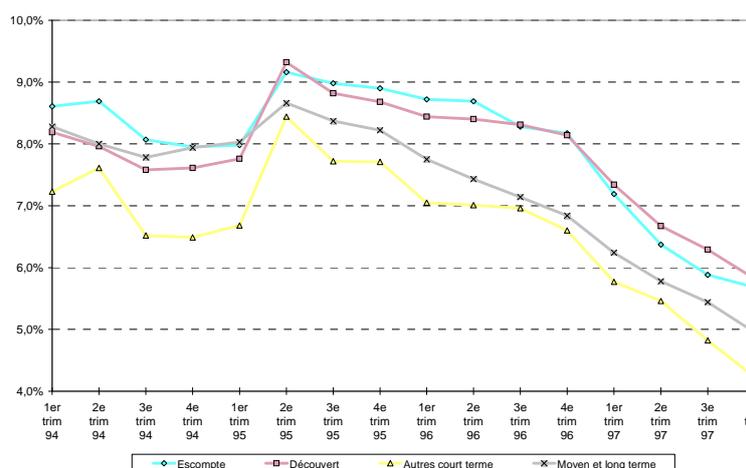
Il en est résulté une faible amélioration de l'activité d'intermédiation pour les établissements de crédit.

La reprise modérée de l'activité économique a commencé à se faire sentir favorablement sur l'activité des établissements de crédit. Ceux-ci ont enregistré une légère accélération de la demande de crédits, la reprise amorcée au cours de l'été se confirmant en fin d'année. En effet, l'encours à fin décembre des crédits à l'économie accordés par l'ensemble des institutions financières résidentes aux agents résidents s'est raffermi (+ 2,3 %, après – 2,1 % en 1996), tant pour les ménages (+ 3,8 %) que pour les sociétés non financières (+ 0,2 %, après – 4,5 % en 1996). La ventilation des crédits par objet économique permet notamment de souligner le renforcement de la distribution des prêts à l'habitat, mais aussi des crédits de trésorerie aux ménages ainsi qu'aux entreprises. L'enquête de la Banque de France sur les prêts nouveaux confirme ce raffermissement de la demande de crédits. La production de nouveaux prêts à l'habitat s'est ainsi affichée en hausse de près de 10,6 %, tandis que celle des prêts à l'investissement a augmenté de 8,2 %. Mais, s'agissant des crédits à l'habitat pour les particuliers, cette hausse doit être nuancée par le fait qu'elle intègre la production de nouveaux crédits mis en place à la suite de remboursements anticipés.

2. LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE ET LES PLACEMENTS DES MÉNAGES SE SONT INSCRITS DANS UN CONTEXTE DE TAUX DURABLEMENT BAS

Le maintien des taux d'intérêt à un faible niveau (cf ci-après) a pesé favorablement sur le coût du crédit aux entreprises et aux ménages qui a continué de diminuer, du fait notamment de la vive concurrence qui perdure entre les établissements de crédit.

Le coût du crédit aux entreprises

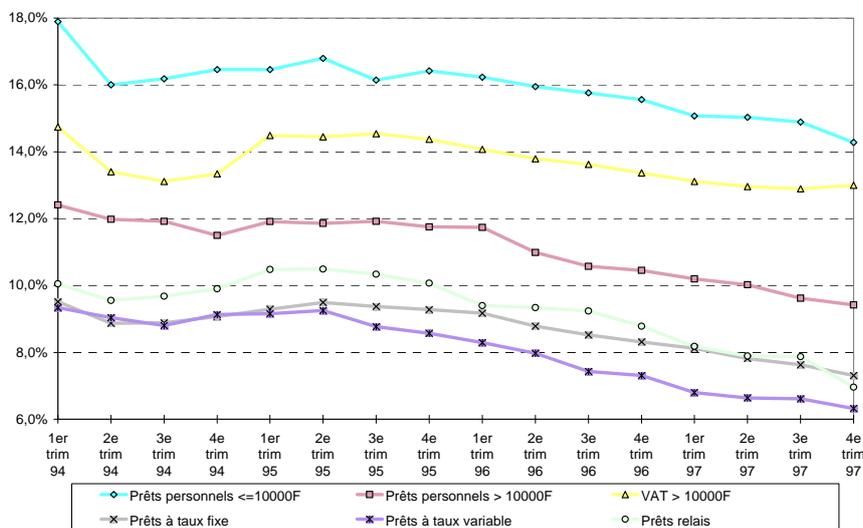


Source : Banque de France

Le coût du crédit aux entreprises et aux particuliers a continué de décroître.

S'agissant du coût du crédit aux entreprises, le taux d'escompte a fortement régressé, passant de 8,2 % au quatrième trimestre 1996 à 5,7 % au quatrième trimestre 1997. Le taux des découverts est, sur la même période, passé de 8,1 % à 5,8 %. Sur les prêts à moyen terme, la baisse a été un peu moins sensible (de 6,8 % à 5 %) ainsi que pour les autres prêts à court terme.

Le coût du crédit aux particuliers



Source : Banque de France

Concernant les particuliers, le repli du coût du crédit a été moins prononcé. Les enquêtes menées par la Banque de France ont néanmoins révélé une nette diminution sur les prêts relais, les prêts à taux fixe et les prêts à taux variable (respectivement de 8,8 % à 7 %, de 8,3 % à 7,3 % et de 7,3 % à 6,3 %). La baisse a été, en revanche, moins sensible pour les autres catégories de prêts.

L'endettement des agents économiques s'est accru à un rythme un peu plus soutenu.

La reprise économique s'est traduite par un léger accroissement de l'endettement. Ce dernier a évolué à un rythme un peu plus soutenu (+ 4 %), sous l'effet, notamment, d'un raffermissement des concours à l'économie. En dépit de la contraction du besoin de financement des administrations publiques (de 4,2 % à 3 % du produit intérieur brut), celles-ci représentent toujours la composante la plus dynamique de l'augmentation de l'endettement : le ratio de la dette publique rapportée au produit intérieur brut a continué de s'accroître pour atteindre 58 %.

L'encours des titres de créances négociables a progressé de 128 milliards de francs en 1997. Il s'est établi à 2 499 milliards de francs, enregistrant ainsi une augmentation de 5,4 % (- 2,1 % en 1996). Cette progression est principalement imputable à la croissance marquée de l'encours des bons du Trésor (+ 12,1 %). Celui des certificats de dépôt s'est quelque peu redressé (+ 3,5 %), atteignant ainsi 643 milliards de francs. Pour sa part, l'encours de billets de trésorerie est resté stable (219 milliards de francs), en dépit de l'importance des émissions de la Cades, de même que celui des bons des institutions financières (- 1,7 %). Enfin, l'encours des bons à moyen terme négociables s'est contracté de 4 % (439,7 milliards de francs en 1997). Bien qu'en légère diminution, la part des établissements de crédit dans la souscription à l'émission des titres de créances négociables est restée prépondérante (à hauteur de 55,7 %).

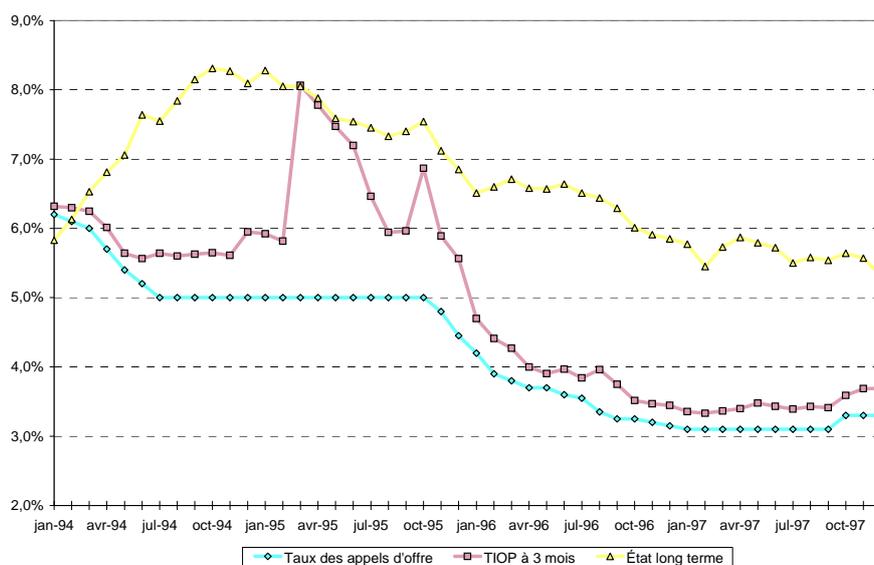
L'épargne nouvelle des ménages, en augmentation sensible, s'est largement portée sur les placements à taux administrés.

Le redressement de l'activité économique au cours du second semestre est allé de pair avec un accroissement de l'agrégat monétaire M3 (+ 1,9 % en glissement annuel, au lieu de - 3,2 % en 1996). Cette progression est illustrée par l'augmentation des dépôts à vue, mais aussi par le regain d'intérêt des épargnants pour les livrets d'épargne dont le rendement après impôt est particulièrement intéressant (taux réglementés élevés et avantages fiscaux spécifiques) par rapport aux placements en actifs liquides rémunérés aux taux de marché. Par ailleurs, les placements en produits d'épargne contractuelle (agrégat P1), qui regroupent notamment les plans d'épargne-logement et les plans d'épargne populaire, ont conservé une croissance soutenue (+ 13,2 %) permettant à l'agrégat élargi (M3 + P1) de progresser à un rythme voisin de 5 %. Concernant les établissements de crédit, cela s'est traduit par la poursuite de la hausse des dépôts de la clientèle et, plus particulièrement, par l'augmentation des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial (livrets A, livrets d'épargne populaire, épargne-logement...) qui représentent une part grandissante des ressources émanant de la clientèle. En matière de collecte d'épargne, il convient de souligner aussi la croissance toujours aussi élevée des placements en assurance-vie (+ 18,3 % en 1997). Finalement, le taux d'épargne des ménages a augmenté et est passé en 1997 de 13,3 % à 14,6 %.

3. LE DYNAMISME DES MARCHÉS FINANCIERS S'EST MAINTENU, MAIS A RÉVÉLÉ DES INCERTITUDES LIÉES AUX PERTURBATIONS SUR LES MARCHÉS ASIATIQUES

Dans la perspective de l'Union économique et monétaire et de la mise en place de l'euro, la convergence des taux d'intérêt s'est accélérée en 1997, contribuant ainsi au dynamisme des marchés financiers.

Évolution des taux d'intérêt



Source : Banque de France

Le faible niveau des taux d'intérêt a perduré, en dépit d'une légère inflexion sur les échéances de court terme.

S'agissant des taux d'intérêt, la conduite de la politique monétaire s'est traduite par une quasi-stabilité des taux directeurs en 1997. Après une réduction du taux des appels d'offres de 3,2 % à 3,1 % le 31 janvier, celui-ci a été relevé à 3,3 % le 9 octobre, dans le cadre d'une légère inflexion de l'orientation de la politique monétaire.

De fait, les taux à court terme globalement stabilisés à un faible niveau tout au long de l'année se sont légèrement tendus à la suite du relèvement du taux des appels d'offre, passant de 3,4 % en moyenne mensuelle en décembre 1996 à 3,7 % en décembre 1997.

En revanche, s'agissant des taux sur les emprunts d'État à long terme, le mouvement de détente s'est poursuivi et le marché français a évolué parallèlement à son homologue allemand, en étroite liaison avec les évolutions outre-atlantique. Les taux longs français, qui se sont établis en fin d'année à leurs plus bas niveaux historiques (5,3 % en moyenne mensuelle en décembre 1997), sont ainsi restés en deçà du niveau des taux américains (5,9 %), même si l'écart s'est réduit en 1997.

Évolution des taux de change

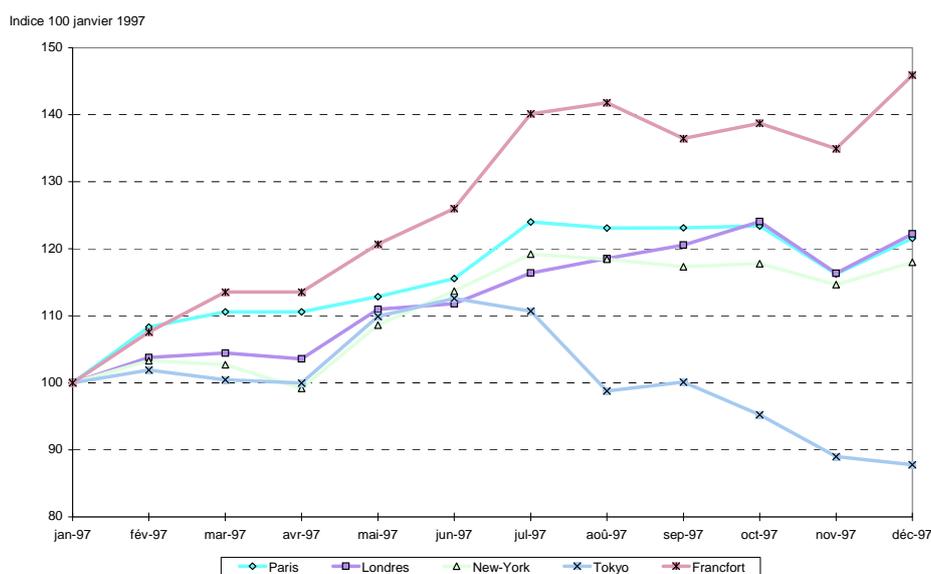


Source : Banque de France

Les marchés de change se sont caractérisés par une appréciation des cours du dollar et de la livre sterling.

Sur le marché des changes, le franc est resté très proche de ses cours pivots vis-à-vis des autres monnaies participant au mécanisme de change européen. Les variations au sein de ce mécanisme sont ainsi demeurées très minimales. Les cours du dollar et de la livre sterling ont connu en revanche des variations plus importantes et se sont sensiblement appréciés. En moyenne mensuelle, le cours du dollar est passé de 5,2426 francs à 5,9497 francs. Ainsi, chacune de ces devises a vu sa contre-valeur en franc augmenter respectivement de 14,3 % et de 11,5 % entre fin décembre 1996 et fin décembre 1997. En moyenne mensuelle, le cours du dollar est passé de 5,2426 francs à 5,9497 francs.

Indices des grandes places boursières



Source : Banque de France

Le marché des actions s'est montré très dynamique, ...

Sur le marché des actions et des certificats d'investissement, les émissions ont augmenté de 2,4 %, passant de 286 milliards de francs à 293 milliards de francs en 1997. La Bourse de Paris a bénéficié, par ailleurs, d'un fort volume de transactions et a été orientée à la hausse sur l'ensemble de l'année, avec une progression de plus de 29,5 % de l'indice CAC 40, en phase avec les autres grands marchés occidentaux (New York + 23 %, Londres + 25 %, Francfort + 47 %). Une correction significative s'est certes opérée dès la fin du mois d'octobre, en raison de l'éclatement de la crise économique et financière en Asie du sud-est, laquelle s'est répercutée à l'ensemble des marchés financiers et s'est traduite, notamment, par un redéploiement des investissements boursiers vers les titres obligataires. Mais, à partir de la mi-novembre et à l'exception de la place de Tokyo, les principaux marchés boursiers (Europe et États-Unis) ont repris leur mouvement de hausse.

Sur le marché obligataire, les émissions brutes se sont élevées à 470,2 milliards de francs, en léger repli par rapport à 1996 (474,8 milliards de francs). Sur un marché secondaire caractérisé par le dynamisme des transactions sur les titres publics et le recul sensible des compartiments privés, la capitalisation boursière des obligations a atteint 4 677 milliards de francs, en légère hausse de 1,5 %.

Les banques françaises ont bénéficié de ces bonnes performances qui leur ont permis une valorisation satisfaisante des portefeuilles-titres, tandis que les opérations sur instruments financiers à terme ont enregistré, cette année encore, une progression sensible de leurs encours. Les opérations financières ont ainsi contribué à l'amélioration des résultats des établissements de crédit français.

... en dépit des turbulences occasionnées par la crise asiatique.

Toutefois, les tensions sur les marchés asiatiques et leurs répercussions sur les marchés occidentaux ont soulevé quelques inquiétudes. Cette crise, qui trouve ses racines dans l'émergence de déficits extérieurs importants et dans l'inefficacité des systèmes financiers locaux, s'est traduite par une crise de change et un effondrement des places boursières de la zone 4 avant de se transmettre à l'économie réelle par des perspectives de croissance revues sérieusement à la baisse. Hormis le fait

4 Les marchés boursiers de la zone ont subi, en effet, des reculs très prononcés : - 55 % en Thaïlande, - 42 % en Corée du Sud, - 37 % en Indonésie, - 20 % à Hong Kong et à Singapour.

qu'elles ont fragilisé les établissements les plus engagés dans cette zone et ont obligé ces derniers à provisionner des créances sensiblement dépréciées, les difficultés rencontrées ont souligné aussi combien les gains réalisés sur les marchés financiers étaient volatils, non récurrents et subissaient des inflexions rapides.

Il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, l'environnement économique et financier a été très favorable et les banques ont su en bénéficier pour améliorer leurs résultats.

DEUXIÈME PARTIE :

LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS EN 1997

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Cette approche institutionnelle doit toutefois être complétée par une analyse plus économique. À cette fin, le secrétariat général de la Commission bancaire s'attache, depuis plusieurs années, à étudier l'activité et les résultats des établissements de crédit à travers la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers représentés au sein de la profession bancaire.

1. LE NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT A DIMINUÉ EN 1997

1.1. L'évolution de la répartition par catégories juridiques reflète partiellement la mise en application de la loi de modernisation des activités financières (MAF)

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée notamment pour répondre à la montée de la concurrence et à la construction du marché unique européen, s'est traduite, chaque année depuis 1988, par une diminution du nombre des établissements de crédit.

Ce mouvement s'est poursuivi en 1997 avec un nombre d'établissements de crédit assujettis en baisse de 108 unités, passant ainsi de 1 407 à 1 299. Cette réduction a surtout affecté principalement les établissements spécialisés, du fait principalement du changement de statut des maisons de titres qui, en vertu des dispositions de la loi de modernisation des activités financières, ont dû choisir, avant le 1^{er} janvier 1998, entre conserver le statut d'établissement de crédit ou adopter celui d'entreprise d'investissement.

Évolution du nombre des établissements de crédit implantés en France et à Monaco
(par catégories juridiques)

	Nombre d'établissements		Variation
	31.12.96	31.12.97	
BANQUES (dont établissements monégasques)	405 (18)	406 (20)	+ 1 (+ 2)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	129	127	- 2
– banques populaires	32	32	-
– crédit agricole mutuel	59	57	- 2
– crédit coopératif (dont crédit maritime mutuel)	11 (9)	11 (9)	- (-)
– crédit mutuel (dont crédit mutuel agricole et rural)	26 (7)	26 (7)	- (-)
– sociétés coopératives de banques	1	1	-
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	34	34	-
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES (dont établissements monégasques)	21 (1)	21 (1)	- (-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (dont établissements monégasques)	787 (6)	682 (5)	- 105 (- 1)
dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	188	181	- 7
– sociétés de caution mutuelle	32	28	- 4
– sociétés anonymes de crédit immobilier	126	125	- 1
– sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	-
– sociétés de financement des télécommunications	2	2	-
– sofergie	21	19	- 2
– autres sociétés financières	2	2	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÈMENT QUI LES CONCERNE	458	501	+ 43
– sociétés de crédit à la consommation	58	59	+ 1
– sociétés de crédit-bail mobilier	71	71	-
– sociétés de location avec option d'achat	25	25	-
– sociétés de crédit-bail immobilier	111	109	- 2
– sociétés de financement immobilier	48	47	- 1
– autres sociétés de crédit d'équipement	57	56	- 1
– sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	28	28	-
– sociétés d'affacturage	19	23	+ 4
– sociétés de financement diverses	41	83	+ 42
C) MAISONS DE TITRES	141	0	- 141
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	31	29	- 2
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS (dont établissements monégasques)	1 407 (25)	1 299 (26)	- 108 (+ 1)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(46)	(52)	(+ 6)

La poursuite de la réduction du nombre d'établissements a concerné principalement les sociétés financières.

Le recul du nombre d'établissements de crédit a donc touché majoritairement les sociétés financières dont le nombre est passé de 787 à 682 (- 105). Cette baisse a résulté de la disparition du statut de maison de titres 5. Parmi les 141 maisons de titres, 91 ne figurent plus parmi les établissements de

5 Depuis le 1^{er} janvier 1998, les maisons de titres ont choisi entre le statut d'entreprise d'investissement et le statut d'établissement de crédit (banque ou société financière). Comme seule est analysée ici la population des établissements de crédit, celle-ci se dégonfle au profit de celle relative aux entreprises d'investissement.

crédit : 56 ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement, 13 pour celui de société de gestion de portefeuille et 22 ont demandé leur retrait d'agrément. Seules finalement 50 d'entre elles ont conservé le statut d'établissement de crédit : 4 sont devenues banques, 46 sont restées parmi les effectifs des sociétés financières. Par ailleurs, le nombre de sociétés d'affacturage a progressé (+ 4). En revanche, le nombre de sociétés de caution mutuelle a diminué de 4 unités.

La catégorie des banques a enregistré un effectif de 406 établissements (+ 1). L'augmentation du nombre de banques étrangères a, en effet, compensé la baisse du nombre de banques françaises à vocation générale.

Les réseaux mutualistes et coopératifs, ayant déjà connu un mouvement de restructuration, voient le rythme des concentrations s'atténuer : celles-ci n'ont concerné, en 1997, que le réseau du Crédit coopératif (- 2).

Le nombre de caisses d'épargne et de caisses de Crédit municipal n'a pas évolué par rapport à l'exercice précédent.

Enfin, le nombre d'institutions financières spécialisées a diminué de 2 unités passant de 31 à 29 unités.

Répartition du nombre des banques (*)

	Au 31.12.96	Au 31.12.97	Variation nette
BANQUE NATIONALE DE PARIS, CRÉDIT LYONNAIS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	3	3	-
BANQUES FRANÇAISES À VOCATION GÉNÉRALE	122	116	- 6
BANQUES DE PROVINCE	51	50	- 1
BANQUES DE MARCHÉ	22	22	-
BANQUES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOM-TOM	22	22	-
BANQUES ÉTRANGÈRES	167	173	+ 6
BANQUES AYANT LEUR SIÈGE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO	18	20	+ 2
TOTAL	405	406	+ 1
(*) Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 1996, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, instance chargée d'agrèer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit, par exemple les changements intervenant dans leur actionariat.			

1.2. Le nombre de guichets bancaires a progressé

Le nombre de guichets permanents a légèrement progressé, du fait du renforcement des réseaux mutualistes et coopératifs.

Le nombre de guichets bancaires permanents a très légèrement progressé en 1997 (+ 30 unités). Les banques ont enregistré une diminution de leurs guichets (- 77). En revanche, les banques mutualistes et coopératives ont renforcé leur réseau avec une augmentation du nombre de leurs guichets de 105 unités (+ 52 pour les banques populaires, + 32 pour le Crédit agricole mutuel, + 17 pour le Crédit mutuel, + 4 pour le Crédit coopératif et le Crédit mutuel maritime).

Évolution du réseau de guichets permanents – Métropole, outre-mer et Monaco
(par catégories juridiques)

	Au 31.12.96	Au 31.12.97	Variation nette
BANQUES	10 386	10 309	- 77
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	10 751	10 856	+ 105
- banques populaires	1 735	1 787	+ 52
- Crédit agricole mutuel	5 687	5 719	+ 32
- Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	160	164	+ 4
- Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	3 169	3 186	+ 17
SOUS-TOTAL	21 137	21 165	+ 28
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	4 220	4 220	-
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	77	79	+ 2
TOTAL	25 434	25 464	+ 30

1.3. Les opérations de restructuration se sont poursuivies

Les opérations de restructuration ont été nombreuses en 1997.

L'année 1997 a également été caractérisée par plusieurs opérations de concentration en France, confirmant le mouvement de restructuration qui s'opère dans le système bancaire français. Ainsi, le groupe Société générale a racheté le Crédit du Nord au groupe Paribas, les Assurances générales de France ont pris le contrôle des établissements de crédit du groupe Worms et la caisse centrale des Banques populaires de Natexis. Enfin, la Compagnie bancaire a été absorbée par Paribas.

Ces opérations de regroupement se sont traduites par le changement de contrôle de 108 établissements de crédit et devraient s'accroître en 1998 avec, notamment, la privatisation annoncée de grands ensembles (groupe CIC), mais aussi l'accroissement de la concurrence dans un marché européen unifié.

2. LA CONCENTRATION DU SYSTÈME BANCAIRE A CONTINUÉ À UN RYTHME SOUTENU EN 1997

La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.

La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale géographique de l'ensemble des assujettis. Selon ce critère, les vingt établissements retenus sont les trois grandes banques (BNP, Crédit lyonnais, Société générale), les trois grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel), le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que huit autres banques et cinq institutions financières spécialisées de grande taille.

Concentration du système bancaire par type d'opérations

Ensemble des établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	41,2	40,3	- 0,9	68,8	68,6	- 0,2	48,6	48,3	- 0,3
Les dix premiers établissements	56,8	58,1	1,3	84,6	84,7	0,1	67,3	67,6	0,3
Les vingt premiers établissements	69,6	72,6	3,0	89,1	89,3	0,2	77,4	78,5	1,1

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	59,2	59,2	-	35,5	35,0	- 0,5	62,5	64,0	1,5
Les dix premiers établissements	81,1	80,7	- 0,4	54,9	54,7	- 0,2	81,1	82,1	1,0
Les vingt premiers établissements	86,9	86,9	-	73,9	74,4	0,5	89,4	90,1	0,7

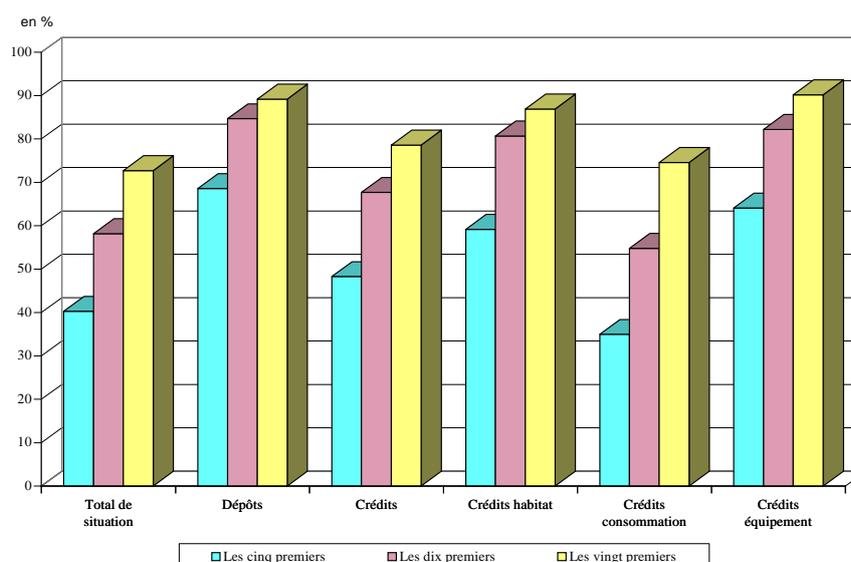
Elle s'est renforcée sur l'ensemble de l'activité, ...

En 1997, la concentration de l'activité bancaire s'est poursuivie à un rythme semblable à celui de 1996 sur l'ensemble de l'activité, puisque les vingt premiers établissements couvraient, à la fin de l'année, 72,6 % du total de la situation des établissements de crédit français (soit un gain de 3 points par rapport à la fin de 1996) et les dix premiers 58,1 % (+ 1,3 point). En revanche, la part des cinq premiers s'est inscrite en recul de 0,9 point à 40,3 % du total de situation.

... s'est ralentie sur les dépôts...

S'agissant des dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire, en raison notamment des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public. Le mouvement de concentration a faiblement progressé en 1997, puisque les cinq premiers collectaient 68,6 % des dépôts, les dix premiers 84,7 % et les vingt premiers 89,3 %, contre respectivement 68,8 %, 84,6 % et 89,1 % au 31 décembre 1996.

Concentration du système bancaire



... et a progressé sur les crédits.

Concernant l'activité d'octroi de crédits, le taux de concentration a augmenté en 1997 dans un marché en légère reprise. À la fin de 1997, les vingt premiers établissements étaient à l'origine de 78,5 % des encours de crédits distribués (+ 1,1 point) et les dix premiers de 67,6 % (+ 0,3 point). La part des cinq premiers s'est, en revanche, inscrite en léger repli à 48,3 % (- 0,3 point).

Par catégorie de concours, les évolutions sont plus disparates. La distribution des crédits d'équipement se caractérise toujours par un renforcement de la concentration. En effet, les vingt premiers établissements se sont partagés, au 31 décembre 1997, 90,1 % de ce marché (+ 0,7 point), les dix premiers 82,1 % (+ 1 point) et les cinq premiers 64 % (+ 1,5 point). S'agissant des crédits à l'habitat, le mouvement de concentration a connu un ralentissement. Les cinq premiers établissements ont conservé leur part en couvrant 59,2 % du total des crédits à l'habitat octroyés. Les dix premiers ont représenté 80,7 % de ces encours (- 0,4 point) et les vingt premiers 86,9 %. Concernant les crédits à la consommation, la situation est plus disparate : les vingt premiers ont couvert 74,4 % de la situation (+ 0,5 point), mais les cinq premiers établissements n'ont plus représenté que 35 % des encours (- 0,5 point) et les dix premiers 54,7 % des encours (- 0,2 point).

Concentration du système bancaire par type d'opérations

Ensemble des banques AFB

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	53,2	55,5	2,3	65,1	66,2	1,1	62,0	61,9	- 0,1
Les dix premiers établissements	64,7	67,9	3,2	73,2	74,3	1,1	71,1	72,7	1,6
Les vingt premiers établissements	75,0	78,2	3,2	79,7	80,8	1,1	78,6	79,6	1,0

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	72,7	71,2	- 1,5	58,2	57,5	- 0,7	64,2	66,5	2,3
Les dix premiers établissements	82,0	81,0	- 1,0	72,4	71,8	- 0,6	73,4	76,0	2,6
Les vingt premiers établissements	90,0	89,8	- 0,2	83,7	83,8	0,1	83,1	84,4	1,3

La concentration s'est accentuée au sein des banques AFB, ...

L'accentuation du degré de concentration des opérations au sein de la catégorie juridique des banques AFB a été particulièrement nette, puisque les vingt premières ont représenté 78,2 % (+ 3,2 points) du total de la situation, les dix premières 67,9 % (+ 3,2 points) et les cinq premières 55,5 % (+ 2,3 points). Ce mouvement de concentration s'est manifesté également dans les crédits octroyés. La part des cinq premières dans le total des encours a atteint 61,9 %, 72,7 % pour les dix premières (+ 1,6 points), 79,6 % pour les vingt premières (+ 1 point). Parmi les opérations de crédit, le degré de concentration a augmenté significativement dans les crédits d'équipement, puisque les cinq premières banques ont représenté à elles seules 66,5 % des encours délivrés (+ 2,3 points), les dix premières 76 % (+ 2,6 points) et les vingt premières 84,4 % (+ 1,3 point). En revanche, la concentration du secteur du crédit à l'habitat a légèrement régressé, les vingt premières banques représentant 89,8 % (- 0,2 point) des encours et les cinq premières 71,2 % (- 1,5 point).

Concentration du système bancaire par type d'opérations

Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	39,7	40,1	0,4	41,6	28,1	- 13,5	49,2	50,8	1,6
Les dix premiers établissements	52,8	51,5	- 1,3	56,1	45,3	- 10,8	61,5	60,5	- 1,0
Les vingt premiers établissements	63,0	60,6	- 2,4	69,5	63,6	- 5,9	71,8	70,1	- 1,7

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Les cinq premiers établissements	62,5	60,2	- 2,3	42,9	42,7	- 0,2	86,4	88,5	2,1
Les dix premiers établissements	69,9	68,9	- 1,0	63,4	64,3	0,9	92,4	93,3	0,9
Les vingt premiers établissements	76,2	75,4	- 0,8	83,2	83,8	0,6	96,3	96,5	0,2

... mais est plus contrastée parmi les établissements spécialisés.

Concernant la mesure de la concentration parmi les établissements de financement spécialisés, il convient d'abord de souligner que, compte tenu de la taille moyenne relativement faible de cette catégorie d'établissements, le critère de classement en fonction du total de la situation apparaît moins déterminant. Une relative dispersion des opérations caractérise, en effet, traditionnellement, les établissements de crédit spécialisés. Le mouvement de concentration a été contrasté en 1997, puisqu'en termes de total de situation la part des cinq premiers établissements a augmenté de 0,4 point à 40,1 %, la part des dix premiers établissements reculant de 1,3 point à 51,5 % et celle des vingt premiers davantage encore de 2,4 points à 60,6 %. Pour ce qui concerne la distribution de crédits, la part des cinq premiers établissements s'est une nouvelle fois renforcée (+ 1,6 point à 50,8 %), mais elle a continué de diminuer pour les dix et les vingt premiers établissements (de 1 point et de 1,7 point, respectivement). En 1997, le degré de concentration s'est accentué en matière de crédits d'équipement. Les vingt premiers établissements ont couvert ainsi 96,5 % des encours délivrés. Il a également progressé dans les crédits à la consommation, les dix premiers établissements gagnant 0,9 point avec 64,3 % des encours. Les crédits à l'habitat ont connu, pour leur part, la plus nette inflexion du mouvement de concentration, puisque les cinq premiers établissements ont perdu 2,3 points (60,2 %).

3. LES PARTS DE MARCHÉ ⁶ ILLUSTRENT LA PART DÉTERMINANTE DES ÉTABLISSEMENTS COLLECTEURS DE DÉPÔTS

L'analyse des parts de marché effectuée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires.

Parts de marché des établissements assujettis – Catégories juridiques

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Banques AFB	57,6	60,1	2,5	43,6	44,3	0,7	49,4	51,8	2,4
Banques mutualistes ou coopératives	17,8	16,4	- 1,4	36,2	35,6	- 0,6	24,2	24,1	- 0,1
Caisses d'épargne	7,1	7,6	0,5	19,3	19,0	- 0,3	5,9	6,1	0,2
Caisses de crédit municipal	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-
Sociétés financières	11,0	10,5	- 0,5	0,7	0,9	0,2	8,0	7,4	- 0,6
Institutions financières spécialisées	6,4	5,3	- 1,1	0,1	0,1	-	12,4	10,5	- 1,9
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Banques AFB	28,8	29,0	0,2	39,6	39,3	- 0,3	26,9	28,9	2,0
Banques mutualistes ou coopératives	34,9	36,9	2,0	24,7	24,6	- 0,1	31,6	32,6	1,0
Caisses d'épargne	11,9	11,9	-	4,5	4,9	0,4	9,3	9,9	0,6
Caisses de crédit municipal	-	-	-	1,9	1,5	- 0,4	-	-	-
Sociétés financières	12,2	11,6	- 0,6	29,3	29,7	0,4	1,7	1,6	- 0,1
Institutions financières spécialisées	12,2	10,6	- 1,6	-	-	-	30,5	27,0	- 3,5
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-

La place dominante des établissements collecteurs de dépôts s'est renforcée.

Cette année encore, l'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques fait ressortir le renforcement de la domination des établissements collecteurs de dépôts (banques AFB, banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance) qui, à la fin de l'exercice 1997, étaient à l'origine de 84,1 % du total de la situation (+ 1,6 point), de 98,9 % des dépôts (- 0,2 point) et de 82 % des crédits (+ 2,5 points). Au sein de ce groupe d'établissements de crédit, les banques AFB confirment le rétablissement de leurs parts de marché.

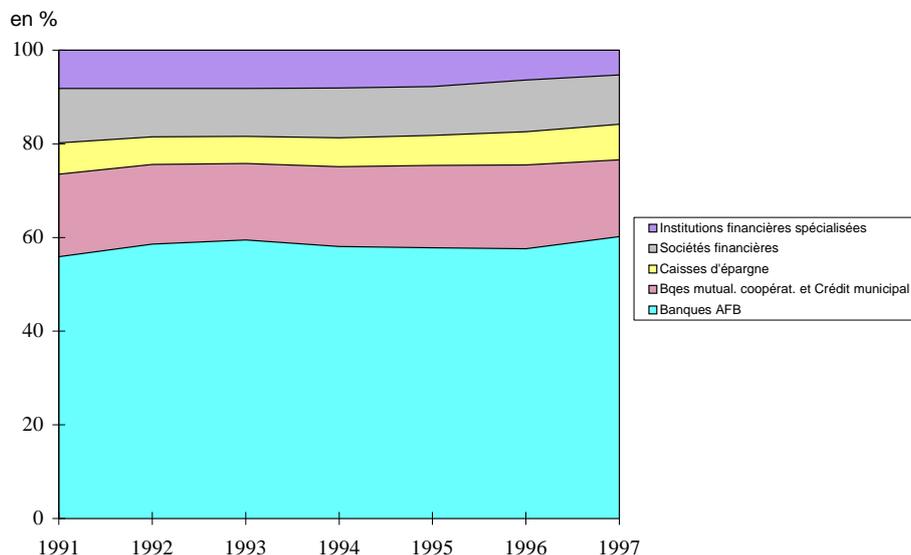
Les banques AFB et les caisses d'épargne ont accru leurs parts de marché en termes de total de situation.

Sur l'ensemble de l'activité mesurée par le total de situation, la place des banques AFB est en progression avec une part de marché de 60,1 % (+ 2,5 points) et s'accroît ainsi pour la deuxième

⁶ Cette étude regroupe les établissements de crédit par catégories juridiques et utilise la notion de banques AFB plus restreinte que la notion de banque. La Caisse centrale des caisses d'épargne, créée à la fin de décembre 1995, a le statut de banque, mais n'est pas représentée par l'Association française des banques. Elle est, par conséquent, intégrée à la catégorie des caisses d'épargne, son organe représentatif étant le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

année consécutive. Les banques mutualistes ou coopératives ont vu se réduire leur part de marché (– 1,4 point) à 16,4 %. Les caisses d'épargne ont accru la leur de 0,5 point à 7,6 %. Les sociétés financières ont régressé de 0,5 point à 10,5 %, de même que les institutions financières spécialisées à 5,3 % de part de marché (– 1,1 point).

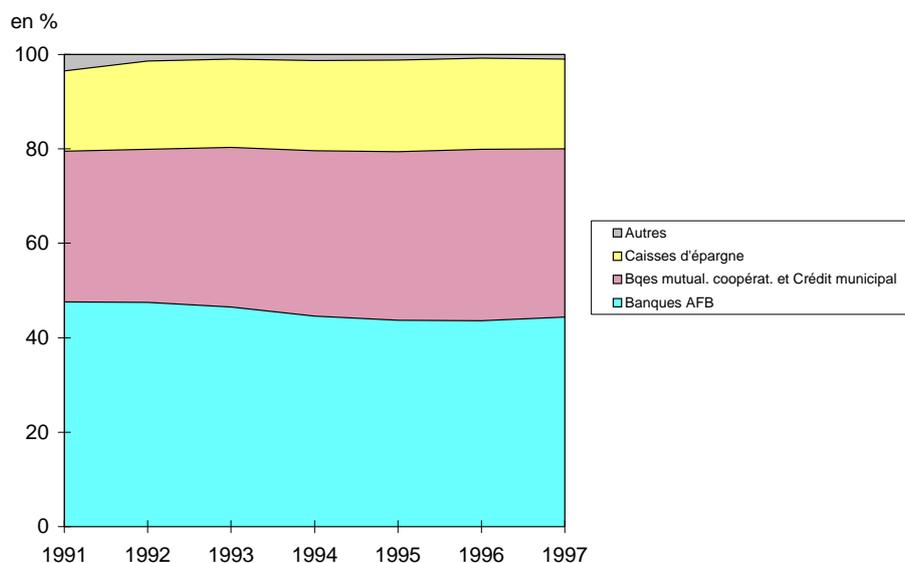
Parts de marché : total de situation



Les positions dans la collecte de dépôts sont restées globalement inchangées.

La collecte des dépôts du public est principalement le fait de trois catégories d'institutions (en excluant le réseau financier de La Poste) : les banques AFB, les caisses d'épargne et les banques mutualistes ou coopératives. Les banques mutualistes ont vu leur part de marché diminuer légèrement à 35,6 % (– 0,6 point), de même que les caisses d'épargne à 19 % (– 0,3 point). Les banques AFB, qui restent les principales collectrices de dépôts, ont vu, en revanche, leur part de marché s'accroître de 0,7 point à 44,3 %.

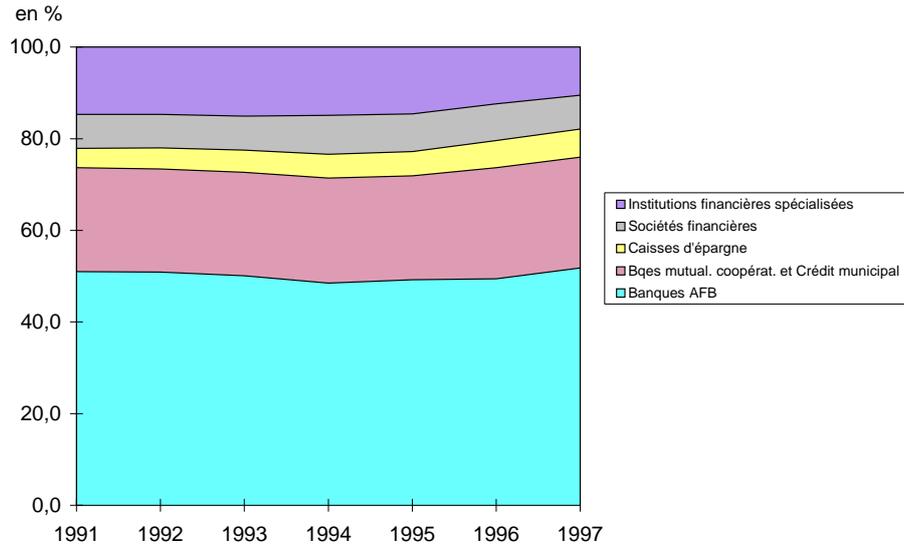
Parts de marché : dépôts



Dans la distribution de crédits, les banques AFB, les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont progressé à des rythmes différents.

S'agissant des encours de crédits distribués, les banques AFB ont nettement amélioré leur part de marché (+ 2,4 points) et ont ainsi conforté leur première place à environ 51,8 % du total. Les banques mutualistes ou coopératives ont stabilisé leur part de marché à 24,1 % des encours distribués, contre 24,2 % en 1996. Les caisses d'épargne ont renforcé leur position, passant de 5,9 % à 6,1 % des encours distribués. Les sociétés financières (- 0,6 point) et surtout les institutions financières spécialisées (- 1,9 point) ont, en revanche, souffert d'une érosion de leur part de marché.

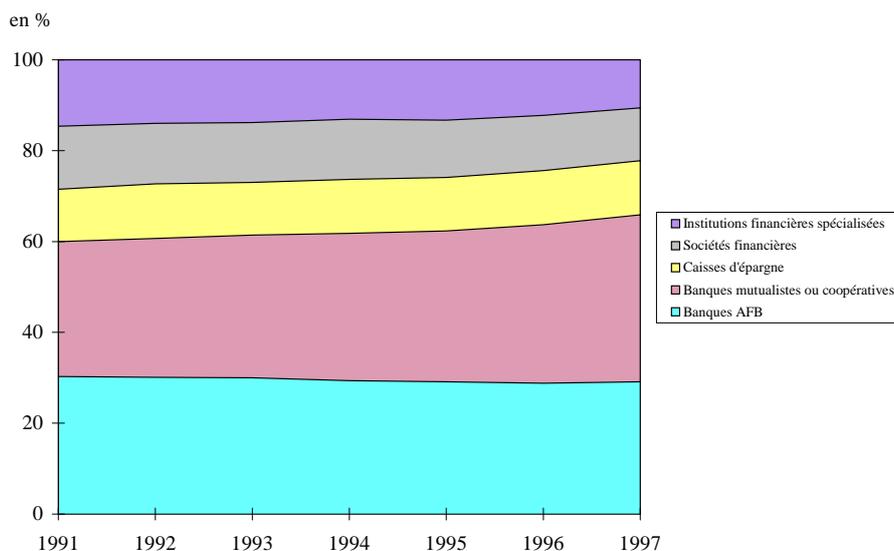
Parts de marché : crédits



La part des banques AFB s'est redressée et celle des banques mutualistes a continué de s'accroître dans la distribution de crédits à l'habitat.

Sur le marché des crédits à l'habitat, les banques mutualistes ou coopératives ont de nouveau renforcé notablement leur position, leur part de marché passant de 34,9 % à 36,9 % (+ 2 points). Les caisses d'épargne ont conservé la leur inchangée avec 11,9 %. Les banques AFB ont repris une partie des positions abandonnées en 1996, leur part de marché s'établissant à 29 % (+ 0,2 %). En revanche, les autres catégories d'établissements de crédit ont perdu des parts de marché : - 0,6 point pour les sociétés financières (11,6 %), - 1,6 point pour les institutions financières spécialisées (10,6 %).

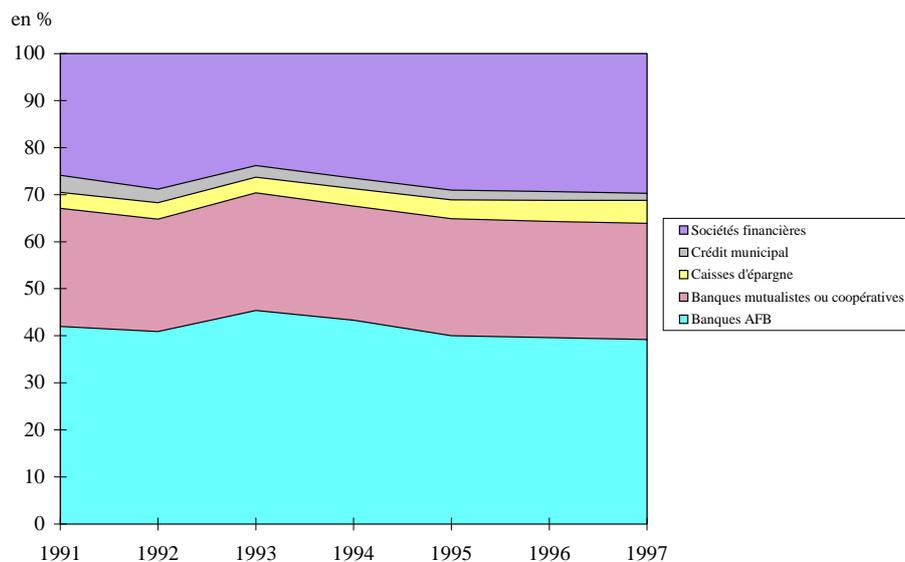
Parts de marché : crédits à l'habitat



Les sociétés financières et les caisses d'épargne ont amélioré leur part de marché dans l'octroi de crédits à la consommation.

Sur les crédits à la consommation, les banques AFB, malgré leur place dominante, ont enregistré une diminution de leur part de marché (- 0,3 point), passant à 39,3 %. Les banques mutualistes ou coopératives ont préservé leur position (24,7 %). Les sociétés financières ont consolidé leur deuxième place dans la distribution de ce type de crédits (+ 0,4 point avec une part de marché de 29,7 %). Enfin, les caisses d'épargne ont encore accru leur part de marché de 0,4 point à 4,9 %.

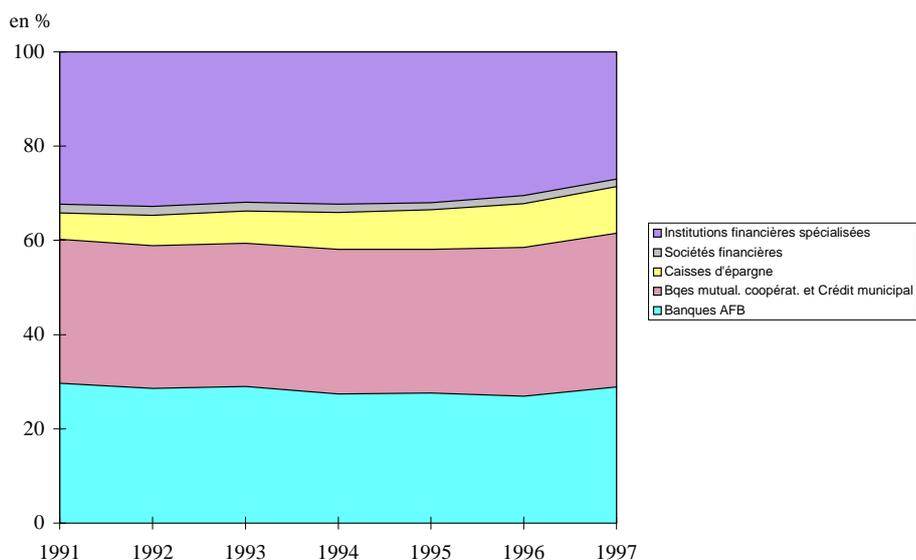
Parts de marché : crédits à la consommation



En matière de crédits à l'équipement, les banques AFB, les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont augmenté leurs parts de marché aux dépens des institutions financières spécialisées.

En matière de crédits à l'équipement, les banques mutualistes ou coopératives demeurent les premiers acteurs de ce marché avec une part dans la distribution de ces crédits en hausse de 1 point à 32,6 %. Les banques AFB ont amélioré leur part de marché de 2 points à 28,9 % en 1997. Les banques AFB occupent désormais la deuxième place aux dépens des institutions financières spécialisées qui ont cédé 3,5 points de part de marché, passant à 27 %. Les caisses d'épargne ont progressé de 0,6 point. Les sociétés financières ont vu leur part de marché se réduire de 0,1 point à 1,6 %.

Parts de marché : crédits à l'équipement



Parts de marché des établissements assujettis – Catégories des groupes homogènes

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	49,7	49,1	- 0,6	81,2	80,5	- 0,7	56,8	56,7	- 0,1
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	4,6	5,8	1,2	5,5	5,9	0,4	5,2	7,5	2,3
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	0,9	0,9	-	1,9	1,9	-	1,6	1,6	-
Banques locales ou mixtes	0,8	0,6	- 0,2	0,8	0,7	- 0,1	0,9	0,6	- 0,3
Établissements de financement spécialisés	15,7	12,9	- 2,8	1,5	1,4	- 0,1	24,9	21,1	- 3,8
Établissements de marché	9,3	10,4	1,1	0,4	0,3	- 0,1	0,4	0,4	-
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	12,5	14,3	1,8	4,3	5,0	0,7	6,3	7,9	1,6
Banques étrangères	6,1	5,6	- 0,5	3,6	3,5	- 0,1	3,1	3,4	0,3
Autres établissements	0,4	0,4	-	0,8	0,8	-	0,8	0,8	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation	31.12.96	31.12.97	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	65,8	67,2	1,4	40,7	40,9	0,2	55,9	56,9	1,0
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	3,9	4,2	0,3	4,1	4,3	0,2	4,3	7,0	2,7
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	1,0	1,2	0,2	3,2	2,8	- 0,4	1,5	1,5	-
Banques locales ou mixtes	0,3	0,4	0,1	0,6	0,7	0,1	0,4	0,3	- 0,1
Établissements de financement spécialisés	27,4	25,4	- 2,0	47,0	46,9	- 0,1	34,0	29,8	- 4,2
Établissements de marché	0,1	-	- 0,1	-	-	-	-	-	-
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	0,3	0,3	-	1,9	1,7	- 0,2	2,1	2,6	0,5
Banques étrangères	0,3	0,4	0,1	0,6	0,6	-	1,1	1,2	0,1
Autres établissements	0,9	0,9	-	1,9	2,1	0,2	0,7	0,7	-

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale ont confirmé leur prépondérance sur l'ensemble des activités bancaires.

Les très grands établissements à vocation générale confirment leur prépondérance avec 49,1 % du total de la situation, même si celui-ci s'inscrit en léger retrait (- 0,6 point).

Ils ont assuré 56,7 % de la distribution de crédits en 1997 (- 0,1 point). Ils ont pris de nouvelles parts de marché dans les crédits à l'habitat (+ 1,4 point) et les crédits à l'équipement (+ 1 point). Ils ont très légèrement amélioré leur place dans les crédits à la consommation (+ 0,2 point). Leur part dans la collecte de dépôts a, en revanche, reculé de 0,7 point à 80,5 %.

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale ont plus nettement amélioré l'ensemble de leur position. Ils ont couvert 5,8 % du total de la situation (+ 1,2 point), 5,9 % des dépôts (+ 0,4 point) et 7,5 % des encours de crédit (+ 2,3 points).

En revanche, les établissements de financement spécialisés ont, de nouveau, perdu des parts de marché, tant en termes de total de situation (- 2,8 points) qu'en termes de crédits distribués (- 3,8 points). La dégradation a été particulièrement sensible pour les crédits d'équipement (- 4,2 points).

Troisième partie

L'activité et les résultats des établissements de crédit en 1997

L'analyse consolidée des principaux établissements revêt une importance grandissante d'autant qu'elle prend en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers, permettant ainsi d'intégrer totalement l'internationalisation croissante de l'activité et des résultats des banques françaises. C'est pourquoi les données consolidées d'un échantillon des plus grands établissements de crédit font l'objet de commentaires spécifiques.

Pour autant, l'analyse sur base sociale permet de fournir une information très détaillée couvrant l'ensemble du champ des établissements de crédit. L'activité et les résultats des établissements de crédit sont, par conséquent, appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements ou territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire la somme des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux chiffres plus détaillés fournis par les états métropolitains.

Les différences entre les chiffres métropolitains et ceux concernant l'ensemble de l'activité proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger, en raison du poids modeste de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer.

1. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1997

1.1. L'activité consolidée des grands groupes bancaires français a progressé, en 1997, et a été marquée par un mouvement de concentration

L'analyse consolidée constitue une approche indispensable.

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs désormais largement utilisée, tant dans l'application des règles prudentielles que dans la politique de communication financière des établissements les plus importants.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans de huit groupes bancaires ¹ français.

Plusieurs restructurations se sont opérées entre les groupes de l'échantillon.

L'exercice 1997 a été marqué par des restructurations d'envergure au sein de ces groupes. En 1996, le Crédit agricole avait racheté la banque Indosuez. En 1997, la banque Paribas a absorbé la totalité de la Compagnie bancaire et cédé à la Société générale sa filiale Crédit du Nord.

À la fin de 1997, le total cumulé du bilan consolidé de ces huit groupes bancaires représentait 56,4 % du total de la situation sur base sociale de l'ensemble des établissements assujettis. Il convient de noter que certaines variations constatées peuvent résulter, pour partie, de modifications dans les périmètres de consolidation.

L'activité sur base consolidée a progressé.

L'activité consolidée des principaux groupes bancaires, mesurée par le total de bilan, a progressé de 6,1 % par rapport à 1996, à un rythme légèrement inférieur à celui observé lors de l'exercice précédent (+ 9,5 %). Cette croissance a reposé, à l'actif, sur l'accroissement sensible du portefeuille-titres et, dans une moindre mesure, des opérations de crédit avec la clientèle, enfin, au passif, sur le développement des opérations de pension livrée et des ressources émanant de la clientèle. Elle est également due à l'évolution de la parité du dollar qui s'est notablement apprécié en 1997. Au sein de l'échantillon, l'évolution n'est pas homogène. L'augmentation du total de bilan est due principalement à deux groupes, les autres enregistrant une progression plus modérée, voire une diminution liée à la réduction de leur périmètre de consolidation.

¹ Banque nationale de Paris, groupe Crédit agricole (y compris Indosuez), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Société générale, Natexis.

Évolution du bilan consolidé des huit grands groupes bancaires français

en milliards de francs	Décembre 1996	Décembre 1997	Variation en %
ACTIF			
Emplois interbancaires (y compris titres reçus en pension livrée)	3 166	3 150	- 0,5
Crédits à la clientèle.....	4 189	4 361	+ 4,1
Crédit-bail, LOA et location simple	258	248	- 3,7
Portefeuilles-titres	2 154	2 491	+ 15,6
Titres de participation	185	185	-
Autres	626	785	+ 25,4
PASSIF			
Ressources interbancaires (y compris titres donnés en pension livrée) .	3 779	4 032	+ 6,7
Dépôts de la clientèle.....	3 616	3 821	+ 5,7
Dettes représentées par un titre.....	1 507	1 492	- 0,9
<i>dont titres de créances négociables.....</i>	<i>841</i>	<i>892</i>	<i>+ 6,0</i>
Autres	1 155	1 311	+ 13,5
Fonds propres.....	521	564	+ 8,2
TOTAL DE BILAN	10 578	11 220	+ 6,1
HORS BILAN			
Engagements en faveur de la clientèle			
<i>. de financement</i>	<i>1 504</i>	<i>1 807</i>	<i>+ 20,2</i>
<i>. de garantie</i>	<i>783</i>	<i>872</i>	<i>+ 11,3</i>
Opérations sur instruments financiers à terme	50 176	63 123	+ 25,8
<i>. intérêt.....</i>	<i>45 000</i>	<i>55 525</i>	<i>+ 23,4</i>
<i>. change.....</i>	<i>3 611</i>	<i>4 600</i>	<i>+ 27,4</i>

1.1.1. Les opérations de trésorerie et interbancaires

On peut souligner, tout d'abord, l'évolution contrastée des opérations avec les établissements de crédit. Dans l'ensemble, les emprunts aux établissements de crédit ont crû de 6,7 %. À l'actif, en revanche, les prêts ont stagné (- 0,5 %). Les évolutions sont très différenciées dans les composantes de ces opérations. En effet, les opérations classiques de trésorerie et interbancaires ont eu plutôt tendance à diminuer (- 13,4 % à l'actif, - 6,4 % au passif). En revanche, les opérations sur titres reçus ou donnés en pension livrée ont enregistré un développement très rapide : + 22,2 % à l'actif, + 32,2 % au passif. Ces opérations ont représenté respectivement 44,5% et 42 % des opérations effectuées entre les établissements de crédit (36,1 % et 33,8 % en 1996). Leur part dans le total de la situation a atteint 12,5 % à l'actif et 15,1 % au passif. On peut noter, enfin, que le développement de cette catégorie de transactions s'est concentré principalement sur trois groupes.

Le développement des opérations sur titres en pension livrée s'est poursuivi.

1.1.2. Les opérations avec la clientèle

Les opérations avec la clientèle ont enregistré une croissance sensible de plus de 4,1 %, illustrant ainsi le regain d'activité dans l'octroi de crédits. On peut souligner, toutefois, qu'en dépit d'une légère reprise sur le marché domestique l'essentiel de l'accroissement des crédits à la clientèle provient des filiales

Le volume des crédits octroyés s'est inscrit en progression, en raison principalement de l'activité internationale, ...

étrangères des groupes bancaires français. À l'exception de deux établissements qui ont réduit leur périmètre de consolidation, les grands groupes bancaires de l'échantillon ont enregistré une hausse sensible de leur encours de crédits.

... de même que les ressources émanant de la clientèle.

L'encours des ressources émanant de la clientèle s'est gonflé notablement, ce qui est confirmé par l'analyse établie sur base sociale. Seul un groupe fait état d'un recul significatif qui s'explique encore une fois par la diminution de son périmètre de consolidation. Pour l'ensemble de l'échantillon, les dépôts de la clientèle se sont inscrits en progression de 5,7 %, augmentation qui provient notamment de la progression des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial.

1.1.3. Les opérations sur titres

L'augmentation du portefeuille-titres...

Le développement de l'activité s'explique principalement par l'accroissement du portefeuille-titres (+ 15,6 %), lequel a représenté en décembre 1997 plus de 22,1 % du total de l'actif (20,3 % un an auparavant). La vitalité des marchés financiers, dans un contexte de modération des taux d'intérêt, a rendu les placements sur titres très attractifs. Les grands groupes bancaires français ont ainsi continué, en 1997, de bénéficier des bonnes performances des marchés financiers. Au passif, on constate, en revanche, la stagnation des dettes constituées par des titres, qui ont subi un léger repli de 0,9 %. Il convient de noter, toutefois, que les encours de titres de créances négociables ont progressé de 6 %, après le recul constaté en 1996.

1.1.4. Les opérations sur instruments dérivés

... et des opérations sur instruments financiers à terme a illustré le dynamisme des opérations de marché.

Le dynamisme des opérations de marché est illustré également par l'augmentation soutenue des opérations enregistrées au hors bilan. Celles-ci ont affiché, en effet, une augmentation de leurs encours notionnels de 25,8 % et ont représenté plus de 5,6 fois le total de bilan (4,7 fois en 1996). Cette tendance confirme ainsi l'évolution constatée sur base sociale et illustre aussi le dynamisme des opérations de marché. Comme en 1996, les instruments de taux d'intérêt ont constitué la part prépondérante de ces opérations (près de 88 %).

1.1.5. La structure financière

La structure financière consolidée des principaux groupes bancaires français s'est finalement renforcée en 1997, puisque les fonds propres de base se sont accrus de 8,2 %, passant, pour l'ensemble de l'échantillon analysé, de 521 milliards de francs à 564 milliards de francs, soit près de 5 % du total de la situation (4,9 % en 1995).

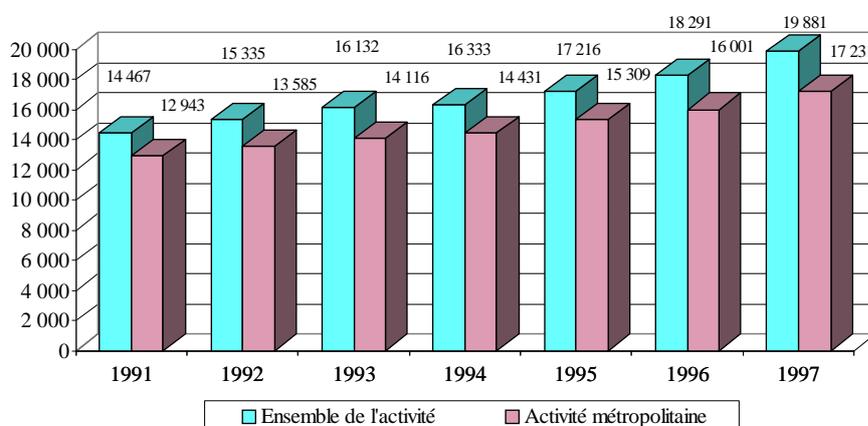
1.2. L'évolution de l'activité globale a crû, en 1997, à un rythme supérieur à celui de l'année précédente

La croissance de l'activité des établissements de crédit déterminée sur base sociale s'est confirmée en 1997. Le total de la situation d'ensemble, toutes implantations confondues, s'est en effet accru de 8,7 %, passant de 18 291 milliards de francs au 31 décembre 1996 à 19 881 milliards de francs au 31 décembre 1997. Le rythme de croissance apparaît ainsi supérieur à celui observé en 1996 (+ 6 %).

La croissance du total de situation sur base sociale de l'ensemble des établissements assujettis s'est accélérée,...

Évolution du total de situation

en milliards de francs



La progression des activités a résulté, à l'actif, du dynamisme des opérations sur titres. Celles-ci ont progressé de 17,4 % et représenté 30 % du total des emplois, contre 27,7 % au 31 décembre 1996, tirées notamment par les emplois sous forme de titres de transaction (+ 23,1 %) qui, étant valorisés « marked to market », ont pleinement bénéficié de l'évolution favorable des marchés financiers. À elles seules, les opérations sur titres ont couvert près de 55,5 % de l'augmentation du total de l'actif. Par ailleurs, contrairement à l'exercice précédent, les encours de crédits à la clientèle ont augmenté, cette année, de 4,8 % (principalement à l'étranger) ainsi que les prêts aux établissements de crédit (+ 4,4 %).

... grâce au dynamisme des opérations sur titres et à la progression des dépôts de la clientèle, mais aussi à la légère reprise des crédits à la clientèle.

Cette progression a trouvé sa contrepartie du côté des ressources dans l'accroissement sensible des opérations sur titres (+ 8,7 %), le développement marqué des ressources émanant de la clientèle (+ 8,1 %) et des emprunts auprès des établissements de crédit (+ 7,3 %). S'agissant des ressources émanant de la clientèle, il ressort une progression assez nette des encours sur les comptes d'épargne à régime spécial (+ 11,6 %) ainsi que sur les comptes ordinaires créditeurs (+ 8,3 %), pour des raisons évidentes d'arbitrage financier. En effet, l'écart entre les taux servis sur les comptes à régime spécial et les taux de marché a été particulièrement attractif en 1997 ; par ailleurs, le maintien des taux durablement bas pendant l'exercice sous revue a réduit le coût d'opportunité lié à la détention d'actifs liquides.

**Évolution de la situation – Ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

en millions de francs	31 décembre 1996	31 décembre 1997	Variation	
			En montant	En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	59 819	60 946	1 127	1,88
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	4 977 422	5 195 525	218 103	4,38
. comptes ordinaires	810 140	915 293	105 153	12,98
. comptes et prêts	3 567 333	3 674 236	106 903	3,00
. valeurs reçues en pension	306 669	205 091	- 101 578	- 33,12
. autres prêts	293 280	400 905	107 625	36,70
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	6 299 270	6 598 570	299 300	4,75
. crédits à la clientèle non financière	5 531 936	5 836 295	304 359	5,50
. prêts à la clientèle financière	95 030	100 489	5 459	5,74
. valeurs reçues en pension	9 800	7 667	- 2 133	- 21,77
. comptes ordinaires débiteurs	363 600	398 198	34 598	9,52
. créances douteuses	212 382	175 175	- 37 207	- 17,52
. autres crédits	86 522	80 746	- 776	- 6,68
OPÉRATIONS SUR TITRES	5 075 483	5 957 038	881 555	17,37
. titres reçus en pension livrée	1 737 231	2 016 267	279 036	16,06
. titres de transaction	1 314 083	1 617 028	302 945	23,05
. titres de placement	734 884	822 043	87 159	11,86
. titres d'investissement	998 287	1 087 649	89 362	8,95
. autres opérations	290 998	414 051	123 053	42,29
VALEURS IMMOBILISÉES	1 051 566	1 076 954	25 388	2,41
. prêts subordonnés	49 782	61 977	12 195	24,50
. parts dans les entreprises liées	513 429	533 611	20 182	3,93
. immobilisations	97 750	96 873	- 877	- 0,90
. crédit-bail et location simple	373 095	367 805	- 5 290	- 1,42
. autres valeurs	17 510	16 688	- 822	- 4,69
DIVERS	827 476	991 570	164 094	19,83
TOTAL DE L'ACTIF	18 291 036	19 880 603	1 589 567	8,69
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	22 588	34 407	11 819	52,32
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 091 031	5 461 396	370 365	7,27
. comptes ordinaires créditeurs	394 656	405 733	11 077	2,81
. comptes et emprunts	3 963 645	4 275 165	311 520	7,86
. valeurs données en pension	404 320	335 199	- 69 121	- 17,10
. autres emprunts	328 410	445 299	116 889	35,59
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	5 058 948	5 468 801	409 853	8,10
. emprunts auprès de la clientèle financière	78 148	90 416	12 268	15,70
. valeurs données en pension	13 441	10 859	- 2 582	- 19,21
. comptes ordinaires créditeurs	1 242 520	1 345 607	103 087	8,30
. comptes d'épargne à régime spécial	2 558 120	2 854 010	295 890	11,57
. comptes créditeurs à terme	905 511	909 216	3 705	0,41
. bons de caisse et bons d'épargne	143 979	133 768	- 10 211	- 7,09
. autres ressources	117 229	124 925	7 696	6,56
OPÉRATIONS SUR TITRES	6 119 309	6 650 857	531 548	8,69
. titres donnés en pension livrée	2 022 300	2 306 524	284 224	14,05
. dettes représentées par un titre	3 201 972	3 213 719	11 747	0,37
dont : . titres de créances négociables	1 426 534	1 503 140	76 606	5,37
. obligations	1 587 909	1 518 051	- 69 858	- 4,40
. autres opérations	895 037	1 130 614	235 577	26,32
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	1 329 310	1 393 192	63 882	4,81
. subventions et fonds publics affectés	59 829	59 287	- 542	- 0,91
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	150 482	158 745	8 263	5,49
. dettes subordonnées	312 404	341 334	28 930	9,26
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	806 595	833 826	27 231	3,38
REPORT À NOUVEAU (+/-)	- 18 989	- 19 912	- 923	- 4,86
DIVERS	688 839	891 862	203 023	29,47
TOTAL DU PASSIF	18 291 036	19 880 603	1 589 567	8,69

**Engagements hors bilan – Ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

en millions de francs	31 décembre	31 décembre	VARIATION	
	1996	1997	En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur :				
- d'établissements de crédit	386 887	428 278	41 391	10,70
- de la clientèle	1 907 651	2 307 232	399 581	20,95
Reçus :				
- d'établissements de crédit	576 419	614 327	37 908	6,58
- de la clientèle	19 502	98 278	78 776	403,94
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre :				
- d'établissements de crédit	690 610	780 750	90 140	13,05
- de la clientèle	1 239 878	1 382 978	143 100	11,54
Reçus :				
- d'établissements de crédit	647 820	852 116	204 296	31,54
- de la clientèle	665 840	765 459	99 619	14,96
TITRES À RECEVOIR	407 211	372 717	- 34 494	- 8,47
dont titres vendus avec faculté de rachat	3 913	6 255	2 342	59,85
TITRES À LIVRER	333 874	279 249	- 54 625	- 16,36
dont titres achetés avec faculté de rachat	3 585	4 901	1 316	36,71
MONNAIES À RECEVOIR	9 128 335	11 806 295	2 677 960	29,34
MONNAIES À LIVRER	8 659 435	11 179 758	2 520 323	29,1 0
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	58 096 654	77 542 094	19 445 440	33,47
dont :				
- Opérations sur instruments de taux d'intérêt	52 243 274	69 942 843	17 699 569	33,88
- Opérations sur instruments de cours de change	3 085 041	3 917 783	832 742	26,99
- Opérations sur autres instruments	2 768 339	3 681 468	913 129	32,98

L'exercice 1997 s'est également caractérisé par une accélération, au hors bilan, des encours d'engagements sur instruments financiers à terme, qui ont enregistré une augmentation de 33,5 %. Ces engagements sur instruments financiers à terme ont représenté ainsi près de 390 % du total de la situation au 31 décembre 1997, contre 318 % au 31 décembre 1996. Les encours sur instruments de taux d'intérêt ont accentué leur prépondérance (+ 33,9 %), mais les encours sur instruments de cours de change (+ 27 %) et les encours sur autres instruments (+ 33 %), qui regroupent notamment les produits relatifs aux actions, aux indices et aux matières premières, ont progressé à un rythme très voisin.

La croissance des opérations sur instruments financiers à terme s'est accentuée en 1997.

1.3. L'évolution de l'activité internationale a bénéficié de la reprise de la croissance à l'étranger et de l'internationalisation croissante des établissements français

Il s'agit d'appréhender la part des activités internationales réalisées par les établissements de crédit. Toutefois, les analyses étant faites à partir des documents établis sur base sociale, les filiales à l'étranger des établissements de crédit français ne sont pas prises en compte, contrairement à l'analyse sur base consolidée présentée ci-dessus pour les huit principaux groupes bancaires français.

1.3.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

Le secteur bancaire français a renforcé son internationalisation en 1997.

Celle-ci peut être mesurée à travers trois critères : la part des opérations en devises dans l'activité métropolitaine, la part des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité, enfin la part de l'activité métropolitaine réalisée avec les non-résidents en francs.

Au regard de ces trois indicateurs, une augmentation sensible de l'activité internationale des établissements de crédit français a été enregistrée en 1997. Le poids des opérations en devises dans le total de la situation métropolitaine est passé de 20 % en 1996 à 23,5 % en 1997 à l'actif et de 20 % à 22,9 % au passif. La part des agences installées à l'étranger pour l'ensemble des établissements de crédit a représenté 18,2 % du total de la situation en 1997, contre 16,2 % en 1996. La proportion des opérations réalisées avec les non-résidents¹ par les implantations métropolitaines a légèrement augmenté du côté des emplois, passant de 6 % au 31 décembre 1996 à 6,4 % au 31 décembre 1997, mais a diminué du côté des ressources de 5,7 % à 5,4 %.

Dans l'ensemble, il faut constater que si ces évolutions doivent être nuancées par l'appréciation de certaines devises (dollar, livre sterling), on peut considérer qu'elles sont significatives d'un renforcement du poids des activités internationales du système bancaire français.

1.3.2. La structure des opérations en devises

Opérations en devises – Activité sur le territoire métropolitain Ensemble des établissements assujettis

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVISES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	Variation	
	1996	1997	En montant	En %
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 567 881	1 814 885	247 004	15,75
. résidents.....	292 567	352 367	59 800	20,44
. non-résidents	1 275 314	1 462 517	187 204	14,68
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	394 792	458 058	63 266	16,03
. résidents.....	121 872	132 004	10 132	8,31
. non-résidents	272 920	326 054	53 134	19,47
OPÉRATIONS SUR TITRES	969 489	1 469 124	499 635	51,54
PRÊTS SUBORDONNÉS	13 325	13 997	672	5,04
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES	43 878	50 081	6 203	14,14
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER	21 800	25 471	3 671	16,84
TOTAL ACTIF.....	3 201 574	4 047 336	845 762	26,42
. résidents.....	608 260	775 402	167 142	27,48
. non-résidents	2 593 314	3 271 934	678 620	26,17

¹ La part des opérations avec les non-résidents toutes devises confondues est passée de 22,2 % à 25,4 % à l'actif et de 21,6 % à 23,6 % au passif.

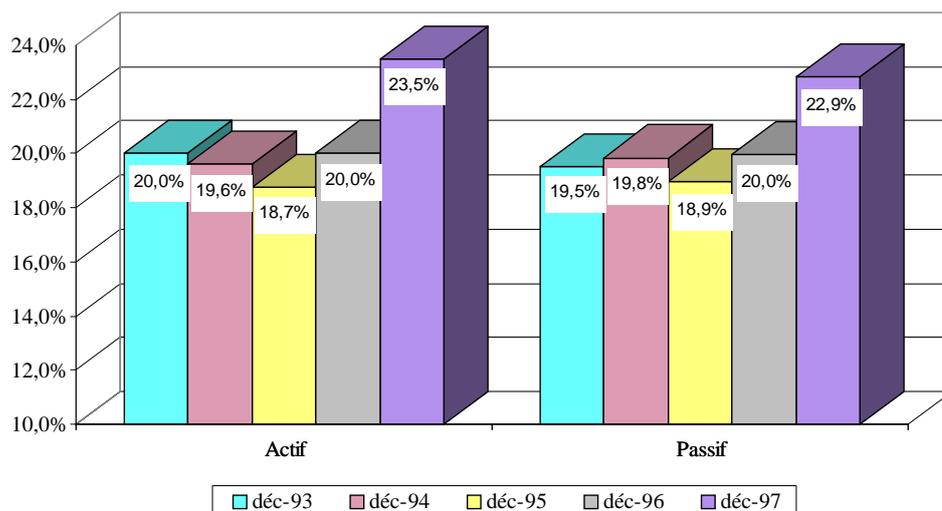
PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVISES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	Variation	
	1996	1997	En montant	En %
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 689 294	1 994 691	305 397	18,08
. résidents	309 609	374 797	65 188	21,05
. non-résidents	1 379 685	1 619 894	240 209	17,41
DÉPOTS DE LA CLIENTÈLE	308 711	353 141	44 430	14,39
. résidents	111 177	119 073	7 896	7,10
. non-résidents	197 534	234 068	36 534	18,50
OPÉRATIONS SUR TITRES	952 699	1 289 174	336 475	35,32
DETTES SUBORDONNÉES	87 307	101 612	14 305	16,38
TOTAL PASSIF	3 193 988	3 939 093	745 105	23,33
. résidents	638 972	814 446	175 474	27,46
. non-résidents	2 555 017	3 124 647	569 631	22,29

HORS BILAN En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	Variation	
	1996	1997	En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	45 582	69 555	23 973	52,59
- de la clientèle	183 379	232 689	49 310	26,89
Reçus : - d'établissements de crédit	122 560	138 332	15 772	12,87
- de la clientèle	264	781	517	195,83
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	306 524	340 530	34 005	11,09
- de la clientèle	162 651	194 152	31 501	19,37
Reçus : - d'établissements de crédit	115 542	192 928	77 386	66,98
- de la clientèle	122 598	159 534	36 936	30,13
TITRES À RECEVOIR	126 143	166 133	39 989	31,70
TITRES À LIVRER	109 114	95 750	- 13 364	- 12,25
MONNAIES À RECEVOIR	5 635 048	6 776 921	1 141 873	20,26
MONNAIES À LIVRER	5 640 843	6 896 073	1 255 230	22,25
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	27 652 913	40 669 588	13 016 675	47,07

Au 31 décembre 1997, les opérations en devises traitées sur le territoire métropolitain par l'ensemble des établissements de crédit ont atteint 4 047 milliards en contre-valeur francs pour les emplois (+ 26,4 %) et 3 939 milliards en contre-valeur francs pour les ressources (+ 23,3 %). Cette progression est à rapprocher de l'évolution du total de la situation sur le territoire métropolitain qui, dans l'ensemble, a progressé beaucoup moins rapidement (+ 7,7 %).

Le poids des opérations en devises a augmenté, ...

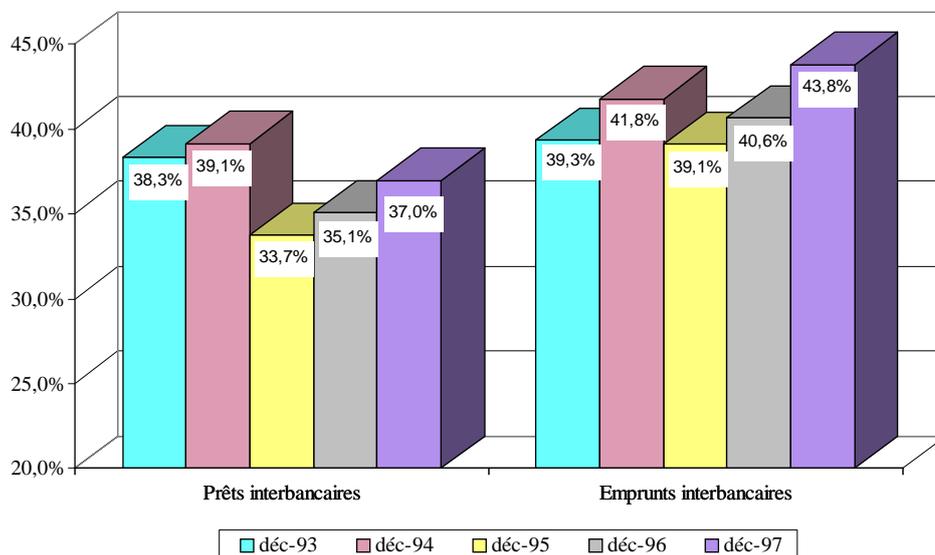
Poids des opérations en devises – Total de situation Activité métropolitaine



... et ce, sur toutes les catégories d'opérations.

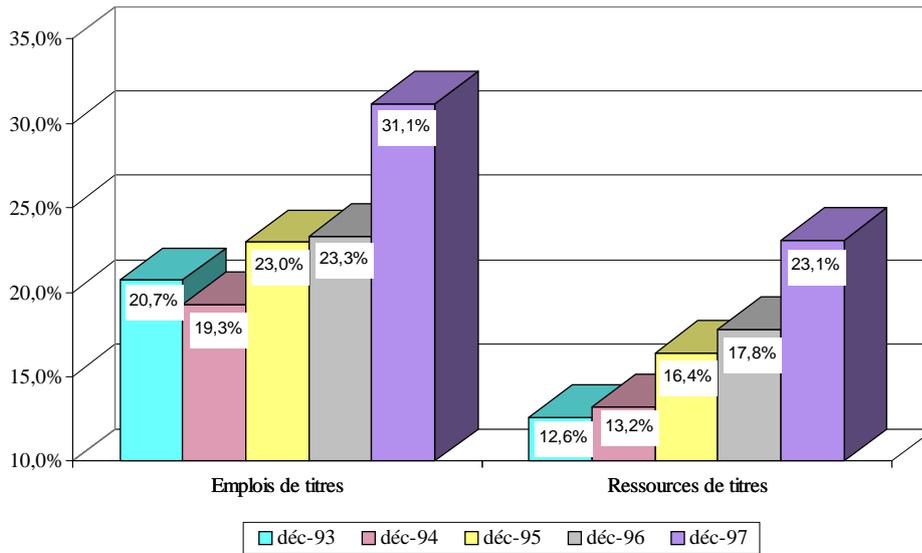
Les opérations interbancaires sont toujours majoritaires dans l'activité en devises. Les emprunts interbancaires ont progressé de 18,1 % et les prêts interbancaires de 15,8 %. Bien qu'en diminution relative, ils ont représenté respectivement 50,6 % des ressources et 44,8 % des emplois. Le solde net emprunteur s'est accru, passant de 57,6 milliards de francs au 31 décembre 1995 à 121,4 milliards de francs au 31 décembre 1996 et à 179,8 milliards de francs au 31 décembre 1997.

Poids des opérations en devises – Opérations interbancaires Activité métropolitaine



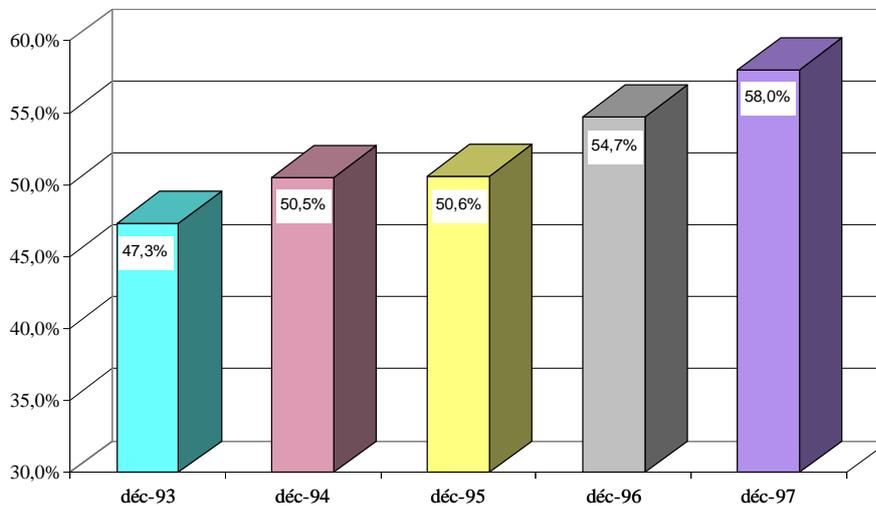
Les opérations sur titres ont enregistré, pour leur part, un développement très rapide progressant de 51,5 % à l'actif et de 35,3 % au passif.

**Poids des opérations en devises – Opérations sur titres
Activité métropolitaine**



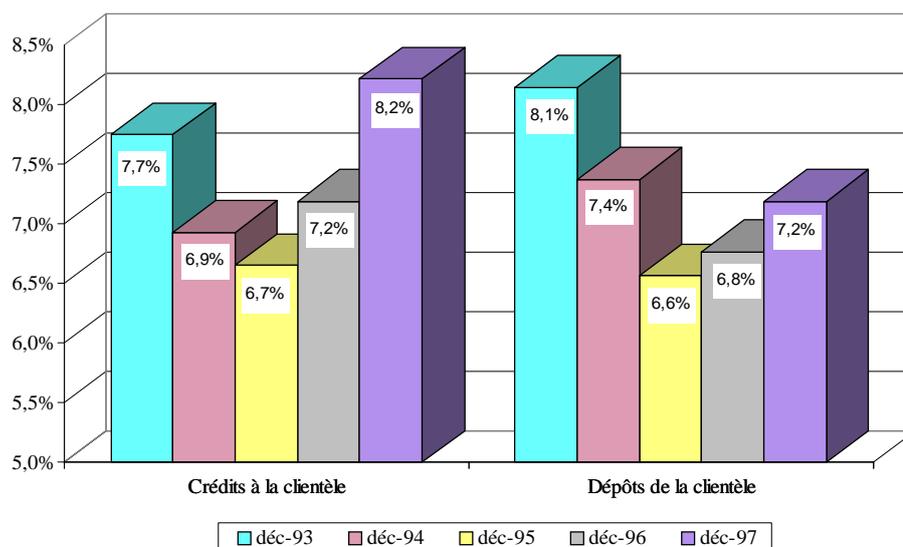
Enfin, les engagements sur instruments financiers à terme ont connu une augmentation, elle aussi significative, de 47,1 %, représentant 58 % des encours sur ce type d'opérations toutes devises confondues.

Poids des opérations en devises – Opérations sur instruments financiers à terme – Activité métropolitaine



Les opérations avec la clientèle libellées en devises ont un poids beaucoup plus faible. Celles-ci ont cependant progressé à l'actif de 16 % et au passif de 14,4 %, soit bien davantage que pour l'activité clientèle toutes monnaies confondues (respectivement + 1,6 % et + 7,6 %).

**Poids des opérations en devises – Opérations avec la clientèle
Activité métropolitaine**



1.3.3. L'évolution des agences installées à l'étranger

**Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger
Ensemble des établissements assujettis**

En millions de francs	31 décembre 1996	31 décembre 1997	Variation en %
PRINCIPAUX EMPLOIS	1 154 892	1 220 713	5,70
- Prêts aux établissements de crédit.....			
- Crédits à la clientèle	728 262	936 634	28,61
- Opérations sur titres	976 374	1 300 300	33,18
- Prêts subordonnés.....	525	985	87,62
TOTAL DES EMPLOIS.....	2 958 444	3 607 828	21,95
PRINCIPALES RESSOURCES			
- Emprunts aux établissements de crédit	1 577 956	1 833 084	16,17
- Dépôts de la clientèle	434 470	495 956	14,15
- Opérations sur titres	830 487	1 128 404	35,87
- Dettes subordonnées.....	11 578	15 561	34,40
TOTAL DES RESSOURCES	2 958 444	3 607 828	21,95
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- Donnés.....	772 770	990 544	28,18
- Reçus	72 786	145 675	100,14
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- D'ordre	375 384	496 339	32,22
- Reçus	325 720	420 842	29,20
ENGAGEMENTS SUR IFT	8 431 682	8 072 443	- 4,26

Le total de la situation des agences installées à l'étranger s'est établi à 3 608 milliards de francs, en progression de 22 %. Cette évolution est à comparer à la croissance de l'activité observée sur le seul territoire métropolitain (+ 7,7 %) et illustre le développement plus important de l'activité internationale des banques françaises, même si l'effet de change a pu jouer favorablement (appréciation du dollar).

Les opérations interbancaires ont eu un poids déterminant, puisque les prêts interbancaires, en hausse de 5,7 %, ont atteint 33,8 % du total des emplois et les emprunts interbancaires, en augmentation de 16,2 %, 50,8 % du total des ressources. Leur part relative est toutefois en nette diminution, car celle-ci était en 1996 de respectivement 39 % et 53,3 %. Le solde net emprunteur a continué de s'accroître passant de 423 milliards en contre-valeur francs à 612 milliards en contre-valeur francs.

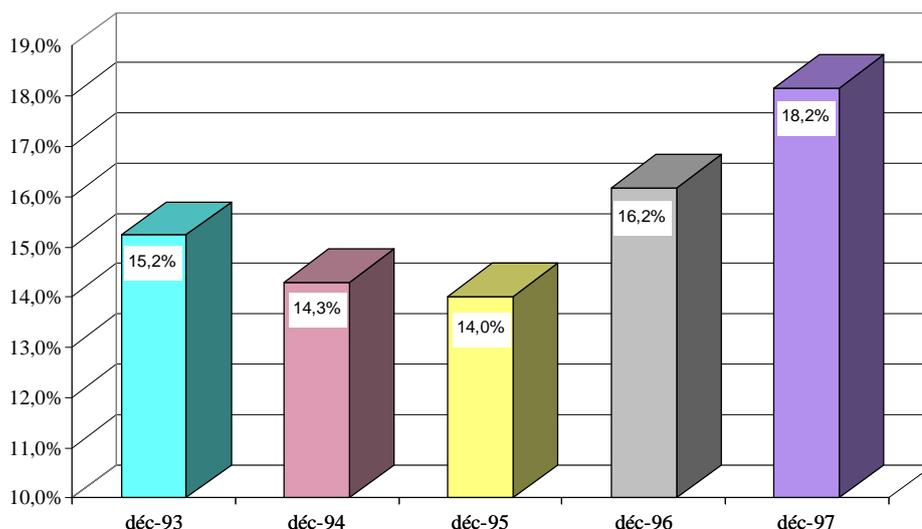
Les opérations sur titres se sont, pour leur part, développées plus rapidement, progressant de près de 33,2 % pour les emplois et de près de 35,9 % pour les ressources. Elles ont ainsi représenté, au 31 décembre 1997, 36 % du total de l'actif (33 % en 1996) et 31,3 % du total du passif (28,1 % en 1996). Le solde net prêteur s'est accru sensiblement, passant de 145,9 milliards à 171,9 milliards en contre-valeur francs.

Les opérations avec la clientèle ont, elles aussi, connu une forte croissance, largement supérieure à celle observée dans le cadre métropolitain. Les crédits à la clientèle ont, en effet, enregistré une augmentation de 28,6 % de leurs encours, soit une variation de plus de 208 milliards de francs, qui est à l'origine de plus de 69,6 % de l'augmentation observée sur l'ensemble de l'activité (+ 4,8% pour 299,3 milliards de francs). Les dépôts ont progressé à un rythme un peu moins soutenu de 14,1 %. La part des opérations avec la clientèle dans le total de l'activité a augmenté en termes d'emplois (26 %, contre 24,6 % en 1996), mais diminué du côté des ressources (13,7 %, contre 14,7 % en 1996).

Enfin, les encours cumulés des montants nominaux des instruments financiers à terme détenus par les agences implantées à l'étranger ont enregistré une baisse (- 4,3 %), après la hausse observée en 1996 (+ 15,7 %).

Les succursales à l'étranger restent fortement concentrées entre quelques grands établissements. Les agences à l'étranger des dix premiers établissements ont représenté, en effet, 97 % du total de la situation de l'ensemble des agences à l'étranger des établissements de crédit français.

Poids des agences à l'étranger – Total de la situation Ensemble de l'activité



Il semble donc que la stratégie de développement internationale des grandes banques françaises se soit poursuivie en 1997, celles-ci trouvant à l'étranger des relais de croissance qui ont compensé les difficultés rencontrées sur le marché domestique.

1.4. 1997 a été marqué par une légère reprise des opérations avec la clientèle, notamment à l'étranger

Les opérations avec la clientèle se sont montrées plus dynamiques, soutenues principalement par l'activité des agences installées à l'étranger.

L'année 1997 a connu une reprise des opérations avec la clientèle, traduisant ainsi l'amélioration générale de l'environnement économique. Toutefois, leur poids dans le total des emplois a encore diminué, passant de 34,4 % au 31 décembre 1996 à 33,2 % au 31 décembre 1997. Leur part est restée stable dans les ressources (27,5 %).

À l'actif, les opérations avec la clientèle ont enregistré une légère hausse de 4,8 % imputable, principalement, à l'activité à l'étranger (encours en hausse de 28,6%), tandis que la reprise sur le marché domestique (+ 1,6 %) a été beaucoup plus faible. Les ressources émanant de la clientèle — notamment les comptes d'épargne à régime spécial (+ 11,6 %) et les comptes ordinaires créditeurs (+ 8,3 %) — ont vu leur encours augmenter de 8,1 %. Le solde entre les ressources provenant de la clientèle et les emplois auprès de cette dernière a donc diminué une nouvelle fois, passant de 1 240 milliards de francs en 1996 à 1 130 milliards de francs à la fin de 1997. La baisse de ce solde a atteint ainsi plus de 46,1 % en l'espace de cinq ans.

Cette évolution, observée depuis quelques années, traduit tout d'abord la faiblesse de la demande de crédits, malgré quelques signes encourageants de reprise en 1997, alors que la progression continue des dépôts de la clientèle illustre la tendance de fond des ménages à accroître leur épargne de précaution, ainsi que des arbitrages financiers liés au bas niveau des taux de marché pendant toute l'année 1997. En effet, l'évolution des taux et, en particulier, le haut niveau des taux réglementés comparé à celui des taux de marché a entraîné, depuis deux ans, des transferts importants d'épargne au détriment notamment des OPCVM monétaires.

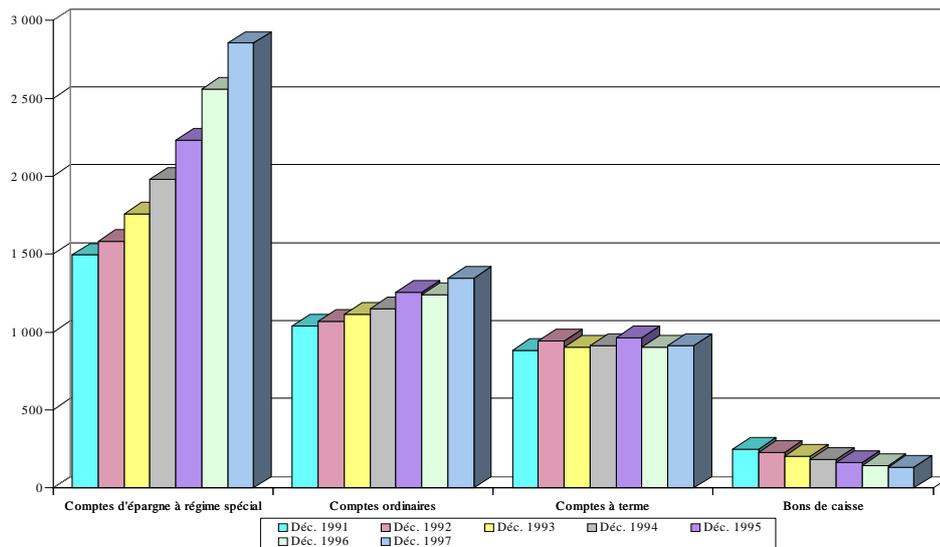
1.4.1. Les ressources

Au 31 décembre 1996, le total des ressources collectées auprès de la clientèle s'est élevé à près de 5 469 milliards de francs, contre 5 059 milliards de francs à la fin de l'exercice précédent. 84,7 % de cette augmentation provient de l'activité sur le territoire métropolitain.

La progression des dépôts de la clientèle...

Évolutions des ressources provenant de la clientèle non financière Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité

en milliards de francs



La progression des ressources émanant de la clientèle n'est pas homogène entre ses différentes composantes. Sur la base des chiffres métropolitains, l'augmentation des dépôts s'explique principalement par l'accroissement des ressources placées sur les comptes d'épargne à régime spécial. Les encours ainsi collectés ont enregistré une hausse de 11,5 % et ont représenté, au 31 décembre 1997, plus de 57,6 % du total des ressources, contre 55,6 % à la fin de 1996 et 50,4 % à la fin de 1995. Les encours sur les comptes ordinaires créditeurs, dont la part dans les ressources de la clientèle est restée stable (25,8%), ont progressé de 7,4 %. Les autres principales composantes des dépôts de la clientèle, les comptes créditeurs à terme (- 6,5 %), les bons de caisse et les bons d'épargne (- 7,1 %) ont fléchi.

... provient de l'augmentation des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial et de la reprise des encours de comptes ordinaires créditeurs.

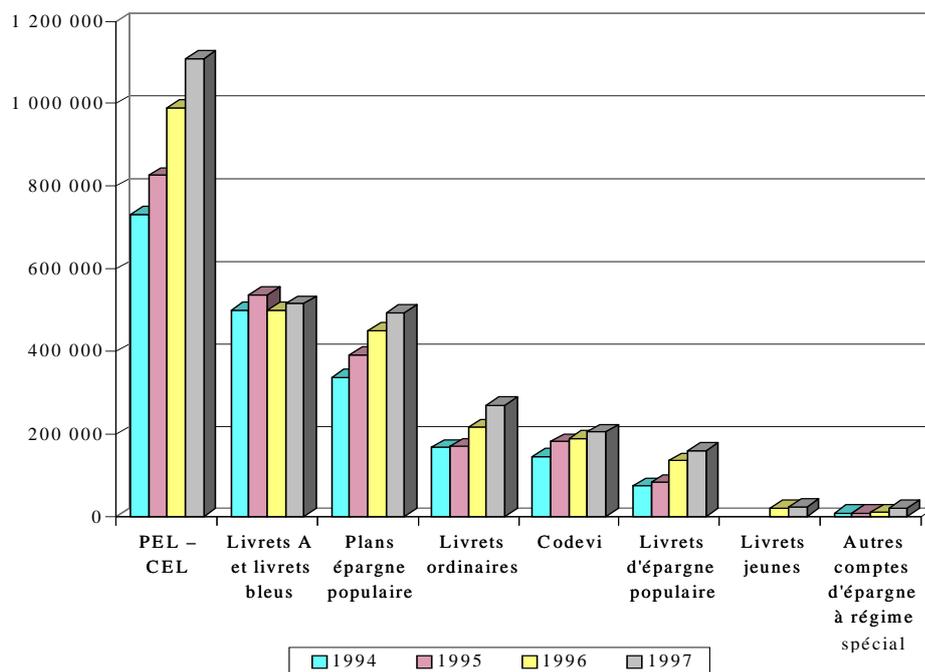
Ressources émanant de la clientèle
Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements assujettis

En millions de francs	31 décembre 1996				31 décembre 1997				Variation en %
	Résidents	Non-résidents	Total		Résidents	Non-résidents	Total		
			Montants	% de structure			Montants	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	18 339	13 614	31 953	0,70	27 974	13 124	41 098	0,84	28,62
VALEURS DONNÉES EN PENSION	11 519	690	12 209	0,27	8 824	419	9 243	0,19	- 24,29
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS	1 122 156	56 165	1 178 321	25,82	1 202 991	62 004	1 264 996	25,77	7,36
COMPTES D'AFFACTURAGE	11 926	429	12 355	0,27	15 153	378	15 531	0,32	25,71
DÉPÔTS DE GARANTIE.....	4 824	3 517	8 341	0,18	11 494	4 794	16 288	0,33	95,28
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	2 514 810	20 916	2 535 725	55,56	2 799 860	27 556	2 827 416	57,59	11,50
dont : - Livrets ordinaires	216 648	-	-	-	269 978	-	-	-	-
- Livrets A et livrets bleus.....	499 231	-	-	-	515 709	-	-	-	-
- Livrets Jeunes	21 329	-	-	-	24 692	-	-	-	-
- Livrets d'épargne populaire	135 715	-	-	-	159 687	-	-	-	-
- CODEVI	189 868	-	-	-	205 050	-	-	-	-
- PEL/CEL.....	989 904	-	-	-	1 108 956	-	-	-	-
- PEP.....	450 421	-	-	-	494 539	-	-	-	-
- Autres comptes d'épargne à régime spécial.....	11 292	-	-	-	20 967	-	-	-	-
COMPTES CRÉDITEURS À TERME.....	358 660	195 412	554 072	12,14	297 163	221 092	518 254	10,56	- 6,46
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	141 601	339	141 939	3,11	131 537	278	131 815	2,69	- 7,13
AUTRES SOMMES DUES.....	27 838	1 977	29 815	0,65	26 815	2 768	29 583	0,60	- 0,78
DETTES RATTACHÉES.....	57 299	1 759	59 059	1,29	52 686	2 283	54 969	1,12	- 6,93
TOTAL.....	4 268 972	294 817	4 563 789	100,00	4 574 498	334 695	4 909 193	100,00	7,57

Ces évolutions traduisent les mouvements de réallocation de l'épargne des ménages, expliqués par le faible niveau des taux de marché. Le taux de référence, le Tiop à 3 mois, était, en effet, de 3,69 % en moyenne mensuelle en décembre 1997. Des transferts conséquents se sont opérés depuis les comptes rémunérés aux taux du marché (comptes à terme, bons de caisse et bons d'épargne) au profit de produits d'épargne réglementée à la rémunération plus attractive. Ceci explique la progression des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial, dont la rémunération est désormais supérieure à celle obtenue sur les marchés de court terme. Ainsi, en 1997, les livrets A et les livrets B ont, de nouveau, enregistré une collecte nette positive (encours en hausse de 3,3%), après la diminution constatée en 1996. Les livrets ordinaires (+ 24,6 %), les livrets d'épargne populaire (+ 17,7 %), les plans d'épargne-logement (+ 12 %) et les plans d'épargne populaire (+ 9,8 %) ont aussi profité d'une augmentation sensible de leurs encours. Les livrets jeunes apparus en 1996 ont atteint un encours de 24,7 milliards de francs à la fin de l'année.

Répartition des comptes d'épargne à régime spécial Activité métropolitaine – Opérations avec les résidents

en millions de francs



La part des ressources provenant des non-résidents est restée modeste (6,8 %), mais s'est accrue (6,5 % en 1996), et les encours ont progressé de 13,5 %.

1.4.2. Les emplois

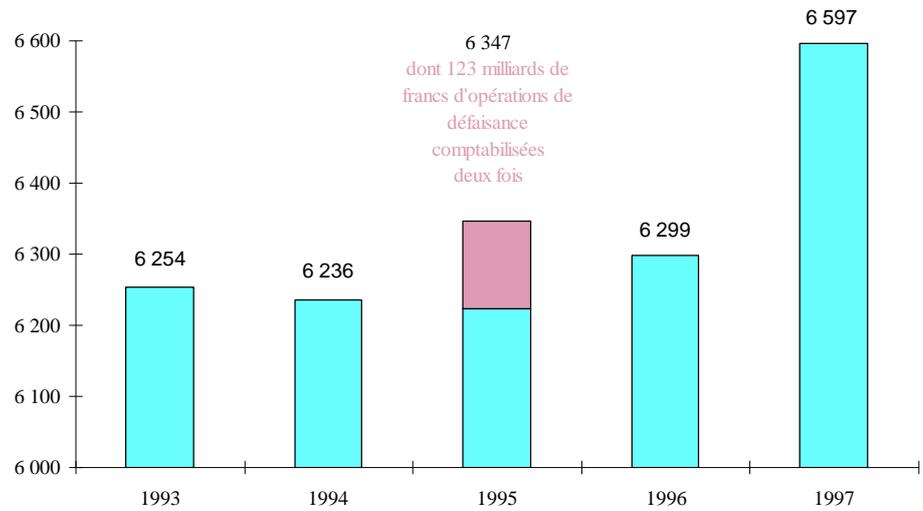
L'année 1997 s'est démarquée des exercices précédents par une reprise des encours de crédits à la clientèle. Le total des concours octroyés à la clientèle sur l'ensemble de l'activité s'est élevé, au 31 décembre 1997, à 6 599 milliards de francs, soit une hausse de près de 4,8 %. Il convient de noter toutefois que l'accroissement des encours de crédits accordés par les implantations étrangères des établissements de crédit (+ 28,6 %) a été à l'origine de près de 70 % de la progression totale.

En 1997, l'encours des crédits à la clientèle a progressé.

Sur le seul territoire métropolitain, qui représente 84,5 % du total de l'encours, l'augmentation a été moins sensible (+ 1,6 %), mais s'est inscrite en rupture par rapport au repli observé lors des exercices antérieurs (- 3,6 % en 1996). Les principaux éléments qui composent ces concours ont évolué comme suit.

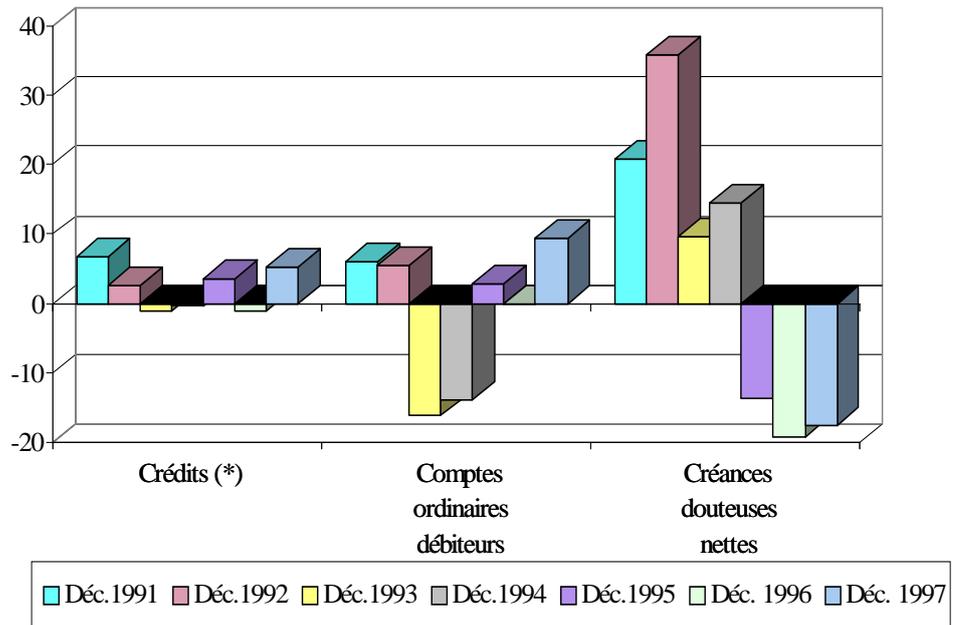
Encours de crédits à la clientèle
Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

en milliards de francs



Progression annuelle des emplois à la clientèle non financière
Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité

en %



(*) hors retraitements liés aux opérations de défaisance.

Concours à l'économie
Ensemble des établissements assujettis – Activité sur le territoire métropolitain

31 Décembre 1997 En millions de francs	Résidents						Non-résidents	Total	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées			
CRÉANCES COMMERCIALES..	111 048	3 297	313	21	316	342	4 228	119 565	2,90
CRÉDITS À L'EXPORTATION...	18 296	54	-	3	20	6	109 206	127 586	6,40
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	412 347	45 905	441 195	4 798	47 804	1 496	122 357	1 075 901	9,32
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	621 827	215 671	14 355	1 456	593 705	26 010	68 218	1 541 242	1,90
CRÉDITS À L'HABITAT	145 436	176 985	1 422 597	431	6 709	5 590	9 532	1 767 279	1,51
AUTRES CRÉDITS	168 843	5 764	11 296	4 060	16 583	1 373	50 647	258 568	- 20,35
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS.....	234 681	16 078	30 794	10 006	10 441	5 807	16 731	324 538	7,98
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES.....	260 646	25 728	9 062	985	6 100	660	444	303 626	- 3,32
PRÊTS SUBORDONNÉS	20 622	313	89	1 004	2 293	7	839	25 167	38,06
TOTAL GÉNÉRAL.....	1 993 746	489 797	1 929 701	22 765	683 972	41 290	382 201	5 543 473	2,07
PART RELATIVE DES AGENTS ÉCONOMIQUES (en %)	35,97	8,84	34,81	0,41	12,34	0,74	6,89	100,00	-

Toutes les composantes des concours à l'économie ont enregistré une augmentation plus ou moins marquée de leurs encours, à l'exception du « crédit-bail et opérations assimilées », dont le repli a été de 3,3 %, et des autres crédits (- 20,3 %).

Les crédits à l'habitat, qui représentent une place prépondérante dans les concours à l'économie (31,9 %), ont enregistré une augmentation de leurs encours de l'ordre de 1,5 %.

Les crédits à l'habitat...

Les encours de crédits à l'équipement (27,8 % du total) ont également bénéficié d'une hausse modérée (+ 1,9 %). La hausse a été un peu plus faible pour les sociétés non financières et les entrepreneurs individuels (+ 1,3 %), ce qui illustre en particulier la reprise fragile et hésitante de l'investissement des entreprises.

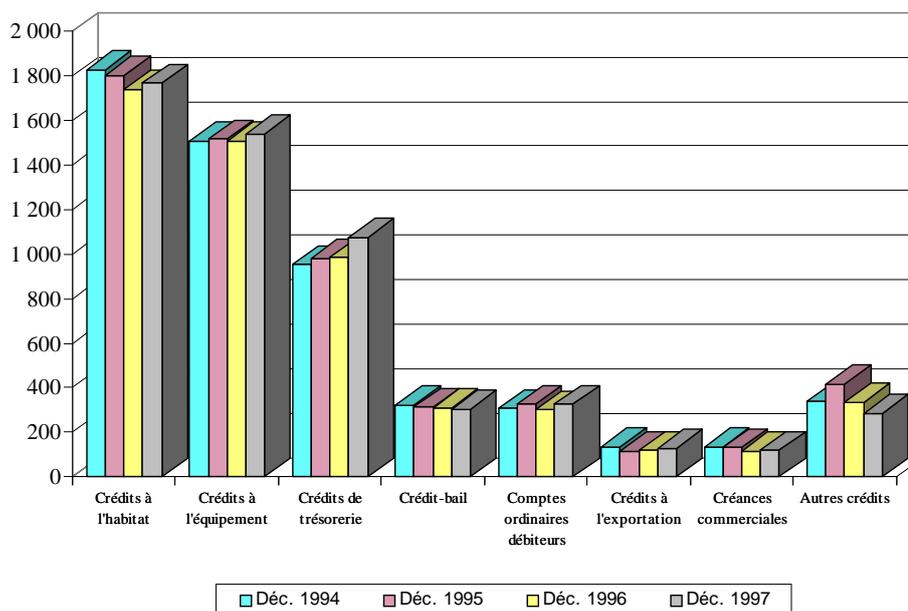
... et les crédits à l'équipement ont progressé modérément.

La progression a été plus sensible, en revanche, pour les créances commerciales (+ 2,9 %), les crédits à l'exportation (+ 6,4 %), les comptes ordinaires débiteurs (+ 8 %) et les crédits de trésorerie (+ 9,3 %).

La hausse a été plus soutenue pour les crédits à l'exportation et les crédits de trésorerie.

Répartition des concours à l'économie
Ensemble des établissements assujettis
Activité sur le territoire métropolitain

en milliards de francs



Les concours aux entreprises ont vu leur part s'accroître...

À la fin de 1997, la répartition des encours de crédits par agent économique traduit une reprise de la part relative octroyée aux entreprises. En effet, dans les opérations effectuées avec les résidents, la proportion des prêts consentis aux entreprises, qui représentait 53,5 % de l'encours total des crédits en 1993 et qui s'était réduite jusqu'à 47,5 % en 1996, a atteint 48,1 % à la fin du dernier exercice. Cette légère progression reflète la reprise des crédits d'équipement (+ 1,3 %), mais surtout des crédits de trésorerie (+ 6,5 %), malgré un investissement encore fragile et d'un taux d'autofinancement élevé. Dans l'ensemble, les encours octroyés aux entreprises ont progressé de 2,8 %.

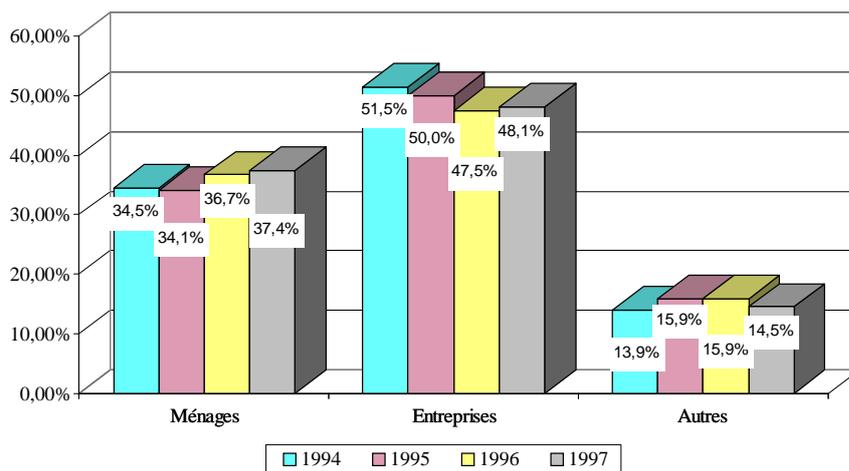
... tout comme les concours aux particuliers,...

La part des concours aux particuliers s'est également redressée, passant de 36,6 % à 37,4 %. L'encours total de crédits à cette catégorie d'agents économiques a d'ailleurs progressé de près de 3,6 %. L'augmentation de 10,1 % des concours de trésorerie et la légère reprise de 1,9 % des concours à l'habitat expliquent cette hausse.

... au détriment des autres agents économiques.

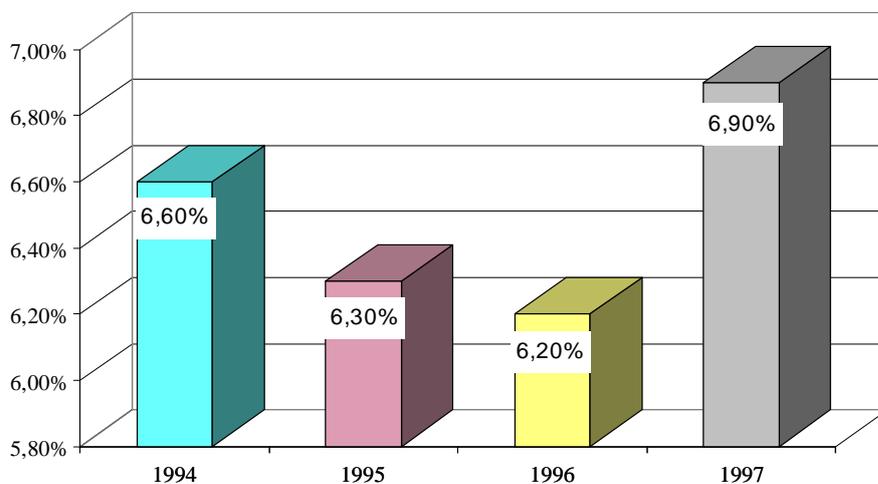
Quant aux autres agents économiques (assurances, administrations publiques et privées), leur part a diminué jusqu'à 14,5 %, du fait de la baisse des concours accordés aux administrations publiques (- 9,3 %).

Répartition des encours sur les résidents en 1997 Activité sur le territoire métropolitain



S'agissant de la répartition des concours à l'économie entre résidents et non-résidents toutes devises confondues, la part des non-résidents est passée de 6,2 % en 1996 et à 6,9 % en 1997 (les encours sont en hausse de 14,4 %).

Part des non-résidents dans les concours à l'économie Activité sur le territoire métropolitain



1.5. La progression des encours interbancaires est due aux opérations de pension

La progression de l'activité interbancaire...

L'activité interbancaire, au sens strict du terme, a progressé en 1997, puisque sur l'année l'encours des prêts aux établissements de crédit a augmenté de 4,4 %, alors que les emprunts auprès des établissements de crédit ont progressé de 7,3 %, pour représenter 26,1 % et 27,5 % du total de la situation au 31 décembre 1997. Le solde emprunteur s'est accru et s'est établi à 265,9 milliards de francs.

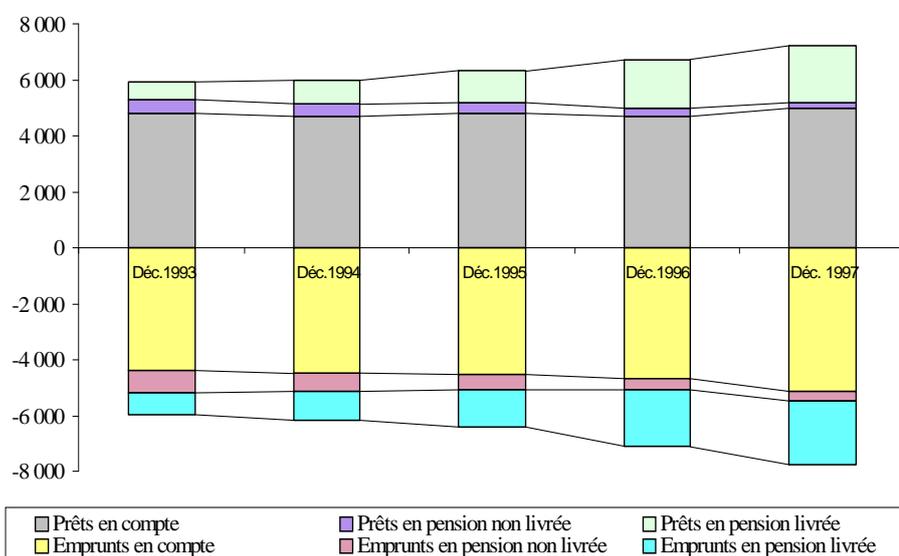
En outre, une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est classée comptablement dans les opérations sur titres. C'est le cas des titres du marché interbancaire et des pensions livrées sur titres. Ces dernières ont de nouveau nettement progressé, tant du côté des emplois que du côté des ressources : à l'actif, l'encours de titres reçus en pension livrée est passé de 1 737,2 milliards de francs à 2 016,3 milliards de francs entre la fin de 1996 et la fin de 1997 (+ 16,1 %) ; au passif, l'encours de titres donnés en pension livrée s'est établi, à la fin de 1997, à 2 306,5 milliards de francs, contre 2 022,3 milliards de francs un an plus tôt (+ 14,1 %).

... a été très sensible si l'on intègre les opérations de pension livrée.

Cette progression, déjà observée les années précédentes, témoigne du souci des établissements de crédit d'améliorer la sécurité juridique de leurs opérations. De fait, la part des pensions livrées sur titres dans le total des activités interbancaires entendues au sens large est passée, entre 1996 et 1997, de 25,9 % à 28 % s'agissant des prêts et de 28,5 % à 29,7 % s'agissant des emprunts.

Activité interbancaire Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité

en milliards de francs



Les opérations interbancaires au sens large, globalisant opérations interbancaires stricto sensu et opérations de pension, se sont donc inscrites en progression de 7,4 % et les ressources en augmentation plus sensible de 9,2 %.

Par ailleurs, la position nette interbancaire emprunteuse qui s'était déjà nettement accrue en 1996 de *La position nette interbancaire emprunteuse s'est accrue.*

114,4 milliards de francs à 398,7 milliards de francs s'est à nouveau fortement accentuée en 1997, puisqu'au 31 décembre de cette année elle a atteint 556,1 milliards de francs (+ 39,5 %).

S'agissant, enfin, des opérations de hors bilan conclues par les établissements de crédit, une augmentation sensible a été enregistrée, tant pour les engagements donnés (+ 12,2 %, contre + 2 % en 1996) que pour les engagements reçus (+ 19,8 %, contre + 10,4 % en 1996).

1.6. Les opérations sur titres ont bénéficié du dynamisme des marchés financiers

Les opérations sur titres recouvrent essentiellement, à l'actif, le portefeuille-titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Les opérations de pension livrée sur titres ainsi que les primes relatives à des instruments conditionnels sont également reprises dans cette rubrique, à l'actif ou au passif, selon le sens de ces opérations.

En 1997, l'encours des portefeuilles-titres a augmenté de 15,7 %, tandis que celui des dettes représentées par un titre a stagné (+ 0,4 %). Le ralentissement de la progression du portefeuille-titres (+ 29,5 % en 1996) est allé de pair avec la reprise des opérations de crédits à la clientèle (+ 4,8 %, après - 1 % en 1996).

L'encours des portefeuilles-titres a continué d'augmenter à un rythme toutefois plus faible qu'en 1996, ...

Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, dont la constitution repose en grande partie sur l'intention initiale de l'établissement détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à six mois), le portefeuille d'investissement (détention, en principe, jusqu'à l'échéance et ne présentant plus, compte tenu des modalités de couverture, de risques de marché), le portefeuille de placement (pas d'intention particulière quant à la détention ou pas de couverture des risques de marché en cas de conservation durable). Les titres de participation et de filiales, qui comprennent également les titres investis en activité de portefeuille et les titres subordonnés, ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur nature d'immobilisations. Les différentes catégories de portefeuilles-titres se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

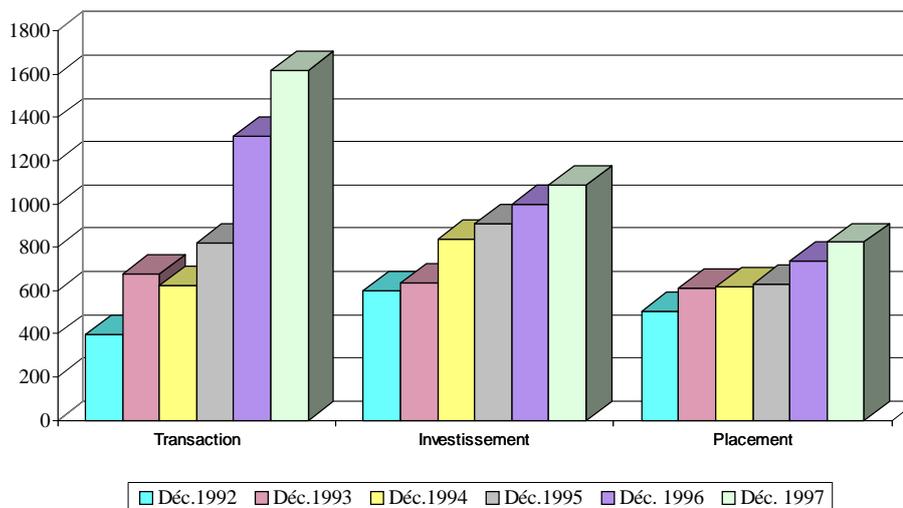
La poursuite du mouvement de détente des taux d'intérêt, observé de manière régulière tout au long de l'année 1997, a contribué au dynamisme de ces placements et à la valorisation des actifs enregistrés dans la catégorie des titres de transaction qui sont comptabilisés à leur cours de marché selon le principe du « marked to market » et dont l'encours a augmenté sensiblement de 23,1 % sur l'année, passant de 1 314,1 milliards de francs à 1 617 milliards de francs entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1997. Les encours enregistrés sur les titres de placement et les titres d'investissement ont également progressé, respectivement de 11,9 % et de 9 %.

... grâce aux encours enregistrés dans les titres de transaction...

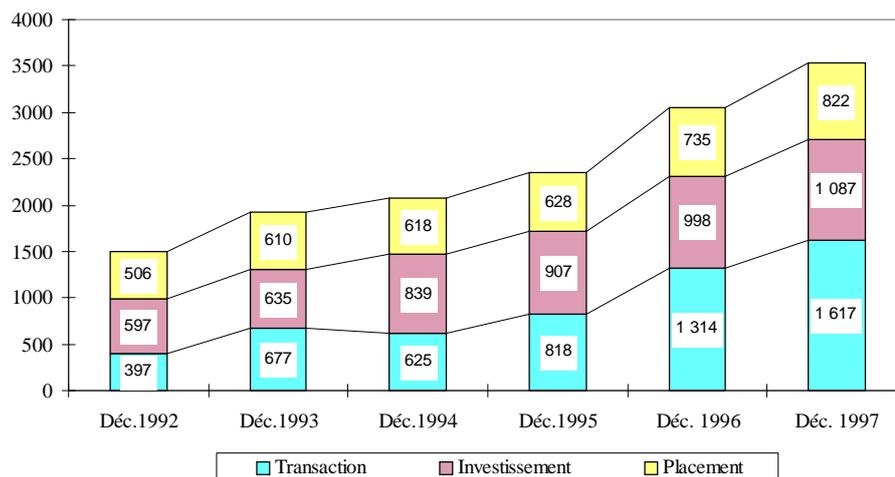
Ainsi, le total cumulé de ces trois portefeuilles s'est élevé au 31 décembre 1997 à 3 526,7 milliards de francs se répartissant de la façon suivante : 45,9 % pour les titres de transaction (43,1 % en 1996), 23,3 % pour les titres de placement (24,1 % en 1996) et 30,8 % pour les titres d'investissement (32,8 % en 1996).

Portefeuille-titres Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité

en milliards de francs



en milliards de francs



... qui regroupent une forte proportion d'obligations.

Analysé dans le détail sur base métropolitaine, le portefeuille de transaction faisait toujours apparaître, au 31 décembre 1997, une prédominance des obligations, dont la part s'est stabilisée autour de 63,2 % des encours. Les bons du Trésor représentaient 18 % de l'encours, contre 20,3 % à la fin de décembre 1996, tandis que la part des actions, dont les encours ont progressé de 23 %, est passée de 7,4 % à 7,9 % entre les deux exercices. Les encours de certificats de dépôt (+ 95,7 %), de bons à moyen terme négociables (+ 93 %) et de parts d'OPCVM et de fonds communs de créances — FCC — (+ 65,6 %) ont, par ailleurs, fortement progressé.

Le portefeuille d'investissement, qui ne peut être constitué que de titres à valeurs de remboursement fixes, se composait essentiellement, à la même date, d'obligations (56,3 %, contre 52,6 % en 1996), de bons à moyen terme négociables (14,9 %, contre 16,7 % en 1996), mais aussi de titres du marché interbancaire (12,3 %, contre 15,4 % en 1996) et de bons du Trésor (14,2 %, contre 12,8 % en 1996).

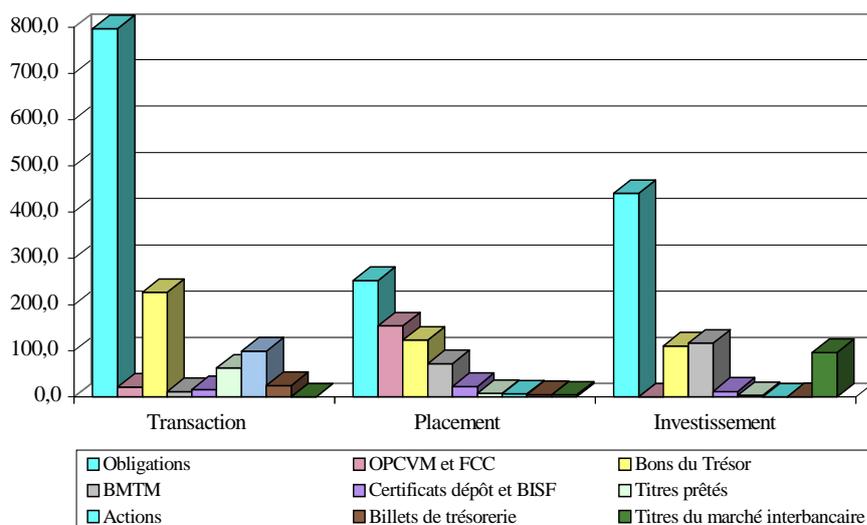
Le portefeuille de placement présentait, quant à lui, une physionomie un peu plus diversifiée. Les obligations entraînent dans sa composition à hauteur de

38,8 %, les parts d'OPCVM et de fonds communs de créances représentaient 23,6 % de l'encours, les bons du Trésor 19 % et les bons à moyen terme négociables 11,2 %.

Globalement, sur l'ensemble du portefeuille-titres, les obligations, dont le poids reste prépondérant, ont vu leur encours progresser de 13 %, tandis que celui des actions augmentait plus rapidement (+ 22,6 %). Les titres du marché interbancaire sont enregistrés dans leur quasi-intégralité dans la rubrique des titres d'investissement (95,5 %).

Composition des portefeuilles-titres Ensemble des établissements – Activité métropolitaine

en milliards de francs



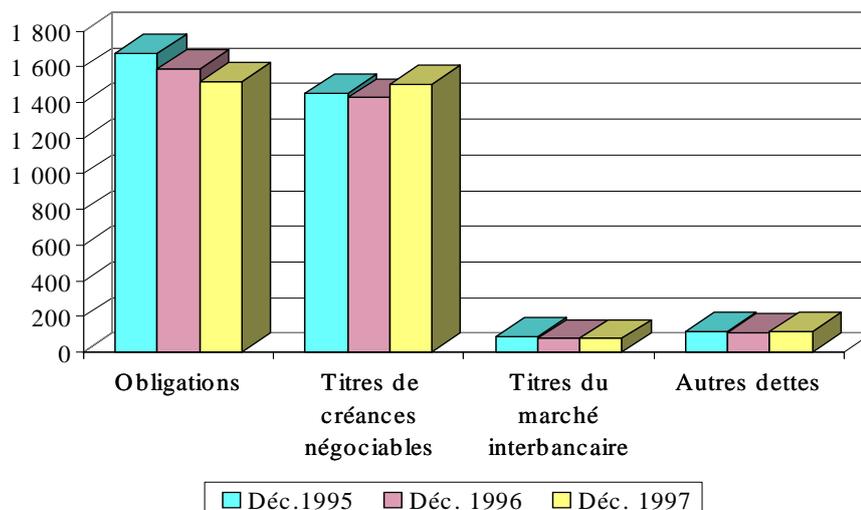
Les titres émis comprennent essentiellement des obligations, des titres de créances négociables et, dans une moindre mesure, des titres du marché interbancaire. Les titres présentant un caractère subordonné quant à leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres, mais dans la rubrique « dettes subordonnées » qui, pour certaines d'entre elles, s'apparentent à des fonds propres complémentaires.

L'encours des dettes représentées par un titre a stagné en 1997 (+ 0,4 %) et s'est établi à 3 213,7 milliards de francs pour l'ensemble des établissements de crédit et sur l'ensemble de l'activité au 31 décembre 1997. À cette date, il était constitué majoritairement d'obligations (47,2 %), de titres de créances négociables (46,8 %) et de titres du marché interbancaire pour 2,4 %. La part des titres du marché interbancaire et des obligations a décru, cette année encore, au profit des titres de créances négociables (leur part était de 44,6 % en 1996).

L'encours des dettes représentées par un titre a stagné.

Dettes représentées par un titre Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité

en milliards de francs



1.7. Les opérations sur instruments financiers à terme ont suivi l'évolution des opérations sur titres

L'encours des opérations sur instruments financiers à terme a enregistré une croissance soutenue.

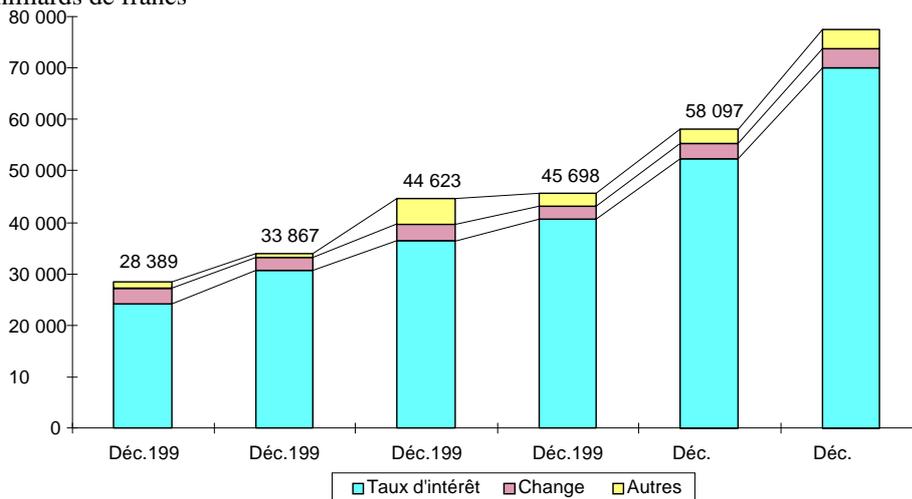
Au cours de l'année 1997, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a progressé (+ 33,5 %), à un rythme encore plus soutenu que lors de l'exercice précédent qui s'était caractérisé par une augmentation de 25,9 %.

Au 31 décembre 1997, cet encours notionnel s'élevait à 77 542 milliards de francs, ce qui représente environ 3,9 fois le total de la situation de l'ensemble des établissements de crédit, toutes activités confondues.

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils constituent un premier indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent en effet de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions corrélées de sens inverse.

Évolution des opérations sur instruments financiers à terme Ensemble des établissements assujettis – Ensemble de l'activité

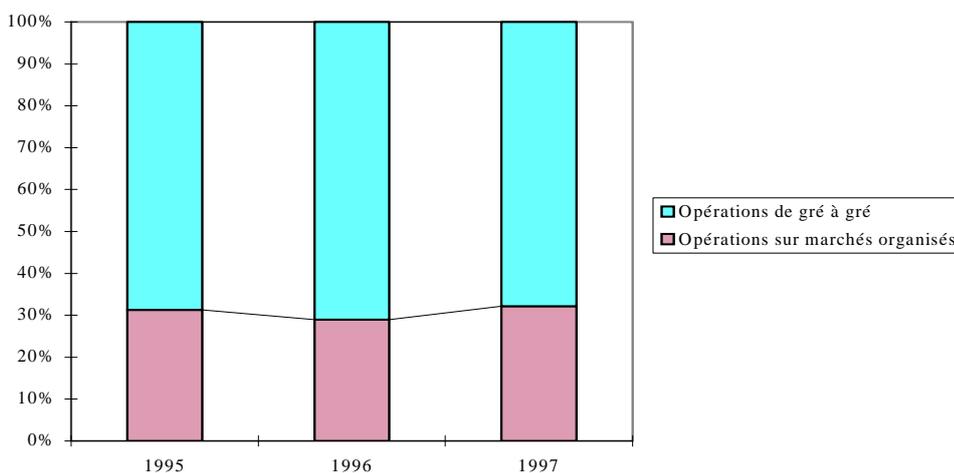
en milliards de francs



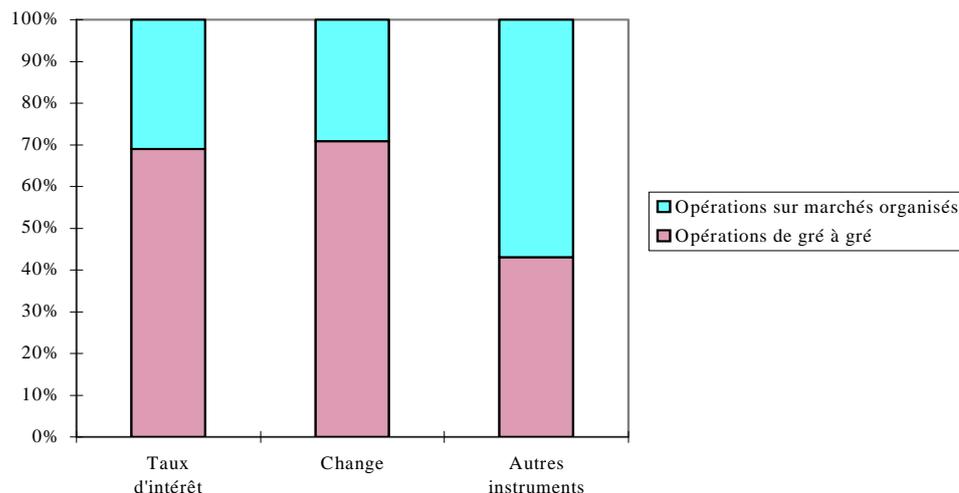
L'analyse de ces instruments en fonction des marchés sous-jacents souligne toujours la prédominance des instruments de taux d'intérêt dont l'encours a augmenté de 33,9 %. Leur part, déjà largement prépondérante (90,2 %), s'est ainsi légèrement accrue. Les opérations liées à des instruments de change ont progressé un peu plus modérément (+ 27 %) et vu leur part décroître à 5,1 % (5,3 % de l'encours total en 1996), tandis que celles liées à d'autres instruments comme les actions, les indices ou les matières est demeurée stable autour de 4,7 %.

Les opérations sur instruments de taux d'intérêt sont restées prédominantes.

Évolution de la répartition des encours sur instruments financiers à terme selon l'organisation du marché Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité

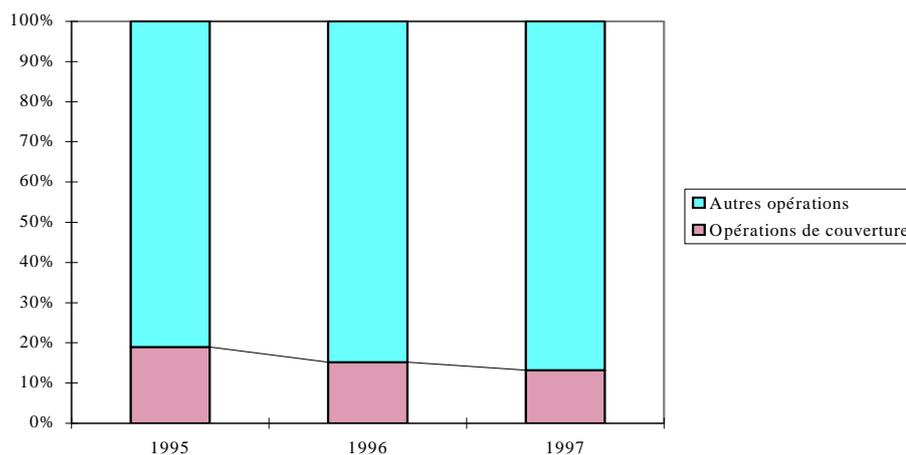


**Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme
au 31 décembre 1997 selon l'organisation du marché
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**

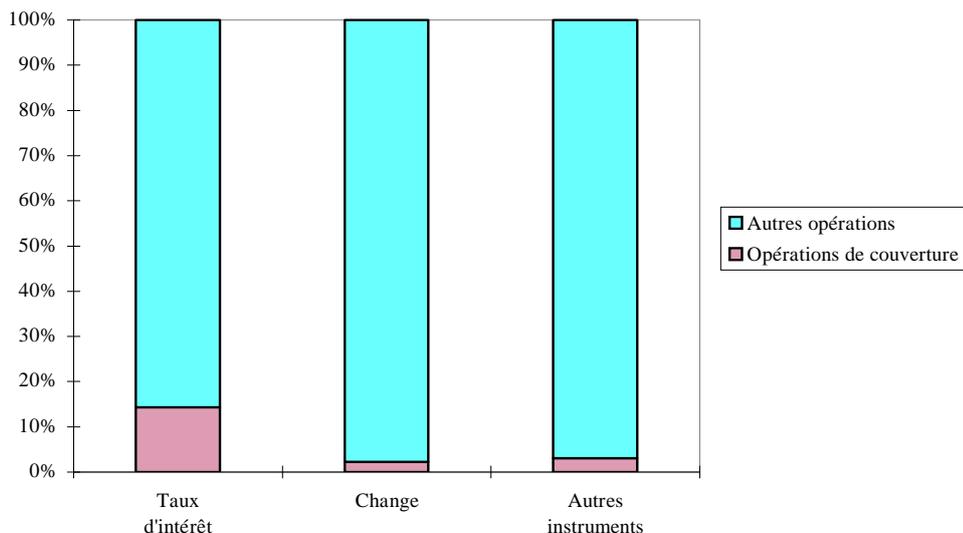


Les opérations sur marchés de gré à gré ont progressé (+ 27,7 %) à un rythme moindre que celui des opérations sur marchés organisés (+ 48,1 %). On peut noter que les opérations sur instruments de taux d'intérêt et sur instruments de change s'exercent prioritairement sur des marchés de gré à gré (respectivement 69 % et 70,8 %), alors que les opérations sur les autres instruments se réalisent plutôt sur des marchés organisés. La part des marchés de gré à gré dans les opérations sur les autres instruments s'est accrue, passant de 40,5 % à 43 % entre 1996 et 1997. Cette évolution est encore plus significative pour les opérations de change, puisque la part des opérations de gré à gré est passée de 34,4 % à 70,8 %. Elle diminue, en revanche, pour les opérations sur instruments de taux d'intérêt de 74,8 % à 69 %.

**Évolution de la répartition des encours sur instruments financiers
à terme selon l'objectif des opérations
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**

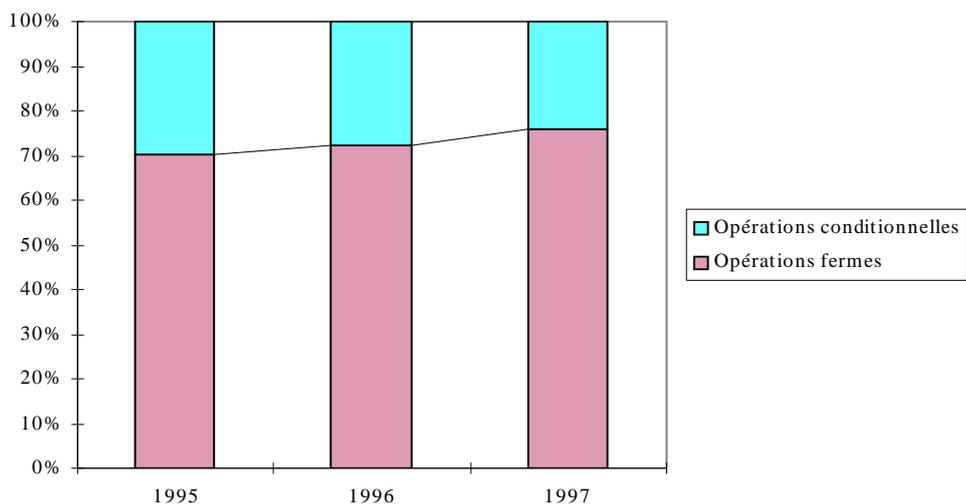


**Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme
au 31 décembre 1997 selon l'objectif de l'opération
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**



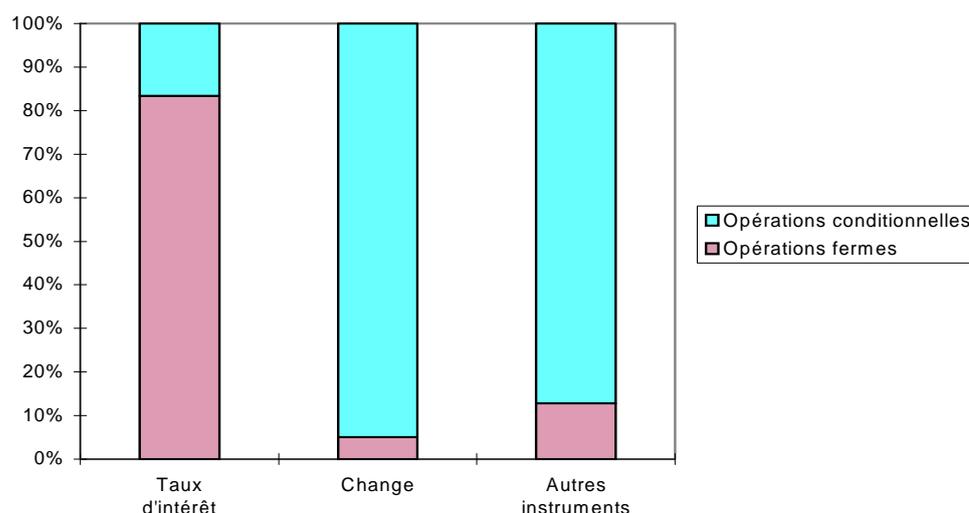
L'observation en fonction des objectifs souligne la moindre progression des opérations de couverture ¹ (+ 16 %) par rapport à celle des autres opérations (+ 36,8 %). Il en est résulté un renforcement du poids des autres opérations (86,8 %) et une place de plus en plus réduite des opérations de couverture (13,2 % seulement).

**Évolution de la répartition des encours sur instruments financiers
à terme selon la nature de l'instrument
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**



¹ Il s'agit de la couverture au sens du règlement n° 88-02 (micro-couverture).

**Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme
au 31 décembre 1997 selon la nature de l'instrument
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**



S'agissant des types d'instruments utilisés, les opérations fermes se sont montrées plus dynamiques (+ 40,2 %) que les opérations conditionnelles (+ 16,2 %). Leur poids s'est accru et s'est établi à plus de 76 % de la totalité des encours (72,4 % en 1996). Mais, autant les instruments de change et autres instruments sont concentrés sur les opérations conditionnelles (respectivement 95 % et 87,2 %), autant les instruments de taux d'intérêt se répartissent majoritairement sur les opérations fermes (83,3 %).

2. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES

2.1. L'assise financière et les fonds propres ont peu évolué en 1997

L'assise financière des établissements de crédit, analysée sur une base globale au cours de l'exercice 1997, s'est quelque peu tassée selon une approche strictement comptable.

L'assise financière des établissements de crédit s'est légèrement dégradée selon une approche strictement comptable.

Les fonds propres comptables peuvent être estimés à partir des éléments de la situation globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent ainsi un agrégat proche de la notion de fonds propres de base prudentiels au sens du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire. Sur cette base, les fonds propres de base ont légèrement progressé à 813,9 milliards de francs au 31 décembre 1997 (+ 3,3 %). Mais le rapport des fonds propres au total de la situation a légèrement diminué, passant de 4,3 % à 4,1 % d'une année sur l'autre.

L'encours des dettes subordonnées, sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres, a progressé de 9,3 %, passant de 312 milliards de francs en 1996 à 341 milliards de francs en 1997.

L'encours obligataire a, pour sa part, diminué de 4,4 % pour s'établir à 1 518 milliards de francs.

Les emplois durables se sont aussi inscrits en très légère baisse de 0,7 % au 31 décembre 1997. Cette *Le ralentissement de l'activité de prises de participation s'est poursuivi.*

stagnation provient principalement de la diminution des encours de créances douteuses nettes qu'il convient d'intégrer dans les emplois durables, puisque ces créances constituent des emplois immobilisés au sens économique du terme. Après le repli observé en 1996, les prêts subordonnés (+ 24,5 %) et les parts dans les entreprises liées (+ 3,9 %) ont à nouveau progressé.

Au total, le rapport des actifs immobilisés ¹ et des capitaux permanents ² est resté stable cette année et s'est établi à 32,5 % en 1997.

2.2. Le risque de crédit a connu une évolution favorable

2.2.1. Les créances douteuses

En 1997, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle poursuivre sa diminution : - 8,6 %, après - 9,2 % en 1996. La proportion des créances douteuses brutes dans l'encours total brut des crédits à la clientèle a sensiblement baissé, passant de 7,6 % à 6,7 %.

Le poids des créances douteuses brutes s'est inscrit en repli sur l'ensemble de l'activité,...

Le montant des encours de provisions figurant en déduction de l'actif brut a diminué de 1,9 % (moins rapidement donc que le montant des créances douteuses brutes) et s'est affiché à 275,5 milliards de francs. En conséquence, le taux de couverture des créances douteuses par des provisions a, cette année encore, nettement progressé, passant de 56,9 % en 1996 à 61,1 % à la fin de 1997.

La réduction marquée de l'encours de créances douteuses nettes (- 17,5 %, après - 18,6 % en 1996) s'est confirmée sur 1997. Elle illustre l'assainissement du portefeuille de créances des établissements de crédit.

Rapporté aux fonds propres comptables (qui constituent une approximation des fonds propres de base dans leur approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes a sensiblement diminué, passant de 27 % à la fin de 1996 à 21,5 % à la fin de 1997.

Si l'on considère le seul territoire métropolitain, le repli des créances douteuses brutes a atteint 9,6 %. Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts est passé de 8,1 % à 7,2 % d'un exercice à l'autre. Le taux de couverture des créances douteuses par des provisions est passé, quant à lui, de 56 % en 1996 à 60,2 % en 1997.

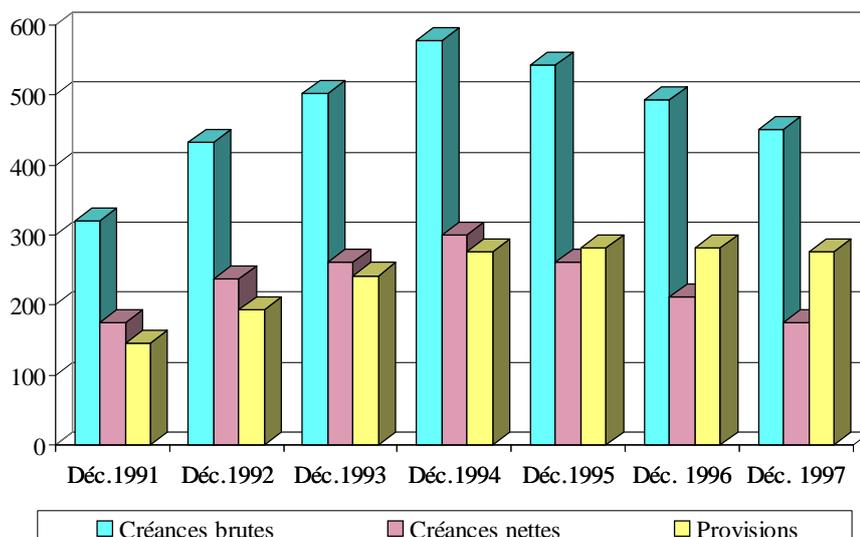
... sur la métropole...

¹ Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

² Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

Créances douteuses Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité

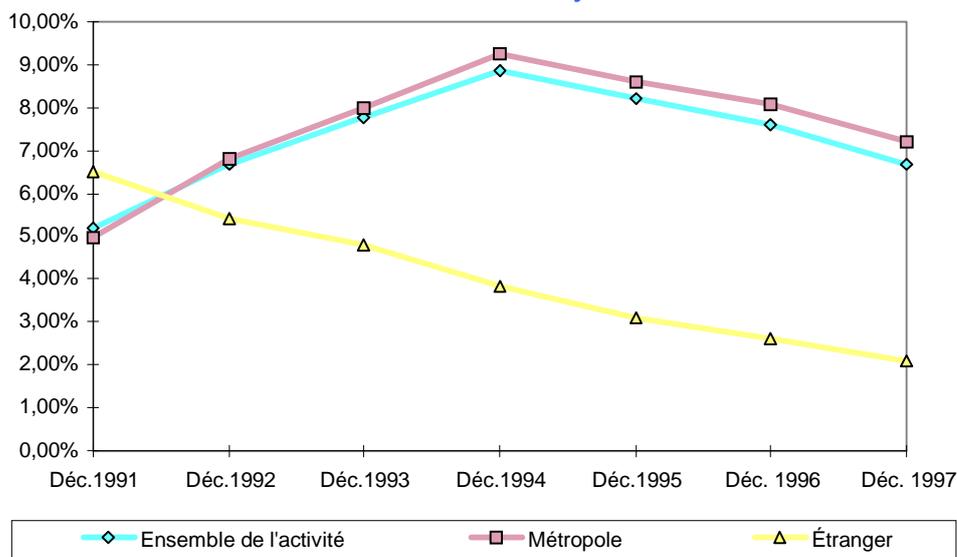
en milliards de francs



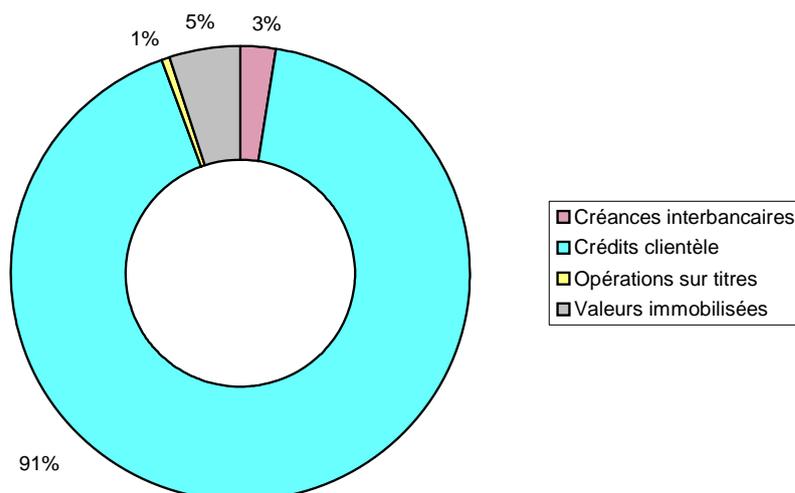
*... et davantage encore sur
l'activité à l'étranger.*

S'agissant des opérations à l'étranger, les créances douteuses brutes ont, au contraire, enregistré une hausse de 6,8 % et se sont établies, à la fin de 1997, à 18,7 milliards de francs. Mais, le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts a diminué, cette année encore, et s'est affiché à 2,1 %. Le taux de couverture de ces créances douteuses par des provisions s'est accru, passant de 75,7 % en 1996 à 79,6 % en 1997, en raison de la hausse des encours de provisions de 12,2 %, ce qui le place à un niveau beaucoup plus élevé que pour celui observé en métropole (60,2 %). Cette hausse des provisions trouve en partie son explication dans l'effort de provisionnement effectué en vue de couvrir l'impact de la crise asiatique. Elle confirme ainsi la tendance observée sur la base des données consolidées des principaux groupes bancaires français.

Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts Ensemble des assujettis



Répartition des créances douteuses brutes Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



Les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité ont légèrement progressé à 159 milliards de francs (+ 5,5 %).

Sur la même base, les fonds pour risques bancaires généraux de l'ensemble des établissements ont légèrement progressé de 3,3 % et se sont établis à 62,5 milliards de francs à la fin de 1997.

2.2.2. Le financement des professionnels de l'immobilier

Malgré la plus grande liquidité du marché, le financement des professionnels de l'immobilier (promoteurs et marchands de biens) a continué de subir les effets résiduels de la crise qui caractérise ce secteur d'activité depuis le début de la décennie et qui semble toutefois se rapprocher de son terme.

Le financement de l'immobilier fait l'objet d'un suivi attentif.

À cet égard, par un courrier en date du 21 octobre 1997 adressé au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le secrétaire général de la Commission bancaire a rappelé les principes de prudence devant présider à la valorisation des concours aux professionnels de l'immobilier ainsi que la nécessité de provisionner les moins-values latentes que peuvent encore receler les actifs immobiliers détenus par des établissements, quelle que soit la durée prévue de leur détention.

Par ailleurs, comme les années précédentes, les travaux conduits dans ce domaine ont notamment pris la forme de contacts étroits maintenus avec les dirigeants des établissements concernés, d'investigations sur la base des documents réglementaires remis par ces établissements, le cas échéant adaptés aux engagements spécifiques qu'ils portent, et de vérifications sur place axées sur la maîtrise, la qualité et la couverture des risques encourus. En outre, pour la huitième année consécutive, une enquête par questionnaire a été menée auprès d'un échantillon d'une soixantaine d'établissements généralistes ou spécialisés impliqués dans le financement des professionnels de l'immobilier.

La poursuite des efforts de provisionnement a permis d'assainir la situation. Ces travaux ont abouti à des recommandations individuelles destinées en particulier à faire adapter la valeur comptable des actifs aux évolutions du prix des immeubles sous-jacents. D'une façon générale, des progrès significatifs ont encore été accomplis au cours de l'exercice pour achever l'assainissement de la

situation des établissements engagés sur ce secteur, les établissements de crédit ayant notamment poursuivi, en tant que de besoin, et donc pour des montants plus modérés qu'au cours des années antérieures, leurs efforts pour couvrir les risques attachés à leurs engagements douteux.

Ainsi, la contraction des encours sur les professionnels de l'immobilier s'est poursuivie à un rythme relativement soutenu, particulièrement en ce qui concerne les structures de défaillance qui ont procédé à des cessions significatives d'actifs à des investisseurs spécifiques.

L'amélioration récente de certains segments du marché immobilier ne devra pas amener les établissements à se départir de la prudence nécessaire dans la sélection des opérations de financement et dans leurs modalités techniques de mise en œuvre.

2.2.3. Le financement des petites et moyennes entreprises en 1997

Le raffermissement de la conjoncture a permis une réduction du nombre de défaillances d'entreprises.

Dans un contexte de conjoncture économique nationale plus favorable et de demande étrangère restée soutenue, le nombre de défaillances de petites et moyennes entreprises (PME) a connu, au cours de l'exercice 1997, une légère diminution par rapport à une année 1996 relativement médiocre. La proportion d'entreprises de taille moyenne concernées est, elle aussi, en repli.

Par ailleurs, l'évolution récente de l'environnement réglementaire a incité les établissements de crédit à systématiser l'analyse approfondie et détaillée de la rentabilité de chaque nouvelle opération de financement.

Le nombre de dossiers entrés en contentieux au cours de l'exercice 1997 est, d'une manière générale, conforme aux prévisions. La relative amélioration de la situation des petites et moyennes entreprises a permis aux établissements de crédit, contrairement à l'année précédente, de limiter les dotations complémentaires aux comptes de provisions et, pour certains, de constater des reprises nettes qui ne sont pas toujours étrangères aux progrès parfois significatifs enregistrés par leurs résultats.

Les encours accordés aux petites et moyennes entreprises sont restés stables, ...

Globalement, le volume des encours de crédits accordés aux petites et moyennes entreprises a stagné en 1997. Toutefois, les évolutions sont contrastées. Du fait de la croissance modérée des investissements, dont une grande partie a été au demeurant autofinancée, et de l'arrivée à leur terme de concours anciens, les financements à moyen et long terme ont connu une faible décline ; le crédit-bail a, marqué une légère augmentation.

Favorisés par la croissance significative du volume d'affaires des petites et moyennes entreprises en 1997, les financements à court terme ont également progressé. Par ailleurs, malgré une relative contraction des délais de paiement, le nombre d'entreprises ayant recours à l'affacturage a continué à croître.

Dans un contexte d'amélioration de la conjoncture et de niveaux élevés des taux d'utilisation des capacités de production, la demande de crédits bancaires pourrait, si les petites et moyennes entreprises venaient à engager certains programmes d'investissement un temps retardés, s'orienter à la hausse en 1998. *... mais devraient s'inscrire en croissance en 1998.*

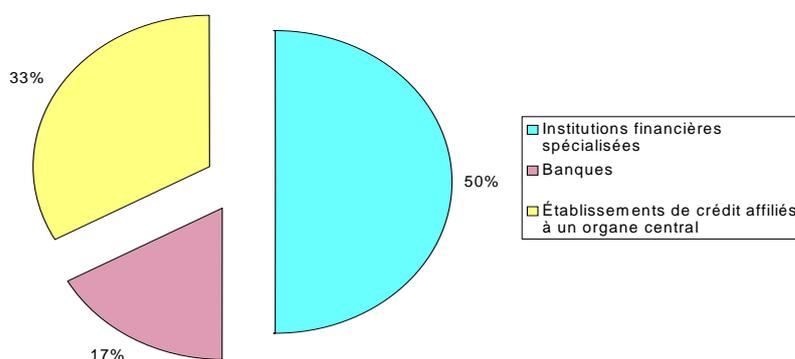
2.2.4. Le financement du secteur public territorial

Après une hausse ininterrompue jusqu'au milieu des années 1990, l'encours total des engagements du secteur bancaire français sur le secteur public territorial a diminué de 1,5 % en 1997, après avoir stagné en 1996. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de faible reprise de l'investissement local, *L'encours sur le secteur public territorial a diminué.*

après deux années de baisse, et de progression des recettes fiscales à un rythme soutenu depuis quelques années. On note en effet qu'au cours de la période 1992-1997, les produits de la fiscalité directe perçus par les régions et les départements ont augmenté respectivement de 65 % et de 36 %.

La diminution du financement intermédié, qui masque toutefois des évolutions individuelles plus contrastées, n'a pas fondamentalement modifié les parts de marché des différentes catégories de prêteurs, où prédominent les institutions financières spécialisées (50 %), les établissements affiliés à un organe central (33 %) et les banques (17 %). Le financement sur le marché obligataire demeure marginal.

Répartition des engagements sur le secteur public territorial par types d'établissements de crédit



La part des départements et des régions s'est inscrite en hausse, mais les communes sont demeurées les principaux emprunteurs.

S'agissant de la répartition des encours par bénéficiaire, les départements et les régions continuent d'enregistrer une légère progression de leur part et représentent respectivement plus de 18 % et de 9 % des engagements totaux. À cet égard, on relève que la dette contractée par ces mêmes bénéficiaires a augmenté respectivement de 41 % et de 97 % depuis 1992. En revanche, on note une légère baisse de l'endettement bancaire des communes, qui demeurent les principaux emprunteurs avec 50 % des engagements totaux, ainsi que de celui de l'ensemble des satellites — budgets annexes, établissements publics locaux, organes de coopération intercommunale, sociétés d'économie mixte... — qui totalisent 24 % des concours totaux octroyés.

L'encours des prêts au secteur public demeure principalement constitué de crédits à moyen et à long terme dont la part à taux variable reste prédominante. Dans un contexte de baisse généralisée des taux d'intérêt, devenus historiquement bas, les collectivités locales continuent à pratiquer une gestion dynamique de leur dette.

Le marché est resté très concurrentiel et les marges demeurent étroites. Les risques de pertes sont faibles...

Le marché des collectivités locales continue d'être extrêmement concurrentiel avec une faiblesse persistante des marges et un nombre élevé d'opérations de restructuration de la dette. Cette situation se traduit parfois pour les prêteurs par des manques à gagner importants en termes de marges. Néanmoins, le risque de perte finale demeure faible et la plupart des impayés constatés correspondent à des retards de paiement, essentiellement imputables

aux modalités de fonctionnement des administrations locales en matière financière.

... bien que certaines collectivités locales connaissent une situation financière tendue.

Si les collectivités locales ont globalement assaini leur situation financière, un certain nombre d'entre elles, parfois de taille importante, affichent une situation financière tendue. Cette fragilité relative requiert une attention particulière de la part des établissements de crédit d'autant que les relations tant financières que juridiques entre les collectivités locales et les nombreux organismes qui leur sont liés sont complexes et difficiles à appréhender. À cet égard, le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne des établissements de crédit, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1997, invite notamment les prêteurs à veiller à la rentabilité de leurs opérations de crédit, à prendre des mesures pour identifier de la manière la plus exhaustive possible les produits et les charges afférents à ces opérations et à estimer le risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit.

Les investissements devraient s'accroître en 1998.

Pour 1998, plusieurs éléments permettent d'anticiper une relance des investissements des collectivités locales. Au lendemain des élections des conseillers régionaux et pour partie des conseillers généraux et dans un contexte de reprise de l'activité économique au plan national, les décisions d'investissement du secteur public territorial devraient être favorisées par la reconstitution d'une certaine capacité d'endettement et le niveau particulièrement attractif des taux d'intérêt. Les travaux d'assainissement en eau, le traitement des déchets ménagers et les transports collectifs urbains devraient largement en bénéficier.

2.2.5. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier

Les financements des particuliers hors immobilier ont progressé de manière inégale.

Au cours de l'exercice 1997, les établissements spécialisés dans le financement des particuliers, hors immobilier, ont enregistré une nouvelle progression de leurs opérations, dans un environnement économique caractérisé par une faible croissance et un ralentissement assez prononcé du rythme de progression de la consommation des ménages en France.

S'inscrivant dans le prolongement de la tendance constatée en 1996, la production des financements s'est accrue, quoique plus modérément, pour atteindre un montant global qui se compare tout à fait à ceux qui avaient été atteints en particulier à la fin de la précédente décennie.

Cependant, les opérations ont connu des évolutions contrastées selon la nature des financements octroyés. Ainsi, après la forte augmentation enregistrée en 1996, les concours affectés à l'équipement des ménages ont subi une baisse nettement marquée en ce qui concerne les crédits à l'automobile en France, dont l'évolution a été en effet affectée par la chute du marché métropolitain des ventes de véhicules neufs. À l'inverse, les prêts personnels et les crédits permanents ont connu une très forte croissance. En revanche, la tendance à la baisse des encours des opérations de location avec option d'achat s'est poursuivie en 1997, signe de la persistance de la relative désaffection de la clientèle pour ce type d'opérations.

Le dynamisme commercial des établissements spécialisés dans les différentes formes de crédit à la consommation s'appuie de plus en plus sur des politiques de démarchage direct de la clientèle et sur le développement de nouvelles formes de distribution des concours, telle que celle du crédit par téléphone. *Les prêts personnels et les crédits permanents ont connu une forte croissance.*

Dans un contexte de concurrence accentuée, les établissements se sont attachés à consolider leur part de marché, en renforçant les synergies avec leur groupe d'appartenance et en développant les partenariats avec notamment les grands acteurs de la distribution ou les grandes entreprises susceptibles de

contribuer au développement des transactions réalisées au moyen de cartes de paiement ou de crédit. Des accords de coopération avec des établissements généralistes ou mutualistes, dotés d'un large réseau domestique, et qui portent un intérêt de plus en plus marqué pour le secteur du crédit à la consommation, ont aussi conforté le développement des financements, hors immobilier, aux particuliers.

En dépit des pressions exercées sur les marges du fait de l'intensification de la concurrence et de la baisse des taux d'intérêt, les établissements ont enregistré une forte hausse de leurs résultats permettant à un certain nombre d'entre eux de dégager des rendements sur fonds propres qui figurent parmi les plus élevés du secteur bancaire français. Outre la croissance de l'activité, cette évolution est également la conséquence de la poursuite d'une politique de maîtrise des risques fondée sur des méthodes plus rigoureuses de sélection et de suivi de la clientèle et de provisionnement généralement mieux adaptées à la charge du risque.

La politique de maîtrise des risques a contribué à l'augmentation des résultats.

L'internationalisation des opérations constitue désormais un axe déterminant pour le développement des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, secteur qui attire aussi en France de nouveaux concurrents provenant d'autres pays. Les implantations européennes, sous la forme de filiales ou de succursales, dont le nombre est d'ailleurs en augmentation, contribuent de façon très positive à la profitabilité dégagée par les établissements spécialisés dans ce secteur d'activité. Celui-ci devrait encore évoluer avec le développement en France des nouvelles formes de règlement de transactions au moyen de la monnaie électronique.

L'internationalisation constitue désormais un relais de croissance des activités.

2.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte selon les caractéristiques de l'activité des établissements de crédit, d'une part, et selon les conditions économiques et financières générales, d'autre part.

2.3.1. L'approche prudentielle¹

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen est resté stable en 1997, ... En effet, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en francs à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans, uniquement pour les opérations en francs. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements assujettis s'élevait au 31 décembre 1997 à 86,3 %.

... alors que le coefficient de liquidité a progressé sensiblement. Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité, qui détermine les réserves de liquidité d'un établissement à une date donnée sur le mois qui suit. Il met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des

¹ Cf aussi chapitre IV.

établissements s'est établi pour l'année 1997 à 168,1 %. Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

2.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le montant des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter, en un rapport, la somme des produits ainsi calculés pour les emplois, d'une part, pour les ressources, d'autre part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, du report à nouveau positif ou négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;
- les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois,
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans,
 - le portefeuille d'investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent ;
- les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois, 2 % entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une deuxième hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation suivante : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre une faible activité de transformation sur l'ensemble des établissements assujettis, la méthode des nombres donnant un ratio de 97,6 % en 1997, contre 98,3 % en 1996. Cette quasi-absence de transformation peut s'expliquer par les compensations qui

D'un niveau variable selon les hypothèses, la transformation est restée stable sur 1997.

s'opèrent entre les catégories d'établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés et la tendance est à une légère hausse de la transformation (134,7 % en 1997, contre 133,3 % en 1996). Au total, l'activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

Les banques AFB enregistrent une légère baisse de la transformation, qui passe de 108,8 % en 1996 à 107,5 % en 1997 selon la première hypothèse et de 147 % en 1996 à 146 % en 1997 selon la seconde. L'impasse à plus d'un an, qui correspond à la part des emplois non couverts par les ressources à plus d'un an, s'est élevée à 13,1 % du montant des emplois en 1997, contre 13,2 % en 1996 d'après la première hypothèse. L'impasse à plus de trois mois ressort à 16 % en 1997, contre 14,5 % en 1996.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives apparaît relativement faible sur la période. L'hypothèse choisie pour la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements, détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau » qui s'est légèrement accentuée sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 91,2 % à la fin de 1997, contre 92,8 % à la fin de 1996. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts entraîne un ratio de 139,3 % à la fin de 1997, contre 138,9 % à la fin de 1996. La même remarque peut être faite pour le réseau des caisses d'épargne pour lesquelles, sous la première hypothèse, le ratio de transformation est de 64,8 %.

La transformation des institutions financières spécialisées s'est accrue en 1997, donnant un ratio de la méthode des nombres de 109,3 % dans la première hypothèse et de 109,7 % dans la seconde.

Pour les sociétés financières, la transformation a quelque peu fléchi sur le dernier exercice. Comme pour les institutions financières spécialisées, les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres, selon la première hypothèse, s'établit ainsi à 112,5 % à la fin de 1997, contre 113,5 % à la fin de 1996.

3. LES RÉSULTATS ONT POURSUIVI LEUR REDRESSEMENT

La rentabilité des établissements de crédit s'est renforcée en 1997.

Sur base consolidée, comme sur base sociale, les premières estimations des résultats des établissements de crédit font apparaître une amélioration significative de la rentabilité des banques françaises. Le dynamisme des opérations à l'international et les performances réalisées sur les activités de marché ont constitué les principaux moteurs de cette croissance des revenus.

L'augmentation des frais de fonctionnement est restée raisonnable en regard de la progression du produit global d'exploitation. Aussi n'a-t-elle pas empêché une hausse marquée du résultat brut d'exploitation, suffisante pour faire face à l'effort accru de provisionnement rendu nécessaire par les effets de la crise asiatique. Au final, la rentabilité des banques françaises est donc en nette amélioration.

3.1. Tendances sur les résultats consolidés

L'analyse des comptes de résultat établis sur une base sociale (cf 3.2.) ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

L'étude porte sur huit groupes bancaires.

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de huit groupes bancaires ¹. Le total du bilan consolidé de tous ces groupes représentait, en 1997, 56,4 % du total de la situation, sur base sociale, de l'ensemble des établissements assujettis (57,8 % en 1996). L'évolution des résultats consolidés est cependant, pour partie, influencée par les changements des périmètres de consolidation, qui ne sont pas constants d'un exercice à l'autre ².

Évolution des résultats consolidés de huit grands groupes bancaires français

en milliards de francs	1996	1997	Variation en % (*)
Produit net bancaire.....	237,4	272,5	+ 14,8
Produit global d'exploitation	250,6	295,8	+ 18,1
Frais généraux	173,5	185,7	+ 7,1
Résultat brut d'exploitation.....	65,6	95,4	+ 45,3
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	34,8	42,7	+ 23,0
Résultat courant avant impôt.....	30,9	52,7	+ 70,3
Résultat net.....	26,9	37,5	+ 39,5
Résultat net – Part du groupe	22,8	32,6	+ 42,9

(*) Variation calculée avant arrondis.

Le redressement de la rentabilité des grands groupes bancaires français s'est accéléré en 1997, en dépit de l'impact de la crise asiatique. Cette embellie a reposé, pour l'essentiel, sur la vitalité des marchés financiers et le dynamisme des implantations à l'étranger. Les turbulences en Asie ont, certes, obligé les grands groupes bancaires français les plus exposés sur cette zone à enregistrer des provisions au second semestre. Mais, malgré une charge du risque accrue, l'amélioration de la rentabilité brute d'exploitation a été suffisante pour dégager un résultat net en forte hausse.

Leur rentabilité s'est redressée...

3.1.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

Pour l'ensemble de l'échantillon, le produit net bancaire s'est inscrit en très forte augmentation de plus de 14,8 %, atteignant 272,5 milliards de francs. Les produits d'exploitation bancaire ont crû de 35,9 % et les charges d'exploitation bancaire de 38,2 %.

... à la faveur du dynamisme des marchés financiers et des filiales étrangères.

¹ Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole (ensemble du groupe), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Société générale, et Natexis.

² Les résultats du Crédit agricole Indosuez ne sont intégrés dans les résultats du groupe Crédit agricole qu'à partir du second semestre 1996.

Cette augmentation remarquable provient principalement du dynamisme des opérations de marché. La vitalité des places financières occidentales, dans un contexte de modération des taux d'intérêt et de reprise économique en Europe, a dynamisé les opérations de marché considérées dans leur ensemble (placements de titres, opérations de hors bilan).

En revanche, la contribution des opérations classiques d'intermédiation avec la clientèle s'est affichée en baisse de près de 9,4 %. Si l'on ajoute au produit net des opérations avec la clientèle celui des opérations de crédit-bail (- 10,7 %), la part de ces opérations dans le produit net bancaire est passée de 100 % en 1996 à 78,8 % en 1997.

Malgré la reprise modérée de l'activité de crédit, la vive concurrence qui règne entre les banques sur le marché français, combinée à la hausse des ressources de la clientèle collectées notamment sur les comptes d'épargne à régime spécial, a lourdement pesé sur le niveau des marges et sur le produit net généré par ces opérations.

Cette évolution confirme une tendance observée depuis trois années et qui se caractérise par le déclin progressif des revenus d'intermédiation, au profit des revenus provenant des opérations de marché. Cela conduit, de fait, à nuancer quelque peu l'appréciation sur la hausse du produit net bancaire, qui a reposé essentiellement sur des activités de marché dont les revenus ne sont pas assurés. Un avertissement a d'ailleurs été donné au second semestre 1997 avec la crise asiatique et le retournement brutal des marchés financiers.

Le produit global d'exploitation se compose de l'ensemble des produits et charges issus de l'activité courante, incluant notamment ceux qui ne proviennent pas des opérations bancaires au sens de la loi bancaire de 1984. Il permet d'analyser les conséquences des cessions d'immobilisations et la charge du risque sur les immobilisations financières. Le produit global d'exploitation s'est inscrit en progression de près de 18,1 %, tiré notamment par des reprises de provisions sur immobilisations financières, corroborant là aussi le dynamisme des marchés financiers.

3.1.2. Le résultat brut d'exploitation

Le coefficient net global d'exploitation a diminué. Les frais généraux, qui ont atteint près de 185,7 milliards de francs, ont augmenté de 7,1 % en liaison, en particulier, avec le développement des activités à l'étranger et dans un contexte d'appréciation marquée du dollar et de la livre sterling. Mais cette progression est demeurée inférieure à celle du produit global d'exploitation. Aussi le résultat brut d'exploitation a-t-il progressé de 45,3 %, pour s'afficher à plus de 95,4 milliards de francs.

Le coefficient net global d'exploitation est passé de 73,8 % à 67,7 % en 1997. Ce ratio varie au sein de l'échantillon de 63,4 % à 74,7 %.

3.1.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

La crise asiatique a entraîné un effort de provisionnement sensible, ... Cette nette amélioration de la rentabilité brute d'exploitation a permis aux grandes banques françaises de supporter l'augmentation de la charge du risque résultant de la dégradation de la situation en Asie, zone sur laquelle elles s'étaient beaucoup engagées, ces dernières années, du fait de son dynamisme et de la vitalité de sa croissance économique. La crise soudaine a rappelé que cette implication importante comportait aussi des risques. Les établissements les plus exposés ont été conduits à examiner la situation de chacune de leur contrepartie et ont affecté des provisions spécifiques ou forfaitaires afin de couvrir au mieux les risques encourus. Mais, globalement, les mesures adoptées se sont traduites par

une augmentation de la charge du risque de 23 % qui a atteint plus de 42,7 milliards de francs pour l'échantillon analysé ici. Cet effort de provisionnement a permis de porter le taux de couverture du risque sur la zone Asie à plus de 10 % en moyenne. Hormis les effets de la crise asiatique, le risque sur les autres portefeuilles de créances a généralement décru. L'assainissement des créances immobilières et le retour de la croissance dans les économies occidentales ont, en effet, contribué à une amélioration incontestable de la qualité des crédits et à un recul de la charge sur les risques y afférent.

Ainsi, malgré la progression globale de la charge liée au risque de crédit, les principaux groupes bancaires ont affiché un résultat courant avant impôt de près de 52,7 milliards de francs (+ 70,3 %).

Au total, les huit groupes de l'échantillon ont dégagé un résultat net part du groupe de près de 32,6 milliards de francs, soit une hausse de 42,9 %. Rapporté aux fonds propres, cela représente une rentabilité qui se rapproche ou dépasse parfois le seuil des 10 %.

... qui n'a pas empêché malgré tout une nette hausse de la rentabilité finale.

En dépit de cette amélioration incontestable, la rentabilité des banques françaises est restée inférieure à celles des grandes banques anglo-saxonnes, qui ont annoncé des ratios de rentabilité des fonds propres le plus souvent supérieurs à 15 %, voire 20 %.

3.2. L'ensemble des établissements de crédit

L'analyse des principaux soldes de comptes de résultat a été menée à partir d'un échantillon comprenant 960 établissements, lesquels représentaient 95,2 % du produit net bancaire total réalisé en 1996.

Principales tendances pour l'exercice 1997 – Ensemble des établissements de crédit

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1996 (1)	1997 (2)	VARIATION		1996 (1)	1997 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE	325 920	337 327	11 407	3,5	356 092	374 253	18 161	5,1
dont produit net (3) des :								
. opérations de trésorerie et interbancaires	17 186	15 674	- 1 512	- 8,8	- 3 984	- 6 426	- 2 442	- 61,3
. opérations avec la clientèle	276 665	256 192	- 20 473	- 7,4	310 866	297 810	- 13 056	- 4,2
. opérations sur titres (4)	- 70 242	- 63 850	6 392	9,1	- 61 051	- 52 015	9 036	14,8
. opérations de hors-bilan	12 056	32 559	20 503	170,1	15 392	30 149	14 757	95,9
. autres opérations d'exploitation bancaire	90 254	96 752	6 498	7,2	94 869	104 735	9 866	10,4
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	335 518	360 346	24 828	7,4	365 315	397 097	31 782	8,7
FRAIS GÉNÉRAUX	239 009	245 596	6 587	2,8	257 078	267 275	10 197	4,0
. frais de personnel	136 764	139 773	3 009	2,2	148 024	153 205	5 181	3,5
. autres frais généraux	102 244	105 823	3 579	3,5	109 054	114 070	5 016	4,6
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 726	12 189	- 1 537	- 11,2	14 929	13 556	- 1 373	- 9,2
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	82 783	102 561	19 778	23,9	93 308	116 266	22 958	24,6
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	49 255	42 064	- 7 191	- 14,6	52 340	47 891	- 4 449	- 8,5
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	33 528	60 497	26 969	80,4	40 968	68 375	27 407	66,9
RÉSULTAT NET	10 855	46 736	35 881	330,5	16 114	52 064	35 950	223,1

(1) Résultats définitifs

(2) Résultats estimés

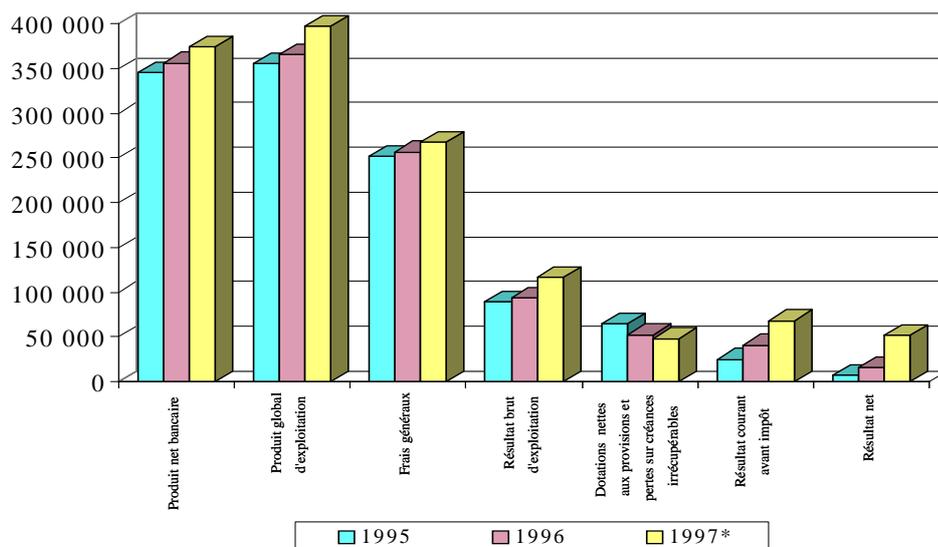
(3) Hors intérêts sur créances douteuses

(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

en millions de francs



* données provisoires

3.2.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

Le produit net bancaire a progressé sensiblement. Évalué en termes d'activité géographique, c'est-à-dire en incluant les agences à l'étranger, le produit net bancaire a augmenté à un rythme soutenu de 5,1 %. Le rythme de progression s'est donc accéléré par rapport à l'exercice précédent qui, sur la base des chiffres définitifs, faisait apparaître une progression d'un peu moins de 3 %. Sur base métropolitaine, la progression du produit net bancaire s'est établie à 3,5 %, tandis qu'elle a été de 22,4 % pour les agences installées à l'étranger, leur contribution dans le produit net bancaire total passant de 8,5 % à 9,9 %.

Les opérations avec la clientèle restent la composante prépondérante du produit net bancaire. Mais, comme en 1996, leur part s'est réduite et s'est établie à 79,6 % (87,3 % en 1996), du fait du repli du produit net dégagé par ces opérations (-4,2 %). Le repli a été plus marqué encore sur le seul territoire métropolitain (-7,4 %), la forte progression enregistrée par les implantations à l'étranger (+21,7 %) compensant partiellement cette baisse.

Les opérations avec la clientèle ont affiché un produit net en léger recul. Malgré un léger regain d'activité, tel qu'il s'est manifesté au niveau des encours, la reprise de la demande de crédits est restée fragile. Surtout, cette progression de l'activité s'est exercée dans un climat de vive concurrence pesant fortement sur le niveau des marges. Soucieux de préserver, voire de gagner des parts de marché, les établissements de crédit ont poursuivi leurs pratiques d'octroi de crédits nouveaux à des taux anormalement bas. En parallèle, les encours de ressources émanant de la clientèle ont continué de s'accroître et se sont portés massivement sur les produits rémunérés à des taux réglementés, relativement élevés par rapport aux taux de marché. La part des comptes d'épargne à régime spécial dans les ressources de la clientèle a ainsi atteint plus de 57,6 % sur base métropolitaine. Le coût des ressources s'en est trouvé accru et le niveau des marges sur les opérations avec la clientèle d'autant plus affecté. Pour la troisième année consécutive, le produit net des opérations avec la clientèle s'est donc réduit.

La charge nette dégagée par les opérations de trésorerie et interbancaires s'est accrue sensiblement (+61,3 %) sous l'effet de l'augmentation du solde net emprunteur, qui est passé à 265,9 milliards de francs en 1997.

La contribution des opérations de marché s'est manifestée au travers du résultat net dégagé par les opérations sur titres et les opérations de hors bilan. Les premières (qui intègrent les charges générées par les dettes constituées par des titres) ont dégagé une charge nette en forte réduction (- 14,8 %), tandis que les opérations de hors bilan ont permis de dégager plus de 30,1 milliards de francs de produit net (+ 95,9 %).

Les opérations de marché se sont montrées dynamiques.

Par ailleurs, les produits et charges des autres opérations d'exploitation bancaire (qui résultent pour l'essentiel des opérations de crédit-bail et assimilées, des opérations de change et des opérations de financement à long terme) se sont soldés par un produit net en progression de 10,4 % sur l'ensemble de l'activité.

Le produit global d'exploitation a progressé un peu plus rapidement que le produit net bancaire, en hausse de 8,7 % sur l'activité géographique et de 7,4 % en termes d'activité métropolitaine. La vitalité de certains marchés (marché boursier par exemple) a contribué à la réalisation de plus-values sur les cessions d'immobilisations, notamment financières.

3.2.2. Le résultat brut d'exploitation

Sur le seul territoire métropolitain, les frais d'exploitation ont augmenté de 2 %. Les frais de personnel (+ 2,2 %) ont progressé plus modérément que les autres frais généraux (+ 3,5 %), traduisant l'effort de maîtrise des coûts et de réduction des effectifs mis en œuvre par les banques françaises depuis plusieurs années. Le coefficient net global d'exploitation est ainsi passé de 75,3 % en 1996 à 71,5 % en 1997.

Les frais généraux ont augmenté dans des proportions raisonnables, ...

Sur l'ensemble de l'activité, les frais d'exploitation se sont inscrits en hausse plus sensible de 3,2 %. Celle-ci s'explique par le développement des implantations à l'étranger des banques françaises, par le dynamisme des opérations de marché (génératrices de versements de primes supplémentaires aux opérateurs), mais aussi par l'effet de l'appréciation des cours du dollar et de la livre sterling.

Néanmoins, cette hausse des frais d'exploitation n'apparaît pas excessive en regard de l'évolution favorable du produit global d'exploitation (+ 8,7 %). Il en est résulté une diminution du coefficient net global d'exploitation (70,7 %, contre 74,5 % en 1996), tandis que le résultat brut d'exploitation marquait une hausse de 23,9 % sur base métropolitaine et de 24,6 % sur l'ensemble de l'activité.

... permettant au coefficient net global d'exploitation de diminuer.

3.2.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

Les données relatives aux provisions et au résultat net n'étant, lors de la rédaction du présent rapport, ni exhaustives, ni définitives, leur analyse doit être nuancée. De plus, le résultat net est défini comme un solde résiduel, dont les variations plus ou moins grandes selon les banques ne sont pas toujours en elles-mêmes significatives.

La charge du risque de crédit n'a pas augmenté.

Dans l'ensemble, l'amélioration de la situation économique et l'effort de provisionnement consenti au cours des années passées ont permis d'assainir le portefeuille de créances des établissements de crédit et de réduire la charge du risque. L'exercice 1997 s'est toutefois distingué par la montée du risque asiatique. La crise observée dans cette zone s'est, d'une part, traduite par des pertes sur les marchés financiers locaux, d'autre part, par une dégradation rapide de la qualité

du portefeuille des crédits détenus sur ces pays. Il en est résulté un effort de provisionnement significatif pour les établissements les plus impliqués dans cette zone. Par ailleurs, il est à noter que certains établissements ont affecté des provisions supplémentaires en vue du coût du passage à l'euro.

En dépit de ces deux éléments, la décade du risque immobilier et l'amélioration de la situation financière des entreprises ont permis de limiter la charge du risque, en baisse de 8,5 % sur l'ensemble de l'activité et de 14,6 % sur base métropolitaine. Cette évolution recouvre toutefois des disparités selon les catégories juridiques.

Globalement, le résultat courant avant impôt s'est inscrit en augmentation de 66,9 % à près de 68,4 milliards de francs.

Le résultat net s'est affiché en forte progression. S'agissant du résultat net, l'estimation réalisée doit être interprétée avec la plus grande prudence. Certes, l'échantillon utilisé est largement représentatif (95,2 % du produit net bancaire réalisé en 1996), mais le résultat net étant un solde résiduel sur lequel de fortes variations peuvent être enregistrées, son évaluation appelle les plus grandes réserves. Toutefois, au vu des résultats provisoires, celui-ci s'établirait à près de 52,1 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité et à 46,7 milliards de francs sur base métropolitaine.

3.3. Les résultats des banques AFB

L'échantillon sélectionné comprend 355 établissements qui avaient dégagé, en 1996, 94,2 % du produit net bancaire de la catégorie.

Sur la base de cet échantillon, il apparaît que, lors de l'exercice 1997, les banques AFB ont nettement redressé leurs résultats.

Le produit net bancaire a progressé rapidement, ... Le produit net bancaire a progressé rapidement (+ 9,5 %), atteignant près de 201,1 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité (+ 6,3 %, et près de 166,8 milliards de francs sur base métropolitaine), tiré par les implantations à l'étranger (leur produit net bancaire s'est inscrit en hausse de 28,3 %) ainsi que par la vitalité des opérations de marché.

Les opérations avec la clientèle, dont la part est demeurée prépondérante dans le produit net bancaire (77,8 %), ont dégagé un produit net en diminution de 3,8 % sur base métropolitaine, mais en progression sur l'ensemble de l'activité (+ 2,5 %). Cela illustre ainsi le développement de l'activité à l'étranger, puisque sur ces seules opérations avec la clientèle, les agences implantées à l'étranger ont affiché un produit net en augmentation de 28,3 %.

Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré une charge nette de plus de 28,4 milliards de francs, en fort accroissement en liaison avec la progression du solde emprunteur net, lequel est passé de 393,2 milliards de francs à 738,1 milliards de francs. De même, la charge nette des opérations sur titres a progressé de 16,3 %.

Principales tendances pour l'exercice 1997 – Banques AFB

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GLOBALE			
	1996 (1)	1997 (2)	VARIATION		1996 (1)	1997 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE :								
dont produit net (3) des :	156 911	166 796	9 885	6,3	183 609	201 052	17 443	9,5
. opérations de trésorerie et interbancaires	5 589	3 711	- 1 878	- 33,6	- 4 085	- 28 424	- 4 339	- 101,8
. opérations avec la clientèle.....	122 587	117 929	- 4 658	- 3,8	152 569	156 383	3 814	2,5
. opérations sur titres (4).....	- 16 982	- 21 058	- 4 076	- 24,0	- 7 702	- 8 957	- 1 255	- 16,3
. opérations de hors-bilan.....	10 260	26 501	16 241	158,3	13 767	34 786	21 019	152,7
. autres opérations d'exploitation bancaire	35 458	39 713	4 255	12,0	39 061	47 264	8 203	21,0
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	159 724	178 891	19 167	12,0	186 045	213 022	26 977	14,5
FRAIS GÉNÉRAUX	122 703	127 217	4 514	3,7	138 577	147 304	8 727	6,3
. frais de personnel.....	73 907	76 420	2 513	3,4	84 007	89 131	5 124	6,1
. autres frais généraux.....	48 796	50 797	2 001	4,1	54 571	58 173	3 602	6,6
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS.....	7 428	6 485	- 943	- 2,7	8 524	7 757	- 767	- 9,0
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	29 593	45 189	15 596	52,7	38 944	57 961	19 017	48,8
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	24 229	28 663	4 434	18,3	27 000	33 858	6 858	25,4
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	5 364	16 526	11 162	208,1	11 944	24 103	12 159	101,8
RÉSULTAT NET.....	- 7 594	15 560	23 154	-	- 2 752	20 409	23 161	-

(1) Résultats définitifs
(2) Résultats estimés
(3) Hors intérêts sur créances douteuses
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

Surtout, le dynamisme des opérations de marché a été illustré par le produit net dégagé par les opérations de hors bilan, puisque celui-ci est passé de 13,8 milliards de francs à 34,8 milliards de francs. Enfin, les autres opérations d'exploitation bancaire ont permis aux banques AFB de dégager 47,3 milliards de francs de produit net (+ 21 %).

Le produit global d'exploitation a, pour sa part, augmenté à un rythme plus soutenu que celui du produit net bancaire, tant sur l'ensemble de l'activité (+ 14,5 %) que dans sa composante métropolitaine (+ 12 %).

Les frais généraux ont progressé de façon modérée ... *tout comme le résultat brut d'exploitation.* en métropole (+ 3,7 %), mais plus rapidement sur l'ensemble de l'activité (+ 6,3 %). Cette augmentation provient du développement de l'activité à l'étranger, mais aussi des effets de l'appréciation de la livre sterling et du dollar par rapport au franc. Pour autant, elle n'apparaît pas excessive en regard de celle du produit global d'exploitation (+ 14,5 %). De fait, le coefficient net global d'exploitation s'est affiché en baisse sensible, passant de 79,1 % à 72,8 % sur l'ensemble de l'activité et de 81,5 % à 74,7 % dans sa composante métropolitaine. Le résultat brut d'exploitation s'est inscrit, pour sa part, en augmentation de 48,8 %, à près de 58 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité.

Les banques AFB ont accru leurs provisions en 1997 de 25,4 %. Cette effort de provisionnement s'explique par la prise en compte de coûts supplémentaires liés au passage de l'euro, mais surtout par l'impact de la crise asiatique, laquelle s'est fait particulièrement ressentir dans les établissements les

plus engagés. Toutefois, l'amélioration du résultat brut d'exploitation a été suffisante pour dégager un résultat courant avant impôt de 24,1 milliards de francs (+ 101,8 %).

Au total, le résultat net s'établirait à près de 20,4 milliards de francs. Mais il convient d'analyser cette évolution avec beaucoup de réserves, dans l'attente des résultats définitifs.

Il faut relever, en revanche, qu'au sein de cette catégorie, les résultats se sont répartis de façon beaucoup plus homogène que par le passé. La contribution des établissements de taille réduite est loin d'être négligeable. Elle a même été le facteur essentiel de l'amélioration constatée en 1997.

3.4. Les résultats des banques mutualistes ou coopératives

Les banques mutualistes ou coopératives ont amélioré leurs performances grâce au repli des charges de provisionnement.

L'échantillon retenu représente 99,1 % du produit net bancaire réalisé en 1996. Les variations des différents soldes intermédiaires de gestion sont apparues, pour cette catégorie, de moindre ampleur que pour les autres établissements. L'amélioration du résultat brut a reposé principalement sur la décrue du risque, alors que les produits sur les opérations d'exploitation bancaire ont stagné.

Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont faiblement augmenté, respectivement de 0,2 % et de 0,8 %. Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré un produit net de 11,7 milliards de francs, en recul de 8,1 %. Ce sont les opérations avec la clientèle qui ont été à l'origine de la stagnation du produit net bancaire, puisqu'elles ont affiché un recul de 8,1 %. La concurrence très vive que se livrent les établissements, dans un contexte de baisse généralisée des taux, explique cette contreperformance.

Le poids des opérations sur titres et des opérations de hors bilan est plus faible pour ces établissements. Pour autant, le produit net dégagé par ces opérations a augmenté respectivement de 94,8 % et de 43,1 %. Cela n'a toutefois pas été suffisant pour compenser le repli des activités traditionnelles d'intermédiation.

Les autres opérations d'exploitation ont dégagé un résultat net de 17,9 milliards de francs, en augmentation de 22,4 %.

Les banques mutualistes ou coopératives ont, en revanche, rigoureusement maîtrisé leurs frais généraux, lesquels sont restés stables (+ 0,4 %). Le coefficient net global d'exploitation s'est ainsi établi à 70,3 %, tandis que le résultat brut d'exploitation a atteint 29,1 milliards de francs (+ 1,4 %).

La charge du risque a diminué sensiblement de 31,8 %, contribuant ainsi au renforcement du résultat courant avant impôt (+ 8,9 %). Au total, le résultat net atteindrait près de 12,8 milliards de francs en 1997 pour les banques mutualistes ou coopératives (+ 21,1 %).

3.5. Les résultats des sociétés financières

L'échantillon des sociétés financières se compose de 518 établissements qui ont dégagé en 1996 85,3 % du produit net bancaire de la catégorie.

En 1997, la rentabilité des sociétés financières s'est inscrite en nette amélioration.

La rentabilité des sociétés financières s'est redressée.

Le produit net bancaire a affiché une hausse de 4,6 %. Pourtant les opérations avec la clientèle ont dégagé un produit net en repli de 2,3 % à 42,6 milliards de francs, ce qui traduit une fois de plus les conditions difficiles du marché du crédit dans un contexte de forte concurrence.

Ce sont surtout les opérations de hors bilan (résultat net de 0,9 milliard de francs, après des pertes nettes de 2,2 milliards de francs en 1996) et les opérations de trésorerie et interbancaires (charges nettes en baisse de 13,5 %) qui ont constitué le facteur de redressement du produit net bancaire. Les sociétés financières ont, en effet, bénéficié d'un moindre coût de refinancement grâce à des taux durablement bas. Cela a permis de compenser non seulement le repli des opérations avec la clientèle, mais aussi celui des autres opérations d'exploitation bancaire, dont le produit net a diminué de 5,9 %.

Le produit global d'exploitation a affiché une hausse supérieure à celle du produit net bancaire, de l'ordre de 10,4 %.

Les frais généraux ont augmenté sensiblement de 9,1 %, en raison de la hausse des frais de personnel (+ 5 %), mais surtout des autres frais généraux (+ 11,4 %). Néanmoins, le résultat brut d'exploitation a progressé de 18,7 % et s'est établi à 18,4 milliards de francs, tandis que le coefficient net global d'exploitation a reculé de 62,5 % en 1996 à 59,6 % en 1997.

L'effort de provisionnement des sociétés financières a sensiblement diminué (- 56,3 %) et s'est affiché à 7,5 milliards de francs. Cette baisse témoigne de l'amélioration du climat économique et du redressement de la situation financière des agents économiques.

Cela a permis ainsi au résultat courant avant impôt et au résultat net d'enregistrer une nette amélioration. Sur l'ensemble de l'activité, le premier s'établirait à 10,9 milliards de francs et le second à 15,2 milliards de francs.

3.6. Les résultats des autres catégories d'établissements

Pour ce qui concerne les institutions financières spécialisées, l'exercice 1997 s'est caractérisé par une évolution contrastée des comptes de résultat. Le produit net bancaire s'est affiché en repli de 6,3 % du fait de la diminution marquée du produit net sur les opérations avec la clientèle (- 15,3 %). Ce recul trouve en partie son explication dans la baisse des encours de crédits distribués

Les résultats des institutions financières spécialisées sont contrastés.

(- 11,5 % entre décembre 1996 et décembre 1997). Ce repli a été partiellement compensé par la réduction de la charge nette sur les opérations sur titres (- 19,2 %). Le produit global d'exploitation s'est, quant à lui, inscrit en légère augmentation de 1,2 %. L'exercice 1997 s'est, en revanche, caractérisé par une maîtrise rigoureuse des frais généraux, puisque ces derniers se sont inscrits en recul de 13,7 %, permettant ainsi au résultat brut d'exploitation de progresser de 23,3 %. Le coefficient net global d'exploitation est ainsi passé de 60,9 % en 1996 à 52,4 % en 1997. Traduisant l'amélioration de l'environnement économique et, notamment, la décruée confirmée du risque immobilier, les charges de provisionnement ont diminué de 32 %. Il en est résulté une augmentation sensible du résultat courant avant impôt (+ 75,7 %) et du résultat net, lequel s'établirait, selon les données provisoires, à près de 2,9 milliards de francs.

Les caisses d'épargne ont connu une légère détérioration de leur rentabilité.

Pour ce qui concerne les caisses d'épargne, le produit net bancaire a stagné (+ 0,1 %), les produits sur opérations de hors bilan (+ 89,6 %) et les opérations sur titres (+ 6,6 %) compensant le repli du produit net des opérations avec la clientèle (- 10,3 %). On peut souligner aussi la progression de 8,3 % du

produit des autres opérations d'exploitation bancaire. Les frais généraux ont augmenté modestement de 2 %, mais à un rythme plus rapide que le produit global d'exploitation. De fait, le résultat brut d'exploitation a diminué de 5,4 % pour s'établir à 4,5 milliards de francs, tandis que le coefficient net global d'exploitation s'est dégradé de 82,1 % en 1996 à 83,2 % en 1997, soit un taux nettement supérieur à celui de l'ensemble des établissements assujettis. La charge du risque de crédit a diminué, quant à elle, de 9,4 %. Au total, le résultat courant avant impôt s'est affiché à 4,2 milliards de francs (- 5,1 %) et le résultat net à 1,7 milliard de francs (- 2,3 %).

Enfin, les caisses de Crédit municipal ont enregistré une baisse du produit net bancaire (- 5,9 %) et du produit global d'exploitation (- 5,4 %). Les frais généraux ont légèrement diminué (- 1,5 %), mais pas de manière suffisante pour empêcher un recul du résultat brut d'exploitation (- 12,5 %). Le résultat courant avant impôt s'afficherait ainsi en repli et le résultat net s'établirait à 125 millions de francs.

3.7. L'évolution des marges bancaires

Les marges d'intermédiation ne se sont pas redressées. Les marges bancaires qui s'étaient stabilisées à un faible niveau, en 1996, ne se sont pas redressées en 1997. Malgré une légère reprise de la demande de crédits, la pression concurrentielle est demeurée très forte, dans un contexte de taux orientés à la baisse. Le rendement des crédits à la clientèle a ainsi perdu près de 1,6 point, passant de 8,1 % à 6,5 %, tandis que le coût des ressources ne s'est replié que de 0,8 point, de 4,1 % à 3,3 %. La baisse des taux de marché a aussi pesé sur le rendement du portefeuille-titres qui a baissé de 6,4 %, en 1996, à 5,2 % en 1997.

La marge bancaire globale, calculée sur l'ensemble des opérations (y compris les instruments financiers à terme), a finalement diminué de 1,87 point, en 1996, à 1,65 point en 1997.

Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois (guichets métropolitains) Ensemble des établissements de crédit

en %	1995	1996	1997 (*)
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN)	4,88	4,10	3,30
Rendement moyen des crédits.....	8,94	8,10	6,50
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN)	8,00	7,61	6,68
Dettes subordonnées.....	6,49	7,21	5,19
Rendement du portefeuille-titres.....	6,72	6,39	5,19
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts	7,22	5,78	5,58
Rendement moyen des prêts.....	7,13	5,74	5,55
4. Marge bancaire globale	2,01	1,87	1,65
(*) Données provisoires sur un échantillon d'établissements.			

Annexe à la troisième partie

**Situation cumulée à décembre 1997 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En millions de francs	Banques AFB	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Caisses de crédit municipal
ACTIF				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	43 287	12 684	3 450	77
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 001 807	766 991	797 147	1 677
dont : . comptes ordinaires débiteurs	270 376	71 382	492 488	1 007
. comptes et prêts	2 509 526	625 712	67 253	425
. valeurs reçues en pension	155 375	31 864	3 130	235
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	3 464 400	1 561 099	393 645	8 602
dont : . crédits à la clientèle non financière	2 892 388	1 455 723	379 159	8 073
. prêts à la clientèle financière	97 335	2 066	32	-
. comptes ordinaires débiteurs	341 888	49 224	4 227	43
OPÉRATIONS SUR TITRES	4 449 968	560 170	233 538	1 511
dont : . titres reçus en pension livrée	1 700 764	38 518	5 796	-
. titres de transaction	1 315 213	138 387	14 652	71
. titres de placement	420 113	145 210	150 790	875
. titres d'investissement	652 000	221 181	55 507	534
VALEURS IMMOBILISÉES	406 581	127 081	18 850	588
dont : . prêts subordonnés	41 810	10 936	253	-
. parts dans les entreprises liées	284 288	85 913	6 231	10
. immobilisations	51 500	25 682	12 358	578
. crédit-bail et location simple	26 602	3 939	-	-
DIVERS	592 768	229 295	62 842	272
TOTAL DE L'ACTIF	1 1958 811	3 257 320	1 509 472	12 727
PASSIF				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	31 394	1 820	459	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 739 905	395 801	242 538	2 677
dont : . comptes ordinaires créditeurs	266 482	35 706	15 551	152
. comptes et emprunts	3 129 038	262 698	9 997	2 414
. valeurs données en pension	250 324	39 538	58	50
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	2 460 993	1 919 549	1 021 960	3 742
dont : . comptes ordinaires créditeurs	794 662	473 677	68 375	814
. comptes d'épargne à régime spécial	727 437	1 239 772	885 675	268
. comptes créditeurs à terme	752 057	113 830	21 580	711
. bons de caisse et bons d'épargne	44 031	56 021	3 1913	1 782
OPÉRATIONS SUR TITRES	4 505 619	523 075	152 975	3 379
dont : . titres donnés en pension livrée	1 826 351	176 215	20 355	-
. titres de créances négociables	1 134 548	149 378	32 729	2 121
. obligations	484 656	153 811	81 176	1 190
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	704 041	239 830	55 170	2 470
dont : . subventions et fonds publics affectés	1 296	288	10	84
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	93 355	23 625	4 839	100
. dettes subordonnées	251 751	35 803	252	32
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	357 639	180 114	50 068	2 254
REPORT À NOUVEAU (+/-)	- 229	- 2 122	16	3
DIVERS	517 088	179 367	36 354	456
TOTAL DU PASSIF	11 958 811	3 257 320	1 509 472	12 727
HORS BILAN				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 586 474	296 392	107 636	732
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2 500 520	386 085	138 798	82
TITRES À RECEVOIR	263 358	84 662	3 897	-
TITRES À LIVRER	232 860	2 1319	3 562	-
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	70 181 719	3 324 029	248 270	2 625

**Situation cumulée à décembre 1997 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En millions de francs	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total des établissements assujettis
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	1 189	259	60 946
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	452 377	175 525	5 195 524
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	59 979	20 061	915 293
. comptes et prêts	327 041	144 278	3674 235
. valeurs reçues en pension	7 719	6 767	205 090
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	481 833	688 992	6 598 571
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	447 932	653 019	5 836 294
. prêts à la clientèle financière	689	368	100 490
. comptes ordinaires débiteurs	1 518	1 299	398 199
OPÉRATIONS SUR TITRES	587 357	124 494	5 957 038
dont : . titres reçus en pension livrée.....	266 770	4 419	2 016 267
. titres de transaction	145 261	3 444	1 617 028
. titres de placement	47 556	57 499	822 043
. titres d'investissement.....	103 693	54 734	1 087 649
VALEURS IMMOBILISÉES	500 652	23 201	1 076 953
dont : . prêts subordonnés.....	4 351	4 627	61 977
. parts dans les entreprises liées.....	142 612	14 556	533 610
. immobilisations.....	3 674	3 081	96 873
. crédit-bail et location simple	337 176	88	367 805
DIVERS	67 735	38 660	991 572
TOTAL DE L'ACTIF	2 091 143	1 051 131	19 880 604
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	129	604	34 406
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	895 968	184 506	5 461 395
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	68 179	19 662	405 732
. comptes et emprunts	719 191	151 825	4 275 163
. valeurs données en pension	39 719	5 511	335 200
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	55 202	7 355	5 468 801
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	6 667	1 411	1 345 606
. comptes d'épargne à régime spécial	859	-	2 854 011
. comptes créditeurs à terme	20 642	396	909 216
. bons de caisse et bons d'épargne	17	4	133 768
OPÉRATIONS SUR TITRES	771 202	694 607	6 650 857
dont : . titres donnés en pension livrée.....	272 112	11 492	2 306 525
. titres de créances négociables.....	53 512	130 853	1 503 141
. obligations	274 045	523 173	1 518 051
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	268 909	122 773	1 393 193
dont : . subventions et fonds publics affectés.....	10 020	47 589	59 287
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	19 314	17 512	158 745
. dettes subordonnées.....	39 836	13 660	341 334
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux.....	199 739	44 012	833 826
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	- 4 264	- 13 316	- 19 912
DIVERS	103 997	54 602	891 864
TOTAL DU PASSIF	2 091 143	1 051 131	19 880 604
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	361 973	94 908	3 448 115
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	530 433	225 385	3 781 303
TITRES À REÇEVOIR.....	20 567	234	372 718
TITRES À LIVRER	20 810	699	279 250
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	3 106 733	678 718	77 542 094

**Situation cumulée à décembre 1997 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En %	Banques AFB	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Caisses de crédit municipal
ACTIF				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	0,36	0,39	0,23	0,61
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	25,10	23,55	52,81	13,18
dont : . comptes ordinaires débiteurs	2,26	2,19	32,63	7,91
. comptes et prêts	20,98	19,21	4,46	3,34
. valeurs reçues en pension	1,30	0,98	0,21	1,85
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	28,97	47,93	26,08	67,59
dont : . crédits à la clientèle non financière	24,19	44,69	25,12	63,43
. prêts à la clientèle financière	0,81	0,06	-	-
. comptes ordinaires débiteurs	2,86	1,51	0,28	0,34
OPÉRATIONS SUR TITRES	37,21	17,20	15,47	11,87
dont : . titres reçus en pension livrée	14,22	1,18	0,38	-
. titres de transaction	11,00	4,25	0,97	0,56
. titres de placement	3,51	4,46	9,99	6,88
. titres d'investissement	5,45	6,79	3,68	4,20
VALEURS IMMOBILISÉES	3,40	3,90	1,25	4,62
dont : . prêts subordonnés	0,35	0,34	0,02	-
. parts dans les entreprises liées	2,38	2,64	0,41	0,08
. immobilisations	0,43	0,79	0,82	4,54
. crédit-bail et location simple	0,22	0,12	-	-
DIVERS	4,96	7,03	4,16	2,13
TOTAL DE L'ACTIF	100,00	100,00	100,00	100,00
PASSIF				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	0,26	0,06	0,03	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	31,27	12,15	16,07	21,03
dont : . comptes ordinaires créditeurs	2,23	1,10	1,03	1,19
. comptes et emprunts	26,17	8,06	0,66	18,97
. valeurs données en pension	2,09	1,21	-	0,39
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	20,58	58,93	67,70	29,40
dont : . comptes ordinaires créditeurs	6,64	14,54	4,53	6,40
. comptes d'épargne à régime spécial	6,08	38,06	58,67	2,11
. comptes créditeurs à terme	6,29	3,49	1,43	5,59
. bons de caisse et bons d'épargne	0,37	1,72	2,11	14,00
OPÉRATIONS SUR TITRES	37,68	16,06	10,13	26,55
dont : . titres donnés en pension livrée	15,27	5,41	1,35	-
. titres de créances négociables	9,49	4,59	2,17	16,67
. obligations	4,05	4,72	5,38	9,35
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	5,89	7,36	3,65	19,41
dont : . subventions et fonds publics affectés	0,01	0,01	-	0,66
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	0,78	0,73	0,32	0,79
. dettes subordonnées	2,11	1,10	0,02	0,25
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	2,99	5,53	3,32	17,71
REPORT À NOUVEAU (+/-)	-	- 0,07	-	0,02
DIVERS	4,32	5,51	2,42	3,59
TOTAL DU PASSIF	100,00	100,00	100,00	100,00

Situation cumulée à décembre 1997 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité

En %	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total des établissements assujettis
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	0,06	0,02	0,31
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	21,63	16,70	26,13
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	2,87	1,91	4,60
. comptes et prêts	15,64	13,73	18,48
. valeurs reçues en pension	0,37	0,64	1,03
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	23,04	65,55	33,19
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	21,42	62,13	29,36
. prêts à la clientèle financière	0,03	0,04	0,51
. comptes ordinaires débiteurs	0,07	0,12	2,00
OPÉRATIONS SUR TITRES	28,09	11,84	29,96
dont : . titres reçus en pension livrée.....	12,76	0,42	10,14
. titres de transaction	6,95	0,33	8,13
. titres de placement	2,27	5,47	4,13
. titres d'investissement.....	4,96	5,21	5,47
VALEURS IMMOBILISÉES	23,94	2,21	5,42
dont : . prêts subordonnés.....	0,21	0,44	0,31
. parts dans les entreprises liées.....	6,82	1,38	2,68
. immobilisations.....	0,18	0,29	0,49
. crédit-bail et location simple	16,12	0,01	1,85
DIVERS	3,24	3,68	4,99
TOTAL DE L'ACTIF	100,00	100,00	100,00
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	0,01	0,06	0,17
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	42,85	17,55	27,47
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	3,26	1,87	2,04
. comptes et emprunts	34,39	14,44	21,50
. valeurs données en pension	1,90	0,52	1,69
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	2,64	0,70	27,51
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	0,32	0,13	6,77
. comptes d'épargne à régime spécial	0,04	-	14,36
. comptes créditeurs à terme	0,99	0,04	4,57
. bons de caisse et bons d'épargne	-	-	0,67
OPÉRATIONS SUR TITRES	36,88	66,08	33,45
dont : . titres donnés en pension livrée.....	13,01	1,09	11,60
. titres de créances négociables.....	2,56	12,45	7,56
. obligations	13,11	49,77	7,64
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	12,86	11,68	7,01
dont : . subventions et fonds publics affectés.....	0,48	4,53	0,30
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	0,92	1,67	0,80
. dettes subordonnées.....	1,90	1,30	1,72
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux.....	9,55	4,19	4,19
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	- 0,20	- 1,27	- 0,10
DIVERS	4,96	5,20	4,49
TOTAL DU PASSIF	100,00	100,00	100,00

QUATRIÈME PARTIE :

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES COMPAGNIES FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES CHANGEURS MANUELS

1. ÉVOLUTION DE LA SURVEILLANCE

La surveillance exercée par la Commission bancaire a un caractère préventif.

La surveillance exercée par la Commission bancaire, qui veille au contrôle du strict respect de la réglementation prudentielle, est marquée par le caractère préventif de son action.

À cet égard, elle est particulièrement attentive au respect des règles de contrôle interne.

Le souci de traitement précoce des difficultés transparaît dans l'évolution des parts relatives des différents domaines d'intervention de la Commission bancaire. À cet égard, le respect de dispositions dont l'aspect préventif est essentiel, comme celles relatives au contrôle interne, fait l'objet d'une attention croissante de la part de la Commission, notamment en raison du renforcement très sensible en 1997 des prescriptions réglementaires en la matière.

La Commission bancaire s'attache en effet à vérifier la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions.

Appelée à sensibiliser les dirigeants à cet aspect de l'organisation de leurs établissements, la Commission vérifie notamment que l'établissement s'est bien doté d'organes de contrôle adaptés à sa taille et à son activité et dont l'indépendance à l'égard des organes de décision est totalement garantie. Elle attache une grande importance à l'élaboration des manuels de procédures et des rapports prévus par la réglementation.

Les activités de marché font l'objet d'une vigilance spécifique.

Les activités de marché font l'objet d'une vigilance particulière. Là encore, la Commission a le souci de s'assurer a priori que les procédures d'alerte sont mises en place et que la séparation des fonctions de décision et de contrôle est réelle. Son droit de regard sur l'appréciation des risques s'exerce, en vertu de la nouvelle réglementation, directement ou par le biais de la validation des modèles internes.

La Commission bancaire veille également au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment.

La Commission bancaire veille, en outre, au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, qui nécessite également la mise en place de systèmes de contrôle interne efficaces.

Ces deux préoccupations, qui sont largement complémentaires dans la mesure où un système efficace de contrôle interne constitue un excellent instrument de prévention, devraient continuer à guider l'action de la Commission au cours des exercices à venir.

2. L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE SUR PLACE

En 1997, il a été procédé à plus de 270 enquêtes dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, contre 220 en 1996.

Comme les autres années, les activités de marché, notamment dans des établissements spécialisés, ont fait l'objet d'enquêtes particulières, en vue de s'assurer de la pertinence de leurs dispositifs de suivi et de contrôle, tandis que plusieurs enquêtes spécifiques ont été menées sur la qualité des procédures d'octroi et de surveillance des crédits à la clientèle. À cet égard, l'internationalisation des opérations bancaires a conduit les missions d'inspection à poursuivre, à plusieurs reprises, leurs investigations dans des succursales ou des filiales de banques françaises en Europe.

L'élargissement des compétences de la Commission bancaire aux entreprises d'investissement s'est traduit, dès la fin de l'année 1996, par la création d'équipes d'inspection spécialisées et le lancement d'enquêtes auprès des nouveaux assujettis.

En outre, des missions ont été effectuées dans les établissements postulant au statut de spécialistes en valeurs du Trésor (SVT).

Enfin, plusieurs enquêtes ont été conduites, notamment aux fins de s'assurer du respect des dispositions particulières comme celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

3. L'INFORMATION FINANCIÈRE PUBLIÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

L'information financière publiée concentre l'attention de l'ensemble des acteurs et observateurs des marchés financiers ainsi que des gouvernements et des autorités de surveillance, qui en ont souligné à plusieurs reprises, en 1997, le caractère essentiel.

La transparence et la qualité de l'information financière apparaissent comme des conditions indispensables au fonctionnement efficace des marchés.

En effet, la transparence et la qualité de l'information financière apparaissent comme des conditions indispensables au fonctionnement efficace des marchés, car c'est en fonction des informations recueillies que les investisseurs effectueront leurs choix d'allocation de ressources ainsi que leurs tarifications. Les événements récents qui ont secoué les marchés et les systèmes financiers asiatiques illustrent parfaitement cette nécessité et le danger d'une information opaque et insuffisante.

Par ailleurs, l'obligation de communiquer des données pertinentes reflétant la qualité de leur gestion ne peut qu'inciter les dirigeants des établissements de crédit à se soucier d'améliorer cette dernière. Ainsi, l'information financière doit contribuer à renforcer la solidité et la rentabilité des établissements de crédit, et ce faisant à consolider la stabilité financière de l'ensemble des systèmes financiers.

Les besoins et les attentes en la matière s'accroissent, ...

L'amélioration de l'information financière est rendue d'autant plus nécessaire que les besoins et les attentes en la matière s'accroissent. L'internationalisation des marchés financiers et des activités des établissements de crédit rend plus difficile la connaissance et la maîtrise des contextes locaux. En outre, le développement d'opérations avec des contreparties peu connues est une source d'interrogations. Enfin, la création de conglomerats diversifiés rend plus complexe l'analyse de leurs performances. Ces incertitudes doivent être levées par une communication la plus transparente possible.

... notamment en raison de la professionnalisation des investisseurs...

Avec le développement de la gestion collective, les investisseurs adoptent des démarches de plus en plus professionnelles et sont donc plus exigeants. Il en est de même du grand public, de mieux en mieux averti et organisé pour défendre ses intérêts. Cette professionnalisation favorise l'essor du gouvernement d'entreprise. Les comptes des établissements de crédit sont ainsi surveillés avec une attention accrue par les analystes financiers, les agences de notation et les contrôleurs et une communication jugée insuffisante peut être pénalisée par les marchés.

... et de l'internationalisation des activités financières.

Pour des acteurs agissant à l'échelle mondiale, l'exigence de comparabilité s'accroît. Ceci explique l'intérêt porté aux efforts d'harmonisation des normes de comptabilisation et d'information financière au niveau international, que l'International Accounting Standard Committee (IASC) poursuit de façon intensive. Ainsi, un corps de règles internationales reconnues contribuera à atteindre l'objectif de transparence.

La qualité de l'information financière conditionne en partie l'efficacité des marchés, la solidité des systèmes financiers et le renom et la compétitivité des places financières. Les gouvernements et les autorités de tutelle des marchés et des établissements financiers sont de ce fait particulièrement sensibles à ce sujet.

Les « Principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle ont mis l'accent sur l'importance de la communication financière.

Le Comité de Bâle a, pour sa part, publié en septembre 1997 les « Principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace », mettant l'accent sur l'importance de la communication financière. Il a créé en son sein un groupe de travail sur la publication d'informations financières ainsi qu'une « task force » comptable, en vue de contribuer à la nécessaire harmonisation des règles d'enregistrement et d'évaluation. Il a publié en collaboration avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le 6 novembre 1997 et pour la troisième année consécutive, les résultats de l'enquête sur la communication des intermédiaires financiers en matière de produits dérivés et d'activité de négociation.

L'enquête qu'il a réalisée sur l'information relative aux activités de marché, en collaboration avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs, a notamment montré les progrès des établissements de crédit français en la matière.

Les conclusions de cette enquête mettent en évidence les progrès réalisés par les établissements de crédit français en matière d'information quantitative et qualitative sur les risques de marché. Mais elles montrent également que cette information doit être améliorée, notamment par comparaison avec les établissements étrangers les plus en pointe en la matière. De même, les avancées observées doivent pouvoir être confortées en ce qui concerne la présentation des résultats et des risques de crédit, ce dernier domaine étant, de loin, le plus perfectible. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées, qui devraient aboutir en 1998. Elles contribueraient à renforcer l'image des établissements de crédit français en matière de communication financière, qui demeure encore susceptible de progrès, et donc à améliorer leur position au sein d'un système financier en pleine restructuration.

3.1. Des recommandations convergentes sont en préparation pour conforter l'amélioration de l'information publiée relative aux risques de marché

Les gouvernements et les autorités de contrôle souhaitent une amélioration continue de l'information sur les risques de marché.

Les gouvernements et les autorités de contrôle restent fortement mobilisés pour encourager une amélioration continue de l'information portant sur les risques de marché. Après le sommet des chefs

d'États et de gouvernement à Lyon en 1996, celui de Denver en juin 1997 a rappelé la nécessité d'une plus grande transparence des marchés, notamment dans les pays émergents.

Les trois enquêtes successives menées conjointement par le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les informations communiquées par les intermédiaires de marché et les produits dérivés, couvrant une période s'étendant de 1993 à 1996, montrent une très sensible progression de la qualité de l'information transmise par un échantillon de grandes banques et de maisons de titres.

Au sein de ce groupe, les établissements français participent pleinement à cette évolution positive, en particulier quant aux procédures de contrôle interne, aux techniques de modélisation et à la notion de valeur en risque. Néanmoins, des écarts persistent avec les concurrents les plus avancés, notamment dans la description des risques de contrepartie (encours compromis, provisionnement et pertes relatives à ces encours) et des opérations de gré à gré.

Les établissements français participent à cette évolution positive, même si certaines insuffisances ont pu être relevées.

Un effort particulier doit donc être poursuivi dans les domaines où des insuffisances ont été relevées, afin de porter l'image des établissements de crédit français au niveau de leurs concurrents les plus appréciés en matière de communication financière.

La Commission bancaire a contribué, en 1997, à une réflexion visant à publier une recommandation sur l'information financière sur les risques de marché...

Dans cette perspective, la Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse (COB) ont mené conjointement en 1997 une réflexion en vue de la publication d'une recommandation sur l'information financière sur les risques de marché, permettant de guider les établissements de crédit dans la poursuite de leurs efforts d'amélioration. Dans le cadre de ces travaux, les deux institutions ont sollicité une contribution de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. De même, l'Association française des banques (AFB) a élaboré une recommandation publiée en décembre 1997.

... qui devrait donner lieu, en 1998, à un avis du Conseil national de la comptabilité.

Toutes ces contributions ont été reprises dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil national de la comptabilité (CNC), auquel la Commission bancaire est partie prenante. Le projet d'avis du Conseil national de la comptabilité, très avancé du fait des travaux antérieurs, devrait être validé et publié en 1998. La mobilisation coordonnée de toutes ces institutions et organisations professionnelles sur ce thème en illustre l'intérêt et l'importance.

Un certain nombre de principes de présentation y seront préconisés.

Les conclusions auxquelles les différents groupes de réflexion ont abouti sont très proches, facilitant la synthèse en cours au sein du Conseil national de la comptabilité. Il apparaît ainsi nécessaire à tous de préciser les principes comptables et méthodes d'évaluation employés, notamment lorsqu'ils découlent de choix de gestion et de secteurs d'activité. De même, les résultats des activités bancaires doivent pouvoir être analysés par secteur, métier ou zone géographique, en précisant notamment les choix d'allocation de fonds propres et les conventions relatives aux transactions internes. La description des choix politiques, de l'organisation des responsabilités ainsi que des instruments de mesure, de suivi et de contrôle des risques, dans les domaines de la gestion actif-passif et des activités de marché, est un complément indispensable à une information chiffrée. Par ailleurs, il convient d'indiquer, pour les domaines précités, les limites d'exposition aux risques délibérément acceptés et de privilégier la notion de valeur en risque, que les établissements communiquent de plus en plus couramment. Enfin, une information affinée sur les produits dérivés, portant sur le risque de contrepartie et les encours de hors bilan, doit permettre au lecteur de mieux appréhender l'impact potentiel de l'utilisation de ce type d'instrument.

La mise en œuvre de ces recommandations, qui devraient être complétées par celle préparée par la Commission européenne, assurerait aux établissements français une place de tout premier plan dans la perception que les investisseurs pourraient avoir de la qualité de la communication financière sur les risques de marché.

3.2. L'analyse des résultats exige une présentation de plus en plus affinée et comparable

Les résultats constituent un élément majeur de la communication financière des établissements de crédit.

La compréhension des résultats est un élément majeur de la politique de communication financière des établissements de crédit. Aux yeux des analystes et des investisseurs, les zones d'incertitude détériorent l'appréciation qui peut être portée sur les résultats d'ensemble affichés. Aussi les établissements doivent-ils s'attacher à présenter leurs résultats de la manière la plus explicite et la plus claire possible.

Les normes internationales préconisent une présentation par secteur d'activité et zone géographique.

La diversification de l'activité d'acteurs « globaux » travaillant à l'échelle mondiale accroît la demande d'une présentation des résultats par secteur d'activité et zone géographique. La norme internationale IAS 14, qui vient d'être révisée, et la norme américaine FAS 131 préconisent toutes deux ce type de segmentation. Les divergences constatées dans leurs définitions respectives des secteurs d'activité démontrent cependant la difficulté d'une normalisation de ce concept. Les conclusions des autorités de surveillance et des organisations professionnelles françaises sur l'information financière relative aux risques de marché, qui ont été reprises par le groupe de travail du Conseil national de la comptabilité, s'accordent en ce domaine à définir les secteurs d'activité en fonction de l'organisation des établissements concernés. Néanmoins, la similitude des activités exercées, notamment pour les établissements de crédit travaillant sur des produits et des marchés de plus en plus standardisés, doit naturellement amener à une homogénéité des définitions, gage d'une meilleure comparabilité.

Les soldes intermédiaires de gestion doivent être redéfinis sur une base homogène.

L'analyse des résultats des établissements de crédit recourt systématiquement aux notions de soldes intermédiaires de gestion. Ces agrégats de résultats sont fréquemment utilisés pour comparer les performances relatives de chaque établissement. Il est donc nécessaire de s'accorder sur une définition homogène de ces indicateurs afin de garantir au lecteur des états financiers une base de comparaison pertinente et claire. Dans ce but, il n'est pas nécessaire de prôner un raccordement direct à certaines lignes du compte de résultat publiable, qui n'est pas particulièrement adapté à cet exercice. Les soldes intermédiaires de gestion représentent avant tout des outils de présentation et d'analyse des résultats de gestion à l'adresse d'observateurs externes, qui peuvent inclure les corrections nécessaires à une bonne traduction de la performance économique des secteurs concernés.

Ainsi que la Commission bancaire a pu le relever à plusieurs reprises, les agrégats utilisés ne sont homogènes ni dans leur nombre, ni dans leur contenu. Il est hautement souhaitable que ces définitions convergent afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des chiffres publiés. Un groupe de travail du Conseil national de la comptabilité, où la Commission bancaire est représentée, a entamé une réflexion en ce sens.

3.3. L'information sur les risques de crédit reste la moins satisfaisante

En dépit de l'importance que revêt l'analyse du risque de crédit dans l'appréciation de la solidité d'un établissement financier, la communication financière dans ce domaine reste, malgré quelques progrès, souvent beaucoup trop succincte. Les difficultés qu'ont pu connaître certains établissements

français dans un passé récent ont pourtant toujours été liées à une maîtrise insuffisante de ce type de risque.

L'information sur les risques de crédit doit être enrichie au-delà du strict cadre réglementaire...

La nécessité d'un enrichissement significatif de cette information est ressentie par tous les acteurs, observateurs et contrôleurs des systèmes financiers. Il convient, notamment, de dépasser le strict cadre réglementaire opposant les notions de créances saines et douteuses pour affiner les outils de suivi des risques de crédit. À cette condition, les établissements et les autorités de contrôle seront en mesure de repérer de façon précoce tout élément de faiblesse et de prendre rapidement les mesures permettant d'anticiper et d'atténuer les difficultés prévisibles.

... et les systèmes internes de classification des créances utilisent des critères beaucoup plus détaillés que ceux résultant de la réglementation.

Dans les faits, les établissements sont allés plus loin dans leurs analyses. Les systèmes internes de classification des créances élaborés au sein des établissements, que la Commission bancaire a étudiés lors d'une enquête transversale achevée début 1997, utilisent des critères de distinction beaucoup plus détaillés que ceux résultant de la réglementation. Ils s'appuient souvent sur l'analyse de l'environnement économique dans lequel évoluent leurs débiteurs, sur l'évolution de la situation financière d'ensemble de chacun de ces débiteurs et sur la qualité de leur actionnariat et de leurs équipes dirigeantes. Ces analyses aboutissent généralement à l'élaboration de grilles de notation déterminant les conditions d'octroi de crédits.

Il semble ainsi possible de distinguer des créances qui, sans être compromises, peuvent présenter un risque prospectif de dégradation.

Il semble ainsi possible de distinguer les créances véritablement sans risque de celles qui peuvent présenter un risque prospectif de détérioration lié à l'évolution de l'environnement sectoriel ou géographique, ainsi qu'à l'évolution de la situation financière du débiteur. De même, la constatation d'impayés est un indicateur d'alerte significatif qui peut justifier une mise sous observation particulière. La mise en œuvre de dispositions contractuelles conservatoires ou de procédures judiciaires est le signe d'une aggravation du risque de recouvrement, généralement préalablement constaté, qui mérite également un suivi spécifique. Enfin, les créances qui ont bénéficié d'un moratoire ou d'une restructuration des conditions de rémunération et/ou de remboursement du fait de difficultés éprouvées par le débiteur devraient pouvoir être isolées pour mieux observer leur évolution ultérieure.

Outre les besoins d'ordre interne, ce suivi gradué améliorerait l'information des autorités de contrôle et des tiers.

Ce suivi gradué des risques de crédit serait évidemment utile en interne pour les établissements de crédit, en tant qu'outil de mesure, de suivi et de maîtrise du risque de crédit. Pour les autorités de contrôle, il permettrait d'appréhender plus efficacement l'évolution prévisible de la situation des établissements et d'inciter ceux-ci à prendre les mesures correctrices préventives qui s'imposent. Mais la communication d'informations sur le classement des créances en fonction de ce suivi constituerait également un outil d'analyse et de compréhension de la solidité et des perspectives de ces mêmes établissements par les tiers, investisseurs et analystes financiers. Elle favoriserait une meilleure allocation des ressources des marchés, une évaluation appropriée des établissements cotés et une tarification adéquate de ces opérations. En renforçant la discipline de marché, elle inciterait puissamment les établissements à améliorer de manière continue la qualité de leur gestion.

4. L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles par les établissements de crédit et désormais aussi par les entreprises d'investissement.

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires

auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle est amenée à prendre des décisions de divers types, notamment des dérogations temporaires, des injonctions ou des sanctions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, elle contrôle également le respect des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière applicables aux entreprises d'investissement (voir cinquième partie, 1.3.).

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire et financière et sont décrites de manière détaillée dans le rapport publié chaque année par celui-ci ⁷. À l'exception de la réglementation relative au capital minimum, elles sont applicables sur base consolidée.

4.1. Le capital minimum et sa représentation

Il existe trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité.

Transposition en droit français de la deuxième directive européenne de coordination bancaire, le règlement n° 92-14 relatif au capital minimum des établissements de crédit constitue une règle prudentielle fondamentale. Il prévoit, en effet, un seuil minimal de capitalisation en deçà duquel un établissement de crédit ne peut être agréé dans l'Espace économique européen. Le Comité de la réglementation bancaire a défini trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité des établissements. Les banques doivent ainsi disposer d'un capital minimum de 35 millions de francs, les sociétés financières de 15 millions de francs. Pour les sociétés de caution, certaines caisses de Crédit municipal et les maisons de titres limitant leur activité à la gestion de valeur mobilière pour compte de tiers, le capital minimum a été fixé à 7,5 millions de francs.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen doivent justifier d'une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour les établissements de même nature.

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Cependant, les établissements dont l'agrément est antérieur au 31 décembre 1992 disposaient d'un délai de régularisation allant jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, ils doivent satisfaire aux normes précitées, à l'exception des sociétés de caution qui bénéficient d'un report jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

Le capital doit être représenté en permanence.

Le mode de calcul de la représentation du capital minimum s'appuie à la fois sur la directive européenne — qui dispose que les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent pas devenir inférieurs au montant du capital initial engagé — et sur l'article 16 de la loi bancaire qui impose aux établissements de crédit de justifier à tout moment que leur actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

Le calcul de la représentation du capital minimum obligatoire, tel qu'il a été retenu en France, ne se réfère pas exclusivement à la législation européenne, fondée sur la notion de fonds propres. Celle-ci comprend en effet certains éléments, tels les emprunts subordonnés, qu'il n'est pas apparu opportun de retenir. Ainsi, la définition légale française retient les notions d'actif réel et de passif externe et conduit à ne prendre en considération qu'une partie des fonds propres prudentiels.

En pratique, pour calculer la représentation du capital minimum, les sommes appartenant en propre aux actionnaires sont isolées des autres postes du passif : il s'agit essentiellement du capital, des primes qui y sont liées, des réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à

⁷ Les dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement sont présentées dans l'étude qui leur est consacrée en annexe du présent rapport.

nouveau créateur. Du total de ces éléments sont retranchés les non-valeurs enregistrées à l'actif, parmi lesquelles figurent le capital non versé, les actions propres, le report à nouveau débiteur et les immobilisations incorporelles, hors droit au bail.

4.2. Le calcul des fonds propres et la solvabilité

La réglementation relative à la solvabilité impose aux établissements de crédit et aux compagnies financières d'adapter en permanence le niveau des risques qu'ils encourent au montant de leurs fonds propres. Issue des dispositions prises en 1979 au titre de la couverture des risques — dont le principe est repris dans la loi bancaire de 1984 —, puis réformée à la suite des directives de 1989 traitant des fonds propres et instituant le ratio de solvabilité européen, la réglementation relative à la solvabilité repose essentiellement, dans le cadre national, sur les règlements n° 90-02 et n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire.

La réglementation relative aux fonds propres sert de fondement à une grande partie des normes prudentielles.

Le premier texte définit les éléments constitutifs des fonds propres. Il revêt une très grande importance car il constitue le fondement d'une grande partie de la réglementation prudentielle. Il permet en effet d'établir non seulement le numérateur du ratio de solvabilité, mais il est également intégré au calcul du coefficient de liquidité et sert de référence aux règles de contrôle des grands risques.

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et, dans certaines limites, des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres sont ainsi composés de fonds propres de base et de fonds propres complémentaires. Les premiers incluent essentiellement le capital, les réserves, les primes d'émission ou de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux, déduction faite des non-valeurs. Les seconds, dont le montant pris en compte réglementairement est limité au montant des fonds propres de base, englobent les réserves de réévaluation, certains éléments tels que les fonds de garantie mutualisés ou la réserve latente résultant des opérations de crédit-bail et, le cas échéant, les titres et emprunts subordonnés. Les contrats d'émission concernant ces derniers font l'objet d'un examen particulier par le secrétariat général de la Commission bancaire, en vue de déterminer si ces emprunts peuvent être considérés comme des fonds propres au sens du règlement n° 90-02. En tout état de cause, le montant des titres et emprunts subordonnés qui peuvent être retenus est plafonné réglementairement à 50 % des fonds propres de base.

Enfin, les participations dans des établissements de crédit ou des entreprises à caractère financier sont, dans certaines conditions, soustraites du total des fonds propres. Il en va de même des garanties données sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujéti ou de celles qui sont données sur des créances cédées dans le cadre d'opérations de titrisation et déduites des fonds propres du garant.

Les établissements doivent disposer d'un minimum de 8 % de fonds propres pour couvrir leurs risques pondérés.

Quant au règlement n° 91-05, il impose aux établissements assujétis de respecter en permanence un rapport minimum de 8 % entre, d'une part, les fonds propres tels que définis précédemment et, d'autre part, l'ensemble des risques de crédit encourus du fait de leurs opérations.

Les actifs et les engagements de hors bilan sont pondérés de 0 % à 100 % en fonction du degré de risque qu'ils présentent. La pondération tient compte de la nature de l'opération et de la qualité de la contrepartie. Le secrétariat général de la Commission bancaire effectue au minimum un contrôle sur documents deux fois par an, en juin et en décembre.

Les succursales d'établissements dont le siège est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent obtenir de la Commission bancaire d'être exonérées de cette réglementation, si les règles en vigueur dans le pays d'origine sont jugées au moins aussi contraignantes et si le siège assure la surveillance des opérations de sa succursale ainsi que la

couverture des engagements de celle-ci. Le traitement réservé par l'État étranger aux établissements français qui y sont implantés est également pris en compte.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996 ont apporté quelques modifications à ces dispositions, notamment avec la reconnaissance des conventions bilatérales de compensation comme facteur de réduction du risque de contrepartie.

La Commission peut exiger le respect des règles de solvabilité sur une base individuelle.

En outre, le règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 a sensiblement modifié les conditions d'application des règles de solvabilité en prévoyant que la Commission bancaire peut, dans certaines conditions, demander à un établissement inclus dans le périmètre de consolidation d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière de respecter sur base individuelle la réglementation relative à la solvabilité, alors qu'en principe, le respect des normes précitées étant apprécié sur base consolidée, il en est exonéré.

4.3. La surveillance des risques de marché

Le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire a transposé la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché⁸. Depuis 1996, cette réglementation se substitue, pour les établissements de crédit qui dépassent les seuils d'assujettissement, aux obligations relatives à la solvabilité et aux positions de change.

Le dispositif, dont l'objet est à la fois d'inciter les établissements à renforcer leurs règles internes de mesure et de contrôle des risques et de prévoir une exigence globale de fonds propres adaptée à la nature et au volume des risques de marché encourus, fournit à la Commission bancaire les moyens de mieux appréhender ces risques.

Une exigence de fonds propres au titre des risques de marché s'ajoute à celle relative au risque de crédit.

À cette fin, une exigence de fonds propres au titre des risques de marché s'ajoute à celle relative au risque de crédit. Quatre risques de marché sont définis, mesurant respectivement l'effet d'une variation des taux d'intérêt, du prix des titres de propriété et des cours de change ainsi que le risque de règlement-contrepartie (risque de défaut de livraison).

Les exigences de fonds propres s'appliquent, pour les risques de taux d'intérêt, de variation de prix des titres de propriété et de règlement-contrepartie au seul « portefeuille de négociation » (titres de transaction, titres de placement et certains instruments financiers à terme), calculé en valeur de marché. L'exigence de fonds propres relative aux risques de crédit ne s'applique plus au portefeuille de négociation. Le risque de change est en revanche apprécié sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors bilan. Le dispositif prévoit par ailleurs des exigences de fonds propres supplémentaires au titre du dépassement des limites applicables aux grands risques.

Une nouvelle catégorie de fonds propres est introduite.

Afin de couvrir les nouvelles exigences relatives aux risques de marché, le règlement introduit une nouvelle catégorie de fonds propres, essentiellement constituée d'une partie de dettes subordonnées qui n'étaient pas jusqu'à présent admises dans le calcul des fonds propres. Ces fonds propres « surcomplémentaires » (tier 3) s'ajoutent aux fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres complémentaires (tier 2).

⁸ Ce règlement fait l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire et le Rapport annuel de la Commission bancaire pour l'année 1995.

Les fonds propres globaux doivent couvrir en permanence la totalité des exigences au titre du risque de crédit et au titre des risques de marché.

Les établissements assujettis à cette réglementation doivent disposer en permanence de fonds propres globaux permettant de couvrir 100 % de :

- l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit, correspondant à 8 % des risques pondérés hors portefeuille de négociation ;
- l'exigence de fonds propres au titre des risques de marché qui doit être couverte tant par les fonds propres de base et complémentaires, qui demeurent disponibles après couverture du risque de crédit, que par les fonds propres surcomplémentaires.

La réglementation prévoit la possibilité de calculer les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché selon deux méthodes différentes.

Pour les risques de marché, l'emploi de la méthode standard est la règle générale.

La méthode standard, telle qu'elle est prévue par les textes, est la règle générale. Les établissements ont toutefois la possibilité d'utiliser leur modèle interne d'évaluation des risques, après validation de ce modèle par le secrétariat général de la Commission bancaire, qui vérifie le respect de conditions qualitatives et quantitatives. Par ailleurs, les établissements concernés doivent communiquer au secrétariat général de la Commission bancaire les résultats des tests a posteriori de validité des valeurs en risque calculées par leur modèle.

Toutefois, l'utilisation de modèles internes d'évaluation peut être validée par la Commission bancaire.

En 1997, le secrétariat général de la Commission bancaire a pour la première fois validé un modèle interne et autorisé l'établissement concerné à l'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché. Les modèles de quatre autres établissements sont en cours d'examen, ou de parachèvement de leurs fonctionnalités.

La deuxième année d'application de la réglementation relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché a confirmé que le risque de crédit demeure globalement le risque le plus important encouru par les établissements, puisqu'il représente près de 90 % de l'exigence globale de fonds propres. Au sein des risques de marché, le risque de taux d'intérêt reste prépondérant.

Au-delà de l'exigence en fonds propres, le dispositif prudentiel permet à la Commission bancaire de disposer d'éléments d'appréciation qualitatifs sur les risques de marché. Les données extraites des déclarations semestrielles effectuées par les établissements permettent d'établir une typologie des principaux risques encourus, orientant ainsi de manière plus précise les actions de la Commission bancaire.

En outre, la plus grande technicité des méthodes de calcul des risques et l'exigence de surveillance permanente de leurs opérations imposées aux établissements sont une incitation au renforcement de leur dispositif de contrôle interne.

4.4. Les règles de surveillance des grands risques

La concentration excessive des risques doit être surveillée.

Au cours des dernières années, la réglementation relative au contrôle des risques individuels a fait l'objet de plusieurs réaménagements destinés à en renforcer le caractère contraignant. L'expérience a en effet montré qu'une concentration excessive des engagements accroissait sensiblement la vulnérabilité des établissements et entraînait toujours, en cas de défaillance, des sinistres de grande ampleur.

Les engagements supérieurs à 15 % des fonds propres doivent être déclarés et ne peuvent excéder 40 % des fonds propres.

Le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 avait transposé en droit français la directive européenne et instauré une période transitoire qui s'achèvera, pour la grande majorité des établissements, le 31 décembre 1998. Au cours de cette période, constituent des grands risques et doivent donc faire l'objet d'une déclaration, tous les engagements envers un même bénéficiaire qui excèdent 15 % des fonds propres prudentiels de l'établissement assujetti. En outre, deux limites doivent être respectées en permanence : d'une part, aucun des engagements individuels ainsi définis ne peut dépasser 40 % des fonds propres ; d'autre part, l'ensemble des risques déclarés ne doit pas dépasser l'octuple desdits fonds propres. Doivent également être signalés, les engagements sur un actionnaire ou sur un associé lorsqu'ils atteignent au moins 5 % des fonds propres de l'établissement. Les déclarations, établies sur une base consolidée ou non, sont adressées selon un rythme trimestriel au secrétariat général de la Commission bancaire.

Le règlement n° 93-05 prévoit, à l'issue de la période transitoire, une réduction des seuils précités de 15 % à 10 % des fonds propres en ce qui concerne la notion de grand risque et de 40 % à 25 % pour ce qui est de la limite individuelle applicable à ces engagements.

Enfin, le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché contient des dispositions portant sur les grands risques qui introduisent un certain nombre de modifications au 1^{er} janvier 1996. En effet, aux termes de ce règlement, les établissements doivent respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05 en prenant en compte l'ensemble des risques sur un même client, donc en incluant le portefeuille de négociation. Ils sont cependant autorisés à couvrir par des fonds propres supplémentaires les éventuels dépassements résultant de leur activité de teneur de marché.

Le principe de la globalisation des concours aux débiteurs liés a été précisé, notamment lorsqu'il est probable que les difficultés puissent se propager.

En ce qui concerne la globalisation des concours, le règlement n° 93-05 prévoit que les engagements consentis par un établissement à plusieurs débiteurs entre lesquels existent certains liens doivent être considérés comme un même bénéficiaire. La globalisation s'impose lorsqu'il est probable que des difficultés chez l'une des personnes liées entraîneraient des difficultés de remboursement chez les autres. Par ailleurs, le règlement introduit une présomption de liens d'interdépendance justifiant la globalisation dans quelques cas précis, et notamment celui de la franchise.

Les dérogations sont possibles,...

La Commission examine au cas par cas les demandes de répartition des engagements d'un établissement sur un même groupe, encore appelées demandes de sectorisation. Elle peut donner une suite favorable à ces requêtes, pour une durée déterminée, si l'établissement apporte la preuve d'une indépendance suffisante entre les personnes physiques ou morales concernées. À cet égard, de nombreux éléments de fait doivent être pris en compte, tels que l'existence ou l'absence de relations commerciales entre les bénéficiaires, de clients ou fournisseurs communs, la proximité ou l'éloignement du secteur d'activité, la communauté de marque ou l'enseigne...

... mais les accords de sectorisation sont strictement limités.

La Commission bancaire a confirmé en 1997 sa jurisprudence restrictive en matière d'accord de sectorisation.

4.5. Le coefficient de liquidité

Les règles relatives à la liquidité ont pour objet de contenir les risques de transformation à court terme.

La prévention du risque d'illiquidité s'appuie sur les dispositions du règlement n° 88-01 dont l'objectif est de s'assurer que les établissements disposent en permanence de ressources suffisantes pour

faire face aux engagements qui viennent à échéance dans le mois à venir ou au cours des périodes suivantes.

À chaque arrêté trimestriel, les établissements doivent transmettre des déclarations au secrétariat général de la Commission bancaire, établies sur base consolidée ou non. Ces déclarations contiennent les éléments de calcul détaillé d'un coefficient de liquidité à un mois et d'un ratio d'observation qui mesure la situation prévisionnelle de transformation sur les deux mois suivants du trimestre en cours ; s'y ajoute un état récapitulatif des valeurs des coefficients de liquidité déterminés sur le deuxième et le troisième mois du trimestre précédent et celles de deux ratios d'observation calculés sur le trimestre suivant et le semestre suivant ce trimestre.

À cet effet, les établissements sont soumis au respect d'un coefficient de liquidité qui doit dépasser 100 %.

La réglementation prévoit que les établissements doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100 %, les ratios d'observation n'ayant, quant à eux, qu'une valeur indicative.

Dans le détail, le coefficient résulte d'un quotient dont le numérateur est constitué de la fraction des actifs ayant au plus un mois à courir et dont le dénominateur comprend la partie des exigibilités venant à échéance dans le mois. Ces emplois et ces ressources sont affectés de pondérations en fonction de leur degré estimé de liquidité. Par ailleurs, le solde de trésorerie, égal à la différence entre les encours — interbancaires pour l'essentiel — débiteurs et créditeurs les plus liquides, auquel est ajouté le montant des fonds propres prudentiels de l'établissement est imputé, s'il est prêteur, au numérateur du coefficient et au dénominateur, s'il est emprunteur.

Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la Commission bancaire les accords de refinancement qu'ils sont amenés à conclure avec des établissements également soumis à la loi bancaire ou avec des entreprises effectuant à l'étranger des opérations de banque à titre de profession habituelle. Ces accords sont en effet susceptibles d'être repris dans le calcul de leur ratio de liquidité, soit au numérateur, en application de l'article 3-13 du règlement, soit au dénominateur, en application de l'article 4-8.

Parmi les conditions fixées par le règlement, il est exigé que les contrats de refinancement aient une durée de validité minimale de six mois et contiennent des clauses de mise à disposition à première demande et des clauses d'irrévocabilité.

À cet égard, les clauses de remboursement anticipé font l'objet d'un examen particulièrement attentif, dans la mesure où ces clauses, formulées de façon trop générale, pourraient porter atteinte au caractère irrévocable des accords de refinancement.

Si les conditions réglementaires ne sont pas remplies, la Commission bancaire est en droit de refuser de retenir les accords de refinancement dans le calcul du ratio de liquidité. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire doit exclure l'accord des bases de calcul du prochain coefficient s'il en avait déjà tenu compte.

4.6. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a pour but de limiter la transformation à plus de cinq ans sur les opérations libellées en francs.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a été institué par le règlement n° 86-17 pour limiter le risque de transformation à long terme des établissements de crédit en les contraignant à couvrir, à plus de 60 % de leur montant, les actifs immobilisés et les emplois à plus de cinq ans par des fonds propres ou des ressources ayant également plus de cinq ans à courir. Seules les opérations libellées en francs sont prises en compte et le calcul du coefficient peut être établi sur une base consolidée ou non.

5. LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES

Les contrôles sur pièces ou sur place conduisent, lorsqu'ils révèlent des difficultés au sein d'un organisme, à demander à celui-ci de prendre les mesures adéquates.

Lorsque sont décelées des anomalies, des irrégularités ou une situation difficile, le dossier est examiné par la Commission bancaire.

En 1997, la Commission bancaire a notifié deux injonctions,...

L'article 43 de la loi du 24 janvier 1984 permet d'enjoindre à un établissement de crédit de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures de nature notamment à rétablir ou renforcer sa structure financière ou à corriger ses méthodes de gestion.

Au cours de l'année 1997, la Commission bancaire a fait usage de ce pouvoir d'injonction à deux reprises.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une compagnie financière n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles, dans le cas des établissements de crédit, la radiation est la plus sévère.

... engagé quatorze procédures disciplinaires à l'encontre d'établissements de crédit ou de compagnies financières, ...

En 1997, quatorze procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit ou de compagnies financières.

L'ouverture de ces procédures était justifiée par des infractions aux réglementations suivantes :

- capital minimum (trois cas),
- contrôle des grands risques (cinq cas),
- solvabilité (un cas),
- article 17 de la loi bancaire relatif aux deux dirigeants responsables, grands risques (un cas),
- article 17, grands risques, contrôle interne, règles de déclaration au Service central des risques (un cas),
- capital minimum, grands risques, solvabilité (un cas),
- contrôle interne, solvabilité, grands risques (un cas),
- ensemble de la réglementation (un cas).

En 1997, la Commission bancaire a prononcé les sanctions suivantes à l'égard d'établissements de crédit ou de compagnies financières : deux blâmes, une suspension et deux démissions d'office des dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire et trois radiations.

La loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a étendu la compétence de la Commission bancaire au contrôle des entreprises d'investissement.

... trois procédures disciplinaires à l'encontre d'entreprises d'investissement...

En 1997, la Commission bancaire a ouvert trois procédures disciplinaires pour infraction aux règles relatives au capital minimum dans un cas, au contrôle interne dans les deux autres cas et prononcé un blâme.

... et deux procédures disciplinaires à l'encontre de changeurs manuels.

Par ailleurs, la Commission bancaire a ouvert deux procédures disciplinaires à l'encontre de changeurs manuels pour infraction aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux résultant de la loi du 12 juillet 1990 modifiée et des règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 91-11 modifié et n° 91-07.

Elle a prononcé à l'égard de changeurs manuels un avertissement et quatre blâmes, dont un assorti d'une amende de 250 000 francs.

La Commission bancaire peut doter un établissement de crédit d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette nomination est faite soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Lorsque des circonstances particulières la justifient, cette mesure peut être prise sans procédure contradictoire, mais doit être infirmée ou confirmée après procédure contradictoire dans un délai de trois mois.

Elle a désigné un administrateur provisoire dans onze établissements de crédit et un liquidateur dans quatre établissements de crédit.

La Commission bancaire a procédé à la nomination d'un administrateur provisoire dans onze établissements, au renouvellement de cinq mandats d'administrateur et à la levée de deux autres.

La Commission a également nommé un liquidateur dans quatre établissements de crédit en application de l'article 46 de la loi bancaire. Enfin, elle a levé le mandat de quatre liquidateurs.

6. L'EXERCICE DES AUTRES COMPÉTENCES LÉGALES DE LA COMMISSION BANCAIRE

On trouvera, ci-après, les principales autres matières sur lesquelles ont porté les travaux de la Commission bancaire en 1997.

6.1. Les instructions

La Commission bancaire détermine par instruction les documents qui doivent lui être remis.

En vertu de l'article 40 de la loi bancaire, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, elle a adopté en 1997 les instructions suivantes :

- n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire,
- n° 97-02 modifiant l'instruction n° 93-02 modifiée relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,
- n° 97-03 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement et modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance des risques de marché,

- n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,
- n° 97-05 abrogeant l'instruction n° 91-04 relative aux risques sur instruments à terme et risques de taux sur opérations de marché,
- n° 97-06 relative à la transmission de résultats provisoires.

6.2. Les conditions de désignation des commissaires aux comptes

Elle peut s'opposer à la désignation des commissaires aux comptes.

Le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 93-305 du 5 mars 1993 prévoit, en son article 29, d'une part, que les établissements de crédit doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir, d'autre part, que la Commission dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la désignation envisagée. Celle-ci veille à ce que ces dispositions soient strictement respectées. La Commission bancaire n'a pas fait usage de ce pouvoir d'opposition en 1997.

6.3. Les relations avec les autorités judiciaires

Elle collabore à l'action des autorités judiciaires.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité constituée au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, la Commission est tenue de porter à la connaissance du procureur de la République les crimes ou délits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa mission. Au cours de l'exercice 1997, dix affaires ont été ainsi dénoncées.

L'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure. En 1997, elle a décidé à quatre reprises de se constituer partie civile pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'exercice illégal de la profession de banquier.

CINQUIÈME PARTIE : LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE

1. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE FRANÇAIS

1.1. La rénovation du cadre réglementaire relatif au contrôle interne

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, ...

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté, lors de sa séance du 21 février 1997, le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997, est l'aboutissement de réflexions approfondies menées principalement par le secrétariat général de la Commission bancaire en concertation avec la profession.

... qui rassemble l'ensemble des dispositifs concourant à l'enregistrement des opérations ainsi que la mesure, le suivi et la maîtrise des risques qui leur sont liés.

Il se substitue à la réglementation antérieure représentée notamment par les règlements n° 88-04 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus par les établissements de crédit sur les marchés d'instruments à terme, n° 90-08 relatif au contrôle interne, n° 90-09 relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché et n° 91-04 sur l'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements de crédit et des maisons de titres. Il rassemble ainsi l'ensemble des dispositifs concourant à l'enregistrement des opérations ainsi que la mesure, le suivi et la maîtrise des risques y afférent.

L'environnement de plus en plus complexe et mouvant dans lequel évoluent les établissements de crédit nécessite en effet l'existence, au sein de ces derniers, des systèmes d'analyse, de mesure, de maîtrise et de contrôle des risques performants, seuls susceptibles de permettre une rapidité de réaction et la mise en œuvre de mesures correctrices. Ils complètent ainsi le dispositif prudentiel instauré par les contrôleurs bancaires.

Le règlement rappelle les règles minimales de bonne gestion, la responsabilité des dirigeants et les grands principes d'organisation dans le domaine du contrôle interne.

Le règlement n° 97-02 incite, d'une part, les banques à respecter des règles minimales de bonne gestion adaptées aux différents risques et, d'autre part, réaffirme le rôle et la responsabilité des dirigeants et des conseils d'administration dans la définition et le contrôle des systèmes mis en place dans ce but. Il définit les grands principes qui doivent guider l'organisation du contrôle interne (séparation des fonctions, exhaustivité du périmètre de contrôle, adaptation des moyens) et précise les fonctions des différentes instances dans cette organisation, en insistant sur l'information régulière dont doivent bénéficier les conseils d'administration. Il appartient à ces derniers de surveiller la situation financière et les risques encourus, en application des stratégies décidées, et ils sont encouragés à s'adjoindre un Comité d'audit pour les épauler dans cette tâche.

Il est demandé une analyse fine et actualisée des risques de crédit, une mesure exhaustive et quotidienne des risques de marché et un suivi du risque de taux global.

Concernant les risques de crédit, il est demandé un suivi par contrepartie, mais également par secteur économique et zone géographique et niveau de risque. Une actualisation régulière de la charge du risque, au moins trimestrielle pour les dossiers les plus significatifs, est exigée. Les risques de marché doivent être mesurés exhaustivement et quotidiennement, en rapport avec l'évolution des marchés, dans la ligne des dispositions du règlement n° 95-02. Le risque de taux global doit également être suivi, notamment en prenant en compte l'ensemble des flux générés par les opérations, ainsi que le risque de règlement-livraison.

Les établissements assujettis doivent remettre deux rapports annuels sur ces sujets.

Les premières retombées directes de l'application du règlement n° 97-02 devraient se matérialiser en 1998, sous la forme des deux rapports sur la mesure et la surveillance des risques et sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, qui doivent être transmis aux organes délibérants.

L'article 20 du règlement spécifie que les opérations de crédit doivent prendre en compte l'ensemble des charges et produits prévisibles induits.

Mais la disposition qui a retenu plus particulièrement l'attention des établissements de crédit est celle de l'article 20 du règlement spécifiant que « la sélection des opérations de crédit doit [...] tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres ».

Cette obligation impose l'utilisation de systèmes performants de comptabilité analytique et de contrôle de gestion, ...

Ce rappel d'un principe évident de saine gestion implique l'existence au sein des établissements de crédit de systèmes performants de comptabilité analytique et de contrôle de gestion. Le secrétariat général de la Commission bancaire a entamé, en collaboration avec la profession, une réflexion sur les règles de base et les meilleures pratiques qu'il conviendrait de recommander aux banques dans ces domaines. Ces réflexions, qui aboutiront en 1998 à la publication par la Commission bancaire d'un livre blanc sur la rentabilité des établissements de crédit, ont d'ores et déjà permis de dégager quelques lignes directrices fortes.

Il apparaît ainsi nécessaire de s'assurer périodiquement de la cohérence entre les systèmes d'information comptable et d'information de gestion, afin de valider des outils d'aide à la décision. Les systèmes d'information de gestion devront prioritairement être axés sur l'analyse par produits et clients afin de déterminer les politiques de sélection des risques et des activités et les grilles de tarifications susceptibles de générer une rentabilité suffisante des opérations bancaires. Il est fortement recommandé que les organes de direction, éclairés par les analyses élaborées à partir de ces données, s'impliquent fortement dans la définition des stratégies et le suivi des résultats.

... qui sont particulièrement nécessaires pour s'assurer des marges de rémunération suffisantes sur les crédits nouveaux.

Une analyse fine de la rentabilité de chaque type d'opération de crédit apparaît d'autant plus nécessaire que les informations collectées par la Commission bancaire au titre de la production nouvelle de crédits à la clientèle accordés à des taux anormalement bas montrent qu'une proportion conséquente de ces crédits est encore assortie de marges de rémunération insuffisantes pour couvrir convenablement l'ensemble des coûts évoqués dans l'article 20 du règlement n° 97-02.

L'expérience démontre que seules la connaissance et la maîtrise des risques permettent d'évaluer le niveau correct de leur rémunération et d'arbitrer en faveur des activités les plus rémunératrices, sur la base d'analyses pertinentes de la rentabilité de chaque type d'opération. Les contrôleurs bancaires ne

peuvent qu'encourager les établissements à améliorer leurs outils d'analyse de risques permettant une amélioration de leur rentabilité et de la solvabilité de l'ensemble du système financier.

1.2. La réforme des instances chargées de la réglementation comptable

Le Comité de la réglementation comptable détient désormais le pouvoir réglementaire comptable, y compris dans le domaine bancaire.

En 1996 a été entamée une réforme législative visant à modifier le processus d'élaboration et de validation des textes réglementaires comptables. Une nouvelle instance, le Comité de la réglementation comptable (CRC), concentrera le pouvoir réglementaire comptable pour l'ensemble des secteurs d'activité. Jusqu'à présent, les règlements comptables applicables aux établissements de crédit ou aux compagnies d'assurance étaient élaborés et validés par des autorités spécifiques, en l'occurrence le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) en ce qui concerne les établissements de crédit.

Le Conseil national de la comptabilité a été réformé. Il continue à donner des avis et recommandations, ...

Dans une première étape, le décret n° 96-749 du 26 août 1996 a modifié la composition et le mode de fonctionnement du Conseil national de la comptabilité (CNC), le dotant notamment d'un Comité d'urgence chargé de répondre rapidement (dans les trois mois) à toute question d'interprétation ou d'application d'une norme comptable. Le Conseil national de la comptabilité a pour mission, entre autres, de donner des avis et recommandations sur les aspects touchant à tous les secteurs d'activité, incluant les dispositions d'origine nationale et communautaire ainsi que les normes élaborées par des organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable.

... mais, à l'avenir, ses travaux inspireront les textes du Comité de la réglementation comptable.

Le Conseil national de la comptabilité émettait déjà des avis, mais désormais le futur Comité de la réglementation comptable sera susceptible de donner un caractère obligatoire à ces avis. Le Conseil national de la comptabilité devrait donc élaborer dans les faits les textes réglementaires qui seront adoptés par le Comité de la réglementation comptable.

La Commission bancaire est très impliquée dans le processus d'élaboration des normes comptables.

La Commission bancaire s'est impliquée fortement dans le processus d'élaboration des normes comptables du Conseil national de la comptabilité. Elle est ainsi représentée au sein de l'assemblée plénière et des sections « banques » et « entreprises ». Elle participe à l'ensemble des groupes de travail créés par la section « banques », notamment ceux relatifs aux instruments financiers, à l'information financière relative aux risques de marché, au format des états de synthèse, aux règles de consolidation et aux créances compromises et restructurées.

Il n'est pas prévu de représentant permanent du secteur financier au sein du Comité de la réglementation comptable.

La deuxième étape de la réforme législative, portant création du Comité de la réglementation comptable, a subi quelques retards, la loi correspondante ayant été définitivement adoptée en troisième lecture début 1998. Ce texte, qui fixe la composition du futur Comité de la réglementation comptable, ne prévoit pas d'intégrer de représentant permanent du secteur financier ou de leur autorité de tutelle.

Le Comité de la réglementation comptable pourrait donner la possibilité aux entreprises dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'utiliser des règles internationales.

Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité pour le Comité de la réglementation comptable d'autoriser les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à utiliser, sous certaines conditions, pour l'établissement de leurs comptes consolidés, des règles internationales

(celles du Comité international des règles comptables) ou par défaut internationalement reconnues (les normes américaines) en lieu et place des règles nationales. Or, si l'utilisation de normes comptables harmonisées au niveau international présente des avantages en matière de comparabilité des comptes, certaines options comptables choisies ou susceptibles d'être choisies dans un avenir proche dans les référentiels américains et du Comité international des règles comptables ne présentent pas, du point de vue des contrôleurs bancaires, le degré de prudence ou de fiabilité technique permettant de les accepter comme élément déterminant les bases comptables de calcul des ratios prudentiels.

Or, celles-ci, en particulier pour l'évaluation en « juste valeur », risquent d'entrer en contradiction avec les nécessités de surveillance prudentielle.

En particulier, l'évaluation en « juste valeur » de l'ensemble des instruments financiers ne peut être prise en compte dans le cadre de la surveillance prudentielle, alors que les instruments financiers, dont le Comité international des règles comptables donne une définition très large, constituent l'essentiel des bilans bancaires. De plus, l'application de cette norme aux comptes consolidés a une influence directe sur les ratios prudentiels, qui sont généralement établis sur cette base. Une distorsion apparaîtrait de surcroît entre les établissements ayant établi leurs comptes en fonction des normes internationales et ceux qui auraient continué à utiliser les normes nationales.

La Commission bancaire veille à éviter les trop fortes divergences.

La Commission bancaire travaille activement, au sein des différentes instances nationales ou internationales, et en étroite collaboration avec les représentants de la profession bancaire et les professionnels de la comptabilité, à concilier les objectifs et les options prises dans le cadre de la normalisation comptable et prudentielle, afin d'éviter de trop fortes divergences.

1.3. La mise au point du cadre réglementaire comptable et prudentiel applicable aux entreprises d'investissement

Le comité de la réglementation bancaire et financière a adopté deux règlements précisant les obligations comptables et prudentielles des entreprises d'investissement.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté, en sa séance du 21 février 1997, deux règlements précisant les obligations comptables et prudentielles auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement telles que définies par la loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ces dernières relevant de la compétence de la Commission des opérations de bourse. Dans le prolongement de ces règlements, la Commission bancaire a approuvé le 19 juin 1997 deux instructions indiquant les informations d'ordre comptable et prudentiel que ces mêmes entreprises doivent lui transmettre.

Le règlement n° 97-03 maintient l'application des règles comptables en vigueur pour les entreprises créées avant l'adoption de la loi du 2 juillet 1996.

Le règlement n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement maintient, pendant une période transitoire, les principes comptables et les règles d'établissement des comptes en vigueur pour les entreprises existantes avant l'adoption de la loi du 2 juillet 1996. Les entreprises d'investissement agréées après la date d'entrée en vigueur de cette loi se voient appliquer les règles édictées par la Société des bourses françaises, en application du règlement général du Conseil des bourses de valeurs. Ces règles, qui sont dans les faits très proches des règles applicables aux établissements de crédit, sont en effet bien adaptées à la surveillance des activités des entreprises d'investissement, notamment concernant les opérations pour compte de tiers. La Commission bancaire peut néanmoins, dans certaines circonstances, autoriser ces nouvelles entreprises à suivre les règles applicables aux établissements de crédit.

Les obligations de publication des comptes sont identiques à celles des établissements de crédit.

Les obligations de publication des comptes (comptes annuels individuels et consolidés, situations trimestrielles et tableaux d'activité et de résultats semestriels) sont, elles, harmonisées immédiatement et identiques à celles applicables aux établissements de crédit. En effet, elles n'entraînent pas de contraintes majeures pour les entreprises d'investissement, tout en procurant aux tiers une information adéquate.

Le règlement n° 97-04 prévoit l'application des règles d'adéquation des fonds propres aux entreprises d'investissement ainsi que certaines dispositions spécifiques.

Le règlement n° 97-04 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement établit également un régime transitoire en matière prudentielle. Il traduit l'obligation d'appliquer les règles d'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement aux risques de marché, conformément à la directive européenne du 15 mars 1993 transposée en droit français par le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995, ainsi que certaines dispositions spécifiques, telles que l'obligation de respecter une proportion maximale de un à quatre entre les fonds propres et les frais généraux des entreprises d'investissement. Il rappelle également que la soumission aux règles d'adéquation des fonds propres entraîne de fait l'assujettissement aux dispositions relatives aux grands risques. Contraintes de respecter les mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement bénéficieront en contrepartie de la même pondération dans les ratios de solvabilité.

Par ailleurs, l'ensemble des entreprises d'investissement sont soumises à des dispositions jusque-là spécifiques aux maisons de titres ou aux sociétés de bourse. Ainsi, la règle de division des risques clients interdit que les prises de positions des clients de l'entreprise, qui entraînent un risque de contrepartie lorsque celle-ci est responsable de la bonne fin des transactions vis-à-vis du donneur d'ordre, dépassent collectivement 150 fois, et individuellement 15 fois, les fonds propres de cette dernière. De même, les entreprises d'investissement doivent respecter un ensemble de procédures garantissant un contrôle interne satisfaisant. Néanmoins, les entreprises spécialisées en matières premières font l'objet d'un traitement spécifique adapté.

Cette réglementation évoluera à l'issue d'une période d'observation.

L'ensemble de cette réglementation est destiné à évoluer dans le sens d'une plus grande homogénéité à l'issue d'une période d'observation qui permettra de disposer de l'expérience et du recul nécessaires pour appréhender la grande diversité des entreprises et des activités existantes, de repérer les risques spécifiques qui s'attachent à chacune d'entre elles et de constater l'évolution du nombre et de la nature de ces activités.

Deux instructions de la Commission bancaire précisent les modèles d'états que les entreprises d'investissement doivent lui adresser.

Dans le prolongement de ces règlements, la Commission bancaire a adopté deux instructions le 27 juin 1997. L'instruction n° 97-03 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement précise les modèles d'états que ces entreprises doivent adresser à la Commission bancaire. Un premier état, établi sur base individuelle, doit indiquer le montant :

- des fonds propres globaux, comprenant les fonds propres surcomplémentaires au sens du règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;
- des frais généraux (qui ne doivent pas dépasser quatre fois les fonds propres globaux) ;
- du total des positions clients (pas plus de 150 fois ces mêmes fonds propres) ;
- du total des positions clients individuelles dépassant quinze fois les fonds propres globaux.

Un deuxième état, établi sur base consolidée, détaille les exigences en fonds propres pour la couverture des risques de marché, ventilés par type de risque (solvabilité, taux, propriété, change,

règlement-contrepartie, dépassement des limites de grands risques) et distinguant ceux calculés sur la base de modèles internes.

L'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses demande la communication à la Commission bancaire des documents périodiques et des comptes annuels que les entreprises d'investissement existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 transmettaient auparavant à leurs différentes autorités de surveillance. Les entreprises agréées après cette date remettent les documents que les anciennes sociétés de bourse transmettaient antérieurement à la Société des bourses françaises. Les succursales d'entreprises d'investissement, qui ne peuvent concerner que des entreprises dont le siège est dans un pays partie prenante à l'Espace économique européen, sont dispensées de ces remises. Les situations trimestrielles et les tableaux d'activité et de résultats semestriels sont remis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements de crédit.

Une autre instruction indique comment adapter les transmissions d'informations en phase 3 de l'Union économique et monétaire.

En avril 1998, l'instruction n° 98-04 a précisé comment adapter les transmissions d'informations à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire. Les modifications portent essentiellement sur la monnaie de remise et la définition de la notion de devises, qui se limitent désormais aux monnaies des pays ne participant pas à l'Union monétaire au 1^{er} janvier 1999.

1.4. L'adaptation des informations à transmettre à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire

L'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire précise les modalités d'adaptation des fonctions en phase 3, ...

La Commission bancaire a adopté le 27 mars 1997 l'instruction n° 97-01 visant à adapter les informations destinées à la Commission bancaire dans la perspective du passage à la monnaie unique. Le contenu de cette instruction est identique aux dispositions qui avaient été annoncées en concertation avec l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei) et la Banque de France lors de la présentation du schéma de place bancaire et financier du passage à l'euro, en janvier 1997.

... pour répondre notamment aux besoins statistiques de la Banque centrale européenne.

Cette instruction répond aux besoins en matière de statistiques monétaires et de balance des paiements de la Banque centrale européenne (BCE), qui ont été exprimés par le Conseil de l'Institut monétaire européen (IME) dans un rapport du 2 juillet 1996. Il est apparu que le système de collecte d'informations actuellement géré par la Commission bancaire au sein de la Base des agents financiers (Bafi), qui satisfait la plus grande part des besoins de la Banque de France en matière de statistiques monétaires et de balance des paiements, était le mieux à même de répondre à ces nouvelles demandes.

Les évolutions ne portent que sur les états périodiques, seuls concernés par les changements relatifs aux impératifs des nouvelles statistiques monétaires. Elles doivent être effectives au 1^{er} juillet 1998, afin de disposer au 1^{er} janvier 1999 d'un historique suffisant pour permettre à la Banque centrale européenne de prendre ses premières décisions de politique monétaire.

Les adaptations ont porté sur cinq éléments principaux :

- des informations plus détaillées en ce qui concerne les opérations réalisées avec des contreparties résidentes dans l'un des États membres de l'Union économique et monétaire ;

- la substitution de la notion d'euro à celle de franc, qui regroupe donc les opérations faites dans toutes les monnaies des États membres de l'Union économique et monétaire ;
- une forte réduction des délais de remise des informations mensuelles, qui sont plus particulièrement destinées aux besoins de statistiques monétaires de la Banque centrale européenne ; ceux-ci passeront de vingt-cinq ou trente jours calendaires à dix jours ouvrés, afin que la Banque de France puisse, après retraitement, respecter le délai total de quinze jours ouvrés prévus vis-à-vis de la Banque centrale européenne ; en conséquence les établissements pourront recourir à des méthodes statistiques pour renseigner ces états, en garantissant toutefois un degré de fiabilité adéquat ;
- le nombre d'établissements concernés par les remises d'informations mensuelles sera fortement augmenté afin de respecter le seuil de représentativité de 95 % prévu par l'accord européen. Néanmoins, les demandes d'informations relatives aux opérations en devises ou avec les non-résidents seront allégées pour les établissements ne dépassant pas un certain seuil dans ces deux domaines ; ces seuils ont été fortement relevés par rapport aux dispositions actuelles pour être portés à 650 millions de francs (montant à revoir pour les opérations en devises en proportion de celles libellées dans les monnaies des États membres de l'Union économique et monétaire). De fait, l'application de ces seuils relevés pour les remises trimestrielles réduira significativement le nombre d'établissements remettant la totalité des documents ;
- la monnaie de remise des informations sera l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999.

Les adaptations informatiques qui en ont résulté ont été importantes.

La mise en œuvre de cette instruction a nécessité des adaptations informatiques souvent conséquentes pour les établissements de crédit. Les différents services du secrétariat général de la Commission bancaire ont apporté, chacun dans leurs domaines, les aides et précisions nécessaires à l'avancée de ces travaux.

Ainsi, l'instruction complémentaire n° 98-02 a été adoptée le 6 février 1998, précisant que la monnaie de remise des informations demandées aux établissements de crédit situés dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna — demeurera le franc pacifique (CFP), lequel est considéré comme une devise vis-à-vis de l'euro.

De même, la lettre d'information technique Bafi n° 98-01 a été diffusée le 23 mars 1998. Elle précise certaines dispositions relatives notamment aux contrôles automatiques à effectuer entre documents à transmettre à la Commission bancaire ou à l'intérieur d'un de ces documents.

Enfin, une lettre adressée à la profession précise le traitement applicable aux opérations de change à terme entre monnaie des États membres de l'Union économique et monétaire. Jusqu'au 31 décembre 1998, le classement de ces opérations restera inchangé, pour tenir compte d'un risque de change résiduel non nul, même s'il devrait être dans ces faits très atténué. À partir du 1^{er} janvier 1999, ces opérations inscrites en hors bilan devront être reclassées en contrats de taux, s'il demeure un risque de taux, en autres opérations dans le cas inverse.

Ainsi, les efforts d'adaptation des établissements, soutenus et encouragés par les autorités de contrôle, devraient permettre aux services de la Banque de France de fournir à la Banque centrale européenne les éléments indispensables à l'élaboration des statistiques monétaires nécessaires à la définition et à la conduite de la politique monétaire de la zone euro.

2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

La mise en place de la monnaie unique a entraîné la création d'un troisième pôle de coordination au sein du futur Comité de surveillance bancaire de la Banque centrale européenne.

Le maintien d'un environnement financier stable et l'harmonisation des conditions de concurrence prévalant dans l'activité bancaire internationale rendent plus que jamais nécessaire le renforcement de la coopération internationale entre autorités de contrôle.

Cette coopération relevait jusqu'à présent essentiellement du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, au niveau mondial, et du Comité consultatif bancaire et des différents groupes techniques instaurés par la Commission européenne, dans le cadre communautaire. La mise en place au 1^{er} janvier 1999 de la monnaie unique contribue désormais au développement d'un troisième pôle de coordination au sein du futur Comité de surveillance bancaire de la Banque centrale européenne qui prendra la succession de l'actuel Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen⁹.

2.1. Les travaux réalisés dans le cadre du Comité de Bâle

Dans la poursuite de ses travaux de promotion de normes prudentielles de niveau élevé à l'attention des systèmes bancaires nationaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire bénéficie, depuis plusieurs années, d'une attention particulière de la part des chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés (G7) lors de leurs sommets annuels.

À l'occasion de leur 23^e sommet, tenu en juin 1997 à Denver, les chefs d'État et de gouvernement ont développé trois thèmes majeurs dans leur déclaration finale visant à la promotion de la croissance, au renforcement de la stabilité du système financier mondial et à l'instauration d'une économie mondiale intégrée. Ils ont ainsi particulièrement insisté sur le nécessaire développement des échanges d'informations et les changements législatifs et réglementaires indispensables afin de les faciliter ainsi que sur l'intensification de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

À cet égard, il a été demandé aux organismes internationaux et autorités de contrôle d'aider les économies émergentes à renforcer leur système financier et leurs normes prudentielles et un hommage a été rendu, à cette occasion, aux travaux du Comité de Bâle.

Le Comité de Bâle s'est particulièrement penché sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Conformément aux souhaits réitérés des chefs d'État et de gouvernement du G7, le Comité de Bâle a, au cours de l'année 1997, poursuivi et amplifié les initiatives prudentielles en portant notamment une attention soutenue à la coopération internationale, en particulier avec les pays non G10, et des actions de sensibilisation ont été menées sur des domaines d'actualité prudentielle. Parallèlement, les thèmes du contrôle interne et de la gestion des risques ont fait l'objet de travaux approfondis tout comme les actions destinées à promouvoir une meilleure transparence de l'information financière et comptable.

2.1.1. Développement de la coopération internationale et actions de sensibilisation sur des domaines d'actualité

2.1.1.1. Adoption et mise en œuvre des principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a posé vingt-cinq principes fondamentaux définissant le cadre du contrôle bancaire, ...

Depuis de nombreuses années, le Comité de Bâle œuvre pour le renforcement de la solidité des systèmes financiers, à la fois directement et à travers ses multiples contacts avec les autorités de contrôle bancaire du monde entier.

⁹ Voir l'étude spécifique sur le rôle et l'organisation des différentes institutions internationales dans le domaine prudentiel dans la partie Études du présent rapport.

Après une analyse des différents moyens lui permettant de mieux développer ses efforts pour renforcer la surveillance prudentielle dans tous les pays, le Comité a élaboré un ensemble de *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, publiés dans leur forme définitive en septembre 1997.

... en relation avec d'autres autorités de surveillance ainsi que le FMI et la Banque mondiale.

Les *Principes fondamentaux* ont d'emblée été conçus en étroite concertation avec plusieurs autorités de contrôle du monde entier. Leur publication marque donc une nouvelle étape dans le renforcement de la coopération internationale entre autorités de surveillance et confirme l'audience du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'élaboration de ces *Principes* a par ailleurs associé le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, qui ont intégré les préoccupations prudentielles dans leurs propres travaux sur la stabilité financière ; c'est d'ailleurs à l'occasion de la conférence annuelle de ces deux institutions, à Hong Kong, que les *Principes fondamentaux* ont été présentés dans leur version définitive.

Les *Principes fondamentaux* (au nombre de vingt-cinq) définissent le cadre d'exercice de l'ensemble du contrôle bancaire, couvrant l'agrément des banques, la réglementation prudentielle, les techniques de contrôle et les prérogatives des autorités de surveillance ; ils ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des banques de tous les pays (ces vingt-cinq principes, déclinés en sept chapitres, sont présentés en annexe).

Ces principes de base, à la fois généraux mais suffisamment précis, sont évidemment destinés à être complétés par des dispositions spécifiques aux systèmes financiers locaux. Il appartiendra aux autorités de contrôle nationales de s'inspirer de ce document pour éventuellement compléter leur dispositif prudentiel.

Dans l'intervalle, les autorités prudentielles sont invitées à manifester leur adhésion à l'ensemble de ces principes et la conférence internationale sur le contrôle bancaire, en octobre 1998 à Sydney, devrait permettre une première évaluation de leur adoption.

L'établissement de deux groupes de suivi par le Comité de Bâle permettra de suivre la mise en œuvre de ces principes.

La mise en œuvre des *Principes fondamentaux* fera l'objet d'un suivi bi-annuel de la part du Comité de Bâle, en liaison avec les pays non G10. À cette fin, le Comité de Bâle a décidé l'établissement de deux structures de suivi. Un *groupe de liaison* a pour mandat d'identifier les difficultés pratiques d'application des *Principes fondamentaux*, de proposer des interprétations au Comité de Bâle et de cerner les domaines où l'assistance technique serait nécessaire ; ce groupe, restreint à une vingtaine de représentants du G10 et des non G10, associe également le Fonds monétaire international et la Banque mondiale avec un statut d'observateurs. Un *groupe de consultation*, de composition plus large associant les groupes régionaux et neuf pays non G10 à titre individuel, servira de forum de discussion afin d'assurer aux *Principes fondamentaux* l'audience la plus large possible.

2.1.1.2. Travaux menés dans le cadre du forum tripartite sur les conglomérats financiers (« Joint Forum »)

La création du « Joint Forum », regroupant les représentants des autorités de contrôle des banques, des assurances et des entreprises d'investissement répond au développement des conglomérats financiers, ...

À la suite des travaux du groupe tripartite, créé de façon informelle à l'initiative du Comité de Bâle, un nouveau groupe, baptisé « Joint Forum » a été institué en 1996 avec pour objectif d'accroître la coopération entre les représentants des autorités de contrôle des trois principaux secteurs financiers (banques, assurances et entreprises d'investissement). Outre des représentants du Comité de Bâle, le « Joint Forum » regroupe ainsi des représentants de l'Association internationale des contrôleurs

d'assurance (AICA) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV, en anglais IOSCO) 10.

La multiplication des conglomérats financiers et la disparition progressive du cloisonnement entre les activités des institutions dans chaque secteur financier ont accru la nécessité d'efforts concertés pour améliorer l'efficacité des méthodes et approches en matière de contrôle. Aussi la réunion, au sein d'une même instance, des contrôleurs des divers secteurs financiers favorise-t-elle la coopération que requièrent les défis prudentiels posés par les conglomérats financiers.

Dans le cadre de son mandat, le « Joint Forum » a achevé, au cours de l'année 1997, une première série de travaux soumis à consultation au début de 1998 auprès de l'ensemble de la profession et des autorités de contrôle.

... en ayant le souci de favoriser les échanges d'informations entre autorités.

Le « Joint Forum » a notamment recherché des solutions pratiques, aux niveaux national et international, pour faciliter l'échange d'informations entre autorités de contrôle, tant dans leur propre secteur qu'entre secteurs différents. Un document a ainsi été élaboré sur les principes généraux visant à aider les autorités à améliorer ces échanges mutuels. Il est complété par un cadre décrivant certaines des modalités qui pourraient être envisagées dans la pratique pour de tels échanges.

Le « Joint Forum » a également étudié les moyens de renforcer la coordination prudentielle, en évaluant notamment les avantages et les inconvénients que présenterait l'élaboration de critères permettant d'identifier et de définir les responsabilités d'un coordinateur en présence ou non de situations d'urgence.

Enfin, le « Joint Forum » a œuvré à la mise au point de principes destinés à améliorer l'efficacité de la surveillance des sociétés qui, au sein des conglomérats financiers, sont soumises à contrôle. Ainsi, les questions relatives à l'adéquation des fonds propres, à la compétence et à l'honorabilité des dirigeants ont fait l'objet d'une attention spécifique.

Les travaux sur d'autres principes relatifs à la surveillance des conglomérats financiers seront poursuivis et les réflexions et recommandations du « Joint Forum » seront enrichies par les réponses à la consultation qui a été engagée.

2.1.1.3. Actions entreprises en vue du passage à l'an 2000

Compte tenu de l'enjeu du passage à l'an 2000, le Comité de Bâle a créé une structure spécialisée suivant l'état de préparation des établissements financiers.

Le passage à l'an 2000 constitue un défi majeur et doit être une source de préoccupation pour l'ensemble des intervenants économiques et, en particulier, les acteurs financiers 11.

Pour cette raison, les gouverneurs des pays du G10 ont publié, en septembre 1997, un communiqué de presse rappelant aux établissements financiers l'impérieuse nécessité d'adapter l'ensemble de leurs systèmes informatiques au passage à l'an 2000 et recommandant en particulier de procéder à des tests de compatibilité et de prévoir des plans de secours pour parer à toute interruption des échanges avec leurs partenaires.

10 L'Association internationale des contrôleurs d'assurance, fondée en 1994, regroupe plus de 80 membres et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, créée en 1982, regroupe plus de 130 autorités en charge du contrôle des entreprises d'investissement et des marchés d'instruments financiers.

11 Voir l'étude spécifique sur cette question dans la partie Études du présent rapport.

Parallèlement, le Comité de Bâle a publié un document — *L'an 2000 : un défi pour les institutions financières et pour les contrôleurs bancaires* —, qui retrace les actions à entreprendre pour surmonter le changement de millénaire. Dans ce document, le Comité de Bâle insiste tout particulièrement sur la responsabilité des dirigeants qui doivent donner l'impulsion à ce processus dont les implications dépassent le cadre purement technique.

L'importance de la question a également conduit le Comité de Bâle à créer une structure spécialisée (« Task force ») pour suivre l'état de préparation des établissements. Cette « Task force » a notamment conçu un questionnaire d'une quarantaine de points à destination des établissements qui reprend les étapes-clés du processus d'adaptation des systèmes, depuis la sensibilisation des dirigeants jusqu'à la couverture du risque an 2000.

Cette sensibilisation devrait trouver un prolongement avec des actions concertées des contrôleurs bancaires et de leurs homologues en charge de la surveillance des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance, sous l'égide du « Joint Forum » sur les conglomérats financiers.

2.1.1.4. L'attention portée au développement de la banque électronique

Par ailleurs, le Comité de Bâle s'est employé à alerter les banques des risques inhérents au développement de la banque électronique en général et de la monnaie électronique en particulier.

Le thème de la banque électronique a fait l'objet d'une multiplicité de travaux internationaux.

Le Comité de Bâle a mené en 1997 une réflexion en matière de gestion des risques dans le traitement de la monnaie électronique et plus largement dans l'activité bancaire électronique et publié un document au début de l'année 1998. L'ambition de ce document n'est pas d'édicter de nouvelles normes prudentielles mais de souligner l'existence de risques pour les banques, risques qui doivent être identifiés et intégrés dans les systèmes de contrôle interne des établissements.

Si les grandes catégories de risques (risque opérationnel, risque d'image, risque juridique notamment) ne sont pas inconnues des établissements de crédit, la nouveauté et la sophistication augmentent les incertitudes liées à l'émission de monnaie électronique et à la gestion de moyens de paiement électroniques. C'est pourquoi le Comité de Bâle rappelle en premier lieu la responsabilité des dirigeants dans la définition d'une politique de sécurité adaptée.

Par ailleurs, dans ce domaine, le respect des principes généraux de contrôle interne doit s'accompagner d'un ensemble de mesures destinées à garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données et de leur processus de traitement. Il importe de tester régulièrement la fiabilité des opérations et de prévoir des systèmes de secours afin de faire face aux imprévus.

En outre, le Comité de Bâle souligne que ces mesures techniques doivent s'accompagner d'une vigilance par rapport aux risques juridiques et d'image, notamment en donnant aux clients une bonne information.

Enfin, le Conseil national du crédit et du titre a mené une vaste réflexion sur la banque électronique qui a débouché sur la publication d'un rapport en août 1997. Celui-ci dresse tout d'abord un panorama de la banque électronique en France et dans le monde en mettant en évidence les implications pour les établissements de crédit des évolutions les plus significatives : développement de la banque par téléphone et de la banque électronique interactive et apparition de nouveaux acteurs, d'origine technique ou bancaire. Il s'attache ensuite à en souligner les enjeux — les menaces et les opportunités — pour les banques en répondant à deux questions principales :

- quelles sont les conditions de développement de la banque électronique ? :
- techniques (en termes de normes et de standards notamment) ;
- économiques (en termes de rentabilité des investissements en particulier) ;
- juridiques (en termes d'adaptation nécessaire du cadre juridique) — ;

- dans quel contexte économique et social ces activités peuvent-elles se développer harmonieusement ?

2.1.2. Un intérêt particulier porté aux questions de contrôle interne et de gestion des risques

Le développement continu des innovations financières a justifié...

Les normes quantitatives de fonds propres demeurent un élément essentiel des réflexions menées au sein du Comité de Bâle et l'approfondissement des règles actuelles se poursuit. Mais, tant la diversification et l'accroissement des risques que les nombreuses innovations financières et la dégradation de la situation financière de certains établissements rendent nécessaire une gestion des risques plus rigoureuse. Aussi le Comité de Bâle a-t-il amplifié, au cours de l'année 1997, sa réflexion sur les différents domaines touchant aux questions de contrôle interne et de gestion des risques.

2.1.2.1. Approfondissement des règles d'adéquation des fonds propres

Les travaux du Comité de Bâle sur les règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché avaient abouti à la publication en janvier 1996 d'un amendement à l'Accord sur les fonds propres, dont les Rapports annuels 1995 et 1996 s'étaient largement fait l'écho.

... la mise en place du nouveau ratio international de solvabilité...

Cet amendement a été introduit dans le dispositif français de calcul du ratio international de solvabilité à compter du 1^{er} janvier 1998. Cette intégration, largement annoncée et attendue, prend acte du développement des opérations de marché, dont l'importance croissante impliquait une extension des normes de fonds propres à ces risques. Très proche du dispositif européen, transposé en France par le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché et applicable depuis le 1^{er} janvier 1996, le nouveau ratio international de solvabilité (dit ratio « Cooke ») va toutefois plus loin à certains égards.

L'évolution la plus importante concerne le périmètre du portefeuille de négociation qui a été élargi afin d'inclure les opérations interbancaires réalisées à des fins de négociation ou venant en couverture du portefeuille de négociation pour le calcul du risque général de taux. En outre, le nouveau ratio prend explicitement en compte le risque sur produits de base dans les risques de marché 12 et le calcul des équivalents-risques de crédit sur produits dérivés se fait désormais uniquement sur la base de la méthode du prix courant (la méthode du risque initial ayant été supprimée conformément aux engagements pris à Bâle au printemps 1995).

Enfin, le ratio de Bâle reconnaît évidemment la double approche de contrôle — approche standard et approche modèles internes, vers laquelle les établissements sont fortement incités à se tourner— et le dispositif en vigueur intègre les modifications apportées à l'amendement par le Comité de Bâle en septembre 1997 pour la couverture du risque spécifique en cas d'utilisation de modèle interne.

... et l'utilisation de modèles internes par les banques.

Le texte publié en janvier 1996 précisait qu'en cas d'utilisation de modèle interne par un établissement, l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque spécifique ne pouvait, en toutes circonstances, être inférieure à la moitié du montant déterminé selon la méthode standard. L'existence de ce plancher constituait sur le plan prudentiel une marge de sécurité destinée à pallier les imperfections éventuelles du modèle dans la prise en compte de toutes les composantes du risque spécifique.

Considérant le caractère conceptuellement insatisfaisant de ce plancher forfaitaire, les difficultés liées à son application, mais aussi les progrès réalisés par la profession dans la modélisation du risque

12 Cette extension au niveau européen est en cours avec l'adoption d'un projet de directive (dit « matrice élargie »).

spécifique, le Comité de Bâle a décidé de supprimer ce plancher et de le remplacer par un système consistant en un classement des modèles utilisés par ordre de sophistication croissante assortie, selon la catégorie, d'une modulation des exigences de fonds propres pour risque spécifique calculées par le modèle.

Le désir du Comité de Bâle de voir les établissements de crédit affiner leurs techniques de modélisation du risque spécifique dans leurs portefeuilles de négociation ne doit pas être interprété comme laissant présager une décision concernant la modélisation du risque de crédit inhérent au portefeuille bancaire.

Le Comité estime, en effet, que ces deux types de modélisation sont très différents dans la mesure où la modélisation des éléments du risque spécifique relatif au portefeuille de négociation met l'accent sur la probabilité que des événements, tels qu'une défaillance, entraînent des variations brutales des valeurs de marché sur une courte période. Dès lors, la disponibilité des cours de marché, l'évaluation quotidienne par rapport à ces cours ainsi que la capacité de négocier les instruments et d'utiliser des instruments liquides aux fins de couverture distinguent clairement la modélisation du risque spécifique dans le portefeuille de négociation de la modélisation des positions dans le portefeuille bancaire.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a développé, au cours de l'année 1997, une réflexion sur les problèmes soulevés par le recours aux instruments dérivés de crédit.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a lancé une réflexion sur la gestion des dérivés de crédit.

Ce type d'instrument permet un transfert entre deux contreparties du risque de crédit sur un tiers mais l'application des dispositions prudentielles actuelles conduit à une reconnaissance restreinte de la réduction de son risque pour la contrepartie qui souscrit une protection.

En effet, aucune règle ne permet actuellement, pour un instrument dérivé indexé sur un actif émis par un tiers, de tenir compte du risque de crédit sur ce tiers dans le cas d'une transaction logée dans le portefeuille bancaire. Dans ce cadre, l'adaptation des dispositions relatives aux garanties requiert, en particulier, l'adossement des maturités entre l'instrument dérivé (la garantie) et l'actif sous-jacent. De la même manière, concernant le calcul du risque spécifique dans le portefeuille de négociation, les caractéristiques d'un instrument dérivé peuvent être suffisamment différentes de celles du sous-jacent pour limiter les possibilités de compensation avec celui-ci.

Dans l'attente de réponses définitives de la part du Comité de Bâle sur les questions que ces instruments soulèvent — mais sur la base des orientations techniques dégagées au sein de celui-ci —, le secrétariat général de la Commission bancaire, après la publication mi-1997 d'un document de discussion et d'étude sur le sujet, a exposé au début de 1998 un traitement intérimaire qui vise notamment à prendre en compte prudemment, pour le vendeur de risque, le bénéfice que les dérivés de crédit peuvent apporter en matière de couverture des risques au sein du portefeuille bancaire.

2.1.2.2. Principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt

Dans le cadre de l'action qu'il poursuit pour améliorer les normes de gestion des risques dans les banques, le Comité de Bâle a publié, en septembre 1997, un document définissant un ensemble de principes relatifs à la gestion du risque de taux global qui concerne toutes les positions, qu'elles soient issues du portefeuille de négociation ou d'opérations bancaires classiques.

Dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, la fiabilité des contrôles revêt une importance capitale et le Comité estime qu'il est essentiel que les banques disposent d'un processus global de gestion du risque qui identifie, mesure, surveille et contrôle de manière efficace le risque encouru et fasse l'objet d'un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale.

Le document publié s'appuie sur l'expérience accumulée dans les pays membres et sur les principes exposés dans les publications antérieures du Comité. L'objectif est double : d'une part, promouvoir auprès de la profession des pratiques de saine gestion du risque de taux dont la mise en œuvre dépend, dans une certaine mesure, de la complexité et de la diversification des activités, d'autre part,

porter à la connaissance de la profession les principes qui seront utilisés par les autorités de contrôle bancaire dans leur surveillance et leur évaluation de la gestion du risque de taux par les établissements de crédit.

Le risque de taux d'intérêt réside dans la vulnérabilité de la situation financière d'une banque à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Accepter ce risque est quelque chose d'inhérent à l'activité bancaire et peut constituer une source importante de rentabilité. Cependant, un risque excessif peut représenter une menace substantielle pour les bénéfices et les fonds propres d'une banque. Par conséquent, il est essentiel, pour la sécurité et la solidité des banques, qu'elles soient dotées d'un processus efficace de gestion du risque qui contienne le risque de taux d'intérêt dans des limites prudentes.

Face à ce risque, le Comité de Bâle a défini douze principes, qui peuvent se regrouper en quatre éléments fondamentaux dans la gestion des créances, dettes et instruments de hors bilan : un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale, des politiques et procédures adéquates de gestion du risque, des systèmes appropriés de mesure et de surveillance du risque, des contrôles internes exhaustifs et audits externes indépendants 13.

Le Comité de Bâle n'a pas développé l'idée d'une exigence harmonisée de fonds propres en vue de couvrir des positions de taux globales excessives, mais met l'accent sur les aspects qualitatifs du contrôle, y compris de la part des autorités de contrôle bancaire, qui doivent également pouvoir évaluer le risque de taux d'intérêt global des établissements assujettis.

2.1.2.3. Cadre pour l'évaluation des systèmes de contrôle interne

Les autorités de contrôle sont invitées à évaluer la qualité des systèmes de contrôle interne des banques.

Prolongeant ses réflexions sur des domaines spécifiques de l'activité bancaire tels que le risque de taux et antérieurement les risques sur instruments dérivés, le Comité de Bâle a également développé un cadre que les autorités prudentielles sont encouragées à utiliser pour évaluer les contrôles internes sur l'ensemble des activités de bilan et de hors bilan des établissements de crédit.

Ces principes sont exposés dans un document soumis à consultation au début de 1998 et intitulé *Cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne*. Dans ce document, très proche dans son esprit et son contenu des dispositions introduites en France avec le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne, le Comité de Bâle considère que, même s'ils ne sont pas directement productifs, les mécanismes de contrôle interne n'en sont pas moins un élément essentiel de la santé financière des établissements de crédit. En effet, une analyse des pertes substantielles subies par certains d'entre eux montre que ces pertes auraient probablement pu être évitées — ou du moins atténuées — si les banques avaient mis en œuvre des systèmes de contrôle interne efficaces.

Les principes exposés dans le document du Comité ne s'appliquent pas spécifiquement à certains domaines ou secteurs d'activité au sein d'un établissement de crédit et leur application précise dépend de la nature et de la complexité des opérations effectuées ainsi que des risques qu'elles comportent.

Ces recommandations visent à pallier les formes de déficiences observées qui peuvent être regroupées en cinq grandes catégories et permettent de définir les principaux éléments d'un processus de contrôle interne. Elles portent ainsi sur la surveillance et l'exercice des responsabilités de la part du conseil d'administration et de la direction générale et l'existence d'une forte culture de contrôle au sein de l'établissement, sur l'évaluation adéquate (exhaustive et permanente) des risques inhérents à l'activité bancaire, sur la mise en place d'éléments-clés du contrôle (tels que la séparation des tâches notamment), sur l'existence d'une bonne communication de l'information entre les différents niveaux de responsabilités et enfin sur l'efficacité des activités de surveillance et notamment des programmes d'audit.

13 Ces principes sont repris dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 16 d'avril 1997.

Ce document a une portée internationale et constituera, dans le prolongement des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, une référence en matière de contrôle interne pour les autorités prudentielles et d'autres instances officielles de divers pays dans l'exercice du contrôle bancaire. Il devrait être publié sous sa forme définitive au début de l'été 1998, après prise en compte des résultats de la consultation élargie à l'ensemble des autorités de contrôle extérieures au G10 ainsi qu'aux représentants de la profession bancaire.

2.1.3. Participation aux actions visant à promouvoir une meilleure transparence de l'information financière et comptable

2.1.3.1. L'enquête sur la communication financière

D'après l'enquête menée conjointement par le Comité de Bâle et l'OICV, la communication financière des institutions s'est améliorée.

Le Comité de Bâle et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont publié, en novembre 1997, les résultats de l'enquête sur la communication des intermédiaires financiers en matière de produits dérivés et d'activité de négociation. Cette enquête 14 a été reconduite pour la troisième année consécutive et manifeste la volonté des autorités de surveillance de promouvoir la discipline de marché par une meilleure transparence financière.

L'enquête permet de disposer d'une vision d'ensemble de l'évolution de l'information publiée sur la période 1993-1996 et ainsi d'évaluer le degré de maturité de la communication financière dans les différents pays.

Il apparaît que, dans l'ensemble, l'information diffusée par les institutions financières dans leurs rapports annuels 1996 marque une nouvelle amélioration, en qualité comme en quantité. Le principal axe de progrès correspond à l'information sur l'exposition aux risques de marché 15. Le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs remarquent également une meilleure communication sur l'organisation du contrôle interne, ce qui traduirait l'assimilation progressive d'une culture de gestion et de contrôle des risques.

Ces progrès ne doivent toutefois pas faire oublier que la communication financière reste très hétérogène d'un établissement à l'autre, et plus encore de pays à pays. En France, notamment, la communication sur le risque de contrepartie lié aux opérations de marché et sur les instruments dérivés hors portefeuille de négociation souffre encore de nombreuses lacunes. Les diverses réflexions en cours afin d'élaborer des recommandations sur le thème de la transparence financière, notamment à l'initiative conjointe de la Commission des opérations de bourse et de la Commission bancaire, devraient mieux sensibiliser les intervenants de marché au rôle que revêt cette communication financière dans la triple optique d'efficacité du marché financier, de stabilité financière et de compétitivité de place.

2.1.3.2. L'enjeu prudentiel des réformes comptables

L'harmonisation des règles comptables a renforcé la transparence financière.

L'amélioration de l'information publiée peut difficilement être dissociée des réflexions en cours sur l'harmonisation des normes comptables. Dans ce cadre, l'International Accounting Standard Committee (IASC) joue un rôle important que les autorités de contrôle suivent avec attention dès lors notamment que certains travaux sont susceptibles de comporter des enjeux prudentiels importants

14 Qui se fonde sur les rapports annuels de 67 établissements de crédit et 12 entreprises d'investissement d'envergure internationale.

15 Les établissements sont plus nombreux à publier la valeur en risque de leur portefeuille de négociation et les paramètres sous-jacents.

pour les établissements de crédit qui retiendraient ces normes pour la confection et la publication de leurs comptes.

L'attention du Comité de Bâle et des différentes autorités de contrôle est particulièrement grande sur le projet de norme développé par l'International Accounting Standards Committee sur l'enregistrement comptable et la valorisation des instruments financiers. Partant du principe que les pratiques actuelles de comptabilisation et d'information au coût historique, conçues pour traduire des activités de type industriel, ne sont pas adaptées pour enregistrer correctement les instruments financiers (notamment ceux dont le coût initial est nul), ni pour refléter la nécessaire gestion active des risques financiers, l'International Accounting Standards Committee avait proposé une valorisation de tous les instruments financiers au prix de marché, autrement dénommé « juste valeur » (« *fair value* »).

Une telle approche aurait des conséquences considérables pour l'ensemble des entreprises, et plus particulièrement pour les établissements financiers — établissements de crédit et entreprises d'investissement —, dans la mesure où la quasi-totalité des actifs, passifs et des éléments de hors bilan portés par ces derniers sont des instruments financiers au sens de l'International Accounting Standards Committee. Le projet de norme, s'il était adopté sans modifications significatives, conduirait par conséquent à généraliser, pour les entités recourant aux normes de l'IASC, l'usage de la valeur de marché ou d'approximations de celle-ci.

Cependant, le recours généralisé au concept de « juste valeur », proposé par l'IASC, a soulevé de nombreux problèmes d'ordre prudentiel.

Tout en reconnaissant l'importance du travail accompli par l'International Accounting Standards Committee et la mise en évidence de certaines insuffisances de la comptabilité historique, le Comité de Bâle a cependant estimé que l'utilisation de la « juste valeur » pour l'évaluation des instruments financiers pose un certain nombre de problèmes. La « juste valeur » au sens de la valeur de marché est probablement la mieux adaptée pour évaluer des actifs destinés à être régulièrement négociés sur un marché liquide. Mais elle est particulièrement inappropriée pour l'estimation des éléments de bilan et de hors bilan qui relèvent de l'activité d'intermédiation, comme par exemple les crédits et les dépôts bancaires.

La logique de la « juste valeur » est, en effet, essentiellement liquidative, basée sur la valeur instantanée d'une transaction, et ne permet pas de traduire l'essence de l'activité d'intermédiation exercée par les banques, qui s'inscrit dans le long terme. Dans ce dernier cas, elle constitue même un non sens économique et une négation du principe de continuité d'exploitation, puisqu'elle conduit à évaluer à la valeur de marché des éléments pour lesquels il n'existe pas de marché, que les entreprises ne gèrent pas comme des éléments devant être cédés, voire des éléments qui ne peuvent pas être juridiquement cédés.

Par ailleurs, une approche par la « juste valeur » nécessiterait la mise en place pour ces instruments illiquides ou non négociables, de méthodes complexes, coûteuses et qui produiraient des résultats dont la comparabilité risquerait fort d'être difficile d'un établissement à l'autre.

Enfin, cette logique serait potentiellement porteuse d'instabilité prudentielle, en raison de la volatilité qu'elle pourrait induire pour les résultats et les fonds propres en les corrélant de façon excessive à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change. Elle risquerait donc de fragiliser le secteur financier, en particulier les établissements les plus engagés dans une activité d'intermédiation.

Le Comité de Bâle s'est donc montré intéressé par les développements de la réflexion sur la « juste valeur » au sein de l'International Accounting Standards Committee, mais il préconise une approche plus adaptée à la réalité des pratiques des établissements de crédit. Ainsi, le Comité accepte tout à fait la possibilité d'appliquer la « juste valeur » aux instruments financiers si ceux-ci sont négociés sur des marchés liquides, si une estimation fiable de leur valeur peut être faite et si la gestion de ces instruments financiers est faite dans une optique de marché. Au-delà, le Comité a proposé à l'IASC d'améliorer les règles de comptabilisation en coût historique afin d'en atténuer les inconvénients les plus importants, de manière à ne pas se priver, pour certains instruments financiers, d'un mode de comptabilisation adapté à leurs objectifs.

Il est certain que le Comité de Bâle suivra avec une grande attention les évolutions futures de ce projet de norme et il veillera plus particulièrement à ce que l'harmonisation comptable, nécessaire pour assurer une plus grande transparence, ne se réalise pas en atténuant la stabilité des systèmes bancaires.

2.2. Les travaux réalisés dans le cadre de l'Union européenne

2.2.1. Les travaux législatifs à Bruxelles

Au cours de l'année 1997, des avancées significatives sont intervenues dans les travaux législatifs, puisque la directive relative à la garantie des dépôts de titres a été adoptée le 3 mars et trois positions communes sur des projets de directives, visant à moderniser le dispositif prudentiel et regroupées dans le « compromis luxembourgeois », ont été adoptées lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Économie et des Finances des États membres de l'Union européenne (Écofin) au début de 1998. Par ailleurs, la directive « finalité des règlements » est examinée par le Parlement.

2.2.1.1. L'adoption de la directive relative à la garantie des dépôts de titres

La directive relative à la garantie des dépôts de titres s'est inspirée fortement des dispositions concernant la garantie des dépôts bancaires.

Dès 1993, à la suite des engagements qu'elle avait pris lors de l'adoption de la directive sur les services d'investissement, la Commission européenne avait préparé un texte instituant une garantie des dépôts de titres. Définitivement adopté en mars 1997, ce texte complète la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative à la couverture des dépôts bancaires en prévoyant une couverture minimale et harmonisée des dépôts de titres des clients d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, nécessaire lorsque ces titres s'avèrent indisponibles à la suite de la défaillance de l'établissement ou d'une utilisation illégale des titres par celui-ci.

Cette directive comporte des dispositions très proches de celles prévues pour la garantie des dépôts bancaires de façon à éviter des distorsions d'indemnisation entre déposants de fonds en espèces et de titres, en particulier l'obligation d'adhésion à un système de garantie, un plancher d'indemnisation de 20 000 écus et la couverture des dépôts auprès des succursales européennes par le pays d'origine.

2.2.1.2. Les positions communes du « compromis luxembourgeois »

Plusieurs projets de directives faisaient l'objet de négociations qui ont abouti à des positions communes dans le cadre d'un compromis global dit « compromis luxembourgeois ».

Le compromis luxembourgeois a entériné les modifications de l'adéquation des fonds propres, ...

- Un premier texte dit « CAD II » vise à modifier la directive sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché ; il prévoit un élargissement de la surveillance des risques de marché aux opérations sur matières premières et reconnaît l'utilisation des modèles internes.

... du ratio de solvabilité...

- Une future directive « matrice élargie » amende la directive 89/647 relative au ratio de solvabilité en étendant le calcul du risque de contrepartie aux instruments dérivés sur actions et sur matières premières ; elle comprend également des dispositions diverses telles que l'élargissement des échanges d'informations avec les autorités de pays tiers et des pondérations allégées pour certaines institutions (Fonds européen d'investissement).

... et de la pondération des titres hypothécaires.

- Le texte relatif aux « titres hypothécaires », qui modifie également la directive 89/647, vise à pondérer à 50 % les titres garantis par des créances hypothécaires (« mortgage backed securities »). Il proroge par ailleurs, en l'élargissant à tous les États membres, la dérogation accordée initialement à quatre pays concernant la possibilité de pondérer à 50 % les crédits hypothécaires commerciaux. Enfin, la possibilité d'appliquer une pondération de 50 % aux opérations de crédit-bail immobilier est maintenue jusqu'en 2006.

2.2.1.3. Les négociations en cours : la directive « finalité des règlements »

Le projet de directive visant à assurer le bon déroulement des opérations de paiement dans les systèmes de règlement avait été présenté au Conseil en 1996 et il est désormais examiné par le Parlement. Cette directive « finalité des règlements » a pour objet d'éviter l'effet « domino » qu'induirait la défaillance d'un établissement de crédit au travers de sa participation à un système de paiement. Dans cette perspective, elle impose à tous les États membres un certain nombre d'obligations comme la reconnaissance des effets juridiques de la compensation (« netting »), la levée des obstacles à la réalisation des paiements transfrontaliers dans le marché intérieur, la prise en compte des garanties constituées à des fins de politique monétaire en vue de contribuer au développement du cadre juridique dont devra disposer la future banque centrale, l'accroissement de l'intégration des banques de chaque État membre dans les systèmes de paiement intérieurs des autres États membres.

2.2.1.4. Les travaux de réflexion de la Commission européenne

La Commission européenne s'est intéressée à l'harmonisation des contrôles des prestataires de monnaie électronique.

La Commission a engagé des travaux sur un avant-projet de directive sur la réglementation prudentielle applicable aux émetteurs de monnaie électronique qui a fait l'objet de réflexions avancées au cours de l'année 1997. Ce texte prévoit un dispositif de contrôle harmonisé pour les prestataires de monnaie électronique non bancaires et leur accorde le bénéfice des dispositions des directives européennes, telle que la possibilité d'utiliser un « passeport européen » une fois reçu l'agrément d'un État membre, agrément subordonné au respect des règles de liquidité, de solvabilité et de capital minimum.

Dans le cadre des travaux portant sur l'évaluation des activités financières, la Commission a adopté une recommandation visant à valoriser les instruments financiers à leur « juste valeur ».

La Commission a également présenté, au début de l'année 1997, un projet de recommandation visant à développer, pour les établissements de crédit et les établissements financiers, de nouvelles règles d'informations applicables aux instruments financiers. Ce projet s'inspire des travaux poursuivis au sein de l'IASC, visant à évaluer toutes les activités financières à leur « juste valeur ». L'adoption de cette recommandation, même sans introduire des règles contraignantes puisque la directive sur les comptes annuels ne serait pas modifiée, aurait une influence importante sur l'évolution des normes comptables applicables aux établissements financiers. Pour cette raison, les autorités françaises ont fait part à la Commission de leurs fortes réserves sur une évolution qui conduirait à généraliser l'usage de la valeur de marché à l'ensemble des activités financières.

Par ailleurs, le groupe technique d'interprétation des directives a poursuivi ses travaux. Il a notamment étudié les conséquences prudentielles du passage à la monnaie unique, les questions relatives à la déduction des fonds propres des participations à des holdings industriels, le traitement au titre du ratio de solvabilité des parts d'organismes de placement collectif détenues par les établissements de crédit, les problèmes liés au « netting » ainsi que la pondération des risques de crédit pour les créances sur les entreprises d'investissement, les chambres de compensation et les bourses reconnues.

Enfin, un groupe technique d'interprétation de la directive sur les services d'investissement, adoptée en décembre 1996, s'est constitué afin d'assurer une application claire et cohérente de cette directive par tous les États membres.

2.2.2. La coopération

2.2.2.1. La coopération multilatérale à Bruxelles

Le Comité consultatif bancaire s'est réuni à quatre reprises en 1997. Il a notamment examiné les questions d'échanges d'informations relatives à la surveillance sur base consolidée avec les pays tiers et les projets de directives de la Commission sur la monnaie électronique et sur les services financiers négociés à distance.

Le sujet de la monnaie unique ne sera abordé par le Comité consultatif bancaire qu'une fois les conséquences sur la politique monétaire analysées.

Sur la monnaie électronique, le Comité a suspendu l'examen du texte jusqu'au printemps 1998 afin que l'Institut monétaire européen mène préalablement une réflexion sur les conséquences en matière de politique monétaire de l'émission de monnaie électronique.

Le projet de directive sur les services financiers à distance vise à instaurer une protection spécifique pour les contrats de fourniture à distance de services financiers. Ces dispositions complèteraient celles de la directive générale relative à la sauvegarde des consommateurs en matière de contrats à distance en envisageant de privilégier l'application soit du droit du pays du fournisseur, soit celui du pays du consommateur.

De son côté, le groupe de contact européen a poursuivi ses travaux sur les auditeurs externes, les relations entre banques et organismes de placement collectif, la coopération avec les autorités de contrôle non européennes, la sous-traitance bancaire. Il s'est par ailleurs penché sur le nouveau format du ratio de solvabilité européen, qui devra intégrer l'approche risque de marché.

2.2.2.2. La coopération multilatérale à Francfort

Lors de la phase 3, le principe de subsidiarité prévaudra en matière de contrôle prudentiel.

Au cours de la phase 3, le Traité de Maastricht a conservé aux autorités nationales la compétence dans le domaine du contrôle prudentiel des établissements de crédit et le cadre de surveillance établi au niveau de l'Union européenne ne sera pas modifié, alors que la responsabilité de la politique monétaire incombera à la Banque centrale européenne (BCE).

La Banque centrale européenne aura un rôle consultatif sur les textes nationaux en matière prudentielle.

Néanmoins, le Traité et les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) confèrent certaines fonctions liées au contrôle prudentiel au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne. Aussi le Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a-t-il examiné le rôle de la future Banque centrale européenne dans ce domaine. Sur le fondement des articles 105 (4) et 105 (5) du Traité, une consultation de la Banque centrale européenne sur les textes nationaux en matière prudentielle a été acceptée dans les conditions fixées par le Conseil, tandis que le rôle coopératif dans le domaine macro-prudentiel et consultatif sur la portée et l'application de la législation communautaire a également été précisé. À ce titre, le Sous-Comité a poursuivi sa réflexion sur son propre statut en phase 3 : il s'agit notamment de permettre à la future Banque centrale européenne de mettre en place une structure assurant la présence de contrôleurs bancaires non rattachés à des banques centrales ou relevant de pays non membres de l'Union monétaire.

Par ailleurs, le Sous-Comité de la surveillance bancaire s'est penché sur un certain nombre de questions touchant à la stabilité des institutions financières, notamment les problèmes liés à l'émergence de la monnaie électronique et ses conséquences prudentielles et le problème du contrôle de la liquidité des succursales des établissements de crédit en Europe.

Enfin, le Sous-Comité a poursuivi ses réflexions dans le cadre de différents groupes de travail.

Un sous-groupe sur le « contrôle interne » a achevé ses travaux et transmis au Conseil de l'Institut monétaire européen un document qui a été approuvé et diffusé en juillet 1997 auprès de la profession. Ce document, relatif aux systèmes de contrôle des différents risques encourus par les établissements de crédit, est destiné à aider ces derniers à renforcer leurs mécanismes de contrôle interne. Il définit les principes fondamentaux pour un contrôle interne adéquat et les rôles respectifs des différents acteurs (conseils d'administration, direction générale, commissaires aux comptes et contrôleurs bancaires) dans sa mise en œuvre.

Un sous-groupe « développement des systèmes bancaires » a présenté ses conclusions qui ont été adoptées par le Conseil de l'Institut monétaire européen et diffusées auprès des autorités de surveillance bancaires européennes et internationales. Il a étudié les tendances générales des systèmes financiers et bancaires européens, notamment les conséquences prévisibles du passage à la monnaie unique et des changements technologiques sur ces systèmes, ainsi que les questions relatives à la surcapacité bancaire.

Un sous-groupe « fragilité financière » a pour sa part rédigé deux rapports, l'un sur « l'utilisation des données macro-économiques à des fins de surveillance prudentielle » et l'autre sur « le provisionnement des créances douteuses », correspondant à une première partie d'un mandat qui comporte également l'étude des systèmes d'alerte avancée.

Le premier de ces deux rapports explicite les types d'analyses que les contrôleurs peuvent mener sur les liens entre évolutions macro-économiques et fragilité financière, tant en ce qui concerne les systèmes bancaires dans leur globalité que pour les établissements pris individuellement, et décrit les différentes approches et méthodes de conduite de ces analyses.

Le second rapport recense les nouvelles pratiques en Europe, et dans certains autres pays, en matière de provisionnement des créances compromises, pratiques fondées sur l'utilisation de modèles statistiques d'estimation de pertes annuelles, et analyse l'impact potentiel de ces nouvelles approches sur le dispositif prudentiel actuel.

2.2.2.3. La coopération bilatérale

Les autorités françaises ont signé des accords de coopération avec l'ensemble de leurs homologues européens, à l'exception de l'Islande et du Liechtenstein. Des réunions se sont tenues, comme les années précédentes, avec nos principaux partenaires : Allemagne, Belgique et Portugal au printemps, Luxembourg et Grande-Bretagne à l'automne.

ANNEXE

Les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

Principe 1

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres : l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité, la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données.

Agrément et structure de propriété

Principe 2

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies et l'emploi du mot « banque » dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.

Principe 3

L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément doit consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété, des administrateurs et de la direction générale de l'organisation bancaire, de son plan d'exploitation et de ses contrôles internes ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres ; s'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère est une banque étrangère, il faut obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

Principe 4

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à rejeter toute proposition visant à transférer à des tiers des parts importantes de propriété ou des pouvoirs de contrôle de banques existantes.

Principe 5

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace.

Réglementation et exigences prudentielles

Principe 6

Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds

propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'accord de Bâle et ses amendements.

Principe 7

Un élément essentiel de tout système prudentiel réside dans l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.

Principe 8

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

Principe 9

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.

Principe 10

Afin d'éviter des abus liés aux prêts accordés à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes disposant que ces opérations s'effectuent aux conditions du marché, que ces octrois de crédits font l'objet d'un suivi efficace et que les autres dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques.

Principe 11

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.

Principe 12

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché ; elles devraient, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de l'exposition aux risques de marché.

Principe 13

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture en fonds propres à l'égard de ces risques.

Principe 14

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement de fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit indépendant approprié, soit interne soit externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables.

Principe 15

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

Méthodes de contrôle bancaire permanent

Principe 16

Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et un contrôle sur pièces.

Principe 17

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ses activités.

Principe 18

Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée, les rapports prudentiels et études statistiques fournis par les banques.

Principe 19

Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

Principe 20

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

Exigences en matière d'information

Principe 21

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

Pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles

Principe 22

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des circonstances extrêmes, cela devrait inclure la capacité de retirer l'agrément ou d'en recommander la révocation.

Activité bancaire transfrontière

Principe 23

Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application de normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales, sociétés en participation et filiales à l'étranger.

Principe 24

Un élément fondamental du contrôle consolidé réside dans l'établissement de contacts et d'échanges d'informations avec les diverses autres autorités prudentielles concernées, principalement celles du pays d'accueil.

Principe 25

Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements nationaux ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.

ÉTUDES

LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

INTRODUCTION

Les compétences de la Commission bancaire ont été étendues aux prestataires de services d'investissement...

Depuis octobre 1996, la Commission bancaire a vu ses compétences de contrôle élargies à l'ensemble des prestataires de services d'investissement. La réorganisation des « métiers du titre » s'inscrit pleinement dans le processus d'intégration européenne et de globalisation des marchés.

... à la suite de la transposition de la directive de la Communauté européenne sur les services d'investissement.

La directive de la Communauté européenne sur les services d'investissement (directive 93/22/CEE du 10 mai 1993) a constitué le dernier élément mis en place pour la réalisation du Marché unique dans le secteur des services financiers. L'aboutissement de cette ultime étape législative était le fruit de difficiles négociations qui s'étaient étendues sur cinq ans. Aussi en a-t-il résulté un certain retard par rapport à la date arrêtée pour le Marché unique, soit le 1^{er} janvier 1993, la directive prévoyant elle-même que les États membres devraient avoir mis en vigueur les mesures nationales de transposition pour le 31 décembre 1995.

La directive sur les services d'investissement, dont les principes sont largement repris de la deuxième directive bancaire, comprend essentiellement deux séries de dispositions :

- l'harmonisation des règles relatives à l'agrément et au contrôle des entreprises d'investissement : cette harmonisation permet la reconnaissance mutuelle des agréments et l'application du principe du contrôle par le pays d'origine. Cette première série de dispositions ne s'applique pas aux établissements de crédit puisqu'ils sont couverts par la deuxième directive bancaire ;
- la fixation de « règles du jeu » minimales permettant la coexistence de types de marchés aux structures différentes dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Cette deuxième série de dispositions concernant les marchés s'applique évidemment aussi bien aux entreprises d'investissement non bancaires qu'aux établissements de crédit qui proposent des services d'investissement. Parmi ces dispositions figurent principalement les règles de protection des investisseurs, l'élimination des monopoles, les conditions de concentration des transactions sur des marchés réglementés et les règles de transparence des marchés.

Par ailleurs, la Communauté européenne poursuivait dans le même temps l'harmonisation des normes prudentielles — réalisée par la directive 93/3/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres — ainsi que la coordination des systèmes de garantie des investisseurs — achevée par la directive 97/9/CE du 3 mars 1997.

De même que l'adoption des directives s'était révélée plus difficile que prévu, la transposition dans les droits nationaux de ce corpus législatif européen a dépassé le calendrier initialement imparti. C'est ainsi que les dispositions françaises ne sont entrées en vigueur qu'à l'automne 1996 et celles adoptées par l'Allemagne qu'au début de l'année 1998.

La directive sur les services d'investissement a été transposée par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (loi MAF).

En France, la directive sur les services d'investissement a été transposée en effet par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, connue désormais par l'usage comme « la loi MAF ».

Cette transposition a été l'occasion pour le législateur de reconsidérer le cadre de la prestation de services d'investissement en France. Ce souhait de refonte du dispositif global s'appliquant au secteur explique les difficultés qu'a présentées l'adoption de la loi et qui ne seront pas rappelées ici. Au total, la loi MAF a effectivement dessiné un cadre général nouveau et unifié. Les nouvelles dispositions s'appliquent donc à l'ensemble des intermédiaires, quel que soit leur statut.

Elle conduit à confier le domaine prudentiel à une seule autorité : la Commission bancaire.

La loi tire les conclusions de ce principe dans le domaine prudentiel en confiant à une seule autorité — la Commission bancaire — la mission de surveillance de l'ensemble des prestataires de services d'investissement en France.

La Commission bancaire a commencé à exercer les nouveaux contrôles qui lui incombent à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi le 11 octobre 1996 (publication au Journal officiel de l'avis d'installation du Conseil des marchés financiers conformément à l'article 98 de la loi). En pratique cependant, une distinction devait être faite entre les entreprises antérieurement dotées d'un statut (tels les sociétés de bourse ou les agents des marchés interbancaires) pour lesquelles le contrôle devait intervenir aussitôt afin d'éviter toute carence et les entreprises dont la reconnaissance par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement devait constituer le fait générateur de leur contrôle. Les entreprises concernées ayant dû déclarer leurs droits acquis à la prestation de services d'investissement avant le 31 décembre 1996 conformément à l'article 97-I de la loi, le Comité a pu se prononcer pour l'essentiel au cours du premier trimestre 1997 et la première liste a été publiée au Journal officiel du 21 septembre 1997.

L'année 1997 était aussi caractérisée par le changement de statut des anciennes maisons de titres. En effet, l'article 97-IV de la loi les obligeait à opter avant le 1^{er} janvier 1998 pour le statut d'entreprise d'investissement ou celui d'établissement de crédit. La plupart des intéressées n'ont communiqué leur choix qu'en fin d'année.

Ce premier rapport sur la surveillance des entreprises d'investissement...

La présente étude, qui constitue le premier rapport sur la surveillance des entreprises d'investissement et plus généralement des entreprises spécialisées dans la prestation de services d'investissement, s'inscrit dans ce contexte encore marqué par les importantes évolutions résultant de l'application de la loi.

... décrit le cadre institutionnel et les risques liés aux métiers de prestataires de services d'investissement...

La première partie de l'étude décrit tout d'abord le cadre institutionnel dans lequel s'exerce la mission de contrôle impartie à la Commission bancaire. Elle présente ensuite les risques inhérents aux métiers liés à la prestation de services d'investissement, en mettant l'accent sur ceux qui les distinguent de l'activité bancaire. Elle rend compte enfin de l'évolution de la réglementation, des travaux conduits par la Commission bancaire en 1997 et de leurs résultats.

... ainsi que l'activité et les résultats de 1997.

La deuxième partie de l'étude présente l'activité et les résultats en 1997 des prestataires spécialisés de services d'investissement, en les situant dans le contexte de l'évolution des marchés. Les documents comptables élaborés par les entreprises d'investissement n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation, les données chiffrées ne sont pas toujours parfaitement comparables. L'intérêt

des éléments d'information réunis ici pour la première fois apparaît toutefois tel qu'une publication s'imposait.

PREMIERE PARTIE : LE CADRE DU CONTROLE

Le cadre du contrôle des prestataires de services d'investissement par la Commission bancaire résulte de la loi MAF. Celle-ci définit les missions des différentes autorités en charge de la surveillance des activités financières et les modalités de leur coopération. D'un point de vue formel, la loi MAF introduit dans la loi bancaire du 24 janvier 1984 de nouvelles dispositions précisant les compétences de la Commission bancaire, spécialement à l'égard des entreprises d'investissement dont elle assume désormais le contrôle, et se référant pour l'essentiel aux moyens et aux sanctions dont disposait déjà la Commission à l'égard des seuls établissements de crédit.

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL : LES MISSIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

La loi MAF, ayant eu pour objectif de donner un cadre unique à des métiers exercés par plusieurs catégories d'intervenants, repose sur la notion générale de prestataire de services d'investissement, qui transcende ces différentes catégories. Elle organise ensuite les compétences des autorités en charge du secteur financier et les conditions de leur coopération.

1.1. LES NOTIONS DE PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET D'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT

Les prestataires de services d'investissement sont soit des entreprises d'investissement, soit des établissements de crédit.

L'article 6 de la loi MAF définit les *prestataires de services d'investissement* comme étant les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

Ces services sont eux-mêmes définis aux articles 1 à 4 de la loi, qui reprennent fidèlement les dispositions de la directive sur les services d'investissement. Sont ainsi considérés comme services d'investissement les six activités énumérées à l'article 4 :

- a) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- b) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- c) la négociation pour compte propre,
- d) la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- e) la prise ferme,
- f) le placement.

Lorsque ces activités portent sur des instruments financiers dont la liste est donnée à l'article 1^{er}, il s'agit :

- a) des actions et titres assimilés,
- b) des titres de créances (hors effets de commerce et bons de caisse),
- c) des parts ou actions d'organismes de placement collectifs,
- d) des instruments financiers à terme dont une liste non exhaustive est donnée à l'article 3.

Les prestataires de services d'investissement peuvent aussi librement fournir les services « connexes » énumérés à l'article 5.

Comme il a été mentionné, les prestataires de services d'investissement sont soit des établissements de crédit, soit des entreprises d'investissement. Cette deuxième catégorie est créée par la loi MAF pour regrouper des statuts antérieurement dispersés.

Selon l'article 7 de la loi, les *entreprises d'investissement* sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement. En pratique, ce statut nouveau a regroupé dans un premier temps des entreprises actives avant la loi MAF et qui ont pu faire valoir leurs droits acquis à la prestation de services d'investissement :

- les sociétés de bourse (une soixantaine),
- les sociétés de contrepartie (une dizaine),
- les transmetteurs d'ordres (une cinquantaine),
- les agents des marchés interbancaires (une vingtaine),
- les intermédiaires en marchandises membres du Matif (une dizaine).

Les nouvelles entreprises d'investissement agréées après l'entrée en vigueur de la loi MAF ne se distinguent plus que par le contenu de leur programme d'activité.

Quant aux entreprises d'investissement agréées dans un État — autre que la France — membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent désormais librement établir des succursales en France selon la procédure prévue par la directive et sous le contrôle des autorités de leur pays d'origine. Elles peuvent de même exercer leur activité en libre prestation de services.

Les maisons de titres ont pu opter pour le statut d'entreprise d'investissement ou celui d'établissement de crédit.

Parmi les établissements de crédit mentionnés plus haut, les *maisons de titres* constituaient un groupe particulier puisque leur agrément les spécialisait dans la fourniture de services d'investissement. On se souviendra qu'en France, dès l'origine, ces maisons de titres avaient été incluses dans le régime défini par la loi bancaire de 1941. En 1984, elles avaient été soumises par l'article 99 de la nouvelle loi bancaire aux mêmes règles que les établissements de crédit, puis, en 1992, intégrées dans la catégorie des sociétés financières pour les besoins de la transposition de la deuxième directive bancaire. Après de longues discussions au Parlement, le législateur a finalement décidé dans la loi MAF de leur laisser le choix d'opter pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui d'établissement de crédit. En pratique, les options ont été diverses et les choix se sont

surtout portés sur les statuts d'entreprise d'investissement (et dans certains cas de société de gestion de portefeuille) et de société financière (ou de banque dans peu de cas).

La loi MAF ne limite pas son champ d'application aux prestataires de services d'investissement stricto sensu. Elle couvre une population plus large regroupée par le Conseil des marchés financiers dans son règlement général sous la dénomination de « *prestataires habilités* ». Outre les prestataires de services d'investissement, sont visées les deux catégories suivantes :

- des membres des marchés réglementés autres que les prestataires de services d'investissement. La loi vise ici deux situations. La première est celle des personnes morales dont les associés solidairement responsables sont des prestataires habilités pour les services d'investissement b et c (article 44 I a) : en pratique sont visés les groupements d'intérêt économique (GIE), membres du Matif et du Monep. La seconde est celle de personnes spécialement habilitées par le Conseil des marchés financiers pour certains services d'investissement b et c (article 44 I b) : cette situation regroupe à l'heure actuelle les négociateurs individuels de parquet (NIP), les négociateurs pour compte propre (NCP) créés dans la perspective de l'introduction de la cotation électronique sur les marchés à terme parisiens, ainsi que des membres étrangers du marché qui y ont directement accès (dans un premier temps les anciens « associés Globex » des marchés américains) ;
- des adhérents des chambres de compensation autres que les membres des marchés réglementés (article 47 II 3^e tiret) et que les prestataires de services d'investissement. Une seule société est présentement concernée (compensateur pur multiple SBF).

La population totale des « prestataires habilités » est recensée dans le tableau suivant.

Les prestataires de services d'investissement et assimilés

(au 31 décembre 1997)

« PRESTATAIRES HABILITÉS »							
PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT				AUTRES			
	Entreprises d'investissement			Autres membres des marchés réglementés			
Établissements de crédit dont le programme d'activité (approuvé par le CMF ou par la COB) comprend la prestation de services d'investissement (en particulier sociétés financières spécialisées)	Autres que sociétés de gestion de portefeuille (sociétés de bourse et de contrepartie, AMI, transmetteurs d'ordres, intermédiaires marchandises, etc)	Sociétés de gestion de portefeuille	Succursales d'entreprises d'investissement européennes (EEE)	GIE Matif	NIP - Négociateurs individuels de parquet sur Matif et Monep	Membres à distance « Remote members » (ex Globex)	Autres membres des chambres de compensation
504 + 23 succursales d'EC hors EEE + 44 succursales d'EC de l'EEE	183	301	3	11	125	25	1

1.2. Les compétences des différentes autorités financières

Le Conseil des marchés financiers a été mis en place et les compétences des autorités bancaires et de la Commission des opérations de bourse ont été précisées.

La loi MAF met en place une nouvelle autorité, le Conseil des marchés financiers (CMF), et précise les compétences élargies des autorités bancaires ainsi que celles de la Commission des opérations de bourse (COB). La description détaillée des missions de ces autorités dépasserait le cadre de la présente étude consacrée au contrôle des prestataires habilités.

Dans ce domaine du contrôle, les responsabilités des différentes autorités peuvent être résumées de la façon suivante :

- l'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est octroyé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), leur programme d'activité en matière de services d'investissement ayant préalablement été approuvé par le Conseil des marchés financiers ;
- la réglementation prudentielle est édictée par le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), les autres réglementations, en particulier les règles de bonne conduite, relevant du Conseil des marchés financiers qui en contrôle aussi l'application ;
- le contrôle prudentiel est assuré par la Commission bancaire.

Le schéma qui vient d'être décrit connaît une exception en ce qui concerne la gestion de portefeuille. La loi MAF confie ce domaine à la Commission des opérations de bourse. Cette institution est donc compétente pour accorder l'agrément aux sociétés de gestion de portefeuille et pour les contrôler ainsi que pour approuver l'inclusion de l'activité de gestion de portefeuille dans le programme d'activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. « Ratione materiae », la Commission des opérations de bourse est aussi compétente pour fixer les règles de bonne conduite concernant la gestion de portefeuille et en surveiller le respect.

Pour ce qui concerne les autres « prestataires habilités », le schéma est plus complexe :

- l'admission comme membre est évidemment décidée par le marché ou la chambre de compensation concernée. Toutefois, dans certains cas, le nouveau membre a du être préalablement habilité soit par le Conseil des marchés financiers (autres membres des marchés sauf groupement d'intérêt économique), soit par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres membres des chambres de compensation) ;
- la réglementation prudentielle est arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière et la surveillance prudentielle est assurée par la Commission bancaire (ces dispositions ne s'appliquent pas aux « membres à distance » puisqu'ils ne sont pas agréés en France au sens de l'article 37-1 nouveau de la loi bancaire) ;
- les autres réglementations relèvent du Conseil des marchés financiers, le marché ou la chambre de compensation déterminant, par ailleurs, ses propres règles sous la surveillance du Conseil des marchés financiers.

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau qui suit.

Cadre institutionnel mis en place par la loi MAF

	Prestataires de services d'investissement				Membres de marchés réglementés (autres que PSI)		Adhérents des chambres de compensation (autres que membres des marchés réglementés)
	Établissements de crédit PSI (hors succursales EEE)	Entreprises d'investissement			Membres établis en France	Membres « à distance »	
		Autres que sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	Succursales EEE			
Agrément	CECEI	CECEI	COB	Pays d'origine	Entreprise de marché concernée après « habilitation » du CMF (sauf pour les GIE)	Pays d'origine entreprise de marché + CMF	Chambre de compensation concernée (après agrément du CECEI)
Services d'investissement autorisés	CMF	CMF	--	Pays d'origine	Marché concerné	Marché concerné	Entreprise de marché concernée
- gestion de portefeuille	COB	COB	COB	Pays d'origine	--	--	--
Surveillance prudentielle sauf règles de bonne conduite	CB	CB	COB	Pays d'origine	CB	Pays d'origine	CB
	CMF	CMF	COB	CMF	CMF	CMF	CMF
Réglementation et surveillance des conditions d'exercice des services d'investissement	CMF	CMF	--	CMF	CMF	CMF + entreprise de marché concernée	CMF + chambre de compensation concernée
- gestion de portefeuille	COB	COB	COB	COB	COB	--	--
Réglementation prudentielle	CRBF	CRBF	COB	Pays d'origine	CRBF	Pays d'origine	CRBF

1.3. Les missions de la Commission bancaire

La Commission bancaire assure la surveillance prudentielle des prestataires de services d'investissement et des autres prestataires habilités.

Fondamentalement, la mission de la Commission bancaire vis-à-vis des prestataires de services d'investissement et des autres « prestataires habilités » consiste à assurer leur surveillance prudentielle.

L'article 37-1 nouveau de la loi bancaire précise en effet que « la Commission bancaire veille également au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés, agréés en France, des règles visées à l'article 33-1. Elle sanctionne les manquements constatés ». La Commission bancaire exerce la même responsabilité à l'égard des adhérents des chambres de compensation qui ne sont pas membres des marchés en vertu de l'article 47-II 3^e tiret de la loi MAF.

Elle veille au respect des normes de gestion des prestataires habilités mentionnés à l'article 54...

En conséquence, la Commission bancaire doit veiller au respect des normes de gestion auxquelles sont assujettis les prestataires habilités et qui sont mentionnées à l'article 54 de la loi MAF qui attribue compétence au Comité de la réglementation bancaire et financière pour les édicter. Il s'agit des « normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure

financière (...). Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques ». L'article 33-1 nouveau de la loi bancaire, qui précise les compétences du Comité de la réglementation bancaire et financière, mentionne la règle du capital minimum et fait référence pour le reste aux alinéas concernés de l'article 33 relatif aux établissements de crédit. On notera qu'à l'occasion de la loi MAF, un point 10 nouveau a été ajouté à l'article 33 donnant compétence au Comité de la réglementation bancaire et financière pour édicter « les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne ». Cette disposition s'applique tant aux établissements de crédit qu'aux prestataires habilités.

... à travers les contrôles sur pièces et sur place.

S'agissant des instruments de la surveillance, la loi donne à la Commission bancaire tous les moyens d'effectuer tant les contrôles sur pièces (nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 40) que les contrôles sur place (nouvelle rédaction de l'article 41), ainsi que le pouvoir de prononcer les sanctions de l'article 45. La Commission bancaire détermine ainsi la liste, les modèles et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis. Elle peut demander tous renseignements, documents — notamment comptables —, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Les inspections conduites chez les assujettis peuvent être étendues à leurs entreprises mères ainsi qu'à toute entreprise appartenant à leur groupe. La Commission bancaire peut enfin s'opposer à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit.

Le champ de contrôle est limité sur les domaines relevant des compétences de la Commission des opérations de bourse (gestion de portefeuille) et du Conseil des marchés financiers (contrôle des règles de bonne conduite).

Les principales limites apportées au champ de contrôle de la Commission bancaire résultent des compétences susmentionnées de la Commission des opérations de bourse vis-à-vis de la gestion de portefeuille et de celles du Conseil des marchés financiers, institué compétent « en matière de contrôle des règles de bonne conduite » (article 37-1, deuxième alinéa nouveau de la loi bancaire, articles 67-I et 69-I de la loi MAF). On relèvera aussi que la Commission bancaire n'a pas de pouvoir d'injonction à l'égard des entreprises d'investissement, l'article 43 de la loi bancaire restant limité aux établissements de crédit. Du point de vue de la technique juridique, les champs de compétence de la Commission bancaire sont définis de façon limitative — compte tenu des compétences du Conseil des marchés financiers — alors que l'article 37 de la loi bancaire confie à la Commission, de façon générale, le contrôle du respect par les établissements de crédit « des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ».

1.4. La coopération entre la Commission bancaire, les autres autorités financières et les entreprises de marché

La coopération est prévue afin d'assurer la sécurité et la stabilité de la place.

La coopération entre toutes les autorités et personnes investies de missions publiques dans le domaine financier est bien sûr de la plus grande importance en vue d'assurer la coordination des actions qu'elles entreprennent et de partager les informations qu'elles détiennent. Dans le domaine de la surveillance des risques — qui est au cœur de la mission de la Commission bancaire — cette coopération est encore plus indispensable compte tenu de la complémentarité des rôles impartis et en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de la place, qui est un objectif majeur de la loi.

La coopération est obligatoire dans un même État membre et entre les différents États membres de l'Union européenne.

Les directives européennes ont systématiquement prévu l'obligation de coopération entre les autorités d'un même État membre et entre les différents États membres de l'Union européenne (ou parties à

l'accord sur l'Espace économique européen). Il s'agissait, en effet, d'une condition indispensable au bon fonctionnement du Marché unique.

En France, le législateur a très tôt introduit cette préoccupation dans ses perspectives. L'article 45 de la loi de transposition de la deuxième directive bancaire (loi n° 92-665 du 16 juillet 1992) avait été l'occasion de synthétiser et d'élargir les dispositions dans ce domaine. Il autorisait les échanges d'informations entre les autorités bancaires, financières et d'assurances pour autant que les renseignements communiqués sont « nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

L'article 68 de la loi MAF reprend ces dispositions et, conformément à la directive sur les services d'investissement, les étend aux entreprises de marché et aux chambres de compensation. Concrètement, les personnes suivantes, ou celles qu'elles habilitent à cet effet, sont mentionnées :

- le président de la Commission des opérations de bourse,
- le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire,
- le président du Conseil des marchés financiers,
- le président du Conseil de discipline des OPCVM,
- le président de la Commission de contrôle des assurances,
- les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation.

Les informations échangées tombent sous les règles de secret applicables tant à l'autorité qui transmet l'information qu'à celle qui la reçoit.

En pratique, des réunions de coordination sont régulièrement tenues entre les institutions ci-dessus mentionnées et des communications officielles d'informations ont eu lieu. Les modalités d'une coopération plus étroite entre la Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers, selon les termes de l'article 67-I, 4^e paragraphe, sont en cours d'examen dans l'attente de la publication du décret qui y est prévu.

La coopération avec les chambres de compensation est également considérée par la Commission bancaire comme du plus grand intérêt en vue de conjuguer les efforts respectifs de mesure et de contrôle des risques.

La Commission bancaire coopère, par ailleurs, avec les autorités des autres États membres de l'Union européenne en charge de la surveillance des prestataires de services d'investissement, en particulier pour le contrôle des prestataires établis dans plusieurs États membres. Des réunions bilatérales ont lieu périodiquement et des contacts ponctuels sont noués en tant que de besoin. En pratique, il s'avère, suite notamment à la création de la nouvelle autorité britannique en charge du contrôle des banques et des entreprises d'investissement, la *Financial Services Authority*, que, dans la plupart des pays européens, la surveillance des prestataires de services d'investissement a été confiée à la même autorité que celle en charge des établissements de crédit.

2. LES RISQUES INHÉRENTS À LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Le programme d'activité des prestataires de services d'investissement définit le profil des établissements.

Selon la loi MAF, il n'existe plus de catégories spécifiques de prestataires de services d'investissement. C'est leur programme d'activité (approuvé par le Conseil des marchés financiers ou

le cas échéant par la Commission des opérations de bourse s'agissant de la gestion pour compte de tiers) qui définit le profil des établissements. L'examen des risques encourus par les prestataires de services d'investissement doit donc être fondé sur les métiers qu'ils exercent et principalement sur les activités citées aux articles 4 et 5 de la loi susmentionnée relatifs aux services d'investissement et aux services connexes et définies par le règlement général du Conseil des marchés financiers dans le titre II publié au Journal officiel du 28 novembre 1997.

Il est possible de les regrouper en trois catégories présentant chacune un risque dominant.

Dans ce cadre, il est possible de regrouper les prestataires de services d'investissement en trois catégories avec pour chacune d'elles un risque dominant :

- les activités pour compte propre supportent essentiellement des risques de positions ;
- les activités d'intermédiation peuvent être appréhendées sur la base du risque de substitution ;
- le risque de l'activité de gestion de portefeuille porte essentiellement sur l'éventuel partage des responsabilités en cas de perte.

La connaissance et la mesure de ces risques, en partie déjà pris en compte dans la réglementation existante, sont parmi les principaux objectifs du secrétariat général de la Commission bancaire dans le cadre de sa mission de prévention de la dégradation de la situation des entités assujetties à son contrôle.

2.1. Les activités pour compte propre

2.1.1. Définitions et acteurs

Les activités pour compte propre engagent directement les fonds propres des prestataires.

Les activités pour compte propre regroupent les services d'investissement qui engagent directement les fonds propres des prestataires habilités à hauteur des positions prises (réelles ou notionnelles pour les produits dérivés) sur les marchés d'instruments financiers.

La négociation pour compte propre (article 4.c de la loi MAF) est exercée par tout prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte. Cette activité ne constitue un service d'investissement que lorsqu'elle est exercée en dehors des opérations de trésorerie ou de prise de participation.

La prise ferme (article 4.e de la loi MAF) est exercée par tout prestataire de services d'investissement qui souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur placement auprès de clients.

Le placement garanti (article 2.1.6 du règlement général du Conseil des marchés financiers) est exercé par tout prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant et lui garantit un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir lui-même les instruments financiers non placés.

Ces activités peuvent être exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les membres de marchés réglementés définis à l'article 44-I de la loi MAF — groupements d'intérêt économique (GIE), négociateurs individuels de parquet (NIP) ou négociateurs pour compte propre (NCP) — ne peuvent exercer ni la prise ferme, ni le placement garanti.

2.1.2. Les risques de positions

– Le risque général

Le risque général est un risque de prix lié à un mouvement général du marché, ...

Ce risque est celui d'une variation de prix provoquée soit par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt, dans le cas de titres de créance ou d'instruments dérivés de tels titres, soit par un mouvement général du marché des actions, dans le cas de titres de propriété ou d'instruments dérivés sur de tels titres, soit par une fluctuation des taux de change.

– Le risque spécifique ou risque émetteur

... alors que le risque spécifique est un risque de prix lié à l'émetteur des titres...

Dans ce cas, à la différence du risque général, le risque de variation de prix est lié à des facteurs spécifiques à l'émetteur de titres de créance (risque de « *spread* » de taux) ou de titres de propriété (risque de défaillance). Ainsi, le risque émetteur fait apparaître celui d'une mauvaise diversification des actifs, ce qui a conduit les régulateurs à élaborer des normes de division des risques en plafonnant par rapport à la surface financière de l'intermédiaire les risques qu'il encourt du fait de ses positions individuelles ainsi que la somme des grands risques (cf règlement n° 93-05 du Comité de la réglementation bancaire).

Les opérations de prise ferme comportent un risque de taux ou de variation de prix des titres de propriété symétrique à celui des négociations pour compte propre. Le risque de devoir conserver les titres croît avec le temps.

De son côté, le placement garanti s'analyse comme un engagement de hors bilan dont le risque s'assimile à une prise ferme des instruments financiers non placés pour lesquels un établissement s'est porté ducroire.

– Le risque de règlement-livraison

... et que le risque de règlement-livraison est lié aux retards dans le dénouement des transactions.

Le risque de règlement-livraison réside essentiellement dans les suspens qui proviennent des transactions dont la date normale de dénouement prévue contractuellement n'est pas respectée. Ces suspens génèrent un risque croissant de perte lié à l'évolution du prix de marché des instruments financiers concernés.

Dans les cas où la simultanéité du règlement et de la livraison n'est pas assurée (« *free deliveries* »), l'établissement — qui a payé des titres avant de les avoir reçus ou qui a livré des titres avant d'en avoir reçu le paiement — supporte un risque sur la totalité du montant ou de la valeur des titres qui lui est dû.

Les risques de positions sont pris en compte par le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire étendu aux entreprises d'investissement par le règlement n° 97-04.

La prise en compte réglementaire des risques analysés ci-dessus figure dans le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire étendu aux entreprises d'investissement par le règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

2.2. Les activités d'intermédiation pour compte de tiers

2.2.1. Définitions et acteurs

– Les activités d'intermédiation pour compte de tiers regroupent les services d'investissement suivants

La réception et la transmission d'ordres (article 4.a de la loi MAF) sont exercées par tout prestataire de services d'investissement qui, pour le compte d'un donneur d'ordres, transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers.

L'exécution d'ordres (article 4.b de la loi MAF) est exercée par tout prestataire habilité qui, en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire (cf ci-après paragraphe 2.2), agit pour compte d'un donneur d'ordres en vue de réaliser une transaction sur instruments financiers.

Le *placement simple* (article 4.f de la loi MAF) est exercé par tout prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans se porter ducroire.

Dans le cas du service d'exécution d'ordres pour compte de tiers qui est l'élément-clé de l'intermédiation, la répartition des risques doit être analysée conjointement avec les services assimilés de tenue de comptes et de compensation.

En ce qui concerne la tenue de comptes, il est nécessaire de distinguer le teneur de comptes de flux, qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres, du teneur de comptes de stocks (conservateur) qui conserve et administre les instruments financiers. Par ailleurs, la compensation est exercée par un prestataire habilité qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les positions enregistrées par ladite chambre.

– Les acteurs et le cheminement d'un ordre

L'intermédiation relève des compétences des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les activités d'intermédiation pour compte de tiers peuvent être exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les groupements d'intérêt économique membres de marchés réglementés ne peuvent effectuer que l'exécution.

Le cheminement d'un ordre émanant d'un client comprend les étapes suivantes :

Le cheminement d'un ordre émanant d'un client comprend six étapes.

- *la transmission de l'ordre* peut être effectuée directement par le donneur d'ordre au négociateur ou indirectement par l'intermédiaire d'un transmetteur d'ordres (qui peut être un collecteur d'ordres) ;
- *l'exécution de l'ordre* (cf définition ci-dessus) est réalisée par le négociateur ;
- *la confirmation de l'exécution* de l'ordre au client est matérialisée par l'avis d'opéré ;
- *l'appariement*, qui se déroule avant le dénouement, formalise l'accord entre le compensateur et le conservateur de l'instrument financier afin de préparer le changement de propriété ;
- *la compensation* détermine les positions des comptes des clients chez le compensateur et la sienne vis-à-vis de la chambre de compensation. Cette opération permet notamment au

compensateur de gérer les appels de couverture jusqu'à la clôture des positions ouvertes par le donneur d'ordres ;

- *le dénouement* intervient au moment du règlement contre la livraison de l'instrument financier. L'information sur le dénouement est ensuite rétrocedée à l'ensemble des intervenants dans le cheminement de l'ordre.

2.2.2. Un risque de substitution

Le risque de l'intermédiation est à la fois un risque de contrepartie...

Le risque de l'intermédiation est lié aux différents métiers que sont ceux de négociateur, de teneur de comptes, de conservateur et de compensateur. Il peut être défini comme un risque de contrepartie que supporte un prestataire de services d'investissement sur le tiers pour le compte duquel il effectue une transaction sur instrument financier.

... et de règlement-livraison.

À ce risque « *commissionnaire* » par lequel un intermédiaire garantit la contrepartie de son opération contre la défaillance de son client donneur d'ordre s'ajoute, le cas échéant, le risque « *ducroire* », par lequel un intermédiaire agissant comme *mandataire* garantit son client contre la défaillance de la contrepartie. Ainsi, lorsqu'un établissement se porte *ducroire* des opérations initiées pour le compte de ses clients, il supporte un risque de règlement-livraison lié à l'éventualité de la défaillance de la contrepartie dans la négociation. Ce risque s'analyse de la même manière que celui des opérations pour compte propre (cf paragraphe 1.2.3) et est pris en compte dans le règlement n° 95-02.

– **Le risque juridique des conventions de délégation et le cumul des métiers**

Des conventions entre les intermédiaires définissent les responsabilités de chacun.

Compte tenu de la pluralité des métiers et de leur éventuel cumul, il est nécessaire de décomposer les risques de chaque métier. Toutefois, les conventions entre les intermédiaires peuvent mener à des modifications de la répartition des risques. L'établissement d'une convention définissant les obligations réciproques et les responsabilités à partager est notamment obligatoire lorsque les activités de négociation et de compensation ne sont pas réalisées par un unique acteur. À cet égard, *le principal critère départageant les responsabilités est l'exercice de l'activité de teneur de comptes* par laquelle l'intermédiaire en tant que *commissionnaire* assume le risque de défaillance du client au compte duquel il porte la transaction.

Ces conventions ne peuvent cependant, conformément aux directives des entreprises de marché, faire assumer à des intermédiaires des risques qui ne correspondent pas à leur métier et donc à leur statut. C'est ainsi, par exemple, qu'un compensateur ne peut prévoir des clauses dans le contrat le liant à un négociateur pur rétrocedant à ce dernier la prise en charge du risque en cas de défaillance de son donneur d'ordre. Ceci reviendrait en effet à faire assumer par le négociateur des responsabilités dont les conséquences financières seraient sans commune mesure avec ses fonds propres. Cette optique prudentielle ne préjuge bien sûr en aucune manière de la détermination des responsabilités découlant des rapports juridiques, qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

– **Les risques du négociateur selon le critère de la tenue de comptes**

Les risques du négociateur sont liés à l'exécution de l'ordre, ...

Le négociateur reçoit l'ordre de bourse et l'exécute sur un marché dont il est membre. Qu'il soit ou non teneur de comptes, il est responsable de la bonne exécution de l'ordre vis-à-vis du client et supporte en conséquence deux types de risque :

- le risque de refus du client : la ratification de l'ordre par le client est normalement présumée s'il n'apporte pas la preuve qu'il l'a contesté dans des délais brefs après la réception de l'avis d'opéré émanant du négociateur. En cas de refus, l'opération est reprise par le négociateur en tant que position pour compte propre ;
- le risque d'erreur : toutes les erreurs de passation d'ordres, notamment celles sur les cours et sur les quantités, commises par le négociateur sur les opérations initiées pour le compte des clients sont à la charge du négociateur. Celui-ci porte à son compte le montant de l'opération erronée, puis tente de la dénouer.

... mais peuvent aussi résulter de défaillances.

Lorsque le négociateur est teneur de comptes, s'ajoute un risque de défaillance :

- du client,
- du conservateur après appariement de celui-ci avec le compensateur, le risque sur le client pouvant en effet être considéré comme garanti par le conservateur.

– Les risques du transmetteur d'ordres

Les risques du transmetteur d'ordres peuvent provenir de risques d'erreurs de transmission doublés, dans certains cas, d'un risque de défaillance du client.

L'entreprise qui transmet des ordres peut être soit un simple transmetteur d'ordres exerçant le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres, soit un établissement de crédit qui tient en principe les comptes de sa clientèle (auquel cas l'on parle de « collecteur d'ordres »).

Alors que dans le premier cas, le risque de l'apporteur d'ordres est limité au risque d'erreur de transmission, dans le second cas, le teneur de comptes assume en plus le risque de défaillance du client.

– Le risque du compensateur selon le critère de la tenue de comptes

Le risque de contrepartie du compensateur peut porter sur le négociateur, le client ou le conservateur.

Le risque de contrepartie du compensateur teneur de comptes porte sur :

- le négociateur entre l'exécution et l'acceptation de l'ordre par le client, cette acceptation étant présumée en cas de non refus explicite du client (durant cette phase, le risque client est en effet considéré comme garanti par le négociateur) ;
- le client dès l'acceptation de l'opération par celui-ci ;
- le conservateur après l'appariement (le risque sur le client est en effet considéré comme garanti par le conservateur après l'appariement).

Le risque du compensateur qui n'est pas teneur de comptes du client dans une opération porte sur le négociateur, celui-ci étant son client. Son risque est transféré sur le conservateur après l'appariement.

– Le risque du conservateur

Le risque du conservateur est un risque de contrepartie sur le client et le dépositaire.

En tant que commissionnaire, il assume le risque de défaillance du client si les titres ou espèces à livrer ne figurent pas au compte dudit client.

En tant que ducroire vis-à-vis de son client, il assume le risque de défaillance du dépositaire si ce dernier n'est pas en mesure d'apporter physiquement les titres. Ce risque est théorique lorsque les titres sont déposés chez un dépositaire central (Sicovam en France) ou un conservateur global de notoriété internationale.

2.3. La gestion de portefeuille pour compte de tiers

2.3.1. Définition et acteurs

La gestion de portefeuille pour compte de tiers recouvre la gestion individuelle et la gestion collective.

En vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse (COB), la gestion de portefeuille pour compte de tiers recouvre, pour un prestataire habilité, soit la gestion individuelle qui consiste à gérer les fonds mis à sa disposition par la clientèle sous la forme d'un mandat de gestion, soit la gestion collective (gestion d'OPCVM). Cette dernière relève, quant à elle, de la loi du 23 décembre 1988 qui impose que les OPCVM soient exclusivement gérés soit par des sociétés de gestion d'OPCVM qui ne sont pas des entreprises d'investissement, soit par des sociétés de gestion de portefeuille.

L'habilitation de la Commission des opérations de bourse est nécessaire.

L'activité de gestion individuelle peut être exercée par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'ils ont été habilités par la Commission des opérations de bourse ainsi que par les sociétés de gestion de portefeuille (ces dernières étant agréées et surveillées par la Commission des opérations de bourse, elles ne sont pas traitées dans le présent rapport). Elle est souvent complétée par les services connexes de conseil en gestion de patrimoine, voire de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises (ingénierie financière).

Elle peut également être complétée, sauf dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, par les services de tenue de comptes et de conservation (cf paragraphe 2.2 ci-dessus), notamment dans les cas des ex-maisons de titres. Dans ce cas, le prestataire habilité peut être amené à assurer des services bancaires eux-mêmes générateurs de risques, tels la délivrance de chèques, de cautions ou de prêts relais garantis par des titres.

2.3.2. Un risque essentiellement juridique et commercial

– Le risque juridique des contrats de gestion

Le risque juridique est constitué de plusieurs risques.

Les contrats signés entre le gestionnaire et son client prévoient notamment les responsabilités respectives des parties signataires et le champ d'intervention sur les instruments financiers. À cet égard, plusieurs risques peuvent apparaître.

- *Le risque de rédaction des contrats*

Les mandats doivent être suffisamment précis afin d'éviter tout litige avec le mandataire résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance de nature quelconque susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations. Le contrat de mandat doit notamment contenir la définition des objectifs de la gestion, les catégories d'instruments financiers sur lesquels le gérant peut intervenir et les informations à fournir aux clients (compte rendu de gestion semestriel, informations particulières à la demande du client, information immédiate en cas d'atteinte d'un niveau de pertes prévu au contrat). Le contenu des mandats est régi par les règlements n° 96-02 et n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse.

- *Le risque de mauvaise exécution*

Ce risque apparaît dans le cas où le gérant intervient sur des instruments financiers non contenus dans le contrat, notamment les produits dérivés à fort effet de levier, ou excède les limites qui lui ont été fixées.

- *Le risque de négligence*

Le gérant a une obligation de moyens mais pas de résultats, sauf dans le cas où le contrat prévoit une garantie de performance. Néanmoins, si le client conteste les diligences du gérant, la jurisprudence des tribunaux considère qu'il appartient au client de prouver la faute. En outre, si l'établissement gérant est également le teneur de comptes conservateur des comptes gérés en direct par le client, il doit veiller à établir une séparation stricte entre les actifs gérés sous mandat et ceux gérés par le client, afin de pallier le risque de confusion entre la gestion et la transmission des ordres dans ses relations avec la clientèle. En effet, en cas d'immixtion du client dans la gestion sous mandat, la responsabilité des pertes éventuelles est partagée entre le gérant et le client.

- *Le risque des garanties de performance*

Seuls les établissements de crédit sont habilités à délivrer des garanties de performance.

- *Le non-respect des obligations d'information*

La responsabilité de l'intermédiaire financier peut être mise en jeu pour défaut d'information et de conseil. En particulier, la jurisprudence montre que certains clients n'hésitent pas à attaquer leur intermédiaire pour ce motif dans le cas de pertes subies sur des produits dérivés. À cet égard, l'article 58 de la loi MAF prévoit que les obligations d'information doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle du client. Moins ce dernier sera considéré comme un client averti, plus le niveau d'information transmis par l'intermédiaire devra être détaillé.

– Le risque commercial

- *Le risque de réputation*

Même lorsqu'un intermédiaire a toutes les chances d'obtenir gain de cause devant les instances judiciaires face à un client, il peut être conduit à assumer au moins en partie les pertes dudit client afin de préserver sa réputation. Ce risque de substitution morale peut intervenir aussi bien pour des raisons purement commerciales que pour éviter un conflit avec un client dont la notoriété dépasse l'intérêt immédiat du gérant.

-
- *Le respect des règles de bonne conduite*

S'agissant de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, les règles de bonne conduite sont établies par la Commission des opérations de bourse.

Ces règles sont destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Elles sont établies par la Commission des opérations de bourse pour celles ayant trait au service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et visent notamment à éviter le risque de conflit d'intérêt entre le gérant et le client. Certaines dispositions sont également dans la loi MAF.

Ainsi, un gérant qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants. De même, s'il réalise des opérations d'arbitrage entre les portefeuilles gérés sous mandat, il doit être en mesure de justifier que l'opération a été réalisée dans l'intérêt de tous les mandants concernés. Enfin, dans le cadre des opérations réalisées pour son propre compte, le gérant doit éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les mandants et accepter le principe de transparence en ce qui concerne ses opérations personnelles.

2.4. Autres risques

Les risques évoqués ci-après ne sont pas strictement inhérents à la prestation de services d'investissement mais ils se présentent dans un cadre qui leur donne une nature spécifique.

2.4.1. Le risque lié à la non-ségrégation des avoirs en titres et en espèces de la clientèle

L'article 63 de la loi MAF interdit aux prestataires de services d'investissement d'utiliser des titres de la clientèle pour financer leurs opérations de marché.

Le principe de ségrégation des avoirs de la clientèle vise à prévenir le « tirage sur la masse » qui consiste, pour un prestataire de service d'investissement, à se servir des titres (et des espèces dans le cas des seules entreprises d'investissement) inscrits au compte de ses clients pour financer ses propres opérations de marché. Ces opérations sont strictement interdites par la loi (article 63 de la loi MAF). En dehors de toute considération d'ordre déontologique, le tirage sur la masse comporte non seulement un risque pour les clients qui se trouveraient dans l'impossibilité de récupérer leurs avoirs mais aussi pour les tiers en ce sens qu'il témoigne d'une mauvaise maîtrise de la trésorerie (cf risque de liquidité).

2.4.2. Le risque de liquidité

Ce risque diffère du risque de liquidité des prestataires de services bancaires classiques.

Le risque de liquidité des prestataires de services d'investissement se distingue de celui des prestataires de services bancaires classiques pour au moins deux raisons principales. D'une part, les actifs liquides et les exigibilités sont beaucoup moins stables car ils sont directement liés aux volumes des opérations de marché qui, par nature, sont extrêmement volatiles et difficilement prévisibles. D'autre part, les besoins de liquidité sont gérés sur une unité de temps beaucoup plus courte, liée aux appels de trésorerie en provenance des différentes filières de règlement livraison. Les prestataires de services d'investissement connaissent en effet des pics de besoins de liquidité intrajournaliers et des décalages de règlement-livraison dont la cause est soit la défaillance d'une contrepartie au règlement, soit une imperfection de marché (non seulement chaque filière possède son propre mode de fonctionnement, mais les règles concernant les dates de valeurs varient aussi selon qu'il s'agit de filières nationales ou internationales).

2.4.3. Les risques déontologiques

Le facteur temps compte beaucoup.

En dehors de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, les règles de bonne conduite sont établies par le Conseil des marchés financiers.

Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 44.I de la loi MAF sont tenus de respecter les règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Ces règles sont établies par le Conseil des marchés financiers (CMF), sous réserve de celles ayant trait au service de gestion de portefeuille pour compte de tiers (cf paragraphe 2.3.2. de la présente étude).

La prévention des risques déontologiques inhérents à la prestation de services d'investissement consiste notamment à éviter les conflits d'intérêt entre les intermédiaires et leurs clients, à veiller à la bonne communication des informations utiles aux clients et à garantir le respect des procédures d'enregistrement des ordres. Les règles de bonne conduite et les compétences du Conseil des marchés financiers en la matière sont prévues par les articles 58 à 69 de la loi MAF et par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

3. LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 1997

La mise en place de la loi MAF induit l'intégration progressive des entreprises d'investissement dans la réglementation et la surveillance.

L'entrée en vigueur le 11 octobre 1996 de la loi MAF a conduit le Comité de la réglementation bancaire et financière à déterminer dès les premiers mois de 1997 les conditions d'entrée, de sortie et de modification du statut des entreprises d'investissement puis à préciser les exigences tant comptables que prudentielles inhérentes à ces entreprises. La Commission bancaire, pour sa part, prenait en charge progressivement la surveillance prudentielle des nouveaux assujettis, en fonction de leur reconnaissance par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3.1. Les conditions d'agrément et les dispositions comptables et prudentielles régissant les entreprises d'investissement

Le règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière traite du capital minimum.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a tout d'abord adopté le 20 décembre 1996 le *règlement n° 96-15 relatif au capital minimum*. Celui-ci concerne les prestataires de services d'investissement (établissements de crédit, entreprises d'investissement) en dehors des sociétés de gestion de portefeuille (soumises aux règles édictées par la Commission des opérations de bourse). Les prestataires réalisant une activité exclusivement pour le compte de tiers (réception et transmission d'ordres/exécution d'ordres/gestion de portefeuille) doivent disposer d'un capital libéré d'au moins 1 million de francs, réduit à 350 000 francs s'ils ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les autres doivent représenter un capital libéré d'au moins 12,5 millions de francs, réduit à 7,5 millions de francs en cas de non-détention de fonds ou de titres de la clientèle.

Les évolutions de situation des prestataires de services d'investissement sont encadrées par les dispositions du règlement n° 96-16.

Une fois agréés, tout au long de leur existence, les prestataires de services d'investissement peuvent voir leur situation capitalistique, juridique ou relative à l'agrément modifiée. Ces évolutions sont soumises à des règles strictes désormais édictées par le *règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille*. Celui-ci prévoit les règles applicables aux prises de participation dans les établissements assujettis. Ainsi, toute opération conduisant une personne ou un groupe de personnes à acquérir ou perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote doit obtenir une *autorisation préalable* du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (à l'exception des cessions intra-groupe réalisées avec des personnes relevant du droit d'un pays de l'Espace économique européen). Il soumet aussi à autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tout changement de forme juridique ou de dénomination sociale ainsi que toute modification du périmètre des opérations autorisées au terme de son agrément. Lorsque ces opérations relèvent de services d'investissement qui avaient obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse, ces autorités sont averties des demandes de changement et doivent se prononcer dans un délai de deux mois. Il prévoit en outre une obligation d'information de la nomination des nouveaux dirigeants à laquelle peuvent s'opposer dans un délai déterminé soit exclusivement le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse (cas des entreprises d'investissement), soit ces autorités et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cas des établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

La sortie du statut d'entreprise d'investissement relève du règlement n° 96-14.

Enfin, les conditions de sortie du statut d'entreprise d'investissement sont édictées par le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement ou d'office (société ne remplissant plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, n'ayant pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois). Il n'entraîne que la liquidation des opérations de banque et prend effet à l'expiration d'une période déterminée par le Comité, période pendant laquelle l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire. En revanche, la radiation est prononcée par la Commission bancaire à titre disciplinaire et entraîne la liquidation de la personne morale immédiatement ou à l'expiration d'un délai déterminé par la Commission pendant lequel l'entreprise reste sous sa surveillance.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la radiation par la Commission bancaire.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a arrêté les normes comptables propres aux entreprises d'investissement par le règlement n° 97-03, qui maintient les règles en vigueur avant la loi MAF pour les entreprises d'investissement existantes, les nouvelles règles étant applicables aux nouvelles entreprises d'investissement.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a, dans un second temps, arrêté les normes comptables propres aux entreprises d'investissement (*règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et instruction d'application de la Commission bancaire du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses*) sur la base de deux principes : s'agissant des principes comptables et des règles d'établissement des comptes individuels et consolidés, le Comité a choisi une position pragmatique dans l'attente de la mise en place d'un plan de comptes commun à l'ensemble des

entreprises d'investissement. Il a ainsi décidé de maintenir, pour les entreprises d'investissement existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, les dispositions qui leur étaient applicables jusque là. En revanche, il précise la réglementation comptable propre aux nouvelles entreprises d'investissement, faute de quoi celles-ci auraient été soumises aux dispositions du plan comptable général dont le cadre est peu adapté à leur situation. Ces nouvelles entreprises doivent appliquer les règles antérieurement déterminées par la Société des bourses françaises reprises par le règlement.

Les obligations de publication des comptes sont les mêmes que celles applicables aux établissements de crédit.

S'agissant des obligations de publication des comptes, les règles sont immédiatement harmonisées et identiques à celles applicables aux établissements de crédit. Cette solution n'entraîne pas pour les entreprises concernées de contraintes majeures et permet de garantir aux tiers une information financière adéquate.

Le règlement n° 97-04 définit les normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement.

Enfin, la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement étant de la compétence de la Commission bancaire depuis octobre 1996, il revenait au Comité de la réglementation bancaire et financière de déterminer au plus tôt les normes de gestion minimales auxquelles ces entreprises devaient être tenues. Le *règlement n° 97-04 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille* a été adopté à cette fin le 21 février 1997.

Ce règlement prévoit des règles en termes de couverture et de division des risques ainsi que des exigences en matière de contrôle interne.

En matière de couverture et de division des risques, le règlement élargit aux positions pour compte propre des entreprises d'investissement, sans condition de seuil, les règles d'origine européenne applicables aux établissements de crédit : celles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché (transposées en France par le règlement n° 95-02) et de grands risques (transposées en France par le règlement n° 93-05). Dans ce cadre, il est prévu que les entreprises d'investissement disposent d'un montant de fonds propres suffisant pour couvrir (article 2 du règlement n° 97-04), d'une part, une exigence au titre du risque de crédit sur l'activité hors portefeuille de négociation (le calcul de la consommation de fonds propres au titre de ce risque est réalisé conformément au règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité), d'autre part, une exigence relative aux risques de marché (risques de taux, de variation de prix des titres de propriété et de règlement-contrepartie) liés à leur portefeuille de négociation ¹ et enfin une exigence de fonds propres relative au risque de change encouru par l'entreprise au titre de l'ensemble de son activité (bilan et hors bilan). De plus, ces entreprises ne peuvent (article 4 du règlement n° 97-04) prendre sur un même émetteur des positions pour compte propre dépassant 40 % de leurs fonds propres, la somme des grands risques ² sur lesquels elles s'engagent pour chaque émetteur ne pouvant excéder l'octuple de leur surface financière.

Ce règlement prévoit par ailleurs des dispositions propres aux spécificités des risques encourus par les entreprises d'investissement au titre de leur activité d'intermédiation : en matière de couverture des risques, les positions qu'elles prennent pour le compte de tiers ne peuvent excéder le montant de leurs fonds propres ; en matière de division des risques, le total des positions que l'entreprise prend pour le compte d'un même client doit à tout moment demeurer inférieur à quinze fois le montant de ses fonds propres, sachant que ces limitations ne s'appliquent pas aux clients appartenant au même groupe que l'entreprise d'investissement.

Le règlement transpose enfin les dispositions de la Directive européenne spécifiques aux entreprises d'investissement en établissant que leurs fonds propres doivent en permanence représenter au moins le quart des frais généraux de l'année précédente.

La réglementation est applicable sur base consolidée, à deux exceptions près (dispositions relatives aux positions clients et aux frais généraux).

L'ensemble de la réglementation s'applique sur base consolidée, à l'exception des dispositions relatives aux positions clients (couverture et division des risques) et celles relatives aux frais généraux dont le respect s'impose au niveau social. Elle requiert de la part des assujettis des remises pour l'essentiel mensuelles.

Le contrôle interne fait aussi l'objet de règles.

Enfin, le Comité a prévu des règles en matière de contrôle interne : compte tenu de la diversité des structures des entreprises d'investissement et de la très grande hétérogénéité des situations en termes de surveillance interne des risques qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, le Comité a jeté les bases d'une harmonisation minimale des règles de contrôle interne auxquelles doivent désormais se conformer les entreprises d'investissement. Cette première étape, qu'avaient connue les établissements de crédit avec l'application du règlement n° 90-08 et avant l'entrée en vigueur du récent règlement n° 97-02, sera ultérieurement complétée par des mesures de surveillance interne plus proches de la nature des risques encourus par les assujettis. Dans l'état actuel du texte, les entreprises d'investissement doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature et au volume de leurs activités pour compte propre et pour le compte de leurs clients. Dans ce cadre, elles élaborent la documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement de ce contrôle et nomment en leur sein un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne. Enfin, elles remettent chaque année aux commissaires aux comptes et au secrétariat général de la Commission bancaire un rapport sur les conditions dans lesquelles ce contrôle est assuré.

Cette réglementation ne s'applique ni aux sociétés de gestion de portefeuille, qui sont régies par les règles spécifiques édictées par la Commission des opérations de bourse, ni aux succursales d'entreprises d'investissement ressortissant de l'Espace économique européen, pour lesquelles la compétence de surveillance prudentielle de droit commun revient à l'autorité de contrôle du pays d'origine, ni aux entreprises d'investissement dont le programme d'activité se limite à la fourniture de services d'investissement sur des instruments financiers de marchandises et denrées (les « intermédiaires en marchandises »), qui devront satisfaire des exigences prudentielles en cours d'élaboration.

La pondération des entreprises d'investissement dans le ratio de solvabilité est de 20 %.

En contrepartie de la soumission à des règles prudentielles aussi contraignantes que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit, le Comité de la réglementation bancaire et financière a prévu que les engagements sur ces entreprises bénéficient de la même pondération que ceux sur les établissements de crédit dans le ratio de solvabilité, soit 20 %.

Le règlement n° 97-04 est donc la pierre fondatrice, pour l'instant unique et en partie provisoire, de l'ensemble du corpus d'exigences prudentielles que devront satisfaire à moyen terme les entreprises d'investissement, contribuant ainsi à la sécurité et donc à la renommée de la place financière de Paris :

- fondateur parce que ce texte, au-delà de l'élargissement aux entreprises d'investissement des règlements d'ores et déjà applicables aux établissements de crédit, prévoit des règles propres à la spécificité des risques encourus par les assujettis (positions clients) ou harmonisées au niveau européen (frais généraux) ;
- pour l'instant unique car devant être complété par des règles relatives notamment à la liquidité des entreprises d'investissement ;
- en partie provisoire dans la mesure où l'appréciation de certains risques, tels que les risques clients, devra à moyen terme évoluer et, le cas échéant, être élargie à l'ensemble des prestataires

de services d'investissement quel que soit leur statut (entreprise d'investissement ou établissement de crédit) et où les exigences minimales en termes de contrôle interne devront être renforcées.

3.2. Les principales missions de la Commission bancaire et l'état actuel du contrôle qu'elle exerce

Le législateur a opéré une refonte du paysage financier français.

En créant le statut d'entreprise d'investissement, le législateur a, au-delà de la simple introduction en droit français de la directive européenne sur les services d'investissement, opéré une refonte complète du paysage financier français. Il a ainsi harmonisé les conditions d'activité d'intermédiaires qui opéraient jusque là sous des statuts très divers. Il a, par ailleurs, redéfini les rôles respectifs des autorités de tutelle et des entreprises de marché sur le même principe d'une harmonisation des conditions du contrôle de tout intervenant en fonction du métier qu'il exerce et non plus de son statut.

La compétence prudentielle de la Commission bancaire a pour but la sauvegarde de la sécurité des fonds de la clientèle et de la place de Paris.

Par ailleurs, en matière prudentielle, il a mis en place les modalités d'une meilleure sécurisation tant des fonds de la clientèle que de la place de Paris. La Commission bancaire a, en effet, pour mission de prévenir les facteurs pouvant conduire à la défaillance d'intermédiaires qui serait préjudiciable aux clients ayant donné leurs fonds à gérer et au marché en général. Ainsi, elle veille à ce que chaque intervenant ait effectivement une surface financière suffisante par rapport aux risques qu'il encourt du fait de ses opérations non pas circonscrites à chaque marché (rôle des entreprises de marché), mais élargies à l'ensemble de ses champs d'intervention (nationaux et internationaux). Elle vérifie par ailleurs que les systèmes internes de surveillance de la prise de risques sont efficaces. Elle requiert, en outre, des intervenants une plus grande formalisation de leurs rapports afin de limiter le plus possible les risques juridiques de contestation des responsabilités de chacun.

Elle repose sur la complémentarité entre le contrôle sur place et le contrôle permanent.

En France, cette surveillance prudentielle repose sur la complémentarité entre les contrôles opérés ponctuellement sur place dans les établissements et le contrôle permanent assuré notamment sur la base des états comptables et prudentiels adressés au secrétariat général de la Commission bancaire.

À l'automne 1996, une équipe d'inspecteurs plus spécialement dédiée à la surveillance des entreprises d'investissement a été constituée au sein de la Délégation au contrôle sur place. Dans un premier temps, c'est essentiellement la catégorie des anciennes sociétés de bourse qui a fait l'objet de ses investigations afin d'éviter toute interruption dans le rythme des vérifications sur place réalisées jusque là par la Société des bourses françaises. En un an, treize anciennes sociétés de bourse ont été vérifiées, soit environ un quart de la population. Les vérifications ont concerné des établissements très différents tant par leur taille que par leur activité, leur appartenance ou non à un groupe ou leur statut. Un éventail assez large des caractéristiques et des difficultés propres à cette catégorie a ainsi pu être appréhendé et les principaux risques encourus ont pu être cernés.

Au secrétariat général de la Commission bancaire, l'unité qui assurait le contrôle des maisons de titres, au sein du service des établissements de crédit spécialisés, a été réorganisée et ses moyens accrus. Puis le réaménagement de la structure de la direction du Contrôle par la création d'un service regroupant dans un pôle unique tous les prestataires spécialisés de services d'investissement a fourni un nouveau cadre approprié.

La surveillance des anciennes sociétés de bourse et de leurs filiales sociétés de contrepartie s'est traduite par de nombreux échanges de courriers avec les assujettis, la réception et l'examen des documents comptables et réglementaires et de multiples visites. Les entreprises ont continué, dans un premier temps, à être assujetties aux règles prudentielles du Conseil des bourses de valeurs 3

puis, dans un deuxième temps, au règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière (cf supra) à compter de juillet 1997. La Commission bancaire a dû constater plusieurs infractions, essentiellement aux règles de couverture et de division des risques, dont certaines étaient récurrentes.

Dans certains cas, la faiblesse de la dotation en moyens humains et informatiques des services administratif et comptable ainsi que des insuffisances en matière de contrôle interne ont été mises en lumière. Il est apparu que la priorité donnée aux dépenses productives a pu conduire certaines sociétés à limiter les frais liés aux fonctions non directement contributives au compte de résultat. De même, l'insuffisance de formalisation du fonctionnement interne, mais aussi des relations avec l'extérieur, conséquence d'une tradition orale bien établie, fait peser des risques, notamment juridiques, non négligeables.

Les demandes de la Commission ont principalement porté sur l'augmentation des fonds propres.

Les demandes de la Commission bancaire ont donc concerné principalement l'augmentation des fonds propres, à laquelle 20 % de la population concernée a été amenée à procéder, mais aussi l'amélioration des procédures comptables et du contrôle interne. Deux procédures disciplinaires ont, par ailleurs, été ouvertes par la Commission bancaire.

Le contrôle des autres catégories d'entreprises d'investissement et assimilés — exception faite des maisons de titres et des AMI déjà contrôlés avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières — s'est mis en place progressivement.

C'est ainsi que le contrôle prudentiel des transmetteurs d'ordres a commencé à s'exercer essentiellement au moyen de la surveillance mensuelle du ratio du quart des frais généraux. À cet égard, le secrétariat général de la Commission bancaire a été amené à demander des augmentations de capital à certaines sociétés pour lesquelles ce ratio mettait en évidence un déséquilibre entre le quart des frais généraux et les fonds propres au sens du règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Celui des intermédiaires en marchandises est en cours de mise en place : non soumis aux règles prudentielles du règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière, ces intermédiaires devront néanmoins respecter des exigences dont la nature est en cours de discussion. En ce qui concerne les succursales d'entreprises d'investissement ressortissant de l'Espace économique européen, leur surveillance prudentielle relevant quasi exclusivement de l'autorité de contrôle du pays d'origine, la Commission bancaire ne peut demander à ces entités d'informations qu'à titre statistique (essentiellement des informations sur le volume d'activité), mais demeure en tout état de cause en contact étroit avec les autorités compétentes du pays d'origine.

En 1997, le secrétariat général de la Commission bancaire a, par ailleurs, pris en charge le contrôle des négociateurs individuels de parquet en centrant ses investigations sur la qualité des moyens de surveillance et des outils de fixation de limites dont disposent les établissements de crédit ou entreprises d'investissement qui les parrainent. Les modalités de contrôle des groupements d'intérêt économique intervenants sur Matif est en cours d'élaboration : celle-ci devrait être réalisée essentiellement à travers la consolidation de leurs risques chez leurs membres solidaires qui sont dans tous les cas d'autres prestataires de services d'investissement déjà soumis au contrôle de la Commission bancaire.

Enfin, le contrôle des compensateurs purs non membres des marchés, catégorie qui ne comporte à l'heure actuelle qu'un établissement, continue à s'exercer selon les normes prudentielles initialement prévues pour les sociétés de bourse (cf supra) jusqu'à ce que des exigences plus appropriées à cette activité soient établies. Elles pourraient alors concerner tous les établissements dont l'activité principale est la compensation.

DEUXIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ ET LES RÉSULTATS DES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Des volumes de transaction en forte progression sur les marchés secondaires d'actions et d'obligations ont stimulé la gestion pour compte propre et pour compte de tiers.

Les prestataires de services d'investissement ont exercé leur activité en 1997 dans un contexte de forte progression des volumes sur les marchés secondaires d'actions et d'obligations. Un accroissement des résultats s'en est suivi pour certaines catégories agissant pour compte propre (sociétés de contrepartie) ou pour compte de tiers.

Cela étant, les résultats diffèrent selon la spécialisation plus ou moins grande des intervenants sur des segments de marché ayant chacun leur propre rythme d'évolution. L'année 1997 a, en effet, radicalisé des tendances à la concentration et à la réduction des marges d'intermédiation déjà décelées les années précédentes dans certains métiers. Les résultats décevants de certaines banques de marché et des entreprises d'investissement-courtiers en sont notamment la conséquence.

1. L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS EN 1997

Le dynamisme des marchés d'actions a été observé sur les grandes places boursières internationales.

Les marchés secondaires français ont enregistré de fortes progressions de leurs volumes d'affaires en 1997, en particulier les marchés d'actions selon une tendance constatée sur la plupart des grandes places financières internationales ; de même, le Monep a connu une hausse vigoureuse. On observe en revanche une certaine atonie sur le marché des titres de créances négociables ainsi que sur les marchés à terme de taux et de marchandises.

1.1. Les marchés français ⁴

1.1.1. Le marché monétaire : les titres de créances négociables ⁵

La hausse de l'encours global des titres de créances négociables est due aux bons du Trésor et aux certificats de dépôt.

L'encours global des titres de créances négociables a enregistré, en 1997, une hausse de 5,4 % pour s'élever à 2 500 milliards de francs. Une décomposition par nature de titres fait apparaître une progression très significative sur les bons du Trésor (+ 12,1 %, soit une augmentation de 125,5 milliards de francs). Seule la catégorie des certificats de dépôt a connu également une hausse de l'encours (+ 3,5 %), les autres types de créances voyant leur gisement se contracter légèrement, notamment les bons à moyen terme négociables.

Titres du marché monétaire

Encours en milliards de francs – Variations en pourcentage	Décembre 1996	Décembre 1997	Variations 1997/1996
Certificats de dépôt (CD)	621,6	643,1	3,5
Bons des institutions et sociétés financières (BISF)	36,0	35,4	- 1,7
Billets de trésorerie (BT)	219,5	219,3	- 0,1
Bons à moyen terme négociables (BMTN)	457,9	439,7	- 4,0
Bons du Trésor	1 036,1	1 161,6	12,1
Total	2 371,1	2 499,1	5,4

Source et réalisation : Banque de France – DMC – SIIM

Les émissions de titres de créances négociables ont été en léger retrait par rapport à 1996.

Le volume des émissions de titres de créances négociables (7 620 millions de francs) en 1997 a enregistré une légère contraction par rapport à l'exercice précédent (- 2 %). La contribution des établissements de crédit aux opérations de souscription est demeurée prépondérante, à 56 %, suivie par celles des OPCVM (18 %) et des sociétés industrielles et commerciales (13 %).

1.1.2. Le marché obligataire

1.1.2.1. Le marché primaire ⁶

Les émissions obligataires se sont fortement contractées.

Les émissions obligataires brutes de l'année 1997 se sont élevées à 470,2 milliards de francs, en baisse de 9,7 % par rapport à 1996. Seuls l'État et les banques ont accru significativement le montant de leurs émissions obligataires par rapport à l'exercice précédent. La part de l'État dans le total des émissions brutes est demeurée largement prépondérante à 71,5 %.

Les émissions obligataires nettes se sont établies, pour l'exercice 1997, à 86,8 milliards de francs, contre 262,5 milliards de francs en 1996. Ainsi, les administrations publiques ont poursuivi de façon très significative leur désendettement, avec des remboursements de l'ordre de 193 millions de francs, dont plus de 90 millions de francs en juillet 1997 au titre de l'emprunt Balladur. Les établissements de crédit et assimilés, qui avaient globalement remboursé davantage en 1996 qu'ils n'avaient émis, ont encore accentué cette position en 1997, principalement les banques et les institutions financières spécialisées.

1.1.2.2. Le marché secondaire ⁷

Les transactions ont progressé en raison essentiellement du dynamisme du segment des fonds d'État.

Les transactions globales sur les obligations françaises ont connu une progression de 18,6 % en volume total, qui est passé de 59 101 milliards de francs en 1996 à 70 078 milliards de francs en 1997. Le segment des fonds d'État est demeuré le plus important (94,5 % des volumes échangés) et a connu une hausse des transactions réalisées de 18,8 %, à 66 213 milliards de francs. Seuls deux compartiments, les obligations hors secteur public et les titres participatifs, ont enregistré une baisse significative des transactions globales.

en milliards de francs	1996	%	1997	%	Variation (%)
Fonds d'État	55 746	94,3	66 213	94,5	18,8
Secteur public	2 374	4,0	2 883	4,1	21,4
Autres obligations	538	0,9	446	0,6	- 17,1
Titres participatifs	60	-	53	-	- 11,7
Obligations convertibles	258	0,4	327	0,5	26,7
FCC	124	0,2	155	0,2	25,0
TOTAL	59 101		70 078		18,6

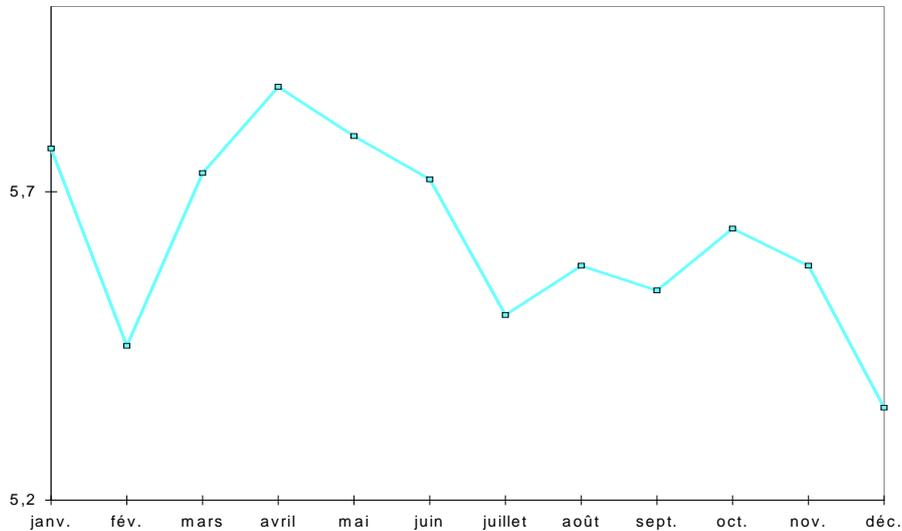
La présence étrangère sur les titres français a reculé.

La part de détention de titres français par des non-résidents a fortement baissé en quelques années, puisqu'elle n'atteignait que 10 % en 1997, contre près de 30 % en 1993. En revanche, la part des volumes échangés sur les obligations étrangères a augmenté en 1997, de 2 % à 3,7 %.

La baisse des taux longs s'est poursuivie malgré quelques tensions.

Après la détente des taux longs enregistrée sur les deux premiers mois de l'année, des tensions sont apparues au cours du mois de mars, et se sont prolongées durant quelques mois. Une nouvelle baisse est intervenue en juillet, puis l'amélioration a repris en octobre et s'est poursuivie sur les deux derniers mois de l'année. Les taux à dix ans ont terminé l'année à 5,33 %, soit en baisse de près de 50 points de base par rapport au début de l'exercice.

Évolution du taux moyen de rendement des emprunts d'État à long terme au cours de l'année 1997



Source : SBF

1.1.3. Le marché des actions ⁸

1.1.3.1. Le marché primaire

Les émissions d'actions ont augmenté de 2,2 % en volume.

Une progression de 2,2 % du volume des actions émises, à 292,9 milliards de francs, contre 286,4 milliards de francs l'année précédente, est observée en 1997.

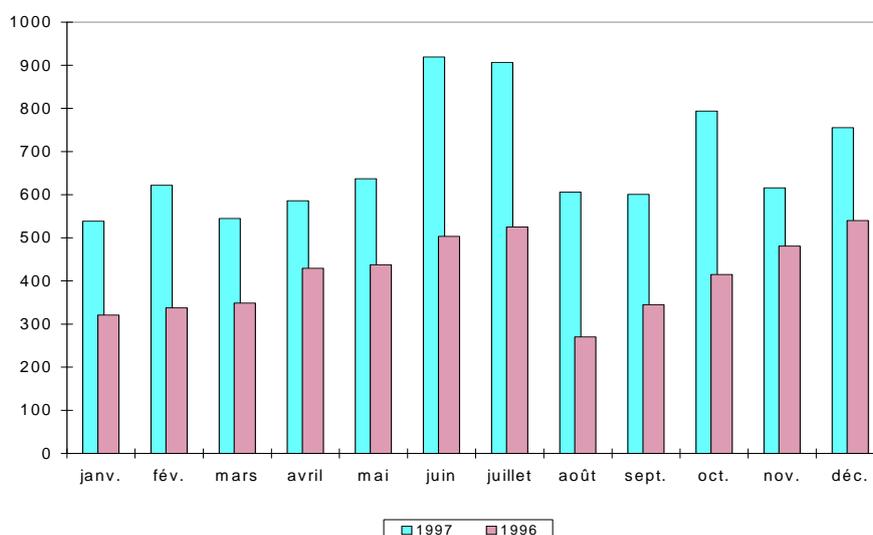
1.1.3.2. Le marché secondaire

Le marché secondaire a fortement progressé...

L'année 1997 s'est révélée particulièrement favorable pour les marchés d'actions, à la fois en termes de volumes d'activité et en termes de performances.

Le volume global des transactions sur les actions françaises s'est élevé à 8 123,7 milliards de francs en 1997, en augmentation de 64 % par rapport à l'année précédente. Sur base mensuelle, les encours échangés ont été en permanence supérieurs à ceux de l'année précédente.

Évolutions des transactions globales mensuelles sur les actions françaises en 1996 et 1997



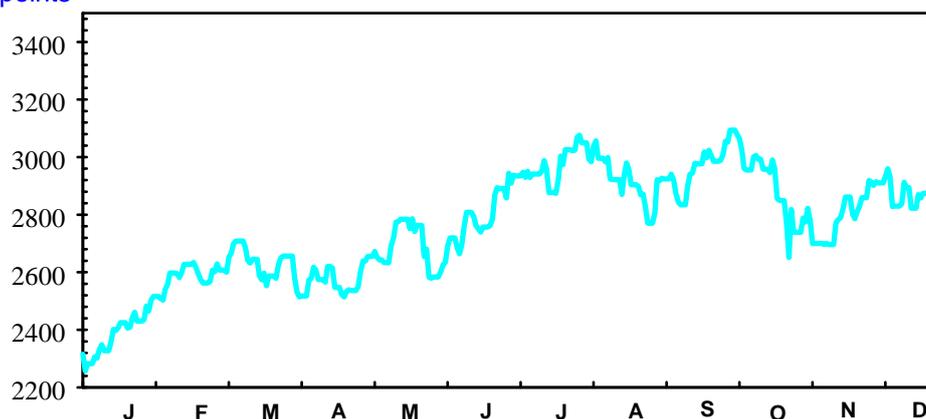
Source : SBF

... et suit en cela la tendance haussière des marchés étrangers.

En termes de performances, une augmentation de 29,5 % du CAC 40 a été observée sur l'année 1997, tandis que l'indice SBF 120 a progressé de 26,8 %. Ces résultats s'intègrent parmi les hausses très significatives qu'ont connu les marchés étrangers environnants.

Évolution de l'indice CAC 40 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997

en points



Source : Banque de France – DMC – Cellule monétaire

La Bourse s'est montrée sensible aux événements politiques et économiques nationaux et internationaux.

L'évolution des performances de la Bourse de Paris a été marquée par deux événements principaux : les élections législatives anticipées du mois de mai 1997, qui ont été suivies par une hausse soutenue de l'indice, et la crise asiatique, qui a provoqué une chute brutale de l'indice CAC. Les deux derniers mois de l'année, cependant, ont vu une reprise sensible s'amorcer.

1.1.4. Les OPCVM ⁹

Les OPCVM ont vu leur actif augmenter, malgré des disparités selon les catégories.

L'actif net total des OPCVM, qui s'établissait à 2 981 milliards de francs en fin d'année toutes catégories confondues, a progressé de 7,5 % en 1997.

Les évolutions ont été cependant très contrastées selon la nature des compartiments. Les encours gérés sous forme de fonds communs de placement (FCP) ont augmenté de 20 %, tandis que ceux gérés sous forme de Sicav ont baissé de 1,4 %. Les OPCVM monétaires ont enregistré un repli de près de 10 %. En revanche, les OPCVM « actions », « diversifiés » et « garantis » ont connu des hausses significatives de respectivement 37 %, 42 % et 38 %.

1.1.5. Les marchés organisés de produits dérivés

1.1.5.1. Les produits dérivés de taux ¹⁰

L'activité sur les neuf principaux produits du Matif est en léger recul...

L'activité globale du Matif sur les neuf principaux produits de taux négociés ¹¹ (les cinq futures — le notionnel 10 ans, le contrat à terme Écu, le contrat Pibor 3 mois, le contrat Matif 5 ans, le contrat BOBL — et les quatre options associées — sur le notionnel, sur le Pibor 3 mois, sur le Matif 5 ans, sur le BOBL —) a enregistré une légère diminution de 0,2 % en 1997, avec 61,9 millions de contrats échangés ¹².

... dû à l'activité réduite sur le contrat notionnel, ...

Une analyse plus détaillée des volumes traités sur les principaux contrats à terme de taux, notionnel, Pibor 3 mois et leurs options associées, fait ressortir les constats suivants :

- le volume négocié sur le contrat notionnel, dont la moyenne quotidienne ressort à 135 000 lots, a baissé de 4,4 % en 1997 ;

... tandis que le contrat Pibor progresse.

- le contrat Pibor 3 mois, en revanche, a enregistré une légère augmentation des volumes traités, + 2 %, et une moyenne journalière de 57 600 lots ;

Les options sur ces deux contrats ont été particulièrement délaissées.

- les transactions sur les options associées à ces deux contrats ont connu une baisse significative, de 5,8 % pour l'option sur le contrat notionnel et 10,3 % pour l'option sur le contrat Pibor.

Les volumes négociés sur le nouveau contrat Matif 5 ans, lancé en septembre 1997, ont représenté un total de plus de 2 millions de lots, soit une moyenne quotidienne approchant 27 000 lots sur les 78 séances de cotation.

Le marché est contrôlé majoritairement par les groupements d'intérêt économique et les entreprises d'investissement.

Les parts de marché sur les principaux contrats à terme de taux, par nature de négociateurs, font ressortir la part prépondérante des groupements d'intérêt économique (autour de 38 %) sur l'ensemble des produits, suivie par celle des entreprises d'investissement (autour de 20 %). Les

établissements de crédit sont intervenus proportionnellement davantage sur les produits optionnels que sur les contrats de taux.

Parts de marché (en %)	Notionnel	Pibor 3 mois	Matif 5 ans	Option notionnel	Option Pibor
Entreprises d'investissement	18,0	20,7	16,7	25,2	19,0
Établissements de crédit	9,1	6,9	7,4	26,1	29,0
Maisons de titres	17,1	23,4	13,7	6,5	16,4
Groupements d'intérêt économique	39,3	34,9	41,2	42,1	35,6
NIP	16,3	13,8	21,1	-	-

1.1.5.2. Les produits dérivés sur actions ¹³

Les options sur actions ont bénéficié du dynamisme du marché des actions...

Le Monep a bénéficié en 1997 d'une année très favorable en termes de volume d'activité. Au total, 9,9 millions d'options et 50,8 milliards de francs de primes ont été échangés, contre respectivement 8,6 millions de francs et 24,4 milliards de francs l'année précédente, ce qui représente des augmentations respectives de 15 % et 110 %. Le contrat à terme sur le CAC 40, négocié sur le Monep depuis le mois de juillet, a enregistré un volume global de transactions de 6,5 millions de lots, soit une moyenne quotidienne de près de 26 000 contrats, en progression de 10,4 % par rapport à l'exercice précédent.

... et représentent plus de 50 % des contrats d'échange sur le Monep.

En termes de produits, le compartiment des options sur actions représente désormais plus de la moitié des contrats échangés, en nombre, et 22,5 % en termes de primes ; ces produits ont enregistré les hausses les plus importantes : + 24,5 % en nombre de lots et + 149 % en capitaux. Le volume des options sur indice a progressé en 1997 de 7,8 % en nombre de lots et de 98,9 % en capitaux.

1.1.5.3. Les contrats sur marchandises ¹⁴

En revanche, les contrats à terme de marchandises sont en recul.

L'activité de Matif sur les contrats à terme de marchandises a connu une baisse de 12,6 % en 1997, en dépit de l'introduction d'un second contrat à terme, en juin, sur le sucre blanc. Seul le contrat à terme sur le colza a enregistré une hausse des volumes négociés (+ 23 %), mais l'activité sur le principal contrat à terme sur le sucre 45 ICUMSA (60 % du volume des contrats sur marchandises) a chuté de 25 %.

1.2. Les éléments de comparaison d'activité avec quelques marchés organisés étrangers

1.2.1. Les marchés à terme organisés

La concurrence internationale accrue favorise le rapprochement des marchés et des produits.

L'année 1997 a été marquée par une intensification de la concurrence entre places, tant sur le plan européen que mondial, et une volonté de consolidation des positions qui se sont traduites par la

modernisation des structures techniques, éventuellement en coopération avec d'autres marchés étrangers, et de la gamme des produits négociés.

Les marchés à terme mondiaux sont dominés par les marchés américains, ...

Les comparaisons des parts respectives des différents marchés mondiaux sur les contrats de taux long terme et court terme (futures et options confondues) 15 font ressortir les constats suivants pour l'année 1997 :

- les marchés américains, CBoT et CME 16, occupent les premières places avec respectivement 42 % sur les contrats long terme et 31,6 % sur les contrats court terme ;

... suivis du marché londonien.

- le Liffe, à la deuxième place mondiale, a enregistré des parts de marché de 25,2 % sur le long terme et 31,6 % sur le court terme et s'est imposé très largement devant ses concurrents européens ;
- le Matif a obtenu 11,3 % sur le compartiment long terme, devant la DTB à 8,6 %, et 5,9 % sur le court terme.

Le marché à terme de Londres, le Liffe, a enregistré une augmentation de 25 % de ses volumes de transactions en 1997, principalement sur les produits de taux, et talonne désormais les marchés américains en termes de volumes négociés, parvenant même à devancer pour la première fois le CBoT en septembre 1997.

Au niveau européen, on notera le dynamisme de la DTB aux dépens du Matif et du Liffe.

La DTB a continué sa progression en 1997, prenant des parts de marché au Matif et au Liffe. L'activité de la DTB sur le Bund, contrat de taux à long terme, a dépassé ponctuellement celle du Matif sur le contrat notionnel. L'année 1997 a également vu la concrétisation de l'alliance entre les marchés à terme allemand et suisse (Soffex).

1.2.2. Les places boursières internationales

Au niveau international, la forte progression des marchés boursiers a été générale sur les places occidentales, dans un contexte de concurrence accrue qui entraîne la modernisation des marchés.

L'année 1997 a été une année très favorable pour les principales places boursières occidentales, dont les indices ont connu des hausses très significatives 17 : + 47,1 % pour le DAX, + 59,8 % pour l'indice suisse SMI, + 20,8 % pour le Dow Jones et + 24,6 % pour l'indice FT-SE.

Comme pour les marchés à terme, une accélération de la concurrence entre places a pu être observée, qui se traduit principalement par la modernisation des structures de négociation (lancement d'un nouveau système de transaction sur la Bourse de Londres en octobre et d'un système de cotation électronique sur celle de Francfort en novembre, notamment) et par la poursuite de l'abaissement des coûts de transaction (de 60 % sur la Bourse de Londres, par exemple). Par ailleurs, les Bourses de Paris, Francfort et Zurich ont décidé de développer ensemble une gamme d'indices européens et de produits dérivés sur ces indices.

2. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS DANS LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

2.1. Les banques de marché

L'étude porte sur les 26 établissements de crédit du groupe homogène 610.

Le périmètre retenu dans cette étude — le groupe homogène 610 des banques de marchés — comporte 26 établissements de crédit en 1997, spécialisés dans les activités de marché pour compte propre : opérations interbancaires, opérations sur titres et plus généralement interventions sur tous instruments financiers, tant au bilan qu'au hors bilan. La population étudiée, homogène en termes d'activités — prépondérance des opérations de marché pour compte propre —, apparaît, en revanche, hétérogène du point de vue de la taille : à titre d'exemple, les cinq premiers établissements en termes de total de bilan représentent 79 % de l'ensemble.

2.1.1. L'activité des banques de marché en 1997

2.1.1.1. L'évolution générale des volumes d'activité : hausse des opérations de bilan, baisse du volume des principaux engagements de hors bilan

La progression de l'activité se poursuit, mais à un rythme moins soutenu qu'en 1996.

Le volume d'activité des banques de marché, apprécié en termes de total de bilan à la date d'arrêté annuel, ressortait en augmentation de 28 % au 31 décembre 1997, contre respectivement + 86 % et + 28 % en 1996 et 1995. Le total de bilan moyen du groupe atteignait ainsi 67 milliards de francs. La croissance des opérations interbancaires (+ 35 %) et des opérations sur titres et diverses (+ 27 %) explique l'augmentation globale du volume d'activité, ces postes représentant respectivement, en moyenne, 22 % et 76 % du total du bilan globalisé. La part des opérations en devises dans le total de la situation globalisée de l'échantillon, en moyenne actif/passif, est passée de 31,5 % en 1996 à 39 % en 1997.

L'augmentation est principalement due à l'interbancaire et aux opérations sur titres, alors que le hors bilan s'est contracté.

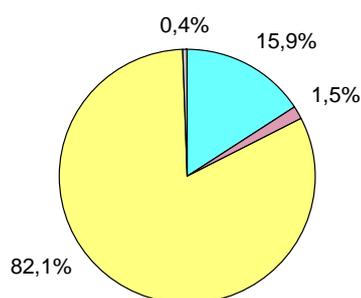
Cependant, ce constat doit être nuancé par l'observation du hors bilan : le total des engagements sur titres, celui des opérations de change à terme et celui des engagements sur instruments financiers à terme, postes significatifs dans l'appréciation de l'activité des banques de marché, s'inscrivaient en baisse, de respectivement 3 %, 18 % et 26 %. L'évolution des deux derniers postes s'explique principalement par la décision — effective en fin d'année 1997 — d'un intervenant important de délocaliser à Londres ses opérations de change et celles sur les produits dérivés de taux.

2.1.1.2. La structure du bilan des banques de marché ¹⁸ : prédominance de l'interbancaire et des opérations sur titres

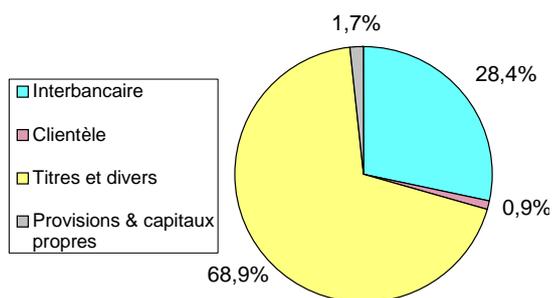
Les opérations sur titres et diverses et l'interbancaire représentent l'essentiel du bilan des banques de marché.

L'analyse du bilan globalisé du groupe des banques de marché au 31 décembre 1997 fait ressortir la structure suivante : à l'actif, les opérations sur titres et diverses, prépondérantes, représentaient 82 % du total de bilan et l'interbancaire 16 % ; au passif, ces proportions atteignaient respectivement 28 % et 69 %. Par ailleurs, les opérations avec la clientèle demeuraient marginales, à l'actif comme au passif, avec des encours inférieurs à 2 % de la situation globalisée du groupe.

Structure de l'actif au 31 décembre 1997



Structure du passif au 31 décembre 1997



2.1.1.3. Les opérations sur titres : prépondérance des opérations de pension livrée et du portefeuille de transaction

L'activité est marquée par la concentration des encours...

Le montant du portefeuille-titres (hors pensions livrées) de la catégorie sous revue s'inscrivait en augmentation de 6 % en 1997 à 612 milliards de francs et représentait en date d'arrêté 35 % du total de la situation globalisée du groupe. Il convient à nouveau de souligner la concentration des encours, le portefeuille-titres de quatre établissements représentant 75 % de l'encours global.

... et la prépondérance du portefeuille de transaction, qui génèrent un effet prix important dû à la valorisation au cours de marché.

La proportion de chaque catégorie comptable de titres, en revanche, est demeurée stable avec des parts respectives de 83 % (transaction), 7 % (placement) et 10 % (investissement). L'importance du portefeuille de transaction, valorisé au cours de marché, permet de préciser qu'une partie de l'augmentation de la valeur comptable nette du portefeuille-titres global s'explique par un effet prix, les valeurs de marché des titres à revenu fixe s'étant appréciées au cours de l'exercice 1997.

Les portefeuilles de titres sont essentiellement constitués de valeurs à revenu fixe dont la proportion en devises augmente.

Le portefeuille-titres de la catégorie sous revue au 31 décembre 1997 se composait à 44 % de titres en devises (contre 34 % l'exercice précédent) et était constitué pour l'essentiel de titres à revenu fixe au sens de la réglementation bancaire. Le portefeuille-titres en devises comprenait majoritairement des obligations, tandis que la répartition du portefeuille-titres en francs, plus diversifiée, faisait ressortir la part prépondérante des obligations et des titres de créances négociables, respectivement autour de 50 % et 37 %¹⁹. Le portefeuille de titres de créances négociables était constitué à près de 78 % de bons du Trésor, évolution stable par rapport à l'exercice précédent. Les encours de BMTN en revanche tendaient à se réduire (de 11 % à moins de 6 % de l'encours global des titres de créances négociables libellés en francs) et la part des certificats de dépôt à augmenter (de moins de 6 % à plus de 7,5 %).

Les encours de titres émis par les banques se sont réduits.

Au passif, les encours de titres de créances négociables et d'obligations émis par les banques de marché se sont inscrits en baisse, respectivement de 2,5 % et 10,6 %.

¹⁹ Sur les 26 établissements du groupe, 18 étaient appelés à remettre un état détaillé annuel de leur portefeuille-titres. Les données chiffrées citées dans la suite du paragraphe constituent donc des ordres de grandeur et non des données exhaustives.

La pension livrée constitue le principal poste du bilan des établissements de crédit sous revue, qui se refinancent essentiellement par ce moyen.

Les encours de pensions livrées ont connu une hausse significative, + 36 % à l'actif, + 42 % au passif, et demeuraient le poste prédominant du bilan, avec des parts de 42 % de l'actif et 44 % du passif de la situation globalisée du groupe homogène. Les titres donnés en pension livrée, en particulier, s'imposaient comme la source principale de refinancement des banques de marché.

2.1.1.4. Évolution du hors bilan des banques de marché ²⁰

L'ensemble des postes du hors bilan a diminué, ...

Les encours sur engagements sur instruments financiers à terme, de taux, de change et autres, ont baissé en 1997 sur chacun de ces compartiments, respectivement de 21 %, 64 % et 57 %, soit une diminution globale de 26 % sur l'activité métropole. Les engagements sur instruments financiers de taux représentaient toujours le compartiment le plus important avec 94 % de l'encours global. Les opérations sur instruments financiers à terme réalisées à l'étranger s'élevaient en volume à 290 milliards de francs, soit moins de 5 % de l'activité.

... mais les encours sur instruments financiers de taux sont toujours majoritaires.

La part des swaps de macro-couverture s'est accrue.

Les opérations fermes constituaient toujours l'essentiel de l'encours des instruments à terme de taux (95 % en 1996 et 93 % en 1997). Les opérations de couverture, qui ne représentaient que 9 % de l'encours global en 1996, dépassaient 20 % en 1997. Parmi ces opérations de couverture, la part des swaps de macro-couverture a progressé de 88,5 % en 1996 à 99 % en 1997.

La stabilité des taux de change dans l'Union européenne expliquerait en partie le repli des opérations de change à terme.

Parallèlement, l'encours des opérations de change à terme s'est réduit en 1997 de 18 %, phénomène qui pourrait s'expliquer notamment par la stabilité observée dans l'Union européenne en matière de taux de change.

2.1.2. Les résultats des banques de marché en 1997

Le poids croissant des frais généraux et des provisions entraîne un recul des bénéfices qui recouvre des situations contrastées.

En dépit d'une conjoncture plutôt favorable en 1997 sur les marchés financiers, notamment boursiers, les banques de marché, recensées dans le groupe homogène 610, ont globalement vu leurs bénéfices régresser par rapport à l'exercice précédent, en raison de situations individuelles largement contrastées.

En effet, si en 1997 le produit net bancaire progresse globalement, les frais généraux des banques de marché ont poursuivi leur croissance à un rythme soutenu. Une hausse substantielle des dotations nettes aux provisions, aux origines diverses, caractérise également l'exercice.

Au total, pénalisé par les pertes dégagées par quelques établissements, le bénéfice global extériorisé par l'ensemble analysé, ressort en baisse.

2.2. Les banques, sociétés financières et sociétés financières « maisons de titres » spécialisées dans la gestion pour compte de tiers

L'application de la loi MAF, pour ce qui concerne la gestion pour compte de tiers, a entraîné des changements de statuts pour certains établissements...

L'application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a engendré de profondes modifications dans l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. En effet, ce service, comme tous les autres services d'investissement, ne peut être exercé dorénavant que par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant été agréés à cet effet par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou, dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, par la Commission des opérations de bourse. Les prestataires de ce service d'investissement ont donc dû mettre leurs statuts en harmonie avec la loi précitée avant le 31 décembre 1996. Par ailleurs, le statut de maison de titres étant abrogé à compter du 31 décembre 1997, les établissements concernés ont été appelés à choisir entre celui de société financière et celui d'entreprise d'investissement.

... et une réorganisation des activités pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement...

L'entrée en vigueur de cette loi a également eu pour conséquence de pousser les établissements à revoir ou à réorganiser leurs activités et d'accélérer le processus de filialisation de l'activité de gestion entrepris par certains groupes bancaires ou financiers.

... rendue nécessaire pour harmoniser la profession...

Ainsi, en 1997, la population des établissements exerçant l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers était hétérogène en raison de la variété des statuts disponibles — banques, sociétés financières, sociétés financières « maisons de titres », entreprises d'investissement. En outre, des changements de statut sont intervenus en cours d'année à l'intérieur de la population concernée, notamment pour les maisons de titres.

... qui reste néanmoins marquée par une forte hétérogénéité, certains établissements exerçant cette activité à titre accessoire, d'autres à titre principal.

L'activité de gestion pour compte de tiers est dès lors délicate à cerner tant en termes d'activité que de résultats, car elle est exercée à titre accessoire, mais parfois pour des volumes importants, par la plupart des établissements de crédit — au moyen de filiales *ad hoc* — ainsi que par certaines entreprises d'investissement. De plus, à cette activité sont souvent adjoints des services connexes, notamment ceux de conseil en gestion de patrimoine, de conseil aux entreprises, de tenue de comptes et de conservation de titres.

Les entreprises d'investissement exerçant à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers sous la forme de sociétés de gestion de portefeuille ou d'OPCVM sont surveillées par la Commission des opérations de bourse et n'entrent pas dans le champ de cette étude. Sont donc examinées ci-dessous uniquement les activités des banques, des sociétés financières et des ex-maisons de titres spécialisées dans la gestion pour compte de tiers, soit 44 établissements de crédit dont 33 maisons de titres²¹. La liste de ces établissements a été établie à partir des statuts déclarés au 30 septembre 1997.

2.2.1. L'activité des banques et des sociétés financières non « maisons de titres » spécialisées dans la gestion de portefeuille pour compte de tiers

L'activité est centrée sur la gestion individuelle.

Les banques et les sociétés financières spécialisées dans la gestion pour compte de tiers étaient dépositaires de 144 milliards de francs d'encours de titres et géraient sous mandat de gestion 47 milliards de francs d'encours au 31 décembre 1996²². Les établissements concernés étaient particulièrement actifs dans le domaine de la gestion individuelle, qui représentait 78 % de l'activité de dépositaire et 45 % de l'activité de gestionnaire sous mandat.

Titres ou autres actifs gérés ou en dépôt	Clientèle résidente		Clientèle non-résidente		Ensemble de la clientèle
	Nombre de comptes	Encours *	Nombre de comptes	Encours *	Encours *
<u>Actifs dont l'établissement est dépositaire :</u>					
- gestion individuelle	176 778	108 141	913	4 886	113 027
- OPCVM	192	30 534	2	445	30 979
- autres fonds gérés	2 054	165	0	0	165
Total	179 024	138 840	915	5 331	144 171
<u>Actifs dont l'établissement assure la gestion sous mandat :</u>					
- gestion individuelle	5 578	19 325	302	1 910	21 235
- OPCVM	67	16 631	3	1 599	18 230
- autres fonds gérés	11 099	4 580	4	3 142	7 722
Total	16 744	40 536	309	6 651	47 187
* En millions de francs.					

Le total de la conservation de titres assurée par ces établissements représentait un peu plus de 2 % de l'ensemble de la conservation effectuée en France²³ en 1996, qui est de plus en plus concentrée sur quelques grands établissements.

Les commissions, toutes catégories confondues, sont en augmentation.

Au 30 juin 1997, les commissions perçues sur prestations de services financiers, à 468 millions de francs, étaient en augmentation de 23 % par rapport à celles du 30 juin 1996. Celles portant sur la commercialisation de titres, après une très forte augmentation (+ 42 %), atteignaient 224 millions de francs, et représentaient 48 % de l'ensemble des commissions encaissées. Les commissions perçues pour les titres gérés et en dépôt étaient légèrement supérieures (3,9 %) à celles encaissées en juin 1996, bien que les produits de la gestion collective aient affiché une chute de 9,6 %. L'activité de conseil, qui s'est fortement développée, restait toutefois marginale et, à 15 millions de francs, les commissions perçues à ce titre ne représentaient que 3 % de l'ensemble des commissions.

Produits bruts encaissés sur prestations de services financiers	Encours *		Variations %	Encours * 2.1996 Montants/2 (C)	Variations %
	06.1997 (A)	06.1996 (B)			
- Commissions perçues sur titres gérés ou en dépôt	214 705	206 647	3,9 %	202 723	5,9 %
dont gestion d'OPCVM et de FCC	139 237	154 112	- 9,7 %	151 926	- 8,4 %
- Commissions perçues sur opérations sur titres	223 493	157 506	41,9 %	170 038	31,4 %
dont parts d'OPCVM et de FCC	96 823	52 986	82,7 %	65 814	47,1 %
- Commissions perçues sur activité d'assistance et de conseil	14 558	4 407	230,3 %	12 330	18,1 %
- Produits sur moyens de paiement.....	14 664	11 103	32,1 %	9 928	47,7 %
- Produits sur autres prestations	1 081	948	14,0 %	1 711	- 36,8 %
Total	468 501	380 611	23,1 %	396 730	18,1 %

* En milliers de francs.

Le bénéfice a reculé, essentiellement à cause des charges exceptionnelles, alors que l'activité a progressé et que le coefficient net global d'exploitation s'est amélioré.

Au 30 juin 1997, le produit net bancaire moyen de l'ensemble des établissements a connu une augmentation significative (+ 13,4 %) par rapport à celui de juin 1996, due, notamment, à une diminution des charges d'exploitation. Malgré la forte augmentation des frais généraux (+ 20,5 %), le coefficient net global d'exploitation moyen ressortait à 58,7 %, en amélioration de 6 points par rapport à celui de décembre 1996. Le bénéfice net cumulé, à 160 millions de francs, était inférieur de 7,5 % à celui du 30 juin 1996, certains établissements ayant comptabilisé des charges exceptionnelles élevées pour dépréciation de leurs immeubles d'exploitation.

Principaux soldes intermédiaires de gestion des banques et sociétés financières non maisons de titres effectuant à titre principal la gestion pour compte de tiers

Produits et charges (en millions de francs)	06.1997 (A)	06.1996 (B)	Variations %	1996 Montants/2 (C)	Variations %
			(A) / (B)		(A) / (C)
Total produits d'exploitation bancaire	1 714	1 687	1,6 %	1 600	7,1 %
Total charges d'exploitation bancaire	1 121	1 160	- 3,4 %	1 091	2,8 %
Produit net bancaire	591	521	13,4 %	506	16,8 %
Frais généraux	368	305	20,7 %	336	9,5 %
Produit global d'exploitation	656	548	19,7 %	587	11,8 %
Résultat brut d'exploitation	271	224	21,0 %	206	31,6 %
Dotations nettes aux provisions sur créances irrécupérables	4	11	- 63,6 %	2	100,0 %
Résultat courant avant impôt	267	218	22,5 %	205	30,2 %
Résultat net	160	173	- 7,5 %	144	11,1 %

Les fonds propres ont augmenté.

Par ailleurs, les fonds propres cumulés des banques et des sociétés financières concernées s'élevaient à 2 502 millions de francs au 30 septembre 1997 et étaient en augmentation de 1,4 % par rapport à ceux du 30 septembre 1996, qui atteignaient 2 467 millions de francs.

2.2.2. L'activité des sociétés financières « maisons de titres » spécialisées dans la gestion de portefeuille pour compte de tiers

Ces maisons de titres avaient un rôle d'intermédiation dans le placement d'émissions sur les marchés primaires...

Au 31 décembre 1996, les maisons de titres dont l'activité principale était la gestion pour compte de tiers avaient participé au placement de 1 760 émissions sur les marchés primaires, pour un montant d'environ 120 milliards de francs ²⁴, et quasi-exclusivement en qualité de simples intermédiaires. Les titres émis par les résidents français atteignaient 114 milliards de francs, dont 75 milliards de francs de parts d'OPCVM, 29 milliards de francs de titres de créances négociables, 7 milliards de francs d'obligations, 3 milliards de francs de bons du Trésor négociables — le volume des actions placées était extrêmement faible (8 millions de francs), ainsi que le volume des titres émis par des non-résidents (8 millions de francs). Les principaux souscripteurs résidents étaient des OPCVM (38 milliards de francs d'encours) et pour un montant équivalent (respectivement 27 milliards de francs et 28 milliards de francs) des établissements de crédit et de la clientèle non financière. Les souscripteurs non-résidents étaient à hauteur de 73 % des OPCVM, le solde étant des personnes physiques.

... à destination d'OPCVM en majorité.

Les maisons de titres ont également procédé au rachat de 76 milliards de francs de parts d'OPCVM sur les marchés primaires et ont acheté et vendu respectivement 219 milliards de francs et 193 milliards de francs de titres sur le marché secondaire.

Titres ou autres actifs gérés ou en dépôt (1)	Clientèle résidente		Clientèle non-résidente		Ensemble de la clientèle
	Nombre de comptes	Encours (2)	Nombre de comptes	Encours (2)	Encours (2)
Actifs dont l'établissement est dépositaire :					
- gestion individuelle	14 899	51 175	360	1 597	52 772
- OPCVM	12 805	84 640	27	318	84 958
Total	27 704	135 815	387	1 915	137 730
Portefeuille-titres dont l'établissement assure la gestion sous mandat :					
- gestion individuelle	8 974	12 186	230	742	12 928
- OPCVM	372	48 780	12	123	48 903
Total	9 346	60 966	242	865	61 831
(1) Source : états mod.4092 de la Bafi.					
(2) En millions de francs.					

Au 31 décembre 1996, les maisons de titres considérées étaient dépositaires de 138 milliards de francs d'actifs et gestionnaires de 62 milliards de francs d'actifs. La part de la gestion collective (134 milliards de francs) représentait 67 % des actifs détenus, soit 61 % de l'activité de dépositaire et 79 % de l'activité de gestionnaire de ces établissements. Le total de la conservation de titres effectuée se situait à hauteur de 2,1 % de l'ensemble de la conservation française.

L'évolution des différentes sortes de commissions a été contrastée.

Au 30 juin 1997, les commissions perçues sur les prestations de services financiers, à 417 millions de francs, enregistraient une chute de plus de 57 %, due essentiellement à la très forte contraction (70 %) des commissions encaissées sur les titres gérés et en dépôt. On constate par ailleurs une forte progression des commissions d'achats/ventes de titres (+ 137 %).

Produits bruts encaissés sur prestations de services financiers	Encours (en milliers de francs)		Variations % (A) / (B)	Encours 12.1996 Montants/2 (C)	Variations % (A) / (C)
	06.1997 (A)	06.1996 (B)			
- Commissions perçues sur titres gérés ou en dépôt dont gestion d'OPCVM et de FCC	249 317	849 952	- 70,7 %	901 410	- 72,3 %
- Commissions perçues sur opérations sur titres dont achats/vente de titres	168 919	752 063	- 77,5 %	790 972	- 78,6 %
dont placement et rachat de parts d'OPCVM et de FCC	112 959	85 876	31,5 %	94 704	19,3 %
dont achat/vente de titres	86 997	6 618	137,6 %	58 413	48,9 %
- Commissions perçues sur activité d'assistance et de conseil	15 574	23 060	- 32,5 %	22 249	- 30,0 %
dont assistance aux entreprises	27 870	25 293	10,2 %	27 827	0,2 %
- Produits sur moyens de paiement	20 834	12 948	60,9 %	13 430	55,1 %
- Produits sur autres prestations	23	31	- 25,8 %	38	- 39,5 %
- Produits sur autres prestations	27 347	22 844	19,7 %	25 614	6,8 %
Total	417 516	983 996	- 57,6 %	1 049 593	- 60,2 %

Le résultat net a augmenté, malgré la baisse de l'activité de gestion pour compte de tiers.

Le premier semestre 1997 a connu une forte diminution de l'activité des maisons de titres spécialisées dans la gestion pour compte de tiers, qui s'est traduite par une contraction de près de 25 % des produits d'exploitation bancaire et de 28,6 % des charges d'exploitation. Ainsi, le produit net bancaire moyen de ces établissements a chuté de près de 10 %, mais leur coefficient brut d'exploitation bancaire a été ramené à 76 %, au lieu de 80 % au 30 juin 1996. Les frais généraux ayant également enregistré une décroissance significative (15,8 %), le coefficient net global d'exploitation de ces maisons de titres ressort à 56 %, en amélioration de 6 % par rapport au 30 juin 1996. Quant à leur résultat net moyen, à 255 millions de francs, il est en augmentation de plus de 10 %.

Les maisons de titres ont augmenté leurs fonds propres de 12 %.

Au 30 septembre 1997, les fonds propres des maisons de titres spécialisées dans la gestion pour compte de tiers s'élevaient à 3 656 millions de francs et avaient augmenté de plus de 12 % par rapport à ceux dont elles disposaient au 30 septembre 1996, qui atteignaient 3 255 millions de francs. Le coefficient de rentabilité était proche de 7 %.

**Principaux soldes intermédiaires de gestion des sociétés financières maisons de titres
effectuant à titre principal la gestion pour compte de tiers**

Produits et charges (en millions de francs)	06.1997 (A)	06.1996 (B)	Variations % (A) / (B)	12.1996 Montants/2 (C)	Variations % (A) / (C)
Total produits d'exploitation bancaire	3 003	3 981	- 24,6 %	4 166	- 27,9 %
Total charges d'exploitation bancaire	2 286	3 200	- 28,6 %	3 329	- 31,3 %
Produit net bancaire	717	794	- 9,7 %	841	- 14,7 %
Frais généraux	432	513	- 15,8 %	563	- 23,3 %
Produit global d'exploitation	791	859	- 7,9 %	924	- 14,4 %
Résultat brut d'exploitation	348	327	6,4 %	339	2,7 %
Dotations nettes aux provisions					
Dotations nettes aux provisions sur créances irrécupérables	- 51	- 14	264 %	- 52	- 1,9 %
Résultat courant avant impôt	362	327	10,7 %	379	- 4,5 %
Résultat net	255	231	10,4 %	247	3,2 %

3. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La prestation de services d'investissement a été également exercée à titre exclusif ou principal, en 1997, par des sociétés agréées selon le nouveau statut d'entreprise d'investissement. Cela étant, il a paru encore justifié, pour cette étude, de présenter leurs activités en fonction des anciennes catégories dont elles disposaient — et dont certaines caractéristiques ont continué à se faire sentir tout au long de l'exercice sous revue.

3.1. Les sociétés de bourse

Les sociétés de bourse assurent une activité d'intermédiation sur les marchés organisés d'actions et les marchés à terme et, de façon complémentaire, la gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Les sociétés de bourse, issues des anciennes charges d'agent de change, avaient, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, le monopole des négociations sur actions. Leur activité traditionnelle est l'intermédiation sur les marchés organisés d'actions, mais elles sont également actives sur les marchés à terme (notamment sur le Monep en France). La gestion de portefeuille pour compte de tiers, qui constitue un complément naturel de ce premier métier, est souvent logée dans une structure filiale. Dans le cadre de leur rôle d'intermédiaire des marchés, les sociétés de bourse ont par ailleurs développé des opérations pour compte propre, liées principalement à des contrats de tenue de marché, à un rôle de contrepartie face à la clientèle, ou encore à des stratégies d'arbitrage.

L'étude suivante porte sur les sociétés de bourse ayant opté pour le statut d'entreprise d'investissement.

À la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, six sociétés de bourse disposaient d'un agrément d'établissement de crédit, en qualité de maison de titres. Les autres négociateurs membres de la Société des bourses françaises ou du nouveau marché, soit 52 entités, ont obtenu le statut d'entreprise d'investissement à la suite de la reconnaissance de leurs droits acquis par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de prestation de services d'investissement. À l'issue d'opérations de restructuration ayant affecté six de ces sociétés, il restait, au 31 décembre 1997, 46 entreprises d'investissement actives membres de la Société des bourses françaises ou du nouveau marché. La présente analyse est fondée sur les

résultats provisoires remis au secrétariat général de la Commission bancaire par ces 46 entreprises. Les données utilisées reflètent les douze mois d'activité de l'exercice 1997, et sont issues des comptes de résultat provisoires établis sur une base sociale.

3.1.1. La typologie des sociétés de bourse et les moyens mis en œuvre

3.1.1.1. Les services d'investissement autorisés

Sur 46 établissements, onze sont habilités à fournir l'ensemble des services d'investissement définis par la loi MAF (article 4).

Au cours de l'année 1997, quatorze entreprises ont été autorisées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à étendre leur activité aux services d'investissement de prise ferme et de placement, services qui n'étaient pas initialement validés au titre des droits acquis. Ainsi, au 31 décembre 1997, onze entreprises étaient désormais habilitées à fournir l'ensemble des services d'investissement définis à l'article 4 de la loi MAF.

Le nombre d'entreprises de l'échantillon agréées pour chacun des services d'investissement au 31 décembre 1997 s'établissait comme suit :

a	Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers	44
b	Exécution d'ordres pour compte de tiers	43
c	Négociation pour compte propre	46
d	Gestion de portefeuille pour compte de tiers	31
e	Prise ferme	14
f	Placement	14

3.1.1.2. L'actionnariat

Plus des deux tiers des entreprises sont détenues par des actionnaires français (institutionnels ou indépendants).

Parmi ces entreprises, vingt (soit 44 % du total) étaient contrôlées par un groupe bancaire ou institutionnel français, tandis que douze sociétés (soit 26 % du total) étaient détenues par des actionnaires français indépendants. Enfin, dix entreprises (22 %) étaient filiales d'un groupe originaire d'un pays de l'Union européenne et quatre (9 %) étaient à capitaux étrangers hors Union européenne.

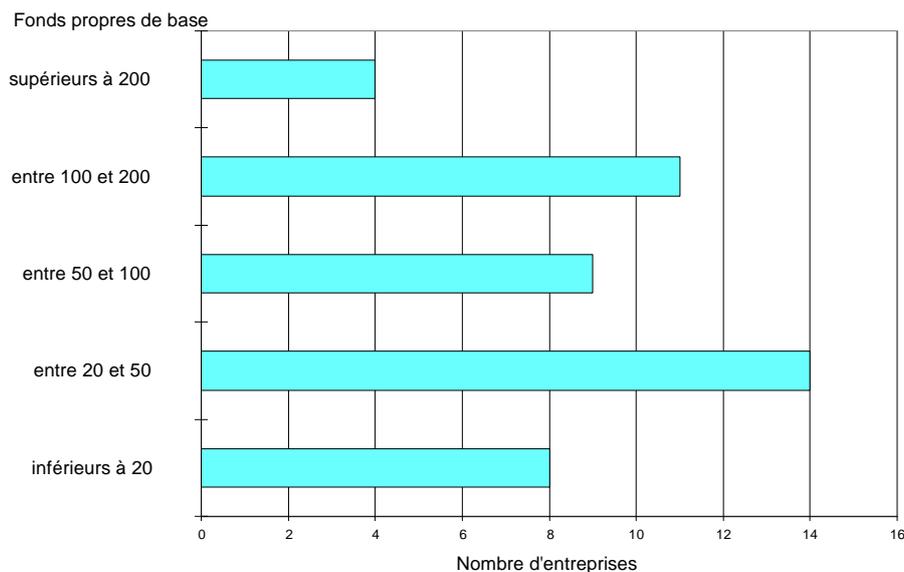
3.1.1.3. Les fonds propres

Les montants de fonds propres sont disparates.

Les sociétés de bourse disposaient en moyenne, à la fin de 1997, d'une dotation en fonds propres de base de 86 millions de francs. Toutefois, seulement 48 % d'entre elles détenaient des fonds propres de base supérieurs à 50 millions de francs.

(en millions de francs au 31/12/1997)	Fonds propres de base	Fonds propres complémentaires	Fonds propres surcomplémentaires	Fonds propres globaux
Cumul toutes sociétés de bourse	3 958	103	176	4 237
Moyenne	86	2	4	92
Valeur médiane	54	8	17	60

Répartition des entreprises par niveau de fonds propres de base sociaux

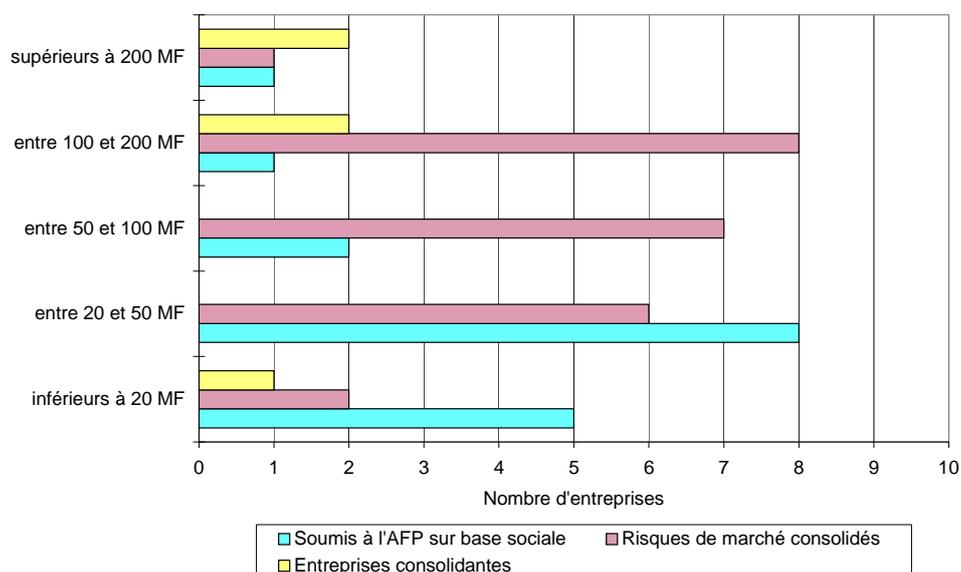


Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Les exigences de fonds propres fixées par la réglementation doivent être respectées sur une base sociale, seules les positions liées aux activités de marché peuvent être consolidées.

La réglementation bancaire et financière fixe une norme de couverture des risques de l'activité d'intermédiation par les fonds propres que les entreprises d'investissement doivent obligatoirement respecter sur une base sociale. De même, les fonds propres sociaux doivent permettre d'assurer la continuité de l'exploitation, leur montant devant être supérieur à trois mois de frais généraux. En revanche, les positions liées aux activités de marché peuvent, le cas échéant, être consolidées. On observe cependant que les sociétés intégrées dans un périmètre de consolidation au niveau duquel s'apprécie le respect des normes d'adéquation des fonds propres aux risques de marché disposaient dans la plupart des cas de fonds propres de base supérieurs à ceux des entreprises qui devaient satisfaire à ces exigences sur une base sociale.

Répartition des entreprises par niveau de fonds propres sociaux



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.1.1.4. Les effectifs

Les effectifs ont augmenté de 10 %.

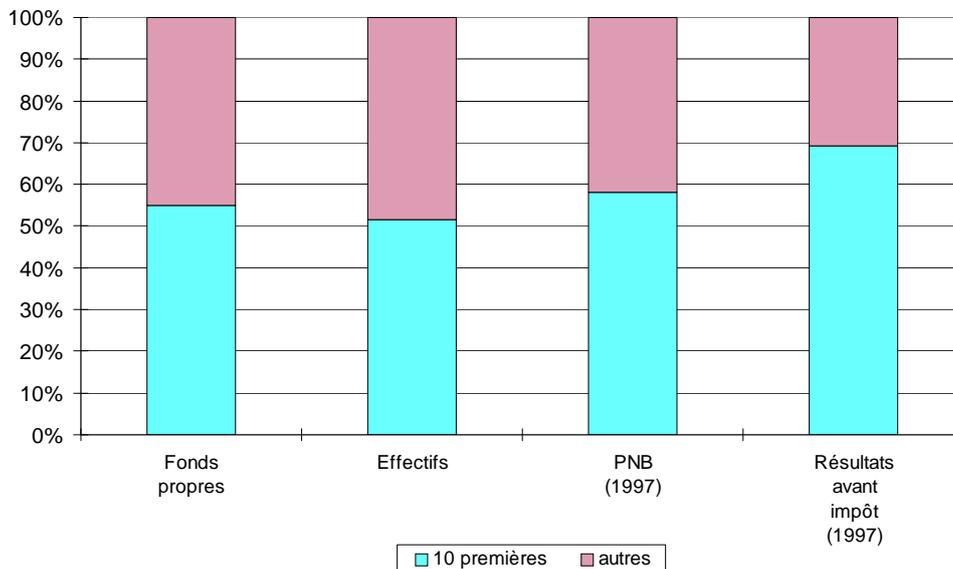
Les 46 sociétés de bourse de l'échantillon employaient 3 568 personnes au 31 décembre 1997, contre 3 254 un an plus tôt, ce qui représente une progression de 10 % des effectifs totaux. La moitié des entreprises disposait d'un effectif supérieur à 50 personnes.

3.1.1.5. La concentration

La concentration est assez faible.

Le secteur apparaissait relativement peu concentré. Ainsi, les dix premières entreprises (soit 22 % de la population) ne regroupaient que la moitié environ des effectifs. Par ailleurs, les dix produits nets bancaires les plus importants représentaient moins de 60 % du produit net bancaire total. Cette relative dispersion masque toutefois une certaine hétérogénéité des structures, la plus importante d'entre elles disposant d'un effectif de 262 personnes et la plus petite de trois personnes seulement. Par ailleurs, les dix entreprises réalisant les plus forts bénéfices totalisaient 70 % des résultats cumulés de la population.

Part des dix premières entreprises



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.1.2. L'activité et les résultats en 1997

Les sociétés de bourse ont bénéficié de la vitalité des marchés.

Le dynamisme des marchés de valeurs mobilières français durant l'année 1997 a permis, dans la plupart des cas, aux sociétés de bourse de développer de façon significative leur activité et d'améliorer leur rentabilité. L'activité d'intermédiation a bénéficié de l'accroissement des volumes échangés et du montant des transactions. Les activités pour compte propre ont également largement tiré profit de l'évolution générale des marchés.

Deux catégories d'entreprises sont distinguées dans l'analyse des résultats ci-après, suivant l'importance relative des produits des opérations pour compte propre, comparée au montant des commissions encaissées ²⁵.

3.1.2.1. Le produit net bancaire

En effet, leur activité s'est développée, ce qui se traduit par une augmentation du produit net bancaire...

L'ensemble de la population a bénéficié du développement général de l'activité. Ainsi, le produit net bancaire a augmenté dans des proportions sensiblement équivalentes quelle que soit la nature des opérations effectuées. La quasi-totalité des entreprises a dégagé un produit net bancaire en progression, seules quatre d'entre elles subissant un recul d'activité entre 1996 et 1997. La part des dix premiers produits nets bancaires a de plus en plus varié d'une année sur l'autre.

Produit net bancaire cumulé

en millions de francs	1996	1997	Variation
ENSEMBLE DE LA POPULATION (46 entreprises)	5 189	8 052	+ 55 %
Entreprises ayant une activité pour compte propre significative (21 entreprises)	3 169	5 042	+ 59 %
Autres sociétés (25 entreprises)	2 020	3 010	+ 49 %
PRODUIT NET BANCAIRE MEDIAN	67	116	+ 73 %
Part des dix premiers PNB dans le cumul	56 %	58 %	

... et une amélioration de la productivité de travail.

La forte augmentation des volumes d'affaires traités a permis un net accroissement de la productivité des équipes, le ratio produit net bancaire/effectifs de l'ensemble de la population étudiée enregistrant une progression très sensible d'une année sur l'autre.

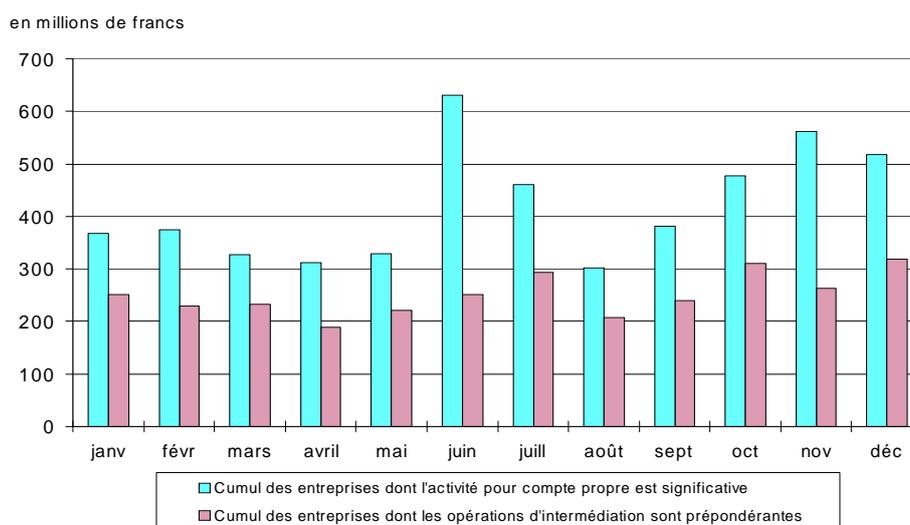
Évolution du ratio PNB/effectif

en milliers de francs	1996	1997	Variation
ENSEMBLE DE LA POPULATION (46 entreprises)	1 595	2 257	+ 42 %
Entreprises ayant une activité pour compte propre significative (21 entreprises)	1 944	2 713	+ 40 %
Autres sociétés (25 entreprises)	1 244	1 760	+ 42 %

La progression de l'activité s'est accélérée au second semestre.

L'activité a connu un développement plus marqué au cours du second semestre de l'année. Les mois de juillet, octobre et décembre ont notamment été les plus favorables à l'activité d'intermédiation. Les entreprises développant une activité pour compte propre ont enregistré de plus fortes variations dans leurs produits mensuels.

Formation du produit net bancaire au cours de l'exercice 1997



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.1.2.2. Les principales composantes du produit net bancaire

• Les commissions perçues

Les commissions ont progressé, exceptées celles de courtage sur obligations, dont le marché est en recul.

En regard d'une augmentation de 68 % du montant des transactions totales enregistrées sur les marchés d'actions français ²⁶, les commissions de courtage sur actions comptabilisées par les entreprises sous revue ont connu une progression de 52 % en 1997. Les commissions de courtage sur obligations s'inscrivaient pour leur part en retrait de 18 %, reflétant ainsi l'évolution constatée sur le marché obligataire organisé par la Société des bourses françaises (- 22 %). Les revenus tirés de l'intermédiation sur les marchés d'instruments financiers à terme se sont par ailleurs accrus de 38 %. Les commissions perçues dans le cadre d'opérations sur le marché primaire, dont la part dans le chiffre d'affaires total demeurait globalement marginale, ont quant à elles enregistré une hausse de 70 %.

en millions de francs	1996	1997	Structure 1997	Variation
<i>Interventions sur marchés primaires</i>	154	261	4 %	+ 70 %
Commissions d'émission	124	224	4 %	+ 81 %
Commissions de souscription	30	37	1 %	+ 23 %
<i>Rémunération d'intermédiaire sur marchés secondaires</i>	3 280	4 806	75 %	+ 47 %
Courtages sur actions	2 850	4 338	68 %	+ 52 %
Courtages sur obligations	212	174	3 %	- 18 %
Différentiels sur actions	22	6	0 %	- 73 %
Commissions de règlement anticipé	122	147	2 %	+ 21 %
Commissions de négociation hors-place	74	141	2 %	+ 91 %
<i>Commissions sur marchés d'instruments financiers à terme</i>	596	820	13 %	+ 38 %
<i>Commissions diverses</i>	426	481	8 %	+ 13 %
Produits de la conservation	147	229	4 %	+ 56 %
Produits des opérations sur OPCVM	84	83	1 %	- 1 %
Autres produits divers	195	170	3 %	- 13 %
TOTAL DES COMMISSIONS PERÇUES	4 456	6 368	100 %	+ 43 %

• Les opérations de transaction pour compte propre

Les activités de contrepartie et les opérations d'arbitrage...

Les activités développées pour compte propre par les sociétés de bourse comprennent les activités de contrepartie et les opérations d'arbitrage. Elles incluent également les opérations imputées à des comptes maison à la suite d'erreurs de négociation portant sur des ordres de la clientèle. Le produit des « écarts de cours » encaissés dans le cadre de certaines opérations d'intermédiation qui ne donnent pas lieu à facturation de commissions est aussi comptabilisé en opérations pour compte propre.

En 1997, le montant global des opérations de transaction pour compte propre a connu un développement particulièrement marqué. La marge brute dégagée sur ces interventions (hors coûts de transaction et de financement) a progressé de 76 %, dépassant 4,7 milliards de francs pour l'ensemble de la population.

... ont dégagé une marge en forte augmentation.

en millions de francs	1996	1997	Structure 1997	Variation 97/96
<u>Ensemble des entreprises</u>				
<i>Produit net des interventions sur marchés secondaires</i>	3 724	7 003	147 %	+ 88 %
Produit des interventions sur marchés secondaires	13 022	36 809		+ 183 %
Charges des interventions sur marchés secondaires	9 298	29 806		+ 221 %
<i>Produit net des opérations sur IFT</i>	- 1 009	- 2 233	- 47 %	+ 121 %
Produits sur instruments financiers à terme	38 927	55 956		+ 44 %
Charges sur instruments financiers à terme	39 936	58 189		+ 46 %
Produit net des opérations pour compte propre	2 715	4 770	100 %	+ 76 %
<u>Entreprises dont l'activité pour compte propre est significative</u>				
<i>Produit net des interventions sur marchés secondaires</i>	3 469	6 837	148 %	+ 97 %
Produit des interventions sur marchés secondaires	12 688	36 551		+ 188 %
Charges des interventions sur marchés secondaires	9 219	29 714		+ 222 %
<i>Produit net des opérations sur IFT</i>	- 1 008	- 2 228	- 48 %	+ 121 %
Produits sur instruments financiers à terme	38 918	55 943		
Charges sur instruments financiers à terme	39 926	58 171		
Produit net des opérations pour compte propre	2 461	4 608	100 %	+ 87 %
<u>Autres entreprises</u>				
<i>Produit net des interventions sur marchés secondaires</i>	256	166	103 %	- 35 %
Produit des interventions sur marchés secondaires	334	258		
Charges des interventions sur marchés secondaires	79	92		
<i>Produit net des opérations sur IFT</i>	-1	-4	- 3 %	+ 300 %
Produits sur instruments financiers à terme	9	13		+ 44 %
Charges sur instruments financiers à terme	10	17		+ 70 %
Produit net des opérations pour compte propre	254	162	100 %	- 36 %

• L'impact des opérations de trésorerie

Les activités d'intermédiation pour compte de tiers ont un impact positif sur la trésorerie, contrairement aux activités pour compte propre.

Alors que les entreprises dont l'activité d'intermédiation pour compte de tiers était prépondérante ont réalisé un gain net sur le placement de leur trésorerie, les entreprises dont l'activité pour compte propre était significative ont dû supporter le coût du financement de leurs opérations de marché. En 1997, la charge nette des opérations de trésorerie pour ces dernières, après augmentation de 92 % par rapport à 1996, représente globalement 32 % du produit net bancaire.

Opérations de trésorerie (en millions de francs)	1996	1997	Variation 97/96
<u>Ensemble des entreprises</u>			
Charges sur opérations de trésorerie	- 1 436	- 2 483	+ 73 %
Produits sur opérations de trésorerie	599	919	+ 53 %
Produits - charges sur cessions de BT et TCN	55	72	+ 31 %
Charges nettes des opérations de trésorerie	782	1 491	+ 91 %
Charges nettes des opérations de trésorerie / PNB	15 %	19 %	
<u>Entreprises dont l'activité pour compte propre est significative</u>			
Charges sur opérations de trésorerie	- 1 263	- 2 403	+ 90 %
Produits sur opérations de trésorerie	429	792	+ 85 %
Produits - charges sur cessions de BT et TCN	- 2	9	
Charges nettes des opérations de trésorerie	836	1 602	+ 92 %
Charges nettes des opérations de trésorerie/PNB	26 %	32 %	
<u>Autres entreprises</u>			
Charges sur opérations de trésorerie	- 173	- 81	- 53 %
Produits sur opérations de trésorerie	170	128	- 25 %
Produits - charges sur cessions de BT et TCN	56	63	+ 13 %
Produits nets des opérations de trésorerie	54	110	+ 104 %
Produits nets des opérations de trésorerie/PNB	3 %	4 %	

3.1.2.3. Les frais généraux

L'augmentation des charges de personnel a été importante.

Les charges de personnel des sociétés de bourse ont progressé de façon importante en 1997, sous le double effet du renforcement des effectifs (+ 10 % globalement) et de l'impact des rémunérations variables, qui ont été dopées par les bons résultats généralement enregistrés. D'une année sur l'autre, la charge moyenne par agent a ainsi augmenté de 24 %. Les charges générales d'exploitation se sont inscrites en hausse de 26 % sur un an.

En millions de francs	1996	1997	Variation 97/96
Rémunération du personnel	1 542	2 100	+ 36 %
Charges sociales	637	818	+ 28 %
Participation aux résultats	72	130	+ 81 %
(1) FRAIS DE PERSONNEL	2 251	3 048	+ 35 %
Effectif total	3 254	3 568	+ 10 %
<i>Frais de personnel/agent</i>	<i>0,69</i>	<i>0,85</i>	+ 23 %
(2) CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	1 510	1 904	+ 26 %
(3) IMPÔTS ET TAXES	173	214	+ 24 %
(4) DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS D'EXPLOITATION NETTES DES REPRISES	281	313	+ 11 %
<i>Coefficient net global d'exploitation = (1 + 2 + 3 + 4) / Produit global d'exploitation</i>	<i>76 %</i>	<i>64 %</i>	

Cependant, le coefficient net global d'exploitation s'est amélioré, grâce au surplus de produits d'exploitation.

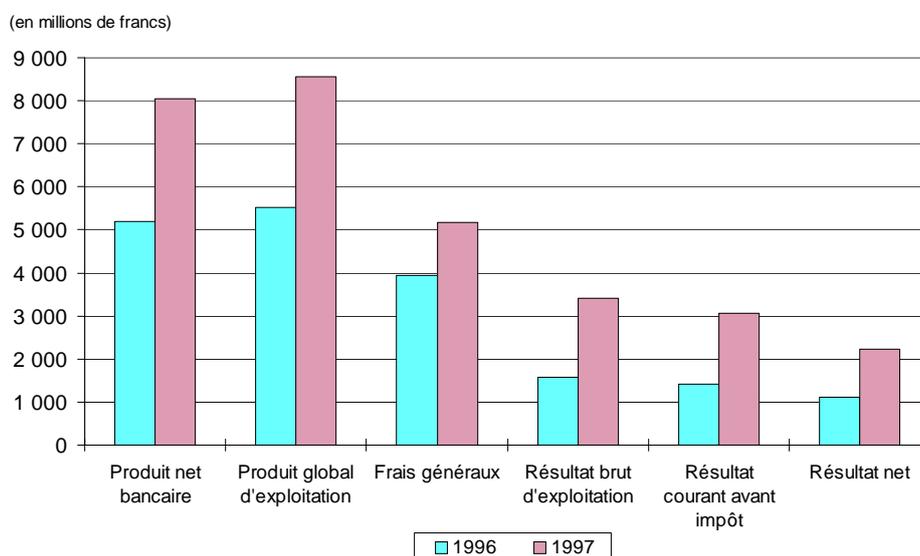
Le surplus de produits d'exploitation dégagé par l'activité a finalement permis de ramener le coefficient net global d'exploitation de 76 % en 1996 à 64 % en 1997 pour l'ensemble des 46 entreprises d'investissement, traduisant ainsi une amélioration générale des marges.

3.1.2.4. Les résultats

Les résultats ont progressé fortement.

Les résultats dégagés en 1997 par les sociétés de bourse sont globalement en progression très sensible par rapport à ceux réalisés en 1996. Le résultat avant impôt représentait en moyenne 38 % du produit net bancaire, ratio dont la valeur est identique pour les deux sous-groupes identifiés en fonction de la répartition de leur activité. Le rendement sur fonds propres ressortait globalement à 56 % et la moitié des entreprises a dégagé un résultat représentant plus de 30 % des fonds propres de base. Par rapport à 1996, le résultat avant impôt cumulé a augmenté de 117 % et le résultat net ²⁷ était en progrès de 98 %.

Évolution des soldes intermédiaires de gestion



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Résultats cumulés

en millions de francs	1996	1997	Variation
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	1 411	3 067	+ 117 %
dont :			
. entreprises ayant une activité pour compte propre significative	929	1 903	+ 105 %
. autres sociétés	482	1 163	+ 141 %
RÉSULTAT NET	1 123	2 219	+ 98 %
dont :			
. entreprises ayant une activité pour compte propre significative	729	1 375	+ 89 %
. autres sociétés	393	843	+ 115 %

3.2. Les sociétés de contrepartie

Les sociétés de contrepartie, filiales de certaines sociétés de bourse, peuvent continuer d'exercer leurs activités dans le cadre de la loi MAF.

Certaines sociétés de bourse ont choisi de loger leur activité de contrepartie dans une filiale dédiée à ces seules opérations. Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, ces sociétés, dites « de contrepartie », ont vu leurs droits acquis reconnus par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de prestation de services d'investissement, de négociation pour compte propre (service c), de réception et transmission d'ordres (a) et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (b).

Ces entités, qui constituent généralement un simple département de leur maison mère, étaient au nombre de neuf au 31 décembre 1997 et disposaient au total à cette même date d'un effectif de 55 personnes.

La plupart des sociétés de contrepartie étaient intégrées à leur groupe pour le respect des normes d'adéquation des fonds propres aux risques de marché, seules deux entreprises étant soumises à une surveillance sur une base sociale.

Par ailleurs, huit entreprises disposaient de fonds propres de base inférieurs ou égaux à 30 millions de francs, tandis qu'une entreprise détenait des fonds propres de base nettement supérieurs. Les fonds propres cumulés de l'ensemble de la population atteignaient 495 millions de francs à la fin de 1997.

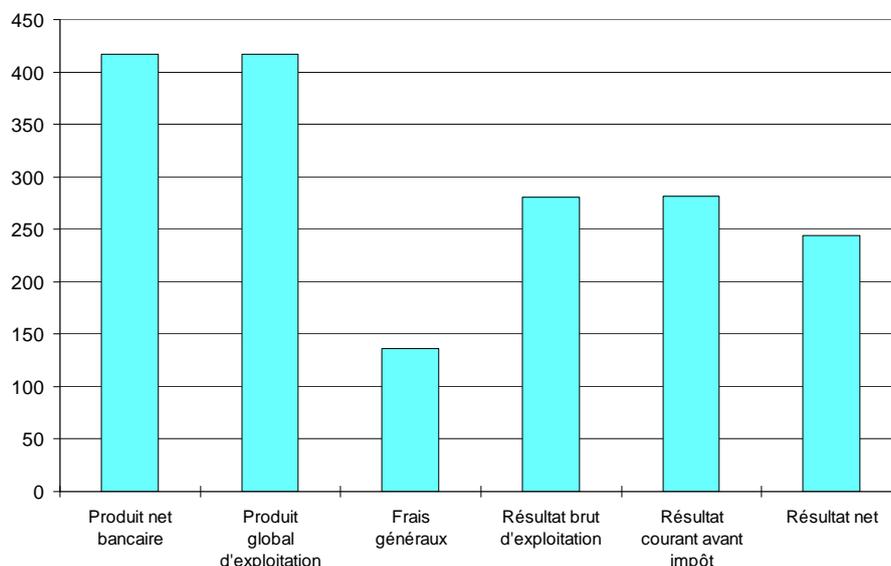
L'essentiel de leurs activités est constitué d'opérations pour compte propre.

Réalisant pour l'essentiel des opérations pour compte propre, les sociétés de contrepartie ont généré un produit net bancaire cumulé de 417 millions de francs, dont les frais généraux ont absorbé 33 %. Les charges de trésorerie ont représenté globalement 129 millions de francs, soit l'équivalent de 31 % du produit net bancaire.

Toutes les sociétés de contrepartie ont constaté un résultat net excédentaire en 1997. Le bénéfice net cumulé avant impôt atteignait 281 millions de francs à la fin de 1997.

Soldes intermédiaires de gestion en 1997

en millions de francs



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.3. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT-COURTIERS (EX-AGENTS DES MARCHES INTERBANCAIRES)

Les agents des marchés interbancaires sont soumis au contrôle de la Commission bancaire depuis la loi de 1993 relative au statut de la Banque de France.

Les agents des marchés interbancaires (AMI) ont été définis à l'origine par l'article 69 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 : « les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés ». Préalablement placés sous le contrôle de la Banque de France, ils sont, depuis la loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France, soumis au contrôle de la Commission bancaire.

À l'origine, ils étaient exclusivement des intermédiaires entre les intervenants des marchés, ...

Selon le principe posé par la loi de 1984, les agents des marchés interbancaires étaient de purs intermédiaires dont le rôle consistait à rapprocher des contreparties en vue de la conclusion d'une opération financière. En aucun cas, ils ne pouvaient être du croire, c'est-à-dire être contreparties dans l'opération conclue ou se porter garants de l'une ou l'autre des parties. Il leur était également interdit d'interposer leur signature dans les transactions ou de prendre des positions. Ils ne pouvaient être rémunérés de leur service que par une commission de courtage. Ces modalités d'intervention avaient pour objectif de garantir la transparence, l'impartialité et la neutralité des intermédiaires dont la fonction est de rechercher constamment le meilleur prix pour leur client. Ils contribuent à l'animation du marché et en améliorent la liquidité.

... mais leur domaine d'activité a été rapidement élargi.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire, leur compétence a été élargie à d'autres catégories d'opérations qui les mettent en rapport avec une nouvelle clientèle d'entreprises, voire de

particuliers. Depuis 1985, la loi les a autorisés à intervenir dans le placement et la négociation des bons du Trésor et des titres de créances négociables et à opérer sur le Matif.

L'agrément préalable n'est plus nécessaire, une simple déclaration d'activité suffit.

La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 a abrogé l'article 69 de la loi bancaire et permis aux établissements qui fournissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi, un service d'investissement visé à l'article 4, d'être dispensés de solliciter l'agrément préalable, une simple déclaration d'activité au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement étant exigée.

Les déclarations d'activité des agents des marchés interbancaires ont toutes été effectuées avant le 31 décembre 1996 et validées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les établissements de cette catégorie ont été autorisés à fournir les services d'investissement suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (a), exécution d'ordres pour le compte de tiers (b).

Les agents des marchés interbancaires ont maintenant le statut d'entreprise d'investissement et sont désignés sous le titre d'entreprises d'investissement-courtiers.

Désormais, les agents des marchés interbancaires ont le statut d'entreprises d'investissement et peuvent intervenir sur tous les marchés de capitaux et sur tous les produits ; ils bénéficient de plus du passeport européen. Afin d'être commodément reconnus, ils sont désignés sous le nom d'entreprises d'investissement-courtiers (EIC).

Après avoir atteint un maximum en 1989 (34 membres), cette catégorie d'établissements a connu, depuis quelques années, un double phénomène de concentration et de restructuration. Encore 24 (dont 22 réellement actifs) à la fin de 1996, leur nombre est tombé à 17 (dont 16 en activité) à la fin de 1997, à la suite de 7 retraits d'agrément dont 3 ont résulté de la fusion-absorption par une autre entreprise d'investissement-courtier appartenant au même groupe, 3 ont été prononcés en raison de l'abandon d'activité des établissements et 1 retrait lié à la transformation de l'entreprise d'investissement-courtier en société de gestion de portefeuille. Le dernier agrément remonte à 1995.

3.3.1. Les dispositions réglementaires

Les entreprises d'investissement-courtiers sont soumises à un certain nombre de dispositions réglementaires définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les règles comptables sont définies par le règlement n° 97-03.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a défini, au cours des deux dernières années, un certain nombre de règles et de normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement.

Le règlement n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement fixe les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes ; les entreprises d'investissement-courtiers agréées avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 restent soumises, en l'attente de nouvelles dispositions, aux règles applicables à chacune d'entre elles antérieurement à la loi.

Les règles prudentielles :

– le règlement n° 96-15 règle les exigences en capital, ...

Deux règlements fixent plus particulièrement les règles prudentielles des entreprises d'investissement ; le règlement n° 96-15 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement impose aux entreprises d'investissement-courtiers de disposer d'un capital libéré de

350 milliers de francs. Au 31 décembre 1997, seuls deux établissements ne répondaient pas à cette obligation en raison de pertes d'exploitation ; cette situation a été régularisée depuis cette date sur intervention du secrétariat général de la Commission bancaire.

... – le règlement n° 97-04 fixe le niveau de fonds propres minimum en fonction des frais généraux.

Le règlement n° 97-04 précise, quant à lui, les normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement à compter du 1^{er} juillet 1997 ; son article 1 prévoit que le niveau des fonds propres ne peut s'établir à un niveau inférieur au quart des frais généraux. Le secrétariat général de la Commission bancaire a constaté quatre infractions aux dispositions de cet article en 1997, qui ont fait l'objet ou sont en cours de régularisation, notamment par des apports en capital de la part des actionnaires.

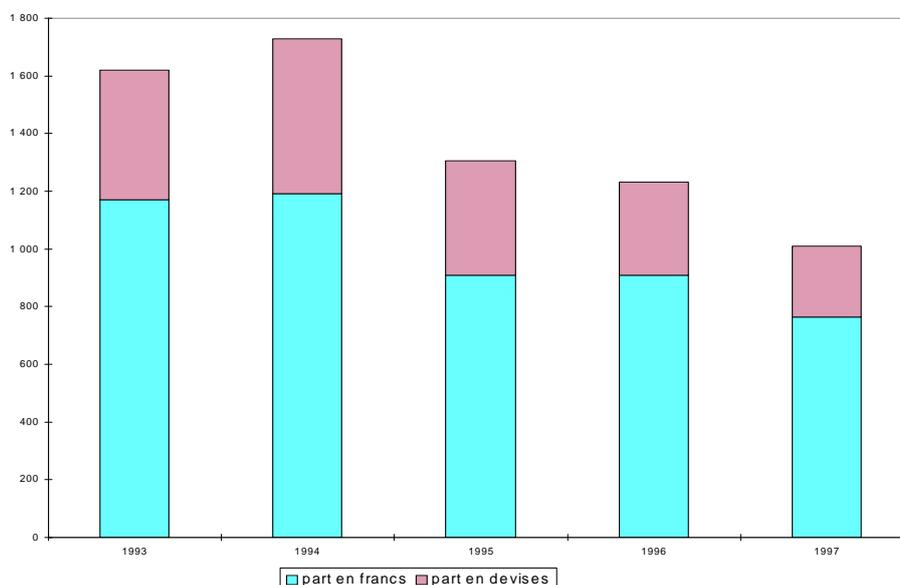
3.3.2. Activité des entreprises d'investissement-courtiers en 1997

Les difficultés de l'activité d'intermédiation se poursuivent pour la troisième année : le chiffre d'affaires a fortement régressé.

L'activité d'intermédiation a connu, en 1997, un exercice difficile. Le chiffre d'affaires des entreprises d'investissement-courtiers, qui avait augmenté fortement au cours des années 1992 et 1993 (respectivement de 19 % et 26 %) et marqué le pas en 1994 (+ 6,5 %), a régressé de 42 % au cours des trois derniers exercices, dont plus de 18 % pour la seule année 1997.

Évolution du chiffre d'affaires des entreprises d'investissement

en millions de francs



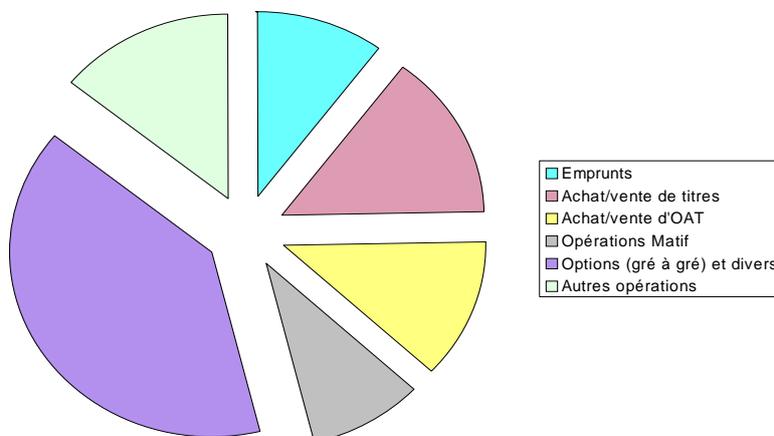
Source : secrétariat général de la Commission bancaire

L'essentiel du chiffre d'affaires est réalisé sur les opérations en francs.

Les opérations en francs représentaient 763 millions de francs et 75 % du chiffre d'affaires au 31 décembre 1997. Parmi celles-ci, les opérations sur instruments financiers constituaient la principale source de revenus avec près de 40 % des courtages perçus.

Ventilation des produits de courtage en francs en 1997

(en %)

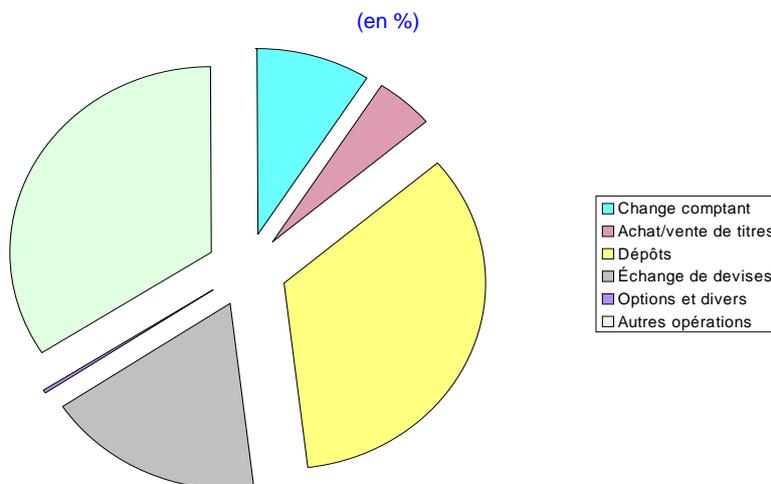


Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Produits en francs (en millions de francs)	1996	1997	Variation 97/96	Répartition en 1997
Emprunts	174	150	- 14 %	20,0 %
Achats/ventes de titres	188	152	- 19 %	20,0 %
Achats/ventes d'OAT	68	57	- 16 %	7,5 %
Opérations Matif	90	101	12 %	13,0 %
Options (gré à gré) et divers	36	17	- 53 %	2,0 %
Autres opérations	352	286	- 19 %	37,5 %
Sous-total	908	763	- 16 %	100,0 %

La baisse des revenus des opérations en devises a été plus importante au cours des deux dernières années ; ils ont régressé de 24 % en 1997.

Ventilation des produits de courtage en devises en 1997



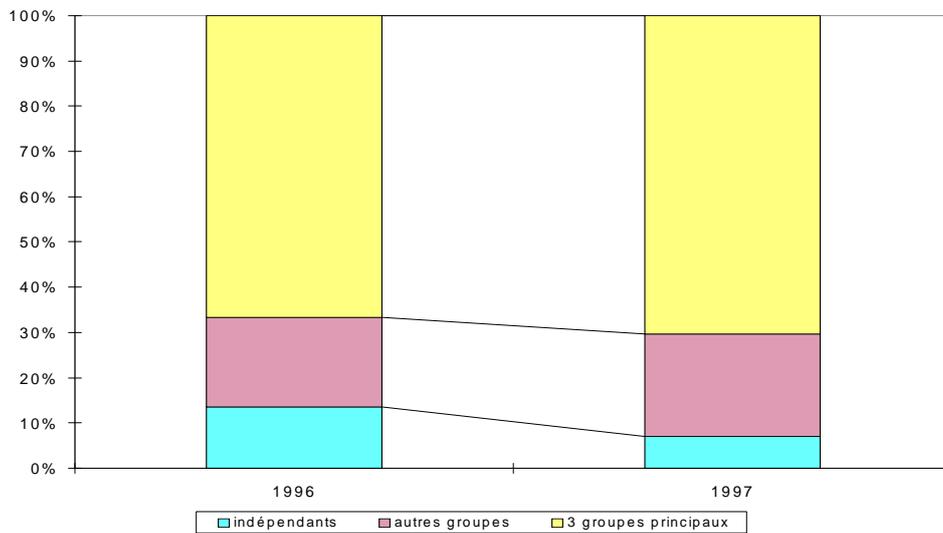
Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Produits en devises (en millions de francs)	1996	1997	Variation 97/96	Répartition en 1997
Change comptant	29	23	- 21 %	9,0 %
Achats/ventes de titres	18	12	- 33 %	5,0 %
Dépôts	139	84	- 40 %	34,0 %
Échange de devises	57	43	- 25 %	17,5 %
Options et divers	6	1	- 83 %	0,5 %
Autres opérations	116	84	- 28 %	34,0 %
Sous-total	325	247	- 24 %	100,0 %

La concentration, déjà marquée, s'est poursuivie.

L'année 1997 a confirmé l'évolution amorcée depuis plusieurs exercices d'une concentration de l'activité autour de trois grands pôles qui ont reçu plus de 70 % des courtages. Les courtiers adossés à un groupe bancaire ou financier réalisaient près de 93 % du chiffre d'affaires de cette population. La part des courtiers indépendants, contrôlés et animés par leurs dirigeants, a fortement régressé en 1997. Cette catégorie, qui a perdu un tiers de ses membres au cours de l'année sous revue, ne représentait plus que 7 % du chiffre d'affaires global au 31 décembre 1997.

Évolution des parts de marché des entreprises d'investissement-courtiers



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

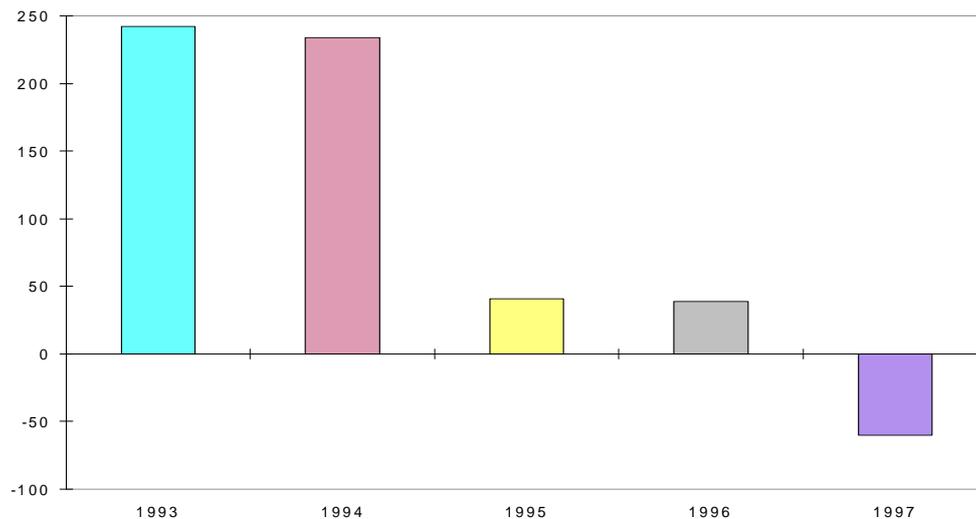
3.3.3. Les résultats des entreprises d'investissement-courtiers

Les entreprises d'investissement-courtiers ont présenté un résultat global négatif pour la première fois.

Pour la première fois, le résultat global des entreprises d'investissement-courtier est négatif ; seuls quatre établissements ont présenté des résultats bénéficiaires en 1997.

Résultats des entreprises d'investissement-courtiers

en millions de francs



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.4. Les transmetteurs d'ordres

3.4.1. Descriptif de la population

Les transmetteurs d'ordres figurent dans la liste des entreprises d'investissement publiée par le Journal officiel au 31 décembre 1996.

Le Journal officiel a publié, le 21 septembre 1997, la liste arrêtée au 31 décembre 1996 des entreprises d'investissement, parmi lesquelles figurent celles qui exercent à titre exclusif le service de réception et de transmission d'ordres, dénommées par commodité « transmetteurs d'ordres ». Au 31 décembre 1996, 28 transmetteurs d'ordres figuraient sur ladite liste publiée au Journal officiel. À la même échéance de 1997, le nombre de transmetteurs d'ordres ayant obtenu du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la validation dudit service d'investissement s'élevait à 34. D'après le règlement général du Conseil des marchés financiers, seuls les transmetteurs d'ordres qui sont en relation contractuelle avec plusieurs établissements pour l'exécution des ordres doivent obtenir un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

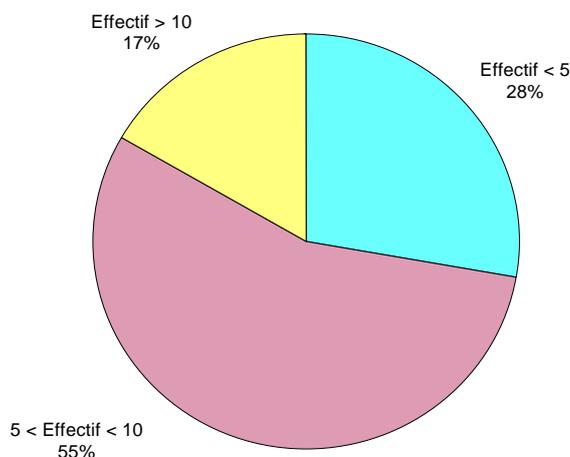
Mais cette population est très hétérogène...

Les premiers mois de la surveillance des transmetteurs d'ordres par le secrétariat général de la Commission bancaire ont mis en évidence la très grande hétérogénéité de la population. Celle-ci se composait au 31 décembre 1997 de structures à caractère indépendant pour 62 %, les autres entreprises étant en revanche adossées à des groupes bancaires ou financiers français ou étrangers de taille parfois très importante.

... et est composée essentiellement d'entreprises de moins de dix salariés.

Les dirigeants des entreprises de transmission d'ordres sont fréquemment d'anciens opérateurs ou dirigeants d'établissements de crédit ou de sociétés de bourse. Les entreprises de transmission d'ordres employaient pour 55 % d'entre elles, au 31 décembre 1997, entre cinq et dix salariés. Les entreprises de moins de cinq salariés représentaient 28 % de l'échantillon.

Répartition des effectifs des transmetteurs d'ordres au 31 décembre 1997



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Les effectifs sont stables.

Globalement les effectifs se sont stabilisés par rapport à 1996 et représentaient environ 300 personnes au 31 décembre 1997.

3.4.2. L'activité des transmetteurs d'ordres en 1997

La transmission d'ordres est le premier maillon de la chaîne d'exécution d'un ordre de transaction sur instrument financier, qui se situe entre un agent non financier — voire un agent financier dans certains cas — et l'agent financier qui se charge de son exécution sur le marché concerné.

Cette catégorie est en grande partie spécialisée sur les marchés des actions.

Une grande majorité des transmetteurs d'ordres (64 %) travaillait exclusivement sur les marchés des actions. Les autres traitaient à hauteur de 28 % l'ensemble des valeurs mobilières. La part des entreprises effectuant de la transmission d'ordres sur instruments financiers à terme ou optionnels n'était pas significative.

En volume, les produits majoritairement traités étaient les obligations et actions et parmi elles les valeurs européennes devant les titres des marchés des États-Unis. Les ordres sur les marchés asiatiques ont été moins nombreux à partir de l'automne 1997, soit quelques semaines après le début de la crise des marchés de ce continent, ce qui a pu contraindre les transmetteurs d'ordres qui en avaient fait leur spécialité à se porter rapidement sur d'autres régions (Europe, États-Unis).

3.4.3. Les résultats des transmetteurs d'ordres en 1997

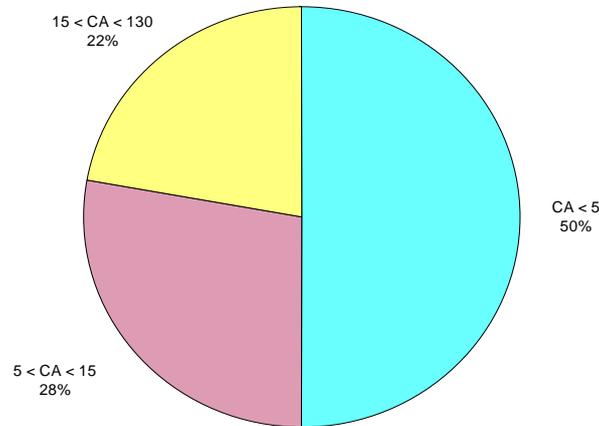
Le chiffre d'affaires est faible en moyenne, mais en progression.

Sur l'échantillon de 34 entreprises recensées au 31 décembre 1997, environ la moitié des transmetteurs d'ordres ont vu leur chiffre d'affaires progresser.

En outre, la moitié des entreprises d'investissement de transmission d'ordres ont réalisé moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires. Six entreprises ont, pour leur part, dégagé un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions de francs. Il convient de noter que, d'une manière générale, les commissions prélevées aux clients tendaient à diminuer, notamment en raison de la vive concurrence existant sur certains segments du marché.

Répartition du chiffre d'affaires des transmetteurs d'ordres au 31 décembre 1997

(en millions de francs)



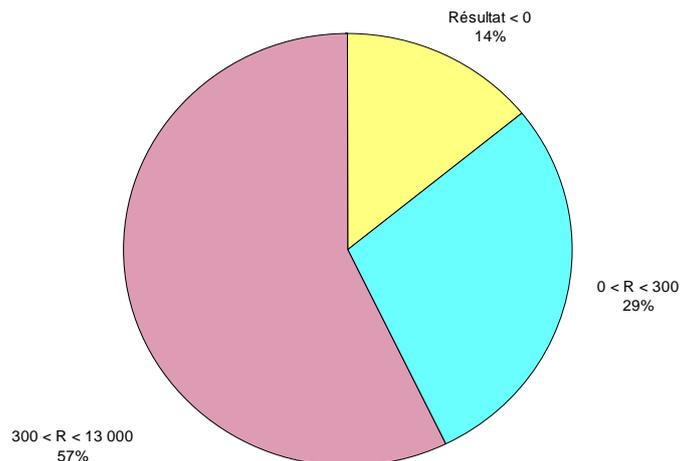
Source : secrétariat général de la Commission bancaire

De même, le résultat net a augmenté et sa valeur a été proche de celle du résultat d'exploitation le plus souvent.

Par ailleurs, la moitié des transmetteurs d'ordres ont vu leur résultat net progresser par rapport à l'exercice 1996. Au surplus, les trois quarts des établissements présentaient au 31 décembre 1997 un résultat d'exploitation supérieur ou proche du résultat net. Enfin, la majorité des établissements (57 %) ont dégagé un résultat net supérieur à 300 milliers de francs.

Répartition du résultat des transmetteurs d'ordres au 31 décembre 1997

(en milliers de francs)



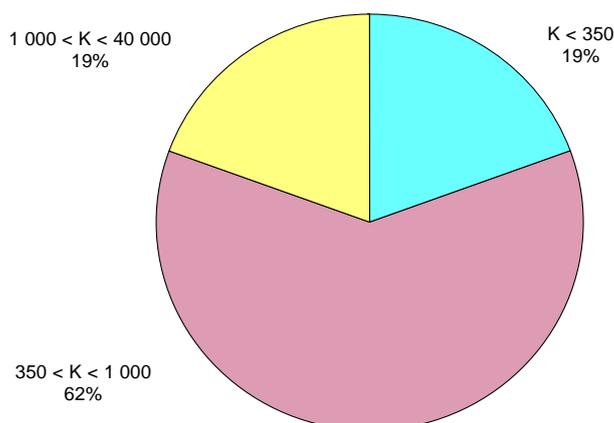
Source : secrétariat général de la Commission bancaire

3.4.4. Les fonds propres et frais généraux des transmetteurs d'ordres

Au 31 décembre 1997, six établissements ne répondaient pas à l'exigence de la représentation permanente d'un capital minimum de 350 milliers de francs édictée par le règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ces situations ont depuis lors été régularisées après intervention du secrétariat général de la Commission bancaire.

Représentation du capital minimum des transmetteurs d'ordres au 31 décembre 1997

(en milliers de francs)



Source : secrétariat général de la Commission bancaire

Les fonds propres des établissements de l'échantillon s'élevaient à 185 millions de francs au 31 décembre 1997. Ce montant équivalait à 64 % des frais généraux (288,3 millions de francs) de l'ensemble des dites entreprises. Les frais de personnel (188,8 millions de francs) représentent, pour leur part, 66 % des frais généraux.

3.4.5. L'organisation et le contrôle interne

Le contrôle interne doit être amélioré.

Au sein des 34 entreprises de transmission d'ordres recensées au 31 décembre 1997, il apparaît que les procédures de contrôle interne nécessitent d'être davantage formalisées. Au demeurant, l'organisation était parfois défectueuse quant à l'enregistrement et l'horodatage des ordres reçus et transmis — précautions pourtant essentielles pour la reconstitution de la piste d'audit et le contentieux avec les clients ou les sociétés de bourse. À cet égard, les relations entre les clients et les transmetteurs d'ordres n'étaient que rarement contractualisées.

3.5. Les intermédiaires en marchandises

Dix intermédiaires en marchandises, membres du Matif, interviennent sur les contrats à terme de marchandises.

Les instruments financiers définis à l'article 1^{er} de la loi de modernisation des activités financières comprennent les contrats à terme sur marchandises et denrées. Au 31 décembre 1997, dix intermédiaires, spécialisés dans la négociation de contrats sur le sucre blanc, le blé meunier et le colza, étaient agréés en qualité d'entreprises d'investissement. Ces entreprises, toutes membres du

Matif, étaient par ailleurs, souvent à titre principal, des négociants sur les marchés physiques. Elles étaient pour la plupart des maisons indépendantes, un petit nombre d'entre elles appartenant en revanche à de grands groupes de négoce. Certaines d'entre elles adhéraient en outre à des marchés à terme organisés étrangers sur lesquels sont négociés des contrats sur marchandises. En pratique, chaque intermédiaire était spécialisé sur un ou deux contrats (sucre et colza, blé et colza, ...).

Le rôle de chambre de compensation a été confié à Matif SA.

L'activité des entreprises d'investissement intermédiaires en marchandises a été marquée au cours de l'année 1997 par la modification des règles de fonctionnement du marché parisien. La réforme engagée a notamment consisté à rapprocher l'organisation du marché à terme de marchandises de celle du marché traitant les contrats financiers, en confiant à Matif SA le rôle de chambre de compensation, qui était jusqu'alors exercé par sa filiale la Banque centrale de compensation, et en remplaçant l'ancien statut d'intermédiaire en marchandises par deux nouveaux statuts de membre du marché : les adhérents compensateurs en marchandises (ACM), qui sont chargés d'assurer la tenue de comptes des donneurs d'ordre finaux, et les négociateurs en marchandises (NEM), spécialisés dans la négociation des contrats et affiliés à un adhérent compensateur. Les risques liés à l'activité de courtage, fonction des positions initiées par la clientèle, sont assumés par les adhérents compensateurs, lesquels doivent dès lors disposer d'une dotation en fonds propres supérieure. En pratique, la compensation de leurs opérations est essentiellement prise en charge par des adhérents compensateurs généraux — seul un intermédiaire en marchandises compensant ses propres opérations.

Les intermédiaires spécialisés sur les contrats à terme de marchandises sont soumis au contrôle de la Commission bancaire.

En leur qualité d'entreprises d'investissement, les intermédiaires spécialisés sur les contrats à terme de marchandises sont soumis au contrôle de la Commission bancaire. La surveillance de leur solvabilité implique un contrôle de leur surface financière et de la rentabilité de l'ensemble de leurs activités, quelles soient ou non liées à la prestation de services d'investissement.

4. LES AUTRES PRESTATAIRES HABILITÉS

4.1. Les groupements d'intérêt économique du Matif

L'article 44 de la loi MAF permet à des groupements d'intérêt économique d'être membres d'un marché organisé, sous certaines conditions.

L'article 44 de la loi de modernisation des activités financières permet, sous certaines conditions, à des personnes morales, autres que les prestataires de service d'investissement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'être membres d'un marché organisé. Leurs membres et associés doivent être indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements et être eux-mêmes agréés à fournir les services d'investissement *b* et *c* ²⁸ .

Ils sont indéfiniment et solidairement responsables sur leurs fonds propres, assurant ainsi la sécurité du marché.

Matif SA comptait, en 1997, parmi ses membres, onze groupements d'intérêt économique, constitués entre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement d'un même groupe. Ces groupements d'intérêt économique ont, suivant les cas, la qualité de négociateur-courtier ou d'adhérent compensateur général. Engageant la totalité des fonds propres de leurs membres du fait de leur responsabilité solidaire et indéfinie, les groupements d'intérêt économique apportent ainsi une meilleure sécurité au marché.

Ils ont été les principaux intervenants sur le Matif en 1997.

La part de marché des groupements d'intérêt économique a atteint 37,5 % des volumes négociés sur le Matif en 1997, contre 35,7 % en 1996. Ils constituaient donc la plus importante catégorie d'intervenants sur ce marché.

Part de marché des groupements d'intérêt économique

	1996	1997
Contrat sur emprunt notionnel	34,4 %	39,3 %
Option sur emprunt notionnel	36,2 %	42,1 %
Contrat Matif 5 ans		41,2 %
Option Matif 5 ans		53,3 %
Contrat Pibor 3 mois	37,4 %	34,9 %
Option Pibor 3 mois	36,8 %	35,6 %
Contrat future CAC 40	37,8 %	43,6 %
Contrat écu long terme	47,6 %	76,8 %
TOUS CONTRATS	35,7 %	37,5 %
Source : Matif SA		

Du point de vue prudentiel, les risques des groupements d'intérêt économique sont consolidés au niveau du groupe auquel ils appartiennent.

4.2. Les négociateurs individuels de parquet (NIP)

Les négociateurs individuels de parquet relèvent du contrôle de la Commission bancaire en tant que membres du Matif.

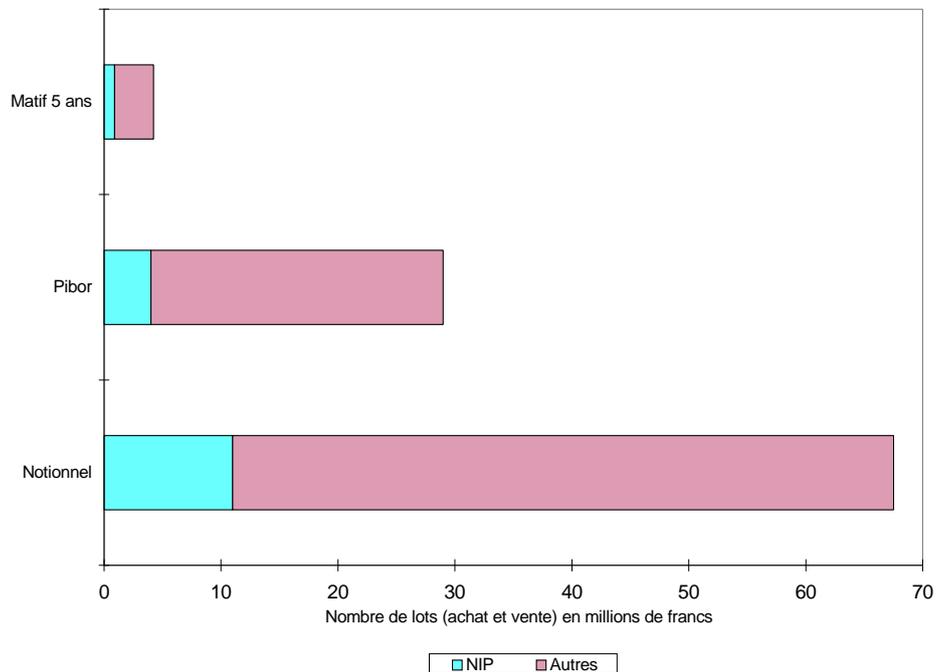
Les négociateurs individuels de parquet sont des personnes physiques et n'ont donc pas le statut d'entreprise d'investissement ; ils relèvent néanmoins du contrôle prudentiel de la Commission bancaire en tant que membres d'un marché réglementé — en l'occurrence le Matif.

Leur nombre s'élevait à 125 au 31 décembre 1997, dont 117 étaient actifs. Ils étaient parrainés par treize établissements de crédit ou sociétés de bourse.

Ils ont joué un rôle important dans l'introduction du dernier contrat Matif 5 ans.

La part des négociateurs individuels de parquet dans le volume négocié sur le Matif à l'achat et à la vente s'est élevée en moyenne, sur l'année 1997, à 16,3 % sur le contrat notionnel, 13,8 % sur le contrat Pibor 3 mois et 21,1 % sur le contrat Matif 5 ans. Ils ont joué un rôle important lors de l'introduction de ce dernier contrat.

Part des négociateurs individuels de parquet dans les volumes de contrats Matif en 1997



Source : Matif SA

Les négociateurs individuels de parquet ont ainsi contribué à l'animation et à la liquidité du marché.

Les premiers entretiens, conduits par le secrétariat général de la Commission bancaire avec des établissements « parrains », ont mis en évidence les procédures de contrôle par ces derniers du respect, par les négociateurs individuels de parquet qu'ils encadrent, des limites intrajournalières et de fin de journée imposées par les parrains. Un suivi de même nature est exercé par Matif SA.

4.3. Les compensateurs purs

Cette catégorie ne comprend qu'une seule société exerçant une activité de compensation à titre exclusif.

La loi de modernisation des activités financières a également placé sous la surveillance de la Commission bancaire les sociétés effectuant la compensation d'instruments financiers négociés par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

En 1997, cette catégorie ne comprenait qu'une société exerçant une activité de compensation à titre exclusif et qui proposait ses services à de nombreux membres français et étrangers des marchés parisiens.

La même activité est en pratique exercée par une autre société mais qui, proposant, par ailleurs, des services d'investissement, relève du statut d'entreprise d'investissement.

CONCLUSION

L'année 1997 a vu la mise en place de la loi MAF, d'un point de vue institutionnel, ...

D'un point de vue institutionnel, l'année 1997 a vu s'achever la mise en place concrète des nouvelles structures et des nouveaux statuts prévus par la loi de modernisation des activités financières. À cet égard, l'exercice constituait donc encore une phase de transition.

... et la prise en charge progressive des entreprises d'investissement et autres prestataires habilités par la Commission bancaire, ...

Pour ce qui la concerne, la Commission bancaire prenait en charge progressivement la surveillance des entreprises d'investissement et autres prestataires habilités, conformément à la loi, et au fur et à mesure de leur agrément ou de leur reconnaissance par les autorités ou les marchés.

Les investigations conduites dans les différents types d'établissements par la Commission ont amené celle-ci à faire porter ses efforts principalement dans deux directions :

... qui conduit à des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques liés à l'activité croissante des entreprises d'investissement...

- le renforcement de la situation financière des entreprises : il est apparu, en effet, que le développement de l'activité des entreprises au cours des dernières années et le volume de risques qui en résultent rendait désormais nécessaire une augmentation significative des fonds propres. Cet accroissement était d'autant plus important pour les entreprises qui voyaient en 1997 leur champ d'activité élargi à des activités comme la prise ferme. Les nouvelles réglementations prudentielles imposaient au surplus ce renforcement. Les actionnaires sollicités ont dans tous les cas répondu aux demandes formulées par l'organe de contrôle, confirmant ainsi leur implication dans l'avenir des sociétés ;

... et à la mise en place de systèmes de contrôle interne efficaces.

- l'amélioration de l'organisation et le développement du contrôle interne : un accent particulier est porté sur ce thème, comme dans le cas des établissements de crédit. Ces évolutions sont jugées d'autant plus nécessaires que l'activité s'est développée et que la nature des risques pris nécessite un contrôle en permanence qui doit et ne peut être réalisé que par l'établissement lui-même. Un souci identique concerne l'application des règles déontologiques, qui relève de la compétence du Conseil des marchés financiers.

La Commission bancaire continue, en 1998, à développer les outils nécessaires au contrôle des prestataires de services d'investissement.

La Commission bancaire entend poursuivre l'action entreprise dans ces deux domaines en 1998. Dans le même temps, les outils d'analyse de l'activité des prestataires de services d'investissement ainsi que les règles prudentielles de contrôle des risques continueront à être affinés afin de couvrir de façon adéquate les métiers exercés.

L'évolution de l'activité est contrastée et reflète celle des marchés sur lesquels interviennent les différentes entreprises.

Du point de vue de l'activité et des résultats des entreprises incluses dans le champ de la présente étude, l'année 1997 a été contrastée selon les types d'établissement. Exceptionnellement favorable aux professionnels des marchés des titres de propriété et de leurs dérivés, elle était plus décevante pour les professionnels des marchés de taux et à nouveau défavorable aux courtiers interbancaires. En cela, les entreprises concernées dépendaient essentiellement de l'évolution des volumes et des

prix sur les marchés respectifs ainsi que du niveau, orienté à la baisse sous la pression de la concurrence, des commissions perçues. Les marchés français suivaient eux-mêmes une évolution mondiale tout en s'inscrivant aussi dans la perspective propre à l'Europe de l'Union monétaire qui influençait fortement l'activité des marchés de taux.

1998 : le marché de taux de l'euro constitue un défi pour la place financière de Paris.

L'année 1998 sera marquée par la décision relative à cette Union monétaire. Pour les marchés financiers et leurs acteurs, cette étape historique sera bien sûr de la plus extrême importance, à tous les points de vue. En particulier, l'avènement d'un marché de taux de l'euro est un défi majeur pour le marché à terme de Paris et les échanges interbancaires : il conditionnera largement l'avenir de la place financière et de ses acteurs. L'avènement de ce marché et les rapprochements attendus entre les marchés français et ceux d'autres pays européens feront l'objet d'un suivi particulièrement rapproché eu égard à leurs conséquences tant micro que macro-économiques. À côté des nouvelles opportunités que l'Union monétaire ouvrira d'évidence aux intermédiaires financiers français, elle pourra aussi engendrer ponctuellement des facteurs de vulnérabilité qui devront alors être détectés sans retard.

¹ Défini par l'article 5 du règlement n° 95-02, le portefeuille de négociation comprend principalement les positions sur instruments financiers détenues dans l'intention de réaliser des bénéfices à court terme et leurs couvertures associées.

² Un grand risque est considéré, comme pour les établissements de crédit, comme un risque excédant 15 % des fonds propres de l'assujetti.

³ Règles de couverture et de division des risques pour compte propre et pour compte de tiers, règle de cantonnement des dépôts espèces de la clientèle, règle de couverture des frais généraux, statistiques suspens.

⁴ Sources des données chiffrées : Rapport annuel Banque de France et Statistiques SBF – Année boursière 1997.

⁵ Source des données : Rapport annuel Banque de France – DMC/SIIM.

⁶ Source des données chiffrées : Rapport annuel Banque de France – DESM – SEVAM.

⁷ Source des données chiffrées : SBF – Statistiques annuelles 1997.

⁸ Source des données : SBF – Statistiques annuelles 1997.

⁹ Source des données chiffrées : COB et Rapport annuel Banque de France.

¹⁰ Source des données chiffrées : Matif SA – Activité 1997.

¹¹ I.e. en excluant les options de change, les contrats sur le CAC 40 et ceux sur marchandises.

¹² Sur l'ensemble de l'activité sur les contrats financiers, i.e. en incluant les options de change et le contrat future CAC 40, le volume des produits traités a progressé de 0,5 % en 1997, avec 68,3 millions de contrats échangés.

¹³ Sources des données chiffrées : Matif SA et SBF.

¹⁴ Sources des données chiffrées : Matif SA.

¹⁵ Calculées par Matif SA.

¹⁶ Chicago Board of Trade et Chicago Mercantile Exchange.

¹⁷ Source des données : SBF statistiques annuelles 1997.

¹⁸ Source des données : exploitation des états Bafi mod. 4000 et annexes remis par les établissements.

¹⁹ Sur les 26 établissements du groupe, 18 étaient appelés à remettre un état détaillé annuel de leur portefeuille-titres. Les données chiffrées citées dans la suite du paragraphe constituent donc des ordres de grandeur et non des données exhaustives.

²⁰ Source des données : exploitation des états Bafi mod. 4000 (métropole) et 4023 (toutes zones) remis par les établissements.

²¹ Certaines sociétés financières « maisons de titres » ont opté en fin d'année 1997 pour le statut d'entreprise d'investissement. Par commodité, la présente étude ne retient que leur ancien statut pour l'exercice 1997.

²² Source : états mod.4092 de la Bafi. Les données de 1997 n'étaient pas encore connues lors de la rédaction du rapport.

²³ Chiffres établis par le service d'Études sur les valeurs mobilières de la Banque de France.

²⁴ Source : états mod. 4091 de la Bafi.

²⁵ Les sociétés dont les produits des opérations pour compte propre sont supérieurs à 50 % du montant total des commissions encaissées ou dont le solde des produits et charges des opérations pour compte propre est supérieur à 25 % des commissions encaissées ont été classées dans la catégorie des entreprises ayant une activité pour compte propre significative.

²⁶ Source : Société des bourses françaises.

²⁷ Les résultats provisoires communiqués au secrétariat général de la Commission bancaire n'intégraient pas dans tous les cas le calcul de l'impôt sur les bénéfices. En outre, certaines sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale à leur groupe, le montant cumulé des résultats nets ne prend pas entièrement en compte l'incidence de l'impôt sur les sociétés et doit donc être examiné avec prudence.

²⁸ *b* = exécution d'ordres pour compte de tiers, *c* = négociation pour compte propre.

LE PASSAGE À L'AN 2000 : RÉFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS

Afin de préserver le bon fonctionnement du secteur bancaire et financier, il est nécessaire que le passage à l'an 2000 se déroule dans les meilleures conditions.

La Commission bancaire a pour mission principale la surveillance générale du secteur bancaire et financier ; elle veille, à ce titre, à son bon fonctionnement en vue, notamment, de sauvegarder les intérêts des déposants. Lorsqu'un événement est susceptible de compromettre ce bon fonctionnement, la Commission bancaire doit faire en sorte que les efforts de chacun se conjuguent pour éviter tout dérèglement majeur. Le passage à l'an 2000 fait partie de ce type d'événement.

Dans la mesure où des défaillances, même partielles, de quelques établissements pourraient avoir des incidences sur une partie ou sur l'ensemble de la Place, un passage dans les meilleures conditions à l'an 2000 est considéré comme un objectif prioritaire. La question de l'an 2000 est donc bien, aussi, de nature prudentielle.

La présente réflexion vise :

- à prolonger les efforts de la Commission bancaire, qui se sont déjà concrétisés par différentes actions d'information et de sensibilisation et par une enquête exhaustive auprès des établissements de crédit ;
- à favoriser la prise en charge de travaux par l'ensemble des associations professionnelles bancaires et, plus généralement, par la totalité du secteur financier.

En effet, comme il sera indiqué dans la chronologie des actions déjà réalisées, le secteur financier français dans ses trois principales composantes, établissements de crédit, assurances et marchés, a décidé de coordonner ses efforts pour assurer ce passage en diffusant informations, conseils et méthodologie.

Trois exemples illustratifs

Les cartes bancaires

Le début de l'année 1998 a vu la multiplication des incidents sur les lecteurs de cartes bancaires chez les commerçants. Les cartes à date de validité égale à l'an 2000 sont en effet apparues en grand nombre. Après quelques premiers incidents en 1997, la validité postérieure à 1999 s'est généralisée. Ceci a rendu possible l'appréciation du niveau général d'adaptation de ces matériels. Ce seraient plus de 20 000 machines sur les 600 000 en service qu'il resterait à faire évoluer ou, plus simplement, à remplacer.

Cet exemple est intéressant parce qu'il touche directement le secteur financier et qu'il prouve très clairement que des matériels, pourtant récents, présentent un taux d'incompatibilité* 2 avec l'an 2000 qui est loin d'être négligeable (supérieur à 3 %).

Les ordinateurs automobiles

Le deuxième type d'incident peut être le fruit d'une imagination inquiète, mais il est tout à fait plausible. Un automobiliste conduit son véhicule disposant d'un équipement électronique centralisé et géré par un ordinateur de bord. Il conduit vite sur autoroute cherchant à limiter son retard au réveillon de la Saint-Sylvestre 1999. À l'heure fatidique, son ordinateur a un problème de date, une puce électronique lui communique une information qu'il n'arrive pas à interpréter : le passage à l'année 00. On peut penser que, face à une situation incompréhensible, sa réaction sera celle de protection, telle que c'est naturellement programmé face à une tentative d'intrusion par exemple. Concrètement, le véhicule est mis par son ordinateur en situation de protection ; il annihile les commandes — freins et autres pédales ne répondent plus —, bloque le volant et les portières en faisant hurler son alarme.

Cet exemple montre que le problème dépasse l'informatique pure. De fait, la question de l'an 2000 est très large : toute puce électronique peut être suspectée d'être défaillante si elle traite le temps. Est touchée, non seulement l'informatique visible mais aussi l'informatique embarquée (le terme employé par les Anglo-Saxons est « embedded », encastré ou enchâssé). La métaphore de l'automobile est plus explicite que les cas que nous pourrions imaginer dans l'immobilier ou dans les systèmes automatisés qui se trouvent dans pratiquement toute implantation physique d'une entreprise. En fait, le problème est le même : le comportement d'un système « déboussolé » est-il celui qui a été prévu ou souhaité par son utilisateur ?

Les chaînes de traitement automatisées

Plus classique, le troisième exemple porte sur une application de gestion : la paie, par exemple. Supposons qu'une prime soit attribuée à l'ancienneté ou selon l'âge de la personne. Le programme, non adapté à l'an 2000, ne sera pas arrêté par un calcul incorrect. Là où il calculait un délai de 50 années en comparant 98 et 48, il calculera 48 en comparant 00 et 48, tous les champs ayant été définis en positif ou en valeur absolue. Si ce calcul n'est qu'un petit composant d'une paie, dont d'autres éléments ont varié ce même mois, cette erreur pourra ne pas être décelée immédiatement. Lorsqu'il faudra rectifier rétroactivement tous les salaires déjà payés, on peut imaginer la difficulté de l'opération.

Ce cas vise à démontrer qu'à côté d'erreurs flagrantes, comme des agios inversés ou des crédits impayés, il peut exister des erreurs cachées, légères, non détectées immédiatement, mais susceptibles de s'avérer difficiles à rectifier.

1. LA PROBLÉMATIQUE LIÉE AU PASSAGE À L'AN 2000

À l'origine, il s'agit d'un problème de place mémoire...

L'essentiel des obstacles liés au passage à l'an 2000 est imputable au codage effectué sur deux chiffres (« 1978 » s'écrivait « 78 ») afin de limiter la place disque et la place mémoire dans les programmes informatiques.

Cette facilité, sans conséquence à l'époque, a aussi été incorporée dans toutes les puces et circuits imprimés contenant l'aspect « temps », même de façon invisible (micro-code ou câblage).

Or, « 00 » — qui après l'année « 99 » correspond au passage à l'an 2000 — est une valeur.

... que l'on retrouve à tous les niveaux de programmation.

En outre, selon les compilateurs, le type de processeurs, de puces, de circuits ou d'horloges internes, les résultats obtenus pour une valeur chiffrée égale à 00 peuvent être :

- soit un refus du système (sorties anormales) ;
- soit un dépassement de capacité (« overflow* ») dont les conséquences peuvent être une valeur « aléatoire » ou un dysfonctionnement (panne de circuit, ouverture d'un composant laissant à tort passer le courant qui peut alors endommager d'autres parties de circuit).

Le passage à l'an 2000 ne se limite donc pas à la seule vérification des programmes ou applicatifs visibles ou aux tests d'horloge (repérés en tant que tels), mais doit s'appliquer à l'ensemble du système informatique (ordinateurs centraux ou départementaux, PC connectés, modems* et lignes, unités de contrôle*...). Par ailleurs, bien d'autres domaines que la pure informatique peuvent être touchés par une défaillance an 2000 et venir rétro-agir sur l'informatique.

Ce problème concerne également les clients et les contreparties.

Bien plus, ce n'est pas parce qu'un établissement aura réussi à qualifier et à certifier son propre système qu'il sera sûr d'être indemne. Il doit se préoccuper aussi de ses clients et contreparties — au moins les plus importantes —, car les échanges se faisant en partie double, la défaillance d'une contrepartie entraînera un déséquilibre. Par exemple, si une banque vend un actif contre un virement à une contrepartie défaillante techniquement, elle ne recevra pas de fonds alors qu'elle aura « perdu » cet actif. À l'extrême, cela peut créer un problème de liquidité.

Au total, le problème du passage à l'an 2000 est bien plus complexe qu'une simple modification de dates dans des programmes.

2. UNE ÉVOLUTION NON MAÎTRISÉE PEUT SE TRADUIRE PAR DES DIFFICULTÉS IMPORTANTES

2.1. Le passage à l'an 2000 suscite des inquiétudes...

Le passage à l'an 2000 peut créer un dépassement de capacité...

Le passage à l'an 2000 dans des programmes non adaptés va provoquer un dépassement de capacité. En effet, logiquement, après 98 et 99, la valeur attendue est 100 ; or la capacité de deux caractères est insuffisante pour recevoir ce nombre.

... à l'origine de graves difficultés, ...

Si l'on prend le domaine de l'énergie, la compatibilité an 2000 ne serait vérifiée aujourd'hui que pour une petite moitié des centrales de production. Faute d'obtenir à temps l'assurance du bon fonctionnement, il sera préférable d'arrêter la production pour la relancer lorsque la période génératrice de problèmes sera passée. Les centrales thermiques redémarrent en quelques heures, mais les centrales nucléaires nécessitent quelques semaines...

... dans le secteur de l'énergie, par exemple, ...

En extrapolant le cas de l'énergie électrique à un autre domaine, on peut imaginer la complexité de la vérification de la compatibilité des réseaux de télécommunications qui ont à la fois des « centrales » bien identifiées, des autocommutateurs et des périphériques multiples avec tout un ensemble très important d'équipements légers répartis sur les réseaux physiques qui peuvent être difficiles à vérifier.

... et bien sûr, dans le domaine financier.

Dans le domaine financier, on peut imaginer des risques qui auraient une ampleur systémique, c'est-à-dire touchant toute la communauté bancaire. Des dysfonctionnements sur des distributeurs de billets, le samedi 1^{er} janvier par exemple, pourraient rapidement répandre l'idée d'une pénurie sur l'ensemble des distributeurs. Début janvier, si quelques établissements n'arrivent pas à faire fonctionner immédiatement leur informatique, ils prendront des mesures palliatives, par exemple en ne traitant manuellement que leurs plus grosses opérations et en différant les autres. Le retard accumulé pèsera sur l'activité de toutes les contreparties. Mais si le problème devient apparent pour les clients, une perte de confiance pourrait s'en suivre, jusqu'à porter préjudice à toute la profession bancaire. La conséquence pourrait être un retour vers des moyens de paiement fiduciaires ou de nombreuses demandes d'explications par des clients devenus suspicieux.

Compte tenu des conséquences prévisibles en cas d'incident, des sanctions drastiques sont envisageables.

Si des effets systémiques sont envisageables, il va sans dire que c'est d'abord dans l'établissement à l'origine du dysfonctionnement que les conséquences seront les plus douloureuses. Celui-ci aura à résorber son retard d'activité et à régler toutes les conséquences financières directes — intérêts sur découverts interbancaires — et indirectes — charges de remise en état. Sur ce point, la Réserve Fédérale, aux États-Unis, a rappelé qu'elle était en droit de décider la fermeture des établissements qui se révéleraient incapables de participer aux activités de Place, que cette capacité serait vérifiée à l'occasion du passage à l'an 2000 et que les sanctions seraient appliquées strictement.

Les risques juridiques sont importants.

Les établissements doivent être conscients — au-delà des aspects financiers et de réputation — qu'en cas de dysfonctionnement, ils prennent un important risque juridique vis-à-vis de leur clientèle ou de leurs actionnaires. Autant, en effet, la responsabilité de la compatibilité* peut faire l'objet de débats dans les relations entre professionnels (par exemple sur l'adaptation des progiciels), autant, vis-à-vis du public, les services proposés doivent être maintenus.

2.2. ... qui méritent une préparation adaptée

À condition de s'y prendre suffisamment tôt, des parades existent.

Les exemples précédents étaient, pour la plupart, extrêmes. Toutefois, si une préparation sérieuse et prise à temps du passage à l'an 2000 est réalisée par tous les établissements de crédit, des parades existent. Dans le domaine financier, deux catégories de traitements sont à distinguer : d'une part, ceux qui fonctionnent en continu (et qui peuvent donc être « surpris » par l'an 2000), d'autre part, ceux qui traitent déjà et depuis longtemps des années postérieures à 1999 (échancier, tableaux d'amortissement) ou qui peuvent être exploités sans urgence de manière périodique (c'est-à-dire qui n'auront pas besoin de tourner à la date fatidique).

La dernière catégorie peut, soit être déjà acquise et sans doute facile à tester, soit être éventuellement testée après le 1^{er} janvier 2000. La première catégorie, en revanche, doit faire l'objet de toutes les attentions : elle correspond aux systèmes vitaux de l'établissement, ceux qui sous-tendent l'activité au quotidien (lien avec la Place, prise en compte rapide des demandes de la clientèle...).

Les systèmes les plus récents ont intégré le problème de l'an 2000.

La préparation des systèmes est bien sûr la meilleure garantie. Cette préparation a parfois été entamée depuis plusieurs années, le problème de l'an 2000 ayant été évoqué au début de la décennie quatre-vingt-dix. Dès cette époque, les « bonnes pratiques », pour les informaticiens, incluaient la codification des dates sur quatre caractères. Par ailleurs, les systèmes d'exploitation récents fournissent aussi des dates sur quatre positions, ce qui en rend l'usage par le programmeur plus simple que la récupération des deux chiffres de l'année. Les outils de développements modernes : AGL* et SGBD* tendent à faire respecter cette codification large et plus généralement la normalisation lorsqu'elle existe, ce qui est le cas pour les dates depuis 1988.

L'adaptation à l'euro dès le 1er janvier 1999...

En France, ainsi que dans les pays ayant adopté l'euro, les établissements de crédit et entreprises d'investissement sont amenés à faire, en ce moment, d'importants investissements dans leur système d'information. L'euro est très souvent considéré comme la première priorité. Bien qu'une période de transition soit prévue pour sa généralisation, l'euro sera bien présent dans les systèmes d'information dès le 1^{er} janvier 1999, particulièrement pour les systèmes de place et les déclarations réglementaires. Les intermédiaires financiers ont donc été amenés à revoir une grande partie de leurs applications et en ont profité, en général, pour régler une partie (la partie visible) des problèmes de date.

... a d'ores et déjà permis d'aborder et de traiter une partie des problèmes liés à l'an 2000.

Si les champs des problèmes euro et an 2000 sont différents, ils ont en commun l'informatique de gestion. Si l'euro a surtout un impact sur la stratégie commerciale de l'entreprise, l'an 2000 peut perturber tous les automatismes utilisés (y compris dans l'immobilier et les équipements divers). Les travaux informatiques réalisés pour le passage à l'euro peuvent en partie être réutilisés pour l'an 2000. Dans les deux cas, en effet, l'adaptation nécessite une bonne connaissance du patrimoine

applicatif. Cela implique la rédaction de documentations d'applications avec, par exemple, des modèles de données selon la méthode Merise* qui indiquent et commentent les grandeurs financières (problème de l'unité de compte FRF \Rightarrow EUR), les dates et les grandeurs liées au temps (susceptibles d'une adaptation pour l'an 2000). L'analyse des flux amène à créer une « cartographie » du système d'information. Les cartes qui résultent de ce travail placent l'entreprise au centre et décrivent, sous l'angle des échanges d'informations, les diverses relations avec les clients, contreparties et fournisseurs.

Si le passage à l'euro a absorbé une part importante de la force de travail informatique, l'une des contreparties est que ce travail a facilité, comme sous-produit, une adaptation (quasi obligatoire) plus facile à l'an 2000. Mais si ces éléments favorables existent pour faciliter l'adaptation des applications à l'an 2000, une volonté sans faille doit être manifestée pour aller au bout des travaux et réaliser ces deux passages.

La Commission bancaire souhaite que toute l'attention nécessaire soit portée à ces questions.

L'objectif de la Commission bancaire est ici de rappeler à la profession l'importance qu'elle attache à ce que ces questions reçoivent toute l'attention nécessaire. Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par toutes les autorités de contrôle des pays développés. On trouvera ci-après une chronologie des actions réalisées et prévues ainsi que les acteurs engagés ou pressentis.

3. DES ACTIONS D'ENVERGURE ONT ÉTÉ ENTREPRISES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

3.1. Les travaux internationaux

Une enquête a révélé que, en dépit des affirmations des constructeurs, les systèmes déclarés compatibles pouvaient ne pas l'être totalement.

Dès 1996, des initiatives nationales ont vu le jour : on peut signaler particulièrement celle de la BBA — British Bankers Association —, association professionnelle des banquiers anglais. Son enquête sur l'ensemble des adhérents a été effectuée il y a un an ; les résultats ont révélé, par exemple, que les affirmations de compatibilité des constructeurs ne devaient pas être prises, à l'époque, « pour argent comptant ». Dans le domaine de la micro-informatique, une même série pouvait contenir des machines compatibles et d'autres non, ceci à cause de l'hétérogénéité des sources de production des composants électroniques.

La circulaire de la Banque de réserve fédérale de New York « Alerte an 2000 » a eu un grand retentissement.

En avril 1997, la circulaire de la Banque fédérale de New York, destinée à toutes les banques américaines et dont le titre était en lui-même alarmant (« Year 2000 Alert »), a eu un retentissement international. Cette initiative a indéniablement lancé ou relancé les travaux an 2000 outre-Atlantique et l'état de préparation constaté aux États-Unis aujourd'hui le prouve.

On peut toutefois s'interroger sur les effets secondaires d'une telle mesure.

- Tout d'abord la réaction des établissements a consisté, en partie, à se protéger : chaque banque a demandé par des courriers insistants à tous ses partenaires de confirmer leur compatibilité an 2000, cet écrit pouvant être utilisé contre son auteur en cas de problème.
- Ensuite, une image de « leader » sur cette question a pu être exploitée par certaines grandes banques qui, affichant de gros budgets pour leur projet an 2000, ont pu être suspectées de vouloir capter la confiance d'une nouvelle clientèle.

En mai 1997, toujours aux États-Unis, un premier document de synthèse sur cette question, le « Project Management Awareness », a été publié. Rédigé par la FFIEC ³, il contient l'essentiel des messages de sensibilisation qui se retrouvent maintenant dans les documents plus récents. Beaucoup de pays ont dans cette période rédigé un document national sur ce thème.

Les banques centrales du G10 et le Comité de Bâle considèrent ce problème comme essentiel.

En septembre 1997, un communiqué de presse « Year 2000 Compliance » des gouverneurs des banques centrales des pays du G10 a explicitement indiqué que ce problème était vu par les autorités de surveillance comme essentiel. Ce communiqué a été accompagné d'un document rédigé par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire.

3.2. Les travaux en France

Le document de référence du Comité de Bâle a été largement diffusé en France, accompagné d'un questionnaire à destination des établissements assujettis.

Le document de vingt pages du Comité de Bâle « L'an 2000, un défi pour les institutions financières et les autorités de contrôle bancaire » a été largement diffusé par la Commission bancaire, qui l'a accompagné d'un questionnaire à destination de l'ensemble des établissements assujettis. Cet envoi avait été précédé d'une lettre du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), lui annonçant la mission de suivi qu'il confiait au secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce questionnaire ⁴ avait un triple but :

- permettre de répondre de manière étayée au groupe de travail sur l'an 2000 constitué à Bâle ;
- obtenir une première situation nationale et constituer une base de comparaison pour apprécier l'avancement des travaux par la suite ;
- permettre aux établissements de se situer au sein de la communauté bancaire et financière.

Sur le premier point, il convient de souligner la réactivité des établissements, un pourcentage très important de réponses étant parvenu dans la semaine.

Les réponses ont montré que beaucoup ne voient le problème que sous l'angle informatique.

Il est apparu à cette occasion que beaucoup d'établissements ne voyaient le problème que sous l'angle informatique ou pensaient être à l'écart de la consultation parce que leur informatique est sous-traitée.

Les résultats de l'enquête menée dans quarante pays ont été présentés dans le cadre de la Banque des règlements internationaux en avril 1998.

À l'échelle internationale et pour une quarantaine de pays consultés, les réponses ont été présentées lors d'une réunion du Comité de Bâle fin mars 1998 et diffusées à l'occasion d'une grande manifestation de sensibilisation sur l'an 2000 organisée en avril à la Banque des règlements internationaux à Bâle.

En France, une coordination regroupant la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et, pour les assurances, le Trésor et la Commission de contrôle des assurances a entamé une démarche opérationnelle. Le 27 mars 1998, à Paris, à l'initiative des autorités de contrôle, toutes les associations professionnelles des trois domaines, banque, assurance et marchés financiers, ont été réunies. Elles ont arrêté un plan de travail contenant en particulier un dépliant destiné à une large

diffusion et un document de conseils et de recommandations, synthétisant ce qui a pu être écrit jusqu'à présent sur le sujet. Ce document constituera un guide des « bonnes pratiques » permettant de transférer l'expérience acquise par les grands établissements à l'ensemble de la communauté. Il devrait avoir un caractère technique afin de guider les travaux d'adaptation et de tests des personnes désignées pour ces tâches dans toutes les entreprises financières.

Dans un avenir proche, un « Examiner Guide » rédigé par le secrétariat du Comité de Bâle fera la synthèse des contributions nationales déjà disponibles et fournira également un point d'appui aux techniciens.

La nomination d'un « Monsieur an 2000 » a été suivie d'une contribution active de la communauté financière à sa mission.

Hors du strict secteur financier, la nomination d'un « Monsieur an 2000 » auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du secrétaire d'État à l'Industrie a constitué un signal très fort d'encouragement. Grâce à la relation privilégiée qu'entretiennent les banquiers et les chefs d'entreprise, le secteur financier devrait, également, être en mesure de contribuer activement à la prise de conscience et à l'adaptation du tissu économique. À cet égard, deux attitudes sont envisageables : les banques peuvent essayer, soit d'obtenir l'assurance d'une compatibilité sur l'an 2000, puis en cas de réponse insatisfaisante se dégager d'une relation commerciale ⁵, soit tenter d'accompagner clients et fournisseurs dans leur prise de conscience et leur adaptation. Cette seconde orientation paraît plus constructive.

4. LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS AU DÉBUT DE 1998

4.1. La consultation de place

Les établissements de crédit installés en France ont tous fait l'objet d'un questionnaire dont les résultats sont indiqués ci-après.

Chacune des questions est rappelée, suivi de son résultat et du commentaire que celui-ci inspire.

L'attention des lecteurs est attirée sur le fait que les chiffres cités retracent la situation observée en décembre 1997. Depuis cette date, les travaux se sont poursuivis à un rythme accéléré. Les résultats de l'enquête que la Commission bancaire a relancé en juin 1998 permettront de le confirmer.

4.1.1. La préparation : questions générales

1. Les responsables de votre établissement sont-ils sensibilisés au problème de l'an 2000 ?		
non	partiellement	tout à fait
0,4 %	11,3 %	88,3 %

Les responsables bancaires paraissent bien sensibilisés au problème...

Ces taux paraissent très satisfaisants. Ils ne résultent pas seulement de l'information communiquée par la Commission bancaire (la lecture approfondie du document qui a été envoyé avec le questionnaire constituait déjà un vecteur de sensibilisation) comme le montrent les questions suivantes sur l'avancement des travaux.

2. Ont-ils défini une stratégie pour traiter ce problème ?			
non	en cours	prioritaire	oui
3,5 %	25,7 %	5,8 %	65 %

... et ont déjà envisagé des stratégies de réponse.

Par stratégie, on entend le mode de résolution du problème (y compris sous l'angle technique : quel traitement automatique des dates choisir ?). Cette question méritera d'être de nouveau posée dans quelques mois, les « en cours » devant rapidement choisir leur solution. Le taux de 65 % de réponses positives est important ; il doit signifier que, dès la fin de 1997, des réflexions qui se situent au-delà de l'inventaire des ressources à adapter sont déjà apparues.

3. Avez-vous lancé des actions de sensibilisation auprès de votre personnel ?			
non	planifié	en cours	fait
15%	10,9 %	31,7 %	42,4 %

Toutefois, le taux de sensibilisation du personnel est encore insuffisant.

Le taux de réponses négatives reste encore très élevé. Si la sensibilisation se fait à présent par les médias, elle mérite aussi d'être relayée au sein des entreprises, par exemple, à propos des équipements de bureau et des conséquences envisageables sur l'activité professionnelle. Les suggestions de parades aux incidents peuvent, en effet, venir aussi des opérateurs eux-mêmes. Le personnel peut être sollicité pour tester les adaptations informatiques. Cette sensibilisation peut par la même occasion s'étendre aux risques qui existent sur des matériels à usage privé qui gèrent le temps (magnétoscope, ordinateur personnel, voire automobile).

Or la participation des utilisateurs semble nécessaire.

L'adaptation des postes de travail au bureau semble devoir faire appel à une participation des utilisateurs. Sauf cas particulier de systèmes centralisés avec une supervision à distance, le travail sera très lourd et devra être distribué. Des sociétés de services qui s'étaient engagées au forfait sur ce type de prestations ont dénoncé ces contrats. Les utilisateurs devront donc vérifier les versions des produits installés sur leur PC* et savoir mettre en œuvre les petits programmes utilitaires (tel que NSTL*) qui testent la compatibilité du système de base.

4. Avez-vous mis en place un suivi précis pour contrôler les risques tout au long du processus d'adaptation à l'an 2000 ?			
non	planifié	en cours	fait
17 %	16,6 %	40,5 %	25,9 %

L'analyse des risques doit faire l'objet d'une démarche plus précise et exhaustive.

Les incidents envisageables doivent être évalués à l'aune des risques qu'ils font courir à l'entreprise. L'avancée des travaux, la bonne adaptation à l'an 2000 permettront une décroissance régulière des risques initialement détectés. Cette démarche semble encore peu adoptée. Il serait sans doute bon de proposer des compléments méthodologiques accessibles pour faciliter la mise en place de cette approche (le Livre blanc de la Commission bancaire sur « la sécurité des systèmes d'information » donnait des bases pour qualifier ainsi les applications ; une menace comme l'an 2000 doit inciter à compléter les travaux dans ce domaine).

5. Avez-vous fait l'inventaire de tous les systèmes (informatiques, automatismes, boîtes noires) qui pourraient être affectés par le changement de siècle ?			
non	planifié	en cours	fait
4,3 %	8,0 %	38,7 %	49,0 %

Même si l'ensemble des systèmes apparaît bien connu, certains éléments peuvent avoir été oubliés.

Les réponses paraissent satisfaisantes : les ressources informatiques et matérielles semblent bien connues. Toutefois, sur ce point, une impression initialement favorable peut se transformer en mauvaise surprise : c'est le cas, par exemple, des systèmes oubliés (gestion technique centralisée) ou d'une importance sous-estimée (tableau de bord sur PC ou logiciel ancien avec beaucoup de calculs utilisant le temps et dont l'auteur a quitté l'entreprise).

6. Cet inventaire a-t-il induit des projets et des calendriers d'actions ?			
non	prévu	en cours	fait
8,5 %	15,9 %	46,5 %	29,1 %

Il semble qu'avec un très léger retard sur l'inventaire, la planification des actions suit ce premier travail.

7. Avez-vous désigné une équipe spécialement responsable de la coordination des actions relatives à l'an 2000 ?			
non	prévu	en cours	fait
20,4 %	8,7 %	10,8 %	60,1 %

Dans la plupart des cas, des responsables de la coordination des actions ont été désignés.

Si l'on considère que, dans les petits établissements, une équipe est peut-être sur-dimensionnée et qu'un seul responsable peut suffire, le fort pourcentage de « non » peut alors s'expliquer. Sur les cent premières banques AFB, ce taux tombe d'ailleurs à 11 %, ce qui semble confirmer cette hypothèse.

Mais la seule désignation d'un chef de projet an 2000 ne peut suffire, il doit disposer de moyens suffisants, d'une autorité, être connu et ses actions doivent être suivies.

8. Avez-vous rencontré des problèmes dans le recrutement de programmeurs ou de consultants (compétence ou disponibilité) pour traiter les questions de l'an 2000 ?		
beaucoup	un peu	aucun

3,3 %	23,5 %	73,2 %
-------	--------	--------

La pénurie d'informaticiens va devenir perceptible.

La pénurie d'informaticiens, tant annoncée, à décembre 1997, n'était pas encore très sensible dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ce taux serait plus faible qu'aux États-Unis où les compétences sur les premiers langages informatiques, encore souvent à la base des applications en exploitation, auraient plus disparu qu'en Europe, chassés par les technologies nouvelles. Mais des signes montrent que le marché des informaticiens qualifiés se tend rapidement et fortement.

9. Avez-vous étudié les problèmes de l'an 2000 avec vos divers fournisseurs ?			
non	prévu	en cours	fait
9,4 %	8,5 %	56,5 %	25,6 %

L'ensemble des relations avec les fournisseurs doit être revu dans la perspective du passage à l'an 2000.

Les contacts semblent pris. Il conviendra d'approfondir le degré d'étude du problème, qui peut aller de la simple lettre avec un engagement de principe jusqu'au contrôle du mode de fonctionnement de toutes les puces et horloges électroniques par le fournisseur dans ses matériels.

Sur le plan des relations, il est nécessaire de vérifier le contenu de tous les contrats passés et, éventuellement, de les amender. Par exemple, pour les logiciels écrits dans la décennie quatre-vingt-dix, donc de moins de dix ans par rapport au passage de l'an 2000, il peut être défendu que l'éventuel coût d'adaptation revient à son créateur, qu'il s'agit d'une opération de maintenance correctrice, l'échéance ne pouvant pas être ignorée au moment de la conception et de la réalisation du produit 7. En fait, il est conseillé d'avoir une démarche au cas par cas s'appuyant sur la longévité, la durée de vie prévue pour le logiciel ou l'application objet du contrat.

10. Vous êtes-vous assuré que vos principaux clients ou contreparties seront capables de garantir la continuité des échanges qu'ils entretiennent avec vous ?		
non	en cours	fait
38 %	51,6 %	10,4 %

Il doit en être de même avec les principaux clients et contreparties...

Beaucoup reste à faire sur ce point ; toutefois ces assurances réciproques peuvent venir après les travaux menés en interne dans chaque établissement. Les tests seront ensuite indispensables pour déterminer si les divers systèmes compatibles an 2000 vont fonctionner correctement ensemble et avec ceux des fournisseurs et des clients.

Cette question est essentielle et mérite toute l'attention des responsables. Il ne suffit pas, en effet, qu'un établissement soit totalement assuré d'être conforme, encore faut-il qu'il ne pâtisse pas des difficultés de ses contreparties.

11. Avez-vous étudié le problème de l'an 2000 avec les gestionnaires des systèmes de paiement, de règlement-livraison et avec les chambres de compensation des divers marchés auxquels vous participez ?		
non	en cours	fait

31,8 %	52,0 %	16,2 %
--------	--------	--------

... ainsi qu'avec les gestionnaires des systèmes de paiement ou de règlement-livraison et les chambres de compensation.

Ces réponses semblent faibles pour des prestataires de services vitaux si on les compare avec celles obtenues pour la question précédente où les partenaires sont plus diversifiés. Cela traduit peut-être une grande confiance dans l'adaptation de ces systèmes, mais de toute manière les interfaces devront toujours être testées au cas par cas.

Sur ce point signalons que la profession bancaire s'est organisée début 1998 au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour traiter le problème de ces grands prestataires.

12. Avez-vous conscience que les engagements des fournisseurs ne sont pas suffisants pour vous assurer que vos systèmes seront compatibles avec le changement de siècle ?	
non	oui
10,3 %	89,7 %

La prudence vis-à-vis des fournisseurs justifie la mise en place rapide de tests de compatibilité, ...

Une grande prudence se manifeste vis-à-vis des fournisseurs. Elle peut résulter de l'expérience de cas déjà nombreux de retours sur engagements pris, y compris de la part de grands fournisseurs informatiques. Il conviendra de progresser vers la définition et la mise en œuvre de tests, afin de prouver la compatibilité des systèmes utilisés.

13. Avez-vous procédé à des tests des systèmes de vos fournisseurs pour vérifier leur compatibilité an 2000 ?			
non	prévu	en cours	fait
27,6 %	41,5 %	25,4 %	5,5 %

... sachant que ceux-ci représentent une lourde charge de travail.

Il reste beaucoup à faire sur ce point. Sachant que de l'avis de ceux qui ont déjà pratiqué ces tests, la charge de travail de cette phase représente entre 40 % et 70 % de la charge totale de l'adaptation à l'an 2000, on peut en déduire qu'on est loin du « milieu du gué ». C'est un sujet d'inquiétude.

Dans le domaine bancaire, les fournisseurs proposent souvent des produits complètement repensés : l'euro et l'an 2000 peuvent justifier des refontes profondes. Un tel investissement a certes ses propres risques ; toutefois, si l'opération est menée à bien avant l'échéance, elle permettra un renouvellement du patrimoine applicatif qui devrait renforcer la compétitivité des établissements.

14. Prévoyez-vous un plan de secours, éventuellement avec des opérations manuelles, pour assurer la continuité de vos activités si certains systèmes ne fonctionnaient pas correctement le 1^{er} janvier 2000 ?	
non	oui
49,1 %	50,9 %

Les plans de secours pour assurer la continuité des activités semblent insuffisants.

L'importance des réponses négatives suscite de nouveau une certaine inquiétude. Il serait nécessaire de mieux expliquer l'intérêt de tels plans ; certains pourraient alors être convaincus de leur pertinence.

Les plans de secours, de repli ou de continuité vont au-delà des « back-up* » informatiques classiques. En effet, une seconde solution informatique identique à celle qui risque d'être interrompue par des problèmes de date sera sujette aux mêmes troubles. Il s'agit donc d'innover pour assurer un service minimal. Sur ce thème on peut aussi réfléchir à un certain ralentissement ou différé d'activité dans cette période et veiller à ce que les dysfonctionnements ne pénalisent pas la clientèle.

15. Avez-vous souscrit une assurance pour couvrir les pertes dues à la non-compatibilité an 2000 ?			
non	prévue	en cours	fait
91,0 %	7,4 %	1,5 %	0,1 %

Le recours aux assurances n'a pratiquement pas été envisagé.

Le recours aux assurances n'était pratiquement pas envisagé à la fin de 1997 ; depuis, des offres sont apparues sur le marché. C'est ainsi qu'aux États-Unis, il est conseillé de revoir les polices pour y introduire une couverture des pertes d'exploitation liées aux incidents dus au passage à l'an 2000. Cette démarche mériterait d'être examinée par les établissements.

Les travaux en cours dans le domaine des assurances porteront aussi sur les offres que ces sociétés pourront formuler. Le marché devrait donc rapidement évoluer.

4.1.2. Interaction avec d'autres questions informatiques

16. Avez-vous pris en compte dans vos réflexions sur l'an 2000 le fait que cette année est bissextile ?	
non	oui
20,1 %	79,9 %

Les spécificités de l'année 2000 n'ont pas toutes été prises en compte.

La subtilité du calendrier, l'exception du numéro de siècle divisible par 4, n'est pas connue de tous. Ce cas particulier non pris en compte peut avoir des conséquences très fâcheuses, par exemple un système de sécurité ayant un comportement dominical tous les lundis à partir de mars 2000.

17. Vos analyses de dates incluent-elles l'impact éventuel des codifications conventionnelles telles que 9/9/99 ?	
non	oui
16,7 %	83,3 %

Les analyses de date ont été l'occasion d'abandonner les codifications limitées.

La fin de siècle est l'occasion d'abandonner les conventions hasardeuses, qui avaient pu être retenues par les « pionniers » de l'informatique pour désigner des fins de fichiers, des valeurs maximales ou autres cas particuliers.

18. Votre établissement traite-t-il actuellement d'autres priorités informatiques qui pourraient entrer en conflit de ressources avec le problème de l'an 2000 ?	
non	oui
23,6 %	76,4 %

Le cumul avec d'autres grands chantiers informatiques, tels que l'euro, nécessite une organisation fine des travaux.

L'euro est la priorité presque unanimement citée. Personne en Europe n'imaginerait d'intervertir les priorités, il s'agit donc de gérer au mieux les deux grands chantiers informatiques de cette fin de siècle. Il est effectivement possible de faire des économies d'échelle en couplant certaines opérations, par exemple l'inventaire et les interventions sur les programmes. Beaucoup de réponses ont confirmé que ces problèmes étaient traités conjointement dans les établissements.

4.1.3. Les principales échéances

19. Avez-vous fixé une date limite pour l'adaptation des programmes liés à l'an 2000 ?	
non	oui
28,4 %	71,6 %

La planification des travaux doit être complétée, ...

Le pourcentage de « non » est inquiétant, il infirme en partie les bonnes intentions de début de projet et trahit une planification très incomplète.

Les recommandations internationales sont pourtant précises sur ce point : les rénovations de programmes et d'équipements doivent être achevées à la fin de 1998, l'année 1999 devant être consacrée aux tests.

Sur les réponses citant une date, environ un tiers mentionne bien la fin 1998 comme objectif, mais un autre tiers se concentre sur mai et juin 1999, soit cinq à six mois de retard sur la recommandation.

20. Avez-vous fixé une date limite pour la fin des tests sur vos principales applications ?	
non	oui
30,6 %	69,4 %

... notamment pour ce qui concerne la fin des tests.

Ce pourcentage de « non », en cohérence avec la question précédente, est donc tout aussi inquiétant.

Les réponses les plus fréquentes sont, presque à égalité, fin 1998, juin 1999 et septembre 1999 (soit pour chacun 20 % des réponses avec date). La concentration, forte en fin 1998, en comparaison avec les fins d'adaptation des programmes à cette même échéance, semble traduire une sous-estimation de la charge de test.

4.1.4. La synthèse

21. Dans laquelle de ces cinq phases de l'adaptation à l'an 2000 vous situez-vous ?	
sensibilisation	5,6 %
inventaire et planification	40,2 %
réalisation	38,3 %
tests	9,3 %
déploiement	6,6 %

Cette statistique de synthèse confirme bien que le processus est certes engagé, mais que la phase la plus lourde, les tests, n'est encore que rarement entamée.

Même si la prise de conscience est effective et que les travaux sont engagés, ...

En première analyse, ces résultats ne paraissent pas trop alarmants : la prise de conscience est acquise, les travaux sont lancés, mais il reste encore beaucoup à faire.

En effet, les travaux en France ne sont pas aussi avancés que dans certains pays et que le souhaiterait le Comité de Bâle. Ainsi, aux États-Unis, la phase d'inventaire devait être terminée en septembre 1997, objectif plus ambitieux que ce que l'on constate ici et, malgré cela, une certaine inquiétude perdure dans ce pays quant à la bonne fin de l'opération.

L'expérience anglaise, où ce suivi est plus ancien qu'en France, montre aussi que les problèmes sont sous-estimés lorsqu'ils sont abordés pour la première fois. Il est fort probable que l'on assiste, en France, à un phénomène identique.

... les phases de rénovation et de tests restent les plus difficiles à mener.

Les phases de sensibilisation et d'inventaire sont sans doute les plus aisées, la première parce qu'elle bénéficie d'actions extérieures, la seconde parce qu'elle est en partie menée conjointement avec les adaptations informatiques du passage à l'euro. Si la rénovation elle-même, lorsqu'elle battra son plein, risque de souffrir d'un manque de ressources humaines dû à la pénurie d'informaticiens, la phase de tests, qui est considérée comme la plus complexe et la plus longue, sera sans doute difficile à réaliser intégralement. Il faudra bien alors minimiser les impasses ou mettre en place des solutions palliatives, en particulier sur les activités vitales pour l'entreprise.

Par ailleurs, la Commission bancaire effectue des contrôles sur ce thème dans les établissements.

Parallèlement à cette consultation exhaustive — qui sera répétée dans les mois qui viennent —, et conformément à la mission qui lui a été confiée, la Commission bancaire demande à ses inspecteurs de faire des contrôles sur ce thème dans les établissements. Cette procédure, qui ne pourra pas couvrir l'ensemble des établissements, offre l'avantage, toutefois, de permettre d'avoir une mesure plus homogène de la situation, étant, en effet, moins sensible aux variations d'appréciations que celles résultant des réponses faites directement par les différents établissements.

4.2. Les contrôles effectués par la Commission bancaire

Les enquêtes sur place ont porté à la fois sur l'an 2000 et sur l'euro.

Ces enquêtes sur place sont menées par une équipe d'auditeurs spécialisés dans le risque informatique. Elles ont porté sur un échantillon particulier puisqu'il a été décidé de joindre les contrôles liés à l'an 2000 et ceux sur l'euro.

Les cinquante établissements retenus faisaient partie à la fois de l'échantillon mensuel IME⁸ et de ceux n'ayant pas encore répondu ou tardivement à la consultation sur l'an 2000, ces deux derniers critères permettant de penser qu'une situation anormale est vraisemblable.

Les résultats sont moins bons que ceux donnés par la consultation générale.

Le constat sur place confirme bien cette hypothèse : les résultats sont très en deçà des moyennes de la profession telles qu'elles résultent de la consultation générale.

Ainsi les enquêtes révèlent les difficultés suivantes.

- Le projet euro « fait ombrage » au projet an 2000, qui n'est pas vu comme aussi prioritaire ; cela a pour principal effet une maîtrise d'ouvrage insuffisante.
- Le problème du passage à l'an 2000 est vu dans la plupart des établissements consultés ici comme un problème strictement informatique, alors que dans la majorité des cas, le périmètre de l'an 2000 n'est pas couvert exhaustivement.
- Le projet an 2000 est peu appréhendé en termes de risques. Pour certains établissements, l'adaptation à l'an 2000 passe par une refonte totale du système d'information, en adoptant dans la plupart des cas une démarche progiciel*. Cette démarche, qui peut être utile, induit aussi une prise de risques non négligeable. L'ancien système n'est pas adapté et la mise en place du progiciel peut ne pas être réalisée à temps, la probabilité d'un tel scénario augmentant avec les difficultés de recrutement de techniciens que l'on peut observer dans certains établissements ou sociétés de services informatiques.
- De manière générale le contrôle du projet an 2000 est insuffisant, les contrôleurs internes et auditeurs n'y étant que peu partie prenante, pas assez en tous cas pour attirer l'attention des organes dirigeants sur les retards ou lacunes rencontrés par ce projet.

Enfin, malgré une sensibilisation correcte, un avancement réel de l'adaptation des programmes et une gestion de projet rigoureuse, plusieurs points restent encore en suspens :

- un plan de communication destiné à l'ensemble du personnel semble encore prématuré pour de nombreux établissements ;
- l'approche en termes de risques étant souvent absente, des solutions alternatives pour pallier les plus graves dysfonctionnements ne sont pas appliquées et, souvent, pas encore envisagées ;
- la dépendance à l'égard des tiers est insuffisamment évaluée ;
- l'inventaire touche rarement les « boîtes noires* » et l'électronique embarquée ;
- seulement une moitié des établissements visités a mis en place un dispositif de recette.

Les normes correctrices doivent être prises à temps partout.

Certes, ces résultats ne concernent qu'un faible échantillon, qui plus est biaisé vers le bas. Ni la moyenne, ni les meilleurs établissements de la Place ne correspondent à ce portrait assez sombre. Mais il est utile, à titre d'avertissement, de tirer la sonnette d'alarme suffisamment tôt pour que les mesures correctrices nécessaires soient prises à temps.

5. QUELQUES RECOMMANDATIONS ESSENTIELLES

La conduite de projet doit s'inspirer des recommandations des autorités de contrôle américaines et du Comité de Bâle.

La conduite de projet préconisée par les autorités de contrôle américaines et largement reprise par le Comité de Bâle est maintenant bien répandue. Elle distingue cinq phases :

- la sensibilisation (« awareness »), supposée terminée aujourd'hui ;
- l'inventaire et la planification des travaux (« assessment ») terminés en théorie depuis septembre 1997 aux États-Unis, encore en cours chez certains en France ;
- la rénovation, c'est-à-dire l'intervention concrète dans les programmes informatiques ou la mise en place de nouveaux produits pour les remplacer, qui est prévue jusqu'à fin 1998 aux États-Unis. Même s'il serait bon qu'il en soit de même en Europe, il semble bien difficile de tenir cette échéance puisqu'elle est aussi celle de la mise en place de l'euro ;
- les tests internes, bilatéraux et multilatéraux, à achever dans le premier semestre 1999, constituent la charge la plus lourde. Estimée au départ entre 40 % et 70 % du total, cette fourchette est confirmée par les banques qui ont déjà atteint cette phase ;
- enfin, le déploiement des nouvelles solutions qui devraient toutes être opérationnelles avant la fin de l'année 1999.

5.1. Les principaux enseignements à tirer en matière de conduite de projet

5.1.1. Qui doit être chef de projet ?

Le chef de projet doit être d'un niveau hiérarchique élevé...

Le problème a d'abord été perçu comme limité à l'informatique : la personne désignée a souvent appartenu à ce département. Puis, sur les conseils et recommandations des divers groupes de réflexion, d'autres composantes sont apparues très importantes : l'immobilier, les automatismes, les aspects contractuels et juridiques, voire comptables (pour l'affectation correcte en charge ou en investissement des dépenses entraînées par l'adaptation à l'an 2000). Par ailleurs, devant l'ampleur du problème, il est apparu qu'il convenait de rapporter au plus haut niveau de l'entreprise, ce qui impliquait que la personne désignée fût d'un niveau hiérarchique suffisant.

... et doit travailler en équipe ou en concertation avec les représentants des spécialités impliquées.

Il semble aujourd'hui que le chef de projet reste majoritairement issu de l'informatique ou de la sécurité informatique. Mais son profil est celui d'un personnel expérimenté ; il travaille en équipe ou en très étroite collaboration avec des représentants des spécialités impliquées. Toutefois, on constate

parfois encore un déficit de communication au sein de certains établissements : la nomination n'a pas toujours fait l'objet d'un message général et la description de la fonction n'a pas toujours suivi.

5.1.2. Quelle maîtrise d'ouvrage adopter ?

La maîtrise d'ouvrage doit impliquer tous les métiers.

Là encore, l'approche initiale se focalisait sur la simple correction des programmes informatiques, c'est-à-dire de la maintenance correctrice, qui pouvait s'envisager facilement au sein de la direction informatique.

La diversité du problème et la charge des recettes après adaptations a vite rendu aux différents métiers de l'entreprise leur rôle de maîtrise d'ouvrage et donc leurs responsabilités dans la planification des travaux, dans le choix des priorités et en ce qui concerne la bonne fin des adaptations.

5.1.3. Quel comité de pilotage mettre en place ?

Il peut être spécifique ou relever du Comité de direction.

Il peut être spécifique au projet, mais puisque celui-ci touche pratiquement toutes les composantes de l'entreprise et que la responsabilité générale de la compatibilité revient aux dirigeants responsables, le Comité de direction semble être une instance adéquate au suivi de l'avancement de ce projet.

Les différentes maîtrises d'ouvrage lui rendront des comptes. Une instance de contrôle pour assurer l'homogénéité des travaux et l'objectivité des appréciations est aussi à mettre en place dans le cadre de ce projet.

5.2. La conduite des projets an 2000 suggère les recommandations suivantes

Une approche par les risques est préconisée.

- Une **approche par les risques** est préconisée ; les travaux doivent être ordonnés selon les conséquences prévisibles d'une défaillance. Après l'élaboration d'une liste par priorité décroissante, il convient de s'interroger sur la politique de remplacement des matériels et logiciels. Dans les domaines où il est décidé de ne pas faire de rénovation, il est indispensable de concevoir des palliatifs en cas d'incident.

La recherche de compatibilité doit passer par les étapes de qualification et de certification.

- Les demandes abruptes de **déclaration de compatibilité** auprès des clients, fournisseurs ou contreparties sont déconseillées : elles peuvent provoquer des réactions susceptibles de se retourner vers le demandeur (le client de mon client... de mon client est-il compatible ?). Une démarche plus rationnelle consiste à distinguer au moins deux étapes dans la recherche de la compatibilité : **la qualification et la certification**. La qualification porte sur la compatibilité des programmes, applications et matériels dont l'entreprise est totalement maître d'œuvre. La certification viendra lorsque, chaque composant étant qualifié, le bon fonctionnement d'ensemble sera vérifié. Sur un site informatique, après avoir qualifié les programmes et procédures d'exploitation propres et avoir obtenu des différents fournisseurs l'assurance de l'adaptation des matériels, des systèmes d'exploitation, des systèmes de gestion de base de données, du logiciel de sécurité, du logiciel de communication... il sera possible de faire une vérification du bon fonctionnement d'ensemble.

Les tests de non-régression doivent être utilisés.

- La pérennité de la certification doit être vérifiée, notamment s'il est prévu de faire évoluer un des maillons de l'ensemble. À cet égard, une batterie de **tests** dits **de non-régression** doit exister pour cette vérification ; il doivent couvrir tous les éléments où des dates interviennent.

Une supervision d'ensemble est nécessaire.

- Une organisation de supervision de l'ensemble des procédures (qualifications et certifications) doit être mise en place. En effet, ces opérations seront réalisées par de nombreux intervenants et il convient de s'assurer de la cohérence des interventions. Le contrôle interne des établissements — ou le Comité d'audit — est bien placé pour être cette instance tierce qui confirmera au Comité de direction que tous les travaux avancent correctement, avec un égal niveau de qualité et que l'entreprise, selon toute vraisemblance, n'est pas en risque.

6. CONCLUSION

La présente étude, chargée de présenter le problème, ...

- L'étude présente n'a comme vocation, modeste, que de présenter le problème et l'état de préparation de la profession bancaire au début de 1998 de façon à sensibiliser les établissements de crédit aux dangers qu'une mauvaise préparation au passage à l'an 2000 pourrait provoquer. Elle n'a pas pour objet d'apporter déjà des solutions toutes faites.

... sera complétée prochainement par un document de référence sur le sujet.

Par ailleurs, la Commission bancaire, en liaison avec la Commission des opérations de bourse, le Trésor, la Commission de contrôle des assurances et toutes les organisations professionnelles du monde financier, prépare actuellement un document de référence synthétisant des conseils et recommandations. Ce document, plus technique, sera disponible dans quelques mois.

- En attendant, l'attention des dirigeants responsables doit être attirée sur les points suivants.

6.1. Cerner le problème avec précision

Les équipes dirigeantes doivent veiller à la résolution des difficultés éventuelles, ...

Il apparaît, en effet, que ces difficultés sont plus difficiles et plus coûteuses à résoudre qu'une première analyse sommaire pourrait le laisser supposer.

Sans verser dans un « catastrophisme millénariste », la Commission bancaire considère qu'il est du ressort et du devoir des équipes dirigeantes de faire en sorte que les mesures appropriées soient étudiées et mises en œuvre à temps.

6.2. Prendre les mesures appropriées

L'expérience retirée de l'analyse de la situation fait ressortir de façon très nette certains points que l'on peut présenter comme des recommandations.

... car elle nécessitent la mise en place de procédures complètes de vérification et une définition des priorités.

-
- **Le passage à l’an 2000 est avant tout un problème de gestion** qui doit impliquer fortement la direction générale de l’entreprise et nécessite la mise en place d’une planification stricte des différentes opérations.
 - **La phase des tests est tout à fait centrale** parce qu’elle est la plus lourde et la plus longue à mettre en œuvre, parce qu’une grande partie des erreurs sont détectées à ce niveau et parce qu’elle nécessite une bonne coordination aussi bien en interne qu’en externe.
 - **Le problème doit être traité selon une « approche risques »**, celle-ci se traduisant de façon concrète par une définition des priorités et l’élaboration de plans de secours en cas de pannes, qui restent toujours possibles malgré tous les efforts qui pourront être faits.

6.3. Assurer une communication efficace

La communication sur ce thème doit être la plus large possible.

Il est vital de communiquer largement sur cette question dans la mesure où les entreprises ou les institutions qui resteront silencieuses seront suspectées de ne pas faire le nécessaire. Il est d’ailleurs rappelé l’obligation faite par la Commission des opérations de bourse aux entreprises cotées d’introduire dans l’annexe à leurs comptes annuels un rapport sur cette question.

- L’incitation à la transparence est également un moyen de créer une émulation entre les acteurs concernés. Par ailleurs, les entreprises se sentiront sans doute beaucoup plus impliquées si elles rendent publiques la nature et le calendrier de leurs travaux.

Dans l’éventualité d’appels en responsabilité, les actions entreprises doivent être soigneusement documentées.

- Enfin, les juristes ont examiné les aspects légaux de cette question, qui comporte également des risques importants d’appels en responsabilité. Ils soulignent, à cette occasion, qu’il est fondamental de documenter soigneusement toutes les actions entreprises, voire de les rendre publiques. Seule cette attitude permettra à l’entreprise de prouver qu’elle a respecté les obligations de moyens qui sont les siennes en la matière.

ANNEXE

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES INFORMATIQUES EMPLOYÉS

AGL

Atelier de génie logiciel. Ensemble de ressources permettant la conception et la réalisation de programmes, d'applications ou de systèmes.

Applicatifs

Ils représentent un ensemble de programmes et de logiciels qui peuvent être soit réalisés en interne, soit achetés pour des fonctions bien définies de l'entreprise.

Back up

D'une façon générale, action d'enregistrer en masse et de façon systématique les données d'un ordinateur sur un second site, pour effectuer une sauvegarde ou exécuter une application.

Boîte noire

Dispositif dont on connaît parfaitement la fonction et l'utilisation, mais dont le fonctionnement interne n'est pas censé concerner l'utilisateur.

Caractère alphanumérique

Ensemble des caractères comprenant à la fois les chiffres (de 0 à 9) et les lettres (de A à Z).

Caractère numérique

Ensemble des caractères comprenant uniquement les chiffres (de 0 à 9)

Compatibilité

Caractéristique de systèmes compatibles, c'est à dire qui peuvent se comprendre. Ainsi un même programme fonctionnera sur deux ordinateurs compatibles.

Compilateur

Programme effectuant la conversion d'un code créé par le programmeur ou un AGL en un exécutable par l'ordinateur.

Générateur

Type de logiciel faisant un travail répétitif à la place de l'utilisateur.

Incompatibilité

Caractérise l'état de deux systèmes qui ne peuvent pas communiquer ensemble. Afin qu'ils se comprennent, il faudra utiliser des dispositifs matériels et/ou logiciels.

Logiciel d'exploitation

Logiciel gérant un ordinateur, indépendant des programmes d'application mais indispensable à leur mise en œuvre.

Méthode Merise

Méthode utilisée depuis plus d'une quinzaine d'année en France, s'appuyant sur la technologie pour adapter l'organisationnel dans une vision souple et mouvante.

Modem

Abréviation de MOdulateur-DÉModulateur. Périphérique permettant de convertir des signaux analogiques en signaux numériques et inversement et de les transférer par ligne téléphonique.

Mode numérique

Mode représentant les données au moyen de caractères, généralement des chiffres.

NSTL

National Software Testing Laboratories. Organisation indépendante mondiale de test de matériel et de logiciel informatiques, siégeant à Philadelphie.

Onduleur

Périphérique stabilisant l'arrivée de l'électricité à l'ordinateur et palliant les défauts d'une mauvaise alimentation électrique, dysfonctionnements qui pourraient provoquer des pertes de données.

Overflow

Dépassement de capacité. Désigne les opérations nécessitant une précision qui excède celle que peut atteindre le système sur lequel on les réalise.

PC

Personal Computer. Norme d'architecture de la majorité des micro-ordinateurs dans le monde.

Progiciel

Ensemble complet et documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction.

SGBD

Système de gestion de base de données. Pour une base de données, logiciel permettant d'introduire les données, de les mettre à jour et d'y accéder.

Système périphérique

Ensemble des matériels électroniques entourant un ordinateur. Exemples : imprimante, souris, modem.

Unité centrale

L'ordinateur en lui-même en-dehors de ses périphériques.

Unité de contrôle

L'unité de contrôle gère les communications entre l'unité centrale et les périphériques (terminaux, PC connectés...).

- 1 Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'une synthèse dans la revue Banque d'avril 1998.
- 2 Le lecteur trouvera en annexe un glossaire des principaux termes informatiques utilisés dans cette étude, qui sont signalés par un astérisque.
- 3 FFIEC : Federal Financial Institutions Examination Council. Conseil fédéral américain d'examen des institutions financières créé en 1979 afin de coordonner les actions de supervision bancaire.
- 4 On trouvera plus loin un chapitre totalement consacré aux résultats de cette consultation.
- 5 C'est une démarche que l'on peut observer dans certains pays.
- 6 Un paragraphe suivant est consacré aux stratégies de rénovation.
- 7 Cf document du Club informatique des grandes entreprises françaises (Cigref) « Opération an 2000 ».
- 8 Il s'agit des plus grands établissements, qui remettent mensuellement des données comptables en vue de leur exploitation par la Banque centrale européenne sur une base agrégée et statistique.

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE PRUDENTIEL

Les mutations de l'activité financière impliquent une coopération accrue entre les autorités de contrôle bancaire.

Les mutations de l'activité ne sont pas seulement un défi pour les institutions financières, elles impliquent aussi une évolution des modes de fonctionnement de leurs autorités de surveillance. Différentes organisations, tant à l'échelon international — Comité de Bâle — que sur la scène européenne — institutions de Bruxelles et depuis peu de Francfort — concourent à l'internationalisation et à la diversification du métier bancaire, autant qu'elles s'y adaptent, dans le double but d'assurer une surveillance prudentielle efficace et d'harmoniser les conditions de concurrence.

Le développement des implantations à l'étranger, l'internationalisation des marchés et la diversification des activités montrent, en effet, les limites d'un contrôle organisé par pays et par secteur d'activité. La rupture de l'unité de lieu et d'action qui prévalait dans des marchés cloisonnés et réservés à une seule catégorie d'acteurs induit un besoin de coopération transfrontalière et trans-sectorielle entre autorités de contrôle bancaire. À chaque vague d'internationalisation de l'activité répond donc un nouveau développement de la coopération, d'autant plus poussé que l'intégration bancaire est intense.

La concurrence des établissements financiers sur les marchés mondiaux des crédits syndiqués ou des instruments dérivés appelle une harmonisation des conditions de concurrence, de même que la réalisation du marché unique en Europe appelle un socle de réglementation commune. Par ailleurs, le développement des groupes bancaires à l'étranger — qu'ils choisissent de s'implanter sur place ou de proposer leurs services depuis leur pays d'origine — et l'essor des fusions-acquisitions militent en faveur d'un renforcement des échanges d'informations entre autorités de surveillance.

Cette coopération est devenue plus institutionnelle.

Cette coopération, d'abord spontanée et principalement bilatérale, est devenue rapidement plus institutionnelle et multilatérale. Elle s'appuie désormais sur des structures bien rodées à Bâle, à Bruxelles et à Francfort qui, tout en s'inscrivant dans des contextes politique et juridique bien différents, visent un même objectif d'efficacité.

Dans un contexte d'intégration croissante des métiers financiers, ces organisations internationales veillent à l'harmonisation des normes prudentielles afin d'assurer une meilleure stabilité financière et intensifient leur pratique de coopération.

1. L'ACTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'INSCRIT DANS DES CONTEXTES DIFFÉRENTS, MAIS S'ORGANISE AUTOUR DES MÊMES IMPÉRATIFS D'EFFICACITÉ

La spécificité des missions des différentes organisations internationales justifie une composition différente, mais leurs structures de travail sont confrontées aux mêmes évolutions de l'activité bancaire et leurs actions se révèlent tout aussi contraignantes malgré des valeurs juridiques distinctes.

1.1. La spécificité des missions des différentes organisations justifie une composition différente

1.1.1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Le Comité de Bâle, créé en 1975, a pour mission d'œuvrer pour la stabilité des marchés financiers mondiaux.

Des organisations internationales dans le domaine prudentiel, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est sans doute le plus connu : institué, dès 1975, dans un contexte d'internationalisation des activités bancaires, rapide et parfois tumultueuse — comme en témoignent les perturbations liées au démantèlement progressif des accords de Bretton-Woods et, plus ponctuellement, à la défaillance d'institutions actives sur les marchés interbancaires (Banque Herstatt – fin 1974) —, ce comité, initialement baptisé « Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires » par les gouverneurs des banques centrales du G10¹, répondait ainsi à un besoin de stabilisation des marchés bancaires.

Hébergé par la Banque des règlements internationaux, le Comité de Bâle est l'un des quatre comités dépendant des gouverneurs du G10, avec le Comité permanent des euromonnaies, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le Comité de l'or et des changes.

Le Comité de Bâle s'est donné, à l'origine, pour objectifs de renforcer la coopération internationale, d'améliorer la qualité globale du contrôle bancaire à l'échelle mondiale et de veiller à ce qu'aucun établissement bancaire étranger n'échappe à ce contrôle. Ces objectifs, cohérents avec la nature sectorielle et la compétence spécialisée du Comité de Bâle, sont à replacer aujourd'hui dans une perspective plus large donnée par les chefs d'État et de gouvernement du G7, qui ont assigné aux organisations internationales de surveillance la mission d'œuvrer en faveur de la stabilité des marchés financiers mondiaux et notamment d'aider les économies émergentes à renforcer leurs systèmes financiers et leurs normes prudentielles, en liaison avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Dans l'exercice de ces missions, le Comité de Bâle se définit avant tout comme une instance de spécialistes. Il a donc vocation à accueillir les représentants, au niveau des présidents ou des directeurs généraux, des autorités nationales en charge de la surveillance du système bancaire qui se réunissent quatre fois par an et rapportent au Comité des gouverneurs des banques centrales du G10.

Instance de spécialistes issus de banques centrales et d'autorités de contrôle prudentiel, le Comité de Bâle se préoccupe à la fois des aspects micro et macro-prudentiels.

Sa composition vise à assurer une représentation équilibrée des préoccupations « macro-prudentielles » de stabilité du système bancaire dans son ensemble et des approches « micro-prudentielles » destinées à assurer l'équilibre des institutions financières individuellement. Il n'est donc pas surprenant que le Comité de Bâle associe banques centrales et autorités de contrôle bancaire.

En pratique, la représentation des pays dépend de leur propre organisation institutionnelle. Si le binôme banque centrale – autorité de contrôle bancaire est le plus répandu (huit pays sur douze²), les pays où la banque centrale exerce directement la fonction de contrôle prudentiel n'envoient que des représentants de l'organisme ou du département de surveillance bancaire (trois pays sur douze).

Les autorités nationales sont toutefois libres d'aménager à leur guise leur représentation. Le cas de la France est original, puisque la Banque de France a délégué au secrétariat général de la Commission bancaire le soin de représenter ses préoccupations de stabilité systémique.

La composition du Comité de Bâle illustre la diversité des modes nationaux d'organisation.

Les spécificités nationales peuvent également justifier une représentation plus complexe ; la délégation américaine n'accueille pas moins de quatre autorités, de manière à refléter l'équilibre institutionnel entre le Conseil de la réserve fédérale (Board of Governors de Washington), le Bureau du contrôleur de la monnaie (Office of the Comptroller of the Currency – OCC) et l'Organisme de garantie des dépôts bancaires (Federal Deposit Insurance Corporation – FDIC) et à tenir compte du rôle éminent de la Banque fédérale de réserve de New York.

La composition du Comité est ainsi révélatrice de la diversité de l'organisation institutionnelle de la régulation financière. Il est d'ailleurs significatif que participent au Comité non seulement des autorités dont la compétence est purement bancaire (telles les autorités américaines), mais également des autorités chargées du contrôle d'autres acteurs financiers. Tel est le cas de la Commission bancaire, responsable à la fois du contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et d'autres « commissions » bi-partites (Commission bancaire et financière belge, Commission bancaire fédérale suisse, Bureau de contrôle bancaire fédéral allemand), ou même tripartite, c'est-à-dire contrôlant les établissements appartenant aux trois secteurs financiers : banque, assurance et marché telles que l'autorité suédoise de contrôle financier et l'autorité britannique de surveillance financière nouvellement créée. La composition du Comité de Bâle évolue donc selon les aménagements nationaux. La réforme en cours du système de régulation financière au Japon pourrait ainsi se traduire, sans doute, par l'accueil de la nouvelle Agence de contrôle qui prendrait le siège actuellement dévolu au Bureau des banques du ministère des Finances.

1.1.2. Le Comité consultatif bancaire au sein des instances de Bruxelles

Les États engagés dans le processus de la construction européenne travaillent à réaliser, au moyen d'une législation communautaire adaptée, un marché européen unifié, fondé sur la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux, et éliminant, entre eux, les éventuelles distorsions de concurrence. La Commission européenne, le Conseil des ministres de l'Union européenne et le Parlement européen contribuent, chacun à leur mesure, à l'élaboration, puis à l'adoption des actes communautaires normatifs permettant de créer un tel marché unique entre les États membres, dont les liens se sont progressivement renforcés entre la signature du Traité de Rome en 1957 et celle du traité sur l'Union européenne en 1992.

Cette dimension très large explique que les normes bancaires de l'Union européenne soient produites dans un cadre qui dépasse largement celui des seuls contrôleurs bancaires et revêt une dimension plus directement politique.

La définition et l'adoption de normes communautaires sont principalement le fait de trois instances européennes.

La responsabilité d'adopter les normes communautaires revient au Conseil des ministres et au Parlement européen, à partir des propositions formulées par la Commission européenne. La composition de ces trois instances illustre clairement leur dimension politique. Le Parlement européen rassemble, en effet, les représentants, élus au suffrage universel, des quinze pays composant l'Union européenne. Les gouvernements des États membres envoient, par ailleurs, selon les sujets abordés, leurs ministres siéger au sein du Conseil des ministres, dont la présidence est exercée par le représentant du pays qui assure, pendant une durée de six mois, la présidence tournante de l'Union. Les gouvernements des États membres désignent également les vingt commissaires européens — l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni en désignent chacun deux, les dix autres pays un seul chacun —, qui ont un domaine plus particulier de compétence.

Dans la pratique, la préparation des mesures législatives nécessaires à l'élaboration progressive de l'Union économique et monétaire incombe aux services de la Commission, composés de 24 directions générales, auxquelles s'ajoutent des services spécialisés, tels que le service juridique, garant de la

cohérence de l'application des règles communautaires, et le secrétariat général, responsable du fonctionnement de l'institution.

Le Comité consultatif bancaire, créé en 1977, assiste la Commission dans la préparation des mesures législatives.

En matière bancaire, c'est la Direction générale du marché intérieur et des services financiers (DG XV) qui est compétente. Plus particulièrement, ses responsabilités recouvrent le domaine des banques, des assurances, des valeurs mobilières, de la propriété industrielle et intellectuelle, du droit commercial et du droit des sociétés ainsi que le domaine de la libre circulation des personnes, des marchandises et des services.

Plusieurs instances ont été constituées qui permettent aux responsables, au plus haut niveau, des autorités de surveillance et de réglementation des États membres de l'Union européenne de se rencontrer à intervalles réguliers et de mettre en place une politique prudentielle adaptée. Dès la première phase de coordination dans le domaine des services bancaires, en 1977, le Comité consultatif bancaire (CCB) a été créé pour assister la Commission dans sa tâche.

Institué par la première directive bancaire de 1977³, le Comité consultatif bancaire joue un rôle de premier plan, essentiellement consultatif, mais également, dans certains cas, exécutif, tout au long de la procédure d'élaboration du droit bancaire européen⁴. L'article 11 de la première directive l'investit de la responsabilité d'aider la Commission dans l'élaboration de nouvelles propositions à présenter au Conseil, en ce qui concerne la coordination dans le domaine des établissements de crédit, ainsi que de veiller à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

Le Comité consultatif bancaire surveille aussi la bonne application des directives par les États membres.

Il est chargé de formuler un avis sur les avant-projets de directives élaborées par la Commission européenne dans le domaine bancaire que celle-ci lui soumet avant adoption par le Collège des commissaires. Toute reformulation de la proposition est également présentée au Comité consultatif bancaire, dans la mesure où le texte est renvoyé à la Commission. Au-delà de l'assistance à l'élaboration des textes, le Comité consultatif bancaire assure, en outre, un rôle de surveillance a posteriori : il tient la Commission informée de la bonne application des directives déjà entrées en vigueur et, pour cela, suit l'état de leur transposition par les États membres ainsi que l'usage des options ou dérogations qui était ouvert.

Au travers du Comité consultatif bancaire, les représentants des autorités prudentielles disposent ainsi d'une position centrale, lors de la préparation des propositions de directives par les services de la Commission européenne. Le Comité, qui se réunit au rythme de quatre séances par an, rassemble, en effet, autour des représentants de la Commission, les responsables des différentes autorités de surveillance et de réglementation bancaires des États membres. Les délégations étant composées, au maximum, de trois membres nommés à titre personnel, la France est représentée dans cette enceinte par le sous-directeur en charge des questions bancaires à la direction du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par le secrétaire général de la Commission bancaire et par le secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière. Du fait de l'éminente qualité de ses membres, le Comité consultatif bancaire émet, en matière prudentielle, des avis qui possèdent une grande autorité : leur prise en compte par la Commission apparaît, bien souvent, comme une garantie de succès pour ses propositions.

L'adoption des directives incombe au Conseil Eucofin et au Parlement européen.

Toutefois, au cours de la deuxième phase de la négociation des propositions de directives, les instances politiques jouent un rôle prépondérant (cf 1.3.1.2.). De fait, c'est au Conseil des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union européenne qu'incombe, concurremment avec le Parlement européen, l'adoption des textes bancaires. Très en retrait dans ce processus jusqu'à une date récente, le Parlement européen prend actuellement une part de plus en plus active aux négociations, puisqu'il participe, à égalité avec le Conseil, à la décision. Dans cette enceinte, différents groupes et

commissions se réunissent également et accordent une large place à la représentation professionnelle en tant que telle ou par l'intermédiaire de groupes d'intérêt.

À ce stade, il revient à la représentation permanente de chaque pays auprès de l'Union européenne de faire la part entre politiques et techniciens tout au long de la négociation. Au-delà, il convient de rappeler le rôle déterminant joué par la présidence de la Communauté européenne, qui fixe l'ordre du jour des négociations et contribue à infléchir les débats.

1.1.3. Le Comité de supervision bancaire à Francfort

À la suite du Comité Quinn, le Sous-Comité de surveillance bancaire étudie les questions de supervision bancaire.

Dans le cadre de la préparation de l'union monétaire, la nécessité, pour la future Banque centrale européenne (BCE), de prendre en compte certains aspects d'ordre prudentiel en matière de politique monétaire a entraîné, en 1994, la constitution, au niveau de l'Institut monétaire européen, du Sous-Comité de surveillance bancaire (SCSB). Cette instance, à qui a été dévolue l'étude des questions de supervision bancaire, a poursuivi les travaux entamés dans le cadre informel du Comité Quinn — du nom de son premier président, alors sous-gouverneur de la Banque d'Angleterre —, qui s'était formé en 1989 auprès du Comité des gouverneurs des banques centrales de la Communauté économique européenne, pour répondre aux recommandations du rapport Delors pour la première étape de l'Union monétaire.

La future Banque centrale européenne aura un rôle essentiellement consultatif.

Le rôle de la future Banque centrale européenne en matière de contrôle bancaire a néanmoins été largement discuté. Aux termes du traité sur l'Union européenne ⁵, en effet, l'Institut monétaire européen (IME) devait procéder à « des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et des marchés financiers ». Quant au Système européen de banques centrales, il doit contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements et la stabilité du système financier ⁶.

Pour ce qui est de la Banque centrale européenne, elle sera également habilitée à donner des avis et à être consultée par le Conseil, la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la portée et l'application de la législation communautaire concernant ces questions ⁷. Enfin, en vertu d'une décision prise à l'unanimité par le Conseil européen, la Banque centrale européenne pourrait se voir confier diverses missions spécifiques ayant trait aux politiques suivies en matière de contrôle prudentiel des institutions de crédit et des autres institutions financières, à l'exception néanmoins des entreprises d'assurance.

Finalement, le démarrage de la phase 3 de l'Union économique et monétaire ne modifiera pas le cadre de la surveillance prudentielle, tel qu'il est aujourd'hui en vigueur au sein de l'Union européenne. Le contrôle prudentiel des établissements de crédit continuera, en effet, à relever des autorités de tutelle nationales. Et les membres du Conseil de l'Institut monétaire européen se sont accordés pour conserver à la Banque centrale européenne un rôle essentiellement consultatif, qualifié de « macro-prudentiel ».

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'instaurer une structure spécifiquement en charge de la réflexion prudentielle. Figurant aux côtés des comités spécialisés créés pour étudier les questions relatives à la politique monétaire, à la politique des changes ou encore aux systèmes de paiement, par exemple, et préparer les travaux et les avis de la Banque centrale européenne, le Comité de supervision bancaire, qui fait suite au Sous-Comité de supervision bancaire en fonction jusqu'en juillet 1998 a, par conséquent, pour vocation d'examiner les questions de nature macro-prudentielle, de surveiller les évolutions des systèmes bancaires et financiers et de promouvoir un échange d'informations fluide entre le Système européen de banques centrales (SEBC), d'une part, les autorités bancaires ainsi que les autres superviseurs, d'autre part.

S'ils concernent des domaines plus spécifiques que ceux qui sont abordés à Bruxelles et ne s'inscrivent pas dans une démarche réglementaire, les sujets traités dans ce cadre répondent également à des préoccupations prudentielles qui expliquent — comme pour le Comité de Bâle — une représentation au sein du Comité des spécialistes du contrôle bancaire.

Le Comité de surveillance bancaire est composé exclusivement de représentants des autorités de surveillance bancaire.

Le Comité de surveillance bancaire, dont les réunions ont lieu quatre fois par an, le plus souvent à Francfort ⁸, rassemble, en effet, exclusivement les responsables des autorités nationales de surveillance bancaire, quel que soit le mode d'organisation adopté par chaque pays. Au sein de l'Union européenne, selon les États, le contrôle prudentiel peut, en effet, être exercé par des organismes autonomes, par la banque centrale ou par le ministère des Finances. La France est, pour sa part, représentée dans cette instance par le secrétaire général adjoint de la Commission bancaire. Cette représentation peut conduire, le cas échéant, à la présence de membres non rattachés à une banque centrale nationale et explique la volonté du Comité d'adopter une place un peu particulière, directement auprès du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

1.2. Les structures de travail, en amont, sont confrontées aux mêmes évolutions

Les comités se sont dotés de structures de travail spécialisées.

Si la composition des Comités de haut niveau répond à l'impératif de représentation pertinente des structures nationales et présente, par conséquent, un caractère de permanence institutionnelle, les groupes de travail, qui suivent une finalité avant tout technique — en amont —, doivent adapter rapidement leurs structures de manière à « coller » en permanence aux mutations de l'activité bancaire.

Aussi, face à la complexité des développements de l'activité bancaire, les comités se sont-ils dotés de structures de travail spécialisées par thèmes et, face à la mondialisation de cette activité, se sont mises en place des structures de coopération avec les États tiers.

1.2.1. La complexité des développements de l'activité bancaire a conduit les comités à se doter de structures de travail hautement spécialisées par thèmes

1.2.1.1. La réorganisation du Comité de Bâle autour de trois thèmes principaux

L'évolution des groupes de travail du Comité de Bâle est révélatrice de la souplesse d'organisation en fonction des principales exigences prudentielles du moment.

Ainsi, le Comité de Bâle est passé d'une structure par projet, liée au développement des règles d'adéquation des fonds propres, à une structure par fonction, correspondant aux principaux pans de la réglementation prudentielle actuelle.

Le Comité de Bâle est passé d'une structure par projet à une structure par fonction.

Au milieu des années 1980 à 1996, l'activité du Comité de Bâle a été dominée par la recherche d'une harmonisation des normes de contrôle bancaire quantitatives, fondées sur des ratios et des limites. Les différents thèmes abordés (liquidité, division des risques et surtout adéquation des fonds propres) ont donné lieu à autant de groupes de travail, orientés vers la production de recommandations dans le domaine concerné ; ces structures n'avaient pas vocation à perdurer au-delà de leur rapport final.

Le « chantier » de l'extension des normes d'adéquation des fonds propres aux risques de marché a justifié, au début des années 1990, la mise en place de groupes de projet liés aux différentes catégories de risques envisagées (taux d'intérêt, change, actions), tandis qu'un groupe dit « de liaison » s'occupait de l'interprétation du dispositif risque de crédit et assurait ainsi une fonction de « service après-vente » du ratio Cooke défini en 1988, dont le succès mondial a impliqué une responsabilité particulière pour le Comité.

Parallèlement, l'essor spectaculaire des produits dérivés, dont la complexité bousculait les approches traditionnelles du contrôle bancaire, principalement fondé sur l'activité classique d'intermédiation bancaire, avait motivé la création d'un groupe « hors bilan », chargé d'en étudier les implications dans les différents secteurs de la réglementation bancaire. Ce groupe, qui fut présidé de 1994 à 1996 par le secrétariat général de la Commission bancaire, est à l'origine d'un corpus prudentiel important, touchant à la fois le coût en fonds propres, les règles de gestion et les questions d'information liées aux instruments dérivés.

Les structures de travail s'organisent désormais en trois groupes, ...

La finalisation, en janvier 1996, du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, étendu aux risques de marché, a permis de redéployer les structures de travail en trois groupes, d'un mandat de trois ans, autour des principaux pôles du contrôle bancaire.

Le groupe « adéquation des fonds propres » a vocation à assurer l'intégration des exigences quantitatives découlant du risque de contrepartie et du risque de marché : ce groupe reprend donc les attributions du groupe de liaison et du groupe de projet « risques de taux » et inclut, bien entendu, les instruments dérivés dans sa réflexion.

Le groupe « gestion des risques » s'attache à formuler de saines pratiques de gestion des risques et à promouvoir le gouvernement d'entreprise au sein des banques. Il a notamment vocation à définir un cadre général de contrôle interne, alors que le Comité de Bâle avait jusqu'alors privilégié une approche par instruments (cf produits dérivés) ou par type de risque (cf risque informatique).

... dont deux se concentrent sur les aspects qualitatifs de la réglementation prudentielle.

Le groupe « information » veille au renforcement de la transparence des marchés par une meilleure communication financière à destination du public et s'attache à améliorer l'information transmise par les établissements à leurs autorités de contrôle. Il s'inspire largement des travaux engagés par l'ancien groupe hors bilan.

Ces deux groupes sont symptomatiques de l'essor des préoccupations « qualitatives » dans la réglementation prudentielle. Leur création est également en phase avec le mandat du G7, qui invite les organisations internationales de contrôle prudentiel au renforcement de la gestion des risques et de la transparence financière.

Le Comité de Bâle ne se départit toutefois pas complètement d'une structure par projet : en effet, la sophistication des techniques a amené le Comité à se doter de structures hautement spécialisées dans des domaines de pointe.

Ainsi, le Comité s'appuie, depuis 1994, sur l'expertise d'un groupe de travail spécialisé ou « task force » sur les modèles internes, qui regroupe notamment les compétences mathématiques et statistiques indispensables à la compréhension des techniques de modélisation des risques bancaires. Cette « task force » joue un rôle déterminant dans l'évolution du dispositif d'adéquation des fonds propres.

Par ailleurs, l'hétérogénéité des normes comptables et leur incidence sur la réglementation prudentielle a justifié la création d'une « task-force » sur la comptabilisation des opérations financières qui s'est penchée en particulier sur les propositions, en juillet 1997, de l'International Accounting

Standards Committee (IASC) de généraliser l'évaluation des instruments financiers en valeur de marché.

Enfin, plus récemment, une « task force » sur l'an 2000 a été créée pour suivre et encourager les travaux de préparation des banques à cette transition et une « task force » « recherche » a été mise en place afin de doter le Comité de Bâle d'une structure technique d'analyse des évolutions de l'environnement bancaire et de ses effets en matière de règles prudentielles.

1.2.1.2. Des groupes de travail spécialisés existent également à Bruxelles

Le Comité consultatif bancaire assiste la Commission dans la préparation des actes bancaires communautaires.

À Bruxelles, les institutions à qui incombe la réflexion prudentielle ont recours à des groupes de travail très spécialisés, pour « défricher » les sujets les plus techniques. Une grande souplesse prévaut dans la mesure où ces structures ont d'emblée une durée de vie limitée, visant à la formalisation d'une proposition de la Commission qui conserve seule le pouvoir d'initiative. Ainsi, outre le Comité consultatif bancaire, qui participe directement à l'élaboration des normes bancaires communautaires et le « groupe des questions économiques » qui intervient lors de la deuxième phase des négociations, ces groupes de travail, situés plus en amont, sont également étroitement associés au processus, pour une durée généralement comprise entre six mois et deux ans.

Institués par la Commission ou, le cas échéant, à l'instigation du Comité consultatif bancaire, ces groupes d'experts⁹, appelés « experts nationaux », rassemblent, sous la présidence de la Commission, des représentants des autorités de surveillance des quinze États membres compétentes selon les sujets abordés. En matière bancaire, la délégation française au sein de ces groupes de travail comprend en général un représentant de la direction du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et un représentant du secrétariat général de la Commission bancaire.

Dès 1969, ces groupes ont assisté la Commission européenne dans la préparation de la plupart des grands actes bancaires communautaires. Le premier d'entre eux, connu sous la dénomination « Harmonisation des législations bancaires », a progressivement été relayé par d'autres, plus nombreux et moins durables, en raison de la diversification des sujets de réglementation. Actuellement, plusieurs thèmes sont à l'étude au sein de groupes de ce type constitués ad hoc : l'évolution des normes relatives à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché a nécessité une réflexion approfondie avant que la Commission ne puisse soumettre son projet au Conseil ; des travaux relatifs à la comptabilisation et à l'information sur les instruments financiers ont réuni des spécialistes de la comptabilité bancaire et des superviseurs ; par ailleurs, l'élaboration de règles prudentielles dans le domaine des services financiers à distance et des participants aux systèmes de paiement a requis des compétences en droit bancaire et de la faillite.

Enfin, un groupe permanent est placé sous l'égide de la Commission européenne, le groupe de travail sur l'interprétation et l'application des directives (GTIAD). Il s'attache à résoudre les difficultés d'interprétation que peuvent poser certaines dispositions des directives communautaires — ce fut notamment largement le cas de la deuxième directive de coordination bancaire — et, le cas échéant, établit les bases d'une jurisprudence. Au sein de cette structure, qui se réunit lorsque le besoin s'en fait sentir, la France est représentée conjointement par des membres de la direction du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du secrétariat général de la Commission bancaire.

1.2.1.3. Le Comité de supervision bancaire à Francfort est aussi doté de groupes spécialisés

Des groupes de techniciens sont créés pour répondre à des préoccupations ponctuelles, ...

À Francfort, le Sous-Comité de supervision bancaire, à qui le Conseil de l'Institut monétaire européen avait délégué la conduite courante des travaux, s'est reposé de la même manière sur des groupes de

techniciens constitués de membres des autorités nationales de surveillance. Il est probable que ce mode de fonctionnement sera également adopté par le Comité de supervision de la Banque centrale européenne. Les réflexions relatives aux questions macro-prudentielles évoquées au sein du comité sont ainsi réparties entre différents sous-groupes, créés pour répondre à des préoccupations ponctuelles. La durée de vie de ces structures thématiques, au sein desquelles la France est représentée par un membre du secrétariat général de la Commission bancaire, se limite, en principe, à l'exécution du mandat qui leur est confié. Elle peut néanmoins être prolongée dans le cas où un nouveau mandat leur est attribué.

... telles que le contrôle interne.

Au cours de la période récente, les thèmes du contrôle interne et du risque de crédit ont ainsi fait l'objet de réflexions approfondies. Actuellement, deux sous-groupes sont en place. Le premier a reçu pour mandat d'étudier des sujets variés liés au thème de la « fragilité financière », tels que la constitution de données macro-économiques pour la surveillance prudentielle ou les politiques de provisionnement des établissements de crédit. Il s'intéresse également — un second mandat lui ayant été confié récemment — à la question de la crise asiatique. Un deuxième sous-groupe est, quant à lui, chargé de réfléchir de façon prospective aux évolutions structurelles du domaine bancaire. Il s'attache à cerner l'ensemble des problèmes liés à l'évolution des systèmes bancaires européens, parmi lesquels figurent naturellement le passage à la monnaie unique, mais également les développements technologiques en cours, les problèmes de la surcapacité et de la concentration bancaires ainsi que les réponses prudentielles envisageables pour ces différents aspects.

1.2.2. La mondialisation de l'activité implique des structures de coopération avec les États tiers

Au-delà des réflexions nécessitées par la complexité des développements bancaires, l'internationalisation des activités financières appelle un renforcement de la coopération entre structures de contrôle, au-delà du cercle des pays du G10 et des États membres de l'Union européenne. C'est pourquoi le Comité de Bâle et les institutions européennes ont tissé un réseau de relations avec les pays tiers, qui s'appuie sur une infrastructure adaptée.

1.2.2.1. Le Comité de Bâle et les pays non G10

Le Comité de Bâle soutient la mise en place de structures régionales de coopération.

De longue date, le Comité de Bâle a encouragé les initiatives de coopération régionale entre autorités de contrôle bancaire. Le Comité a ainsi apporté son soutien à la constitution de groupes régionaux de contrôleurs bancaires, aujourd'hui au nombre de onze, qui couvrent l'ensemble du globe. Cette coopération était notamment favorisée par une rencontre annuelle entre membres du Comité de Bâle et présidents des groupes régionaux. La Conférence internationale des contrôleurs bancaires, une fois tous les deux ans, constitue, par ailleurs, un forum d'échanges d'expériences entre autorités de surveillance.

L'édition 1998 de cette « grand-messe » des contrôleurs bancaires devrait accueillir plus de 130 pays participants en octobre prochain, à Sydney.

Le développement rapide des marchés émergents impliquait toutefois un approfondissement des relations avec les pays tiers, conformément d'ailleurs au mandat du G7 en faveur de la stabilité financière. La mise en œuvre des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ¹⁰ s'est accompagnée de la création de nouvelles structures de coopération, qui associent les pays du G10 et les autres pays industrialisés et marchés émergents.

Le G20 comprend, entre autres, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Un groupe de liaison de vingt membres constitue désormais la cheville ouvrière des relations avec les non-G10.

Sa composition assure une représentation équilibrée des différentes zones géographiques et la présence du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en tant qu'observateurs, témoigne d'une approche structurelle du contrôle bancaire et s'inscrit dans le droit fil des recommandations du G7, qui appelait au renforcement de la coopération entre les institutions de Bretton Woods et les organisations internationales de contrôleurs. La France y est représentée.

La réunion, une fois par an, d'un groupe de consultation d'une cinquantaine de membres, permet d'élargir encore la concertation avec les pays non représentés à Bâle. La première réunion, qui se tiendra lors de la conférence d'octobre 1998, se substitue à la traditionnelle réunion avec les présidents de groupes régionaux, tous représentés au groupe de consultation.

La montée en puissance de la coopération se traduit également par l'institutionnalisation de l'assistance technique.

Depuis 1994, le Comité avait consenti des efforts substantiels en élargissant à l'ensemble des zones géographiques les actions de formation, qui avaient à l'origine été conçues pour les économies en transition d'Europe centrale et orientale.

Une nouvelle étape vient d'être franchie au début de l'année 1998, avec le lancement d'un Institut pour la stabilité financière, en partenariat avec la Banque des règlements internationaux. Cette structure, qui regroupe les équipes des deux institutions, proposera une assistance technique très pointue dans les différents domaines de la réglementation bancaire.

1.2.2.2. L'organisation de la coopération au niveau de l'Union européenne

Sur le plan européen, le cadre des relations des États membres de l'Union européenne avec les États tiers, notion faisant référence à l'ensemble des pays non-membres de la Communauté européenne, est fixé précisément par plusieurs textes qui mettent l'accent sur l'approche communautaire à réserver à cette question.

Les normes prudentielles appliquées aux succursales d'établissements de pays tiers sont définies par les directives de coordination bancaire.

Le titre III de la première directive de coordination bancaire fixe, en effet, les modalités de l'application des normes prudentielles communautaires aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté. Elles se voient imposer un traitement qui ne peut être plus favorable que celui qui s'applique aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté européenne pour l'accès et l'exercice de leur profession — la Commission et le Comité consultatif bancaire doivent être tenus informés des agréments qui sont ainsi accordés. Par ailleurs, la Commission se réserve le droit, par le truchement d'accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, d'accorder aux succursales de leurs établissements de crédit un traitement homogène sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Plus étoffé, le titre III de la deuxième directive de coordination bancaire réaffirme les principes précédemment énoncés et, insistant sur le rôle central joué par la Commission dans ce domaine, donne de larges précisions destinées à permettre leur mise en œuvre effective. Le texte fait notamment une obligation aux États membres d'informer la Commission européenne des établissements issus de pays tiers qui se sont implantés sur leur territoire. La Commission européenne se réserve également la charge d'établir des analyses périodiques des implantations et prises de participation réciproques entre pays tiers et pays de la Communauté et, le cas échéant, de soumettre au Conseil des propositions pour tenter de remédier, par la négociation ou par la contrainte, à des traitements discriminatoires par les pays tiers des établissements de crédit communautaires. Au total, ce texte prévoit que la conduite des relations, en matière bancaire, des

autorités prudentielles des États membres avec celles des États tiers doit se concevoir d'un point de vue communautaire.

Une réflexion a néanmoins été menée pour déterminer si la coopération avec les États tiers, en matière prudentielle, pouvait être développée par chaque État membre, sur la base de relations bilatérales ou, au contraire, si elle relevait uniquement de la Commission européenne.

En 1993, le Conseil a ainsi confié à la Commission européenne un mandat pour négocier, au nom de l'Union, des accords cadres avec les États tiers permettant la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit communautaires présents dans ces pays. La conclusion de tels accords repose sur la réciprocité et l'équivalence des pratiques prudentielles. Toutefois, il n'a pas été clairement établi que cette tentative de mise en place d'une structure de coopération communautaire devait se substituer à tout développement de liens bilatéraux séparés avec les pays extérieurs à la Communauté. Confrontés à cette ambiguïté, les pays européens ont adopté des attitudes variées. La France et le Danemark se sont, plus précisément, prononcés en faveur d'une approche commune.

La démarche communautaire est donc privilégiée.

Les contrôleurs bancaires européens souhaitant clarifier cette situation ont demandé à la Commission européenne, dans le cadre du Comité consultatif bancaire, au début de l'année 1997, de faire le point sur l'exécution de son mandat. Celle-ci s'est attachée à dresser l'inventaire des actions entreprises. À l'examen, il est apparu qu'un accord est susceptible d'intervenir prochainement avec la Suisse. Des négociations sont également en cours avec le Canada, les États-Unis et le Japon.

Par ailleurs, les États membres de l'Union européenne participent, communément ou séparément, à des programmes d'aide financière, d'assistance technique et de formation à destination des pays tiers.

Des programmes structurés ont, en effet, pu être mis en place par des États membres pour venir en aide aux États tiers. Un accord associe ainsi (dans le cadre du programme dénommé Phare) la Banque nationale de Pologne, la Banque d'Angleterre et la Banque de France pour former les contrôleurs bancaires polonais.

Une assistance communautaire coordonnée peut également voir le jour lorsque la situation l'exige. Ainsi, les États membres réfléchissent actuellement à la définition d'un programme de formation des contrôleurs bancaires pour chaque pays d'Europe centrale et orientale, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne. La récente crise asiatique a, parallèlement, entraîné l'étude, au niveau de la Commission européenne, de la constitution d'un réseau d'expertise financière européenne aux pays émergents.

Ce qui n'empêche pas l'existence d'actions bilatérales.

De leur côté, les États membres peuvent également être engagés dans des actions bilatérales à moyen et long terme de soutien envers ces pays. En ce qui concerne la France, la Commission bancaire, sous l'égide de la Banque mondiale, réunit chaque année les superviseurs des pays en développement à Paris pour un séminaire de formation. Dans le cadre des actions qui sont menées par le Fonds monétaire international, elle participe également au renforcement de la surveillance du système bancaire et du contrôle sur place des établissements de crédit des pays émergents, par le truchement d'inspecteurs détachés sur place. C'est notamment le cas en Chine, en Malaisie et au Bangladesh ainsi que — hors du cadre du Fonds monétaire international cette fois — au Vietnam et au Cambodge ou encore dans certains pays d'Afrique.

1.3. Élaborées selon un formalisme différent, les actions des différentes organisations se révèlent tout aussi contraignantes, malgré des valeurs juridiques distinctes

L'activité du Comité de Bâle et du Comité consultatif bancaire se traduit, in fine, par la production de normes de contrôle bancaire qui s'imposent aux institutions financières. Les recommandations du Comité de Bâle et les directives européennes n'en diffèrent pas moins radicalement, tant par leur valeur juridique, que par leur processus d'élaboration. Au cadre formalisé des normes européennes s'oppose, en effet, la souplesse des travaux de Bâle. Mais qu'il s'agisse de textes juridiquement contraignants ou de standards techniques, les normes de Bâle et européennes s'imposent aux acteurs bancaires.

1.3.1. L'élaboration des normes suit des processus différents

Si les recommandations du Comité de Bâle s'inscrivent dans une coopération technique peu formalisée, la production des normes européennes doit respecter les procédures prévues par les traités pour la réalisation du marché unique.

1.3.1.1. Les travaux du Comité de Bâle

Au sein du Comité de Bâle, les autorités nationales cumulent les pouvoirs d'initiative et de décision.

Les travaux du Comité de Bâle relèvent du schéma classique de la coopération internationale : les décisions y sont prises par consensus, le plus souvent sur propositions émanant des groupes techniques. Le pouvoir « politique » se concentre au niveau des autorités nationales, qui cumulent à la fois pouvoir d'initiative et de décision.

Souvent, la profession bancaire est associée aux différents stades d'élaboration de la norme.

Le secrétariat général, d'une dizaine de personnes, joue essentiellement un rôle de support technique à l'autonomie limitée : il assiste les groupes dans leurs travaux, prépare les dossiers du Comité et peut éventuellement, à la demande du Comité, être chargé du suivi de l'application de ses décisions.

En aval, les recommandations du Comité de Bâle doivent être entérinées par les gouverneurs des banques centrales du G10.

En amont, le trait dominant réside dans le fort degré technique des normes, qui exige une analyse approfondie au niveau des groupes et « task forces », reposant notamment sur des enquêtes et la réalisation de travaux statistiques.

L'adéquation des normes de Bâle à la nature des activités bancaires est assurée par la consultation de la profession, à différents stades de l'élaboration des normes. La consultation est de rigueur pour tous les textes normatifs : la publication des recommandations approuvées par les gouverneurs s'accompagne ainsi d'une période de consultation, mais la profession peut être également associée, le plus souvent par l'intermédiaire d'associations représentatives au niveau international, dans les travaux préparatoires.

Le rôle de la consultation dans l'évolution du dispositif d'adéquation des fonds propres aux risques de marché illustre parfaitement cette approche : la profession a été amenée à faire la preuve, en participant aux tests conçus par la « task force » modèles internes, que les contrôleurs bancaires pouvaient valablement s'appuyer sur la modélisation des risques par les établissements pour fixer une exigence de fonds propres prudentiels.

Dans ces conditions, la prise de décision est avant tout conditionnée par l'ampleur des travaux nécessaires à l'accord technique, qui doit favoriser le consensus « politique » au niveau des organes décisionnels ; la procédure de décision peut être rapide puisque la fréquence des réunions des groupes techniques et du Comité de Bâle est trimestrielle, tandis que le Comité des gouverneurs se réunit chaque mois. La rapidité du Comité de Bâle permet d'éviter qu'un décalage ne se creuse entre la réalité des opérations bancaires et leur prise en compte par la réglementation prudentielle.

1.3.1.2. L'adoption des règles communautaires

La démarche communautaire est, quant à elle, plus formalisée.

À l'inverse des travaux du Comité de Bâle, l'élaboration des règles communautaires se caractérise par un formalisme important.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, en 1993, du Traité sur l'Union européenne, les directives européennes en matière bancaire ont été adoptées, à la majorité qualifiée, par le Conseil, selon la procédure dite de « coopération » avec le Parlement européen établie par l'Acte unique de 1986 (art.149). Depuis lors, elles sont adoptées selon une procédure qualifiée de « co-décision » avec le Parlement européen, mise en place par l'article 189 B du traité sur l'Union européenne instituant la Communauté européenne (et modifiant le traité de Rome). Elles portent désormais le nom de « directives du Parlement européen et du Conseil ». Rigoureusement définie, cette procédure prévoit de nombreuses consultations des différents groupes au sein desquels se rassemblent les contrôleurs bancaires nationaux.

Sont principalement associés au processus : la Commission européenne, ...

... le conseil des ministres...

C'est à la Commission européenne qu'appartient l'initiative de proposer une directive. Sa proposition, formulée à l'origine par le commissaire européen et la direction générale de la Commission européenne plus spécialement en charge des questions bancaires et financières, est d'abord examinée par les groupes d'experts nationaux chargés de l'assister. Le Comité consultatif bancaire est généralement saisi et émet alors des opinions et un avis. Quand le commissaire responsable du projet l'estime suffisamment élaboré et après accord du groupe de concertation des différentes directions générales de la Commission concernées, la proposition est transmise au Président qui propose au Collège des commissaires d'en délibérer. Le texte ainsi arrêté devient la proposition initiale de la Commission. Elle est transmise au Coreper — Comité des représentants permanents des États membres — qui assure la préparation des travaux du Conseil. Il délibère sur la base des discussions développées au sein des formations ad hoc du groupe des questions économiques et peut demander à la Commission de modifier sa proposition. Au terme de ses travaux, il établit un rapport au Conseil des ministres, dans lequel il fixe les points sur lesquels il a lui-même abouti à un accord unanime et ceux sur lesquels demeurent des oppositions.

... et le Parlement.

Si le Conseil, dans sa forme économique et financière, c'est-à-dire avec les ministres des Finances et de l'Économie (Écofin), ne peut se prononcer que sur une proposition préalable de la Commission, il peut néanmoins la modifier à ce stade, à la condition cependant qu'il adopte, à l'unanimité, une position amendée ou qu'il parvienne à établir un texte de compromis avec le Parlement. La Commission peut, en revanche, modifier sa proposition à tout moment, voire décider de la retirer. C'est la Cour de justice des Communautés européennes qui est chargée, le cas échéant, de régler les conflits de compétence entre la Commission, le Conseil et le Parlement.

Au niveau du Conseil, la lecture des propositions de la Commission européenne est effectuée en plusieurs temps.

À la base, les négociations sont menées au sein d'une formation ad hoc du « groupe des questions économiques », composé de représentants des autorités de chaque pays de l'Union — les « experts gouvernementaux » — ainsi que de représentants de la Commission et présidé par l'un des experts de l'État membre qui assure la présidence du Conseil. La représentation permanente de chaque État membre auprès de la Communauté européenne fait également partie des délégations nationales. Ce groupe tente, tout d'abord, de surmonter les désaccords techniques qui peuvent perdurer en dépit des discussions d'experts menées à la Commission. Il lui incombe de rédiger un texte qui réponde également aux problèmes politiques mis en évidence. Ce compromis, le cas échéant, fait néanmoins état des réserves maintenues par certaines délégations. Le Coreper est régulièrement tenu informé, par la présidence du groupe de travail, de l'état des discussions. Chargé de se prononcer sur le texte de consensus élaboré par le groupe technique, il s'efforce ensuite d'apurer les dernières difficultés et, ainsi, d'éliminer les réserves résiduelles. Enfin, il revient au Conseil Écofin d'adopter le texte final en se prononçant, s'il y a lieu, sur les différends que le Coreper n'est pas parvenu à résoudre.

Ces échanges donnent lieu à de nombreuses navettes.

Tout au long de cette phase de lecture au niveau du Conseil, de nombreuses navettes ont lieu entre le groupe, le Coreper et le Conseil. Si le Conseil Écofin et le Coreper ont recours, en permanence, à l'expertise du groupe des questions économiques (au cours des phases finales, il arrive également que le Coreper fasse appel à des groupes spéciaux et plus restreints de conseillers), pour se prononcer sur des difficultés inhérentes à des sujets parfois très techniques, ils interviennent néanmoins de façon significative pour donner les orientations politiques destinées à guider les débats techniques et, à l'issue du processus, rendre les derniers arbitrages. La mise en œuvre de cette procédure, dont le déroulement est en général assez long, suppose, par conséquent, la délicate conciliation de soucis prudentiels et d'impératifs politiques.

Dès que la proposition de la Commission lui a été transmise, le Conseil Écofin doit aussitôt saisir le Parlement européen et le Conseil économique et social de l'Union européenne (CES). Le texte est ensuite examiné au cours d'une première lecture par le Parlement européen qui, sans qu'aucun délai ne lui soit imparti, doit délivrer un avis, comprenant à la fois une appréciation générale des dispositions envisagées et éventuellement des amendements. Parmi les vingt commissions parlementaires, c'est la commission juridique et des droits des citoyens qui est compétente pour préparer les projets d'avis et les amendements dans le domaine bancaire. Le Conseil économique et social de l'Union européenne délivre aussi un avis à ce stade. Ce dernier est, en général, préparé par la section de l'industrie et du commerce, mais d'autres sections peuvent éventuellement être également consultées. Ces deux avis ne lient pas la Commission qui doit néanmoins présenter au Conseil une proposition modifiant son texte initial. Au sein du Conseil, les États membres négocient la proposition, avec la participation de la Commission, en vue d'aboutir à un accord, normalement adopté (avec ou sans discussion, selon l'existence ou non de réserves) à la majorité qualifiée — dans un certain nombre de cas (restreints) l'unanimité est néanmoins requise —, appelé « position commune du Conseil ». Depuis l'entrée de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande le 1^{er} janvier 1995, la majorité nécessaire est de 61 voix sur un total de 87. Ainsi, les cinq pays qui disposent du plus grand nombre de voix ne peuvent imposer leur volonté aux autres. De plus, si plusieurs États représentant environ 25 voix ont l'intention de voter contre le projet, le président du Conseil doit faire adopter une solution de compromis (obtenant au moins 65 voix).

La « position commune » est ensuite transmise, avec les motifs du Conseil et l'opinion de la Commission, au Parlement qui dispose d'un délai de trois mois pour procéder à sa seconde lecture, s'il veut rejeter la proposition ou l'amender. Si, passé ce délai ¹¹, le Parlement européen a adopté la proposition sans la modifier ou ne s'est pas prononcé, alors la directive n'a plus qu'à être approuvée par le Conseil pour être définitivement adoptée. Si, au contraire, le Parlement souhaite rejeter la proposition ou l'amender, il ne peut y parvenir qu'à la majorité absolue de ses membres, dans ce délai. En outre, il ne peut voter en faveur d'amendements qui n'aient déjà été adoptés lors de la première lecture ou qui ne portent sur des points où la position commune diffère de la proposition initiale. La procédure de co-décision — qui a notablement accru ses pouvoirs (dans l'ancienne procédure, le Conseil pouvait passer outre son avis en statuant à l'unanimité) — lui donne un pouvoir

absolu de veto si, après une phase de navette avec le Conseil pour rechercher une conciliation, il confirme son rejet du texte à la majorité absolue de ses membres.

Le processus de co-décision entre le Conseil et le Parlement entraîne de nombreuses phases de concertation.

La complexité de ce processus de « co-décision » passe ainsi par de nombreuses phases de concertation, tant auprès de groupes de techniciens provenant des États membres, qu'auprès d'un certain nombre de représentants, sur le plan communautaire, des associations professionnelles concernées.

Par ailleurs, l'Acte unique européen de 1986 a prévu l'octroi de compétences d'exécution pour apporter des adaptations techniques aux textes communautaires sans modifier leur économie générale, afin de tenir compte, notamment, d'évolutions récentes, telles que l'évolution des instruments et des marchés financiers, dans le domaine bancaire. Les matières pouvant faire l'objet d'adaptations sont précisées dans chacun des actes adoptés. Selon la procédure dite de « comitologie »¹², établie par une décision du Conseil¹³, ces compétences peuvent, dans certains cas, être exercées par le Conseil, mais elles sont, en général, partagées entre la Commission et le Comité consultatif bancaire, investis collégalement d'une responsabilité qualifiée de « co-décision ». La Commission doit, en effet, obtenir, pour ses projets de modifications, un avis d'approbation, voté à la majorité qualifiée, du Comité consultatif bancaire. Lorsque tel n'est pas le cas, le Conseil des ministres, qui statue toujours in fine, dispose alors d'un droit de veto, tandis qu'il n'a plus qu'un pouvoir d'approbation dans le cas inverse.

1.3.2. Une portée différente des normes, mais une contrainte similaire

Les normes européennes et les recommandations de Bâle s'imposent à l'ensemble de la profession bancaire.

Si les normes européennes et internationales diffèrent par leur nature juridique, l'audience mondiale du Comité de Bâle donne en pratique à ses recommandations un pouvoir aussi contraignant que les directives européennes.

1.3.2.1. La portée juridique des normes européennes

Les compétences législatives de la Communauté européenne lui sont attribuées par le traité sur l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Ce texte, négocié à Maastricht, a maintenu inchangé le socle juridique préalable des actes européens. Dans le domaine bancaire, ceux-ci demeurent donc fondés sur trois principaux articles du Traité de Rome : l'article 57, chapitre 2, qui a permis l'adoption des textes de coordination bancaire et des directives bancaires, l'article 54, utilisé pour les directives relatives à l'harmonisation comptable et l'article 67, pour les directives visant à la libéralisation des capitaux.

Le traité de Rome prévoit l'édiction de plusieurs types possibles de normes communautaires, à la portée juridique plus ou moins contraignante : règlements, directives, décisions, recommandations et avis. Pour ce qui est de l'activité bancaire, les directives sont, depuis l'origine de l'unification du marché bancaire, le principal instrument utilisé. Contrairement aux règlements, qui sont d'application directe dans le droit national, elles s'adressent aux États membres qui sont tenus de les transposer dans leur législation interne. Ceux-ci sont dans l'obligation d'informer la Commission des mesures prises pour la transposition et doivent lui communiquer le texte des dispositions adoptées. Lorsque le délai pour transposer n'est pas respecté, ou lorsqu'il n'y a pas été procédé dans des conditions satisfaisantes, la Commission peut demander à la Cour de justice de constater le manquement et condamner l'État au paiement d'une astreinte ou d'une amende. Elle dresse, de plus, depuis 1983, un rapport annuel au Parlement recensant l'ensemble des violations du droit communautaire et des procédures mises en œuvre. En outre, les juges nationaux, en application du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national, sont obligés d'écarter toute disposition interne qui n'est pas conforme à une directive, même si cette dernière n'est pas transposée.

L'ensemble des directives d'ordre bancaire et financier s'adresse à toute la population des établissements de crédit et, le cas échéant, des entreprises d'investissement, indifféremment et quelle que soit leur activité, locale, régionale, nationale, européenne... Parfois, quelques institutions ou catégories d'établissements sont traitées isolément mais, en dehors de ces exceptions, la réglementation élaborée s'applique à tous.

Les pays de l'Union peuvent cependant choisir d'adopter des normes prudentielles internes plus contraignantes que celles qui sont prévues par le texte communautaire. Les États membres peuvent également jouir, du fait de dispositions prévues par les textes, de certaines marges d'appréciation. Selon les cas, il arrive qu'ils se voient accorder le choix entre différentes options, une latitude dans le choix de la date d'application de certaines prescriptions, voire la faculté de déroger à certaines exigences. À l'inverse, une directive communautaire, à condition que son interprétation puisse se faire de façon directe, peut être invoquée à l'encontre d'un État membre, devant l'un de ses tribunaux, s'il ne l'a pas transposée dans son droit national.

1.3.2.2. Les règles de Bâle s'imposent par la discipline de marché

À l'inverse des directives européennes, qui s'imposent aux États-membres et peuvent produire des effets juridiques, même en l'absence de transposition nationale, les recommandations de Bâle n'ont pas de valeur juridiquement contraignante pour les pays du G10, qui gardent toute liberté pour les intégrer à leur propre ordre juridique interne. Ce n'est toutefois pas la portée juridique directe qui confère leur valeur aux recommandations du Comité de Bâle.

Les recommandations, lignes directrices, et meilleures pratiques du Comité de Bâle valent avant tout par leur adaptation à l'évolution des activités bancaires. Elles tendent donc à s'imposer naturellement comme standards de marché. Leur effet contraignant de normes professionnelles ne passe donc pas forcément par une transposition juridique ; la discipline de marché peut suffire, notamment sous l'influence des agences de notation, qui évaluent la qualité des institutions financières à l'aune des standards définis à Bâle.

L'expérience montre toutefois que les principales normes de Bâle sont également reprises par les États dans leur ordre juridique interne, sur une base volontaire.

La discipline de marché et l'influence des agences de notation donnent un rôle central aux recommandations du Comité de Bâle.

En outre, ces standards tendent à se diffuser largement au-delà des seuls pays membres du Comité de Bâle. Le cas de l'Australie par exemple est intéressant, qui compte parmi les tous premiers pays à avoir appliqué le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres aux risques de marché, bien avant la date limite d'entrée en vigueur que s'étaient fixés les membres du Comité de Bâle.

Par ailleurs, les directives européennes ont repris le dispositif de Bâle d'adéquation des fonds propres au prix de quelques aménagements destinés à tenir compte des particularités du système bancaire européen et de la diversité de la population visée. Alors que les standards de Bâle visent principalement les grandes banques internationales, les normes européennes s'appliquent à un ensemble beaucoup plus vaste d'établissements de taille et de nature très différentes. L'Union européenne a également fait siennes les conclusions des travaux de Bâle sur la division des risques.

Dans un proche avenir, la diffusion au plan mondial des standards de Bâle devrait être favorisée par l'action du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour la stabilité des marchés émergents. Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* récemment définis ont en effet vocation à servir de référence pour l'adaptation du cadre institutionnel de la réglementation bancaire et des techniques de contrôle prudentiel.

2. LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE VEILLENT À L'HARMONISATION DES NORMES PRUDENTIELLES DANS UN CONTEXTE D'INTÉGRATION CROISSANTE

Le processus de mondialisation des activités financières implique une harmonisation des règles prudentielles.

L'action des organisations de contrôleurs bancaires, qu'elle se situe au niveau mondial du Comité de Bâle ou dans le cadre régional de l'Union européenne, conduit à normer le champ des activités bancaires et s'organise essentiellement autour de deux axes : celui de l'harmonisation des règles prudentielles et celui de l'échange d'informations.

2.1. L'harmonisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire vise à assurer une concurrence plus équitable, tout en renforçant la stabilité du système financier mondial

La mondialisation des activités bancaires montre les limites non seulement d'un contrôle bancaire sur base locale, mais également d'une réglementation nationale disparate.

L'égalité de concurrence n'est possible qu'en présence de règles prudentielles d'autant plus harmonisées que l'intégration financière est poussée. Et la recherche de stabilité d'ensemble passe par la définition de normes de haut niveau, dans les domaines les plus sensibles de la réglementation prudentielle même si l'harmonisation peut connaître des limites.

2.1.1. L'harmonisation des normes prudentielles doit être à la mesure du degré d'intégration financière

Sur des marchés largement unifiés, se confrontent des acteurs soumis à des réglementations nationales différentes. Les exigences prudentielles constituent dès lors un élément de compétitivité.

Le niveau de couverture des risques en fonds propres, par exemple, influe sur les conditions tarifaires proposées par les établissements à leurs partenaires et peut se révéler déterminant sur un marché très concurrentiel, tel celui du crédit syndiqué aux grandes entreprises.

Certains pays peuvent même être tentés d'abaisser leurs exigences prudentielles pour favoriser la compétitivité de leur secteur bancaire et capter des parts de marché au détriment des concurrents étrangers (« dumping » prudentiel).

Les dangers d'une telle politique sont évidents : la concurrence est faussée au détriment des établissements les plus vertueux. Cet effet d'éviction se traduit par un affaissement d'ensemble du système financier, comme en témoignait par exemple l'érosion des fonds propres au cours des années 1980.

A contrario, l'harmonisation par le haut des réglementations prudentielles établit des conditions de concurrence équitables, tout en confortant la stabilité du système financier mondial.

La quasi-totalité des domaines de la réglementation bancaire ont fait l'objet d'une harmonisation qui traduit l'évolution des meilleures pratiques du contrôle bancaire, qu'il s'agisse des conditions d'exercice de l'activité bancaire, des normes quantitatives ou des normes qualitatives.

2.1.1.1. L'harmonisation des conditions de base (agrément, infrastructure...)

En Europe, les établissements sont surveillés sur base consolidée par les autorités des pays d'origine...

La mise en place d'un marché unique des services bancaires en Europe a impliqué une harmonisation des conditions fondamentales d'exercice de l'activité bancaire, d'autant plus poussée que l'intégration se renforçait, ainsi que l'adoption du principe de la surveillance sur base consolidée.

Dès 1977, la première directive de coordination bancaire a marqué une étape dans la voie de l'harmonisation des législations bancaires nationales, imposant aux établissements de crédit l'obtention d'un agrément selon des conditions standardisées pour exercer leur activité. Une directive, adoptée en 1983 ¹⁴, a ensuite établi le principe de la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée et précisé les conditions de transfert des informations nécessaires entre les États membres.

... et l'agrément est reconnu par l'ensemble de l'Union.

La deuxième directive de coordination bancaire, adoptée en 1989, a poursuivi ce mouvement en fondant, en 1993, la liberté d'établissement et de prestation de services d'un établissement de crédit dans la Communauté sur la reconnaissance mutuelle de l'agrément bancaire reçu dans son pays d'origine. Posant le principe de l'agrément unique, elle institue également celui de la surveillance par le pays d'origine. Dès lors, les établissements bancaires ont été libres de créer des succursales ou de fournir leurs services sur l'ensemble du territoire communautaire. Enfin, la directive 92/30/CEE relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée a parachevé cette évolution, tenant compte de modifications plus récentes du domaine bancaire.

À l'instar des normes en vigueur pour le marché bancaire, le marché unique des services financiers, ouvert en 1996, repose sur les mêmes principes d'harmonisation minimale des conditions d'agrément et de surveillance, de reconnaissance mutuelle des agréments et de surveillance par le pays d'origine.

Le Comité de Bâle se soucie plutôt de l'encadrement des grands établissements internationaux.

Les travaux réalisés à Bâle se situent sur un plan différent de celui des préoccupations européennes, les populations dans l'un et l'autre cas étant dissemblables. À la nécessité européenne de réguler une population variée d'établissements de crédit par des normes communes, répondait, en effet, le souci des autorités prudentielles des pays du G10 d'encadrer l'activité des grands établissements internationaux.

Aussi si l'ouverture du marché unique justifiait une harmonisation poussée des conditions d'agrément, l'essor de nouveaux marchés financiers appelait-il la définition de règles universelles ; tel est l'objet des *25 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, qui couvrent les différents champs du contrôle bancaire.

2.1.1.2. La réglementation quantitative

La réglementation quantitative, fondée sur des limites et des ratios, a su s'adapter à la sophistication des activités, à l'apparition des nouveaux risques et aux progrès de leurs techniques de gestion.

Parmi les principales mesures adoptées figure le dispositif d'adéquation des fonds propres progressivement mis en place. Cet ensemble de normes requiert des établissements le maintien permanent d'un niveau réglementaire de fonds propres leur permettant de faire face tant aux risques de marché, qu'aux risques de crédit qu'ils encourent du fait de leur activité.

La réglementation quantitative s'intéresse au contrôle des risques de crédit et de marché.

Dans ce domaine, les règles définies à Bâle constituent désormais des références dans le monde entier. À l'origine dédié au risque de contrepartie — celui qui a causé les pertes les plus importantes au secteur bancaire et constitue toujours la principale faiblesse des établissements bancaires —, le

dispositif d'adéquation des fonds propres défini en 1988 s'est étendu aux risques de marché pour tenir compte de la vulnérabilité des établissements aux opérations de marché, qu'ils ont fortement développées, dans un contexte financier volatil.

Le dispositif de mesure des risques de marché, publié par le Comité de Bâle en janvier 1996, a amendé l'Accord de juillet 1988, aux termes d'une série de travaux, marqués par la reconnaissance progressive des techniques de modélisation des risques de marché. Une première proposition du Comité, au printemps 1993, calibrait l'exigence de fonds propres à partir d'une approche standard, fondée sur des scénarios définis par les contrôleurs bancaires à partir de l'observation statistique des marchés financiers.

Le processus de consultation a fait surgir une idée neuve pour le contrôle bancaire : celle d'autoriser les institutions financières à calculer l'exigence réglementaire de fonds propres à partir de leurs propres modèles.

Cette idée susceptible de permettre une mesure plus exacte du risque, se heurtait toutefois à une difficulté pratique majeure : la dispersion des exigences de fonds propres selon les modèles des différents établissements, appliqués à un portefeuille identique. Ce sont les travaux de la « task force » sur les modèles internes, en liaison avec la profession, qui ont permis d'accepter finalement les modèles internes, dès lors qu'ils satisfont à un ensemble de conditions quantitatives et s'inscrivent dans le cadre d'une gestion des risques adaptée. Le secrétariat général de la Commission bancaire, qui a constitué une équipe de spécialistes associant l'expertise scientifique et la pratique des opérations de marché, a pu pleinement contribuer aux travaux internationaux, grâce également à une coopération fructueuse avec les grandes banques françaises.

Le dispositif « risques de marché » continue d'évoluer selon les progrès des techniques de modélisation, comme en témoigne l'amendement de septembre 1997 sur le risque spécifique.

L'usage de limites et de ratios, qui caractérise la réglementation quantitative, s'est également imposé aux établissements des pays européens, au gré de l'harmonisation communautaire des normes bancaires et de l'édiction de la réglementation relative aux fonds propres et à la solvabilité des établissements de crédit.

En ce qui concerne l'appréhension des risques de marché, les autorités européennes ont suivi, jusqu'en 1993, une démarche parallèle à celle du Comité de Bâle. La directive sur l'adéquation des fonds propres ¹⁵, entrée en vigueur en 1996, consacre le choix de l'imposition de seuils de fonds propres à respecter en permanence, définis réglementairement, et l'approche plus empirique des modèles internes, développée ensuite, a permis de mieux prendre en compte l'activité exercée par les établissements.

Dans cette même optique, les autorités européennes se sont attachées à élaborer une réglementation originale sur les « grands risques » pour imposer une diversification des risques, tant de crédit que de marché, dans le cas de la défaillance d'une contrepartie. L'existence de telles normes revêt une importance majeure dans le contexte européen d'un marché doté d'une large gamme, très contrastée, d'établissements de crédit.

La nécessité d'un matelas de fonds propres suffisant pour absorber la manifestation des risques n'est pas contestable. Il s'agit toutefois d'une ligne de défense a posteriori, en cas de difficultés, qui ne doit aucunement dispenser les établissements d'une politique de prévention des risques ; telle est la motivation des normes dites qualitatives de gestion des risques et de transparence financière.

2.1.1.3. La réglementation qualitative

La réglementation qualitative constitue un complément essentiel au contrôle quantitatif des risques nés des activités financières.

La débâcle de la banque d'affaires britannique Barings en 1995 et les déboires de plusieurs grands établissements sur les marchés de produits dérivés ont montré à quel point les défaillances du contrôle interne et le non-respect des règles de prudence élémentaires pouvaient se conjuguer pour amputer, sur un laps de temps parfois très court, une institution financière de tout ou partie de ses fonds propres.

Cette expérience apportait une justification aux initiatives des organisations internationales de contrôleurs, qui avaient entrepris de compléter les exigences quantitatives de fonds propres par des règles de contrôle interne, qui obligent les institutions financières à pratiquer en quelque sorte leur propre police et à prévenir les mauvaises surprises.

Par leur volatilité et leur complexité, les activités de marché et sur produits dérivés ont été les cibles privilégiées de cette nouvelle génération de normes prudentielles et le Comité de Bâle a ainsi publié, en juillet 1994, des lignes directrices pour la gestion des risques liés aux produits dérivés, qui passent en revue les mesures les plus adaptées à chaque type de risque (de contrepartie, de marché, opérationnel, juridique) et, en septembre 1997, des principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt.

Elle privilégie la mise en place d'un contrôle en termes de qualité et de transparence financière.

D'une manière plus générale, pour pallier les lacunes fréquentes des établissements de crédit dans le domaine du contrôle interne — ainsi que plusieurs défaillances retentissantes ont pu l'illustrer —, les autorités prudentielles ont encouragé le renforcement des réglementations internes dans ce domaine. Le Sous-Comité de surveillance bancaire à Francfort s'est montré très actif dans ce domaine. Un groupe de travail conjoint a, en effet, été mandaté, en 1995, par ses soins, pour recenser les conditions d'un contrôle interne efficient ainsi que les meilleures pratiques observées, en s'appuyant sur la deuxième directive bancaire — selon laquelle « les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que tout établissement de crédit dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates ». L'analyse menée dans ce cadre s'est traduite par la publication, en 1997, d'un rapport énumérant les principes généraux du contrôle interne qui, dans l'ensemble des pays, visent à promouvoir l'instauration et le maintien d'un système garantissant la bonne organisation administrative, le contrôle des risques et la gestion de l'information. Cette étude rejoint, sur de très nombreux aspects, les dispositions de la réglementation française — renforcée au début de l'année 1997 — avec le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne.

Le Comité de Bâle contribue également à encourager cette culture de maîtrise et de prévention des risques, en la généralisant à l'ensemble des activités, dans le document soumis en consultation au début de 1998 sur un cadre général d'évaluation du contrôle interne.

La stabilité financière ne repose pas seulement sur l'application d'une réglementation prudentielle qui incite les établissements à se comporter de manière responsable ; elle s'appuie également sur la discipline de marché au travers de la transparence financière.

Dès 1986, afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence sur le territoire européen, une directive concernant la publication des comptes annuels et consolidés des établissements de crédit a unifié les normes comptables devant être respectées. Au-delà, les réflexions se poursuivent actuellement pour faire évoluer cette réglementation à la lumière des critères de valorisation au prix du marché et du formidable essor enregistré par les produits dérivés.

Le Comité de Bâle apporte également sa contribution à la transparence de marché en manifestant davantage son pouvoir d'influence que sa capacité normative.

La recommandation commune du Comité avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur les risques de marché et de produits dérivés (de novembre 1995) a fait progresser la communication des grands intermédiaires financiers.

Le Comité de Bâle entend poursuivre cette action en faveur de la discipline de marché, qui complète utilement la réglementation prudentielle. Il n'est donc pas étonnant que la recherche d'une plus grande homogénéité de l'information publique et des normes comptables sous-jacentes l'ait amené à intervenir dans le débat sur l'évaluation des instruments financiers, en mettant en exergue les limites de la généralisation de la valorisation au marché, prônée par l' « International Accounting Standard Committee (IASC) »¹⁶.

2.1.2. Les autorités de surveillance n'ignorent pas les limites de cette harmonisation

Si l'harmonisation des normes prudentielles est un des objectifs principaux des différentes organisations internationales, il n'est ni exclusif ni parfaitement observé et la capacité de réaction des autorités doit demeurer entière pour prendre en compte les développements liés à l'actualité.

2.1.2.1. Les insuffisances identifiées

Les disparités de développement des systèmes bancaires et financiers nationaux limitent l'harmonisation des normes prudentielles.

En deçà d'un certain degré d'intégration financière, les différences de niveau qui perdurent entre les pays, en ce qui concerne le développement de leur secteur bancaire et financier, ne rendent pas nécessairement souhaitable une harmonisation prudentielle.

De fait, l'environnement bancaire, sur le plan international, recèle encore un nombre non négligeable de différences de niveau.

En Europe, en dépit des considérables efforts d'harmonisation consentis, certaines lacunes résident encore dans la réglementation communautaire.

À cet égard, la Commission européenne a présenté, lors du Conseil Ecofin d'Amsterdam en 1997, un plan d'action destiné à parachever le marché unique bancaire en s'assurant de l'application effective de la réglementation existante, en réduisant l'inflation réglementaire et en comblant les failles dans la réglementation.

Parmi les principaux manques, certains sont susceptibles d'être rapidement palliés. C'est le cas de la modification, déjà en cours, de la réglementation en liaison avec le passage à l'euro, de l'information et de la publicité sur les instruments dérivés et, enfin, de l'adoption d'une directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, actuellement bloquée du fait de l'opposition entre autorités anglaises et espagnoles pour la reconnaissance des autorités judiciaires à Gibraltar.

Trois autres types de préoccupations apparaissent, en revanche, plus problématiques : le contrôle des conglomerats financiers — dont la nécessité est unanimement reconnue — (cf 2.2.3.), l'appréhension de la monnaie électronique et, enfin, la protection du consommateur dans le domaine des services financiers, matière largement évolutive et soumise à des approches réglementaires très variables, d'un État membre à l'autre.

Ainsi, le suivi de la liquidité bancaire ne fait pas encore l'objet d'un traitement prudentiel harmonisé.

Un dernier chapitre traditionnel de la réglementation prudentielle des États, celui de la liquidité des établissements de crédit, apparaît également échapper encore aux efforts d'harmonisation aussi bien internationaux qu'europeens. Le Sous-Comité de surveillance bancaire, très concerné dans la mesure où la Banque centrale européenne constituera un des acteurs principaux de cette liquidité et assurera le décloisonnement de ce compartiment du marché, a développé une réflexion approfondie sur ce sujet et a posé le problème du transfert de la compétence du pays d'accueil vers le pays d'origine en

ce qui concerne la surveillance des succursales européennes ainsi que celui de l'harmonisation préalable d'une règle prudentielle.

Les travaux du Comité de Bâle en la matière ont montré, en 1992, les difficultés d'une homogénéisation des pratiques. En raison du lien supposé de la liquidité des établissements de crédit avec la politique monétaire, le cadre très intégré du marché unique bancaire n'a pas permis non plus de mettre fin à cette carence, qui pourrait se manifester avec davantage d'acuité lorsque les marchés nationaux auront disparu au profit d'un espace unifié par l'euro. Pour justifier de la rémanence de cette particularité, les États membres de l'Union européenne se sont, pour l'heure, contentés de se référer à la deuxième directive de coordination bancaire, selon laquelle la liquidité demeure du ressort des autorités nationales compétentes. Seule une modification préalable de cette disposition permettrait, par conséquent, de faire évoluer cette situation.

2.1.2.2. Les développements liés à l'actualité

Les divers comités de surveillance bancaire ont aussi des préoccupations plus ponctuelles, telles que le passage à l'an 2000 ou la monnaie unique.

Le Comité de Bâle, le Comité consultatif bancaire et le Sous-Comité de surveillance bancaire se sont ainsi intéressés à des évolutions qui — au-delà de leurs aspects fortement techniques — ont des implications stratégiques pour le secteur bancaire.

Ces préoccupations ont nécessité la création de structures qui, non seulement assurent une activité de veille, par l'analyse de la situation et la publication de documents de référence, mais également entreprennent des actions de sensibilisation et proposent des lignes directrices, notamment dans les domaines de l'adaptation des systèmes informatiques à l'an 2000, de la monnaie électronique et du passage à l'euro.

L'impératif de vigilance a conduit le Comité de Bâle et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement à sensibiliser la communauté financière au défi informatique et technologique du passage à l'an 2000.

La création d'une « task force » composée d'experts informatiques vise à mieux suivre le degré de préparation des institutions financières, tout en développant un cadre d'analyse des risques — en particulier opérationnels — liés à l'an 2000. Ces travaux, largement relayés par les contrôleurs bancaires au niveau national, ont été complétés au début de 1998 par une grande rencontre mondiale qui s'est tenue à la Banque des règlements internationaux, à Bâle. Plus de 200 hauts responsables de 52 pays venant de tous horizons ont assisté à cette table ronde et confirmé l'importance accordée par la communauté financière internationale à cette question.

L'essor de la monnaie électronique est un autre domaine de préoccupation des organisations internationales, dans la mesure où il comporte à la fois des opportunités de croissance, mais également des menaces liées à la concurrence des non-banques et des risques opérationnels inhérents aux techniques disponibles.

À l'instar d'autres autorités, le Comité de Bâle a choisi d'associer les compétences techniques et la culture prudentielle au sein d'un groupe chargé d'étudier l'ensemble des implications de la monnaie électronique.

Ce groupe a abordé la question sous l'angle du contrôle interne, en publiant, au début de 1998, un ensemble de principes sur la gestion des risques liés aux activités de banque électronique et de monnaie électronique.

La réflexion sur le thème de la monnaie électronique mobilise également les différentes autorités internationales. L'Institut monétaire européen a ainsi formulé, en 1994, une recommandation prévoyant de réserver l'émission de ce type de monnaie aux établissements de crédit. Pour sa part, la Banque des règlements internationaux a publié, en 1996, un rapport élaboré par le sous-groupe

consacré à l'étude des systèmes de paiement, étudiant les implications de ce nouveau type de moyen de paiement sur les systèmes de paiement actuellement en vigueur au sein de l'Union.

Les services de la Commission européenne ont, quant à eux, adressé, en avril 1997, une communication au Parlement et au Conseil européens, au Conseil économique et social et au Comité des régions, analysant le domaine du commerce électronique en général et s'attachant à promouvoir son développement.

Enfin, la mise en place de la monnaie unique aura été, au cours de la période récente, une préoccupation centrale des instances européennes. La Commission européenne s'est prononcée à de nombreuses reprises — notamment par le biais de la publication de rapports — sur les implications qu'aurait la mise en place de la monnaie unique dans des domaines variés, tels que ceux du comportement des entreprises ou des consommateurs dans ce nouvel environnement. Parmi les derniers documents qu'elle a produits, une recommandation, émise en décembre 1997, aborde la question des services financiers et de la monnaie unique. Par ailleurs, toujours au niveau de la Commission, un groupe d'experts spécifique a réfléchi sur les nécessités d'évolution de la réglementation prudentielle eu égard à l'avènement de l'euro. Ses conclusions ont été approuvées par le Comité consultatif bancaire, ce qui assure un traitement homogène de ces questions par les différents États membres.

2.2. La coopération entre autorités prudentielles s'est intensifiée

L'essor des conglomérats financiers a nécessité le renforcement de la coopération internationale.

Si les organisations internationales se sont particulièrement attachées à l'harmonisation des règles prudentielles, le développement de la coopération entre autorités de surveillance a également été une de leur préoccupation qui a accompagné les phases d'internationalisation et d'intégration des activités bancaires : les relations se sont d'abord développées entre contrôleurs bancaires responsables de la surveillance des différentes entités géographiques des groupes bancaires internationaux, avant de s'étendre aux contrôleurs des autres secteurs financiers, en réponse à l'essor des conglomérats financiers.

2.2.1. Avec l'internationalisation des activités bancaires, la surveillance sur base consolidée est devenue la norme

2.2.1.1. La structure traditionnellement nationale du contrôle prudentiel n'est pas adaptée à la surveillance de groupes bancaires largement internationaux

La dissémination des activités d'un même groupe entre plusieurs pays montre rapidement les limites d'un contrôle prudentiel organisé sur une base nationale. Les implantations à l'étranger ont mis en relief les responsabilités respectives des autorités des pays d'origine et des pays d'accueil dans la surveillance des groupes bancaires internationaux.

Le cas de la BCCI a clairement montré que la rupture de l'unité de lieu entre siège social, centre de décision et centre d'activité brouille la perception des risques, si elle n'est pas compensée par une meilleure communication entre les autorités de contrôle des pays concernés. La dilution des responsabilités peut également induire une moindre vigilance à l'égard des groupes internationaux. La tentation existe en effet pour l'autorité du pays d'accueil de se désintéresser des succursales de banques étrangères tant que la maison mère leur apparaît solide. Réciproquement, l'autorité du pays du siège peut être tentée de négliger les risques liés aux filiales, en espérant que d'éventuelles difficultés locales n'affectent que le pays d'accueil et ne se propagent pas à la maison mère.

2.2.1.2. La surveillance sur base consolidée met en relief la responsabilité de l'autorité du pays d'origine

Le partage des compétences entre autorités de surveillance est donc cohérent avec le mode de contrôle prudentiel qui s'est imposé pour les banques : celui de la surveillance sur base consolidée, qui sous-tend également l'application de la plupart des règles prudentielles. Le principe du contrôle consolidé a été retenu dès 1979 par le Comité de Bâle, qui l'a ensuite décliné dans son dispositif normatif d'adéquation des fonds propres.

À la faveur du processus de construction du marché unique, la surveillance des établissements financiers sur base consolidée s'est également imposée, en Europe. Plusieurs directives, à partir de 1983, en ont institué le principe et, progressivement, réglé les modalités, pour définir, de façon rigoureuse, le partage des tâches entre autorités prudentielles des États membres.

La directive du 6 avril 1992 dispose que la surveillance sur base consolidée est de la responsabilité du pays d'origine.

Le schéma actuellement en vigueur est fixé par une directive adoptée en 1992¹⁷. Celle-ci prévoit de soumettre à une surveillance, sur la base de leur situation financière consolidée, les établissements de crédit, compagnies financières ou autres sociétés (dites « compagnies mixtes ») qui comptent, parmi leurs filiales, au moins un établissement de crédit dans les trois domaines de la solvabilité, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et du contrôle des grands risques et leur impose de mettre en place des procédures de contrôle interne adéquates leur permettant de produire les informations nécessaires.

La mise en œuvre de ce dispositif incombe aux autorités qui ont accordé à la maison mère son agrément d'établissement de crédit ou de compagnie financière et, lorsque la tête de groupe est une compagnie mixte, aux autorités ayant délivré l'agrément de la filiale bancaire. Il ne s'applique pas, en revanche, lorsque l'entreprise à inclure est située dans un pays tiers mettant des obstacles juridiques au transfert d'informations, lorsque sa taille est négligeable ou lorsque, selon l'appréciation des autorités compétentes, sa prise en compte serait inappropriée eu égard aux objectifs de la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Les États membres peuvent choisir de ne pas surveiller sur base individuelle les entreprises consolidantes ou celles prises dans le champ de la consolidation, mais doivent alors s'assurer de la répartition adéquate des fonds propres à l'intérieur du groupe bancaire. Par ailleurs, bien que la règle soit de consolider intégralement les filiales au statut d'établissement de crédit ou d'établissement financier, une consolidation proportionnelle à la part du capital détenu peut également être acceptée par l'autorité de contrôle, dans le cas où la responsabilité de l'entreprise mère est exercée conjointement avec celle d'autres actionnaires ou associés estimés solvables.

Le texte règle également les questions relatives à la communication d'informations prudentielles et au secret professionnel entre les différentes autorités compétentes pour un même groupe diversifié comprenant simultanément plusieurs établissements de nature différente (tels qu'établissement de crédit, entreprise d'assurance, entreprise d'investissement) ainsi qu'entre les autorités compétentes lorsqu'elles sont situées dans des États membres différents. Il définit, en outre, un mécanisme permettant l'application de sanctions, en cas d'infractions à la réglementation.

La validité du contrôle sur base consolidée repose toutefois sur l'hypothèse d'une gestion intégrée des activités depuis le siège — qui se vérifie souvent avec le développement de lignes mondiales de produits relevant d'une stratégie unique et d'un contrôle centralisé — et sur la confiance dans la volonté et la capacité d'assistance financière réciproque entre les différentes entités du groupe. C'est ce deuxième facteur, conjugué au caractère encore largement national du cadre juridique, qui justifie le maintien d'une surveillance prudentielle par le pays d'accueil, selon des modalités adaptées au statut des entités (filiale, succursale).

La disponibilité des informations prudentielles est alors cruciale : l'autorité du pays d'origine doit pouvoir apprécier la contribution des implantations étrangères à l'activité, aux risques et à la solidité du groupe, tandis que l'autorité du pays d'accueil doit être rassurée sur les capacités du groupe à apporter son soutien à l'entité locale en cas de nécessité.

2.2.2. Des structures de coopération se sont développées entre États

2.2.2.1. L'internationalisation des activités bancaires a rendu nécessaire le renforcement des relations entre autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil

Les limites d'une approche strictement locale ont été reconnues de manière précoce par les contrôleurs bancaires, qui ont défini un partage des responsabilités et mis en place un cadre de coopération entre autorités du pays d'origine et du pays d'accueil.

Dès 1975, le Comité de Bâle a posé le principe qu'aucun établissement bancaire ne devait échapper à la surveillance.

Les premiers travaux du Comité de Bâle ont conduit, dès 1975, à l'adoption d'un Concordat sur le contrôle des établissements bancaires à l'étranger. Le Concordat, révisé en 1983 à la suite de la crise du Banco Ambrosiano, pose le principe qu'aucun établissement bancaire à l'étranger, quelle que soit sa forme (succursale, filiale) ne doit échapper à la surveillance et s'efforce de définir un cadre de contrôle adéquat, fondé sur la participation active des deux autorités du pays d'origine et du pays d'accueil : « les autorités d'accueil sont responsables des établissements de banques étrangères opérant sur leur territoire en tant qu'institutions individuelles, tandis que les autorités du pays d'origine sont responsables de ces établissements du fait de leur appartenance à des groupes bancaires plus vastes pour lesquels une responsabilité générale en matière de contrôle existe à l'égard de leurs activités consolidées. ».

Devenue incontournable au niveau mondial, en raison de l'intégration croissante des marchés de capitaux, l'harmonisation des législations bancaires s'est avérée, en Europe, un préalable indispensable dans le contexte de l'ouverture, dès 1993, d'un marché unique des opérations de banque et des services d'investissement.

Le fonctionnement d'un espace unifié reposant sur la mise en œuvre, au niveau communautaire, de principes tels que la liberté de circulation des capitaux, la liberté d'établissement ou la liberté de prestation de services a, en effet, rendu nécessaire la reconnaissance mutuelle des agréments et des pratiques sur base consolidée ainsi que la surveillance par les autorités du pays d'origine. Tout en produisant, pas à pas, une réglementation harmonisant l'exercice des activités bancaires, les États membres ont, progressivement, renforcé les dispositifs permettant les échanges d'informations entre autorités de surveillance prudentielle, prévus par la deuxième directive de coordination bancaire, lors de l'établissement d'une succursale, en matière de surveillance prudentielle et de contrôle sur place ainsi qu'en cas de crise (cf 2.2.2.2.).

Parallèlement, les États membres de l'Union européenne se sont également attachés à rendre plus homogènes leurs pratiques en matière de services d'investissement. L'entrée en vigueur, en 1993, de la directive sur les services d'investissement ¹⁸ a permis aux prestataires de ce type de services d'exercer, sans restriction, leur activité au sein de l'Espace économique européen, sous le régime de la libre prestation de services et du libre établissement.

2.2.2.2. Les types de coopérations envisagées par le Comité de Bâle et l'Union européenne sont similaires, mais présentent des formes différentes

Une fois définis les principes de coopération, il reste à en assurer l'application concrète par des accords visant à faciliter l'échange d'informations.

Le Concordat de Bâle a ainsi été complété par la définition, en juin 1992, de quatre normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger.

Par cet accord, qui tire les leçons de la faillite de la BCCI, les autorités de surveillance bancaire s'engagent à respecter les normes minimales suivantes :

- mise en place d'un contrôle consolidé effectif exercé par l'autorité de tutelle du pays d'origine, reposant en particulier sur la disponibilité de l'information pertinente et la possibilité d'en vérifier l'authenticité, par exemple en procédant, ou faisant procéder, à des contrôles sur place. L'autorité du pays d'origine doit avoir la possibilité de s'opposer à des structures de groupe susceptibles d'entraver une surveillance consolidée effective et d'interdire la création d'établissements étrangers dans certains pays ;
- mise en place d'un système de double agrément, soumettant tout développement international à l'accord préalable de l'autorité de tutelle du pays d'origine et de l'autorité de tutelle du pays d'accueil ¹⁹ ;
- engagement, par les autorités de tutelle « locales », de favoriser la circulation de l'information au bénéfice, notamment, de l'autorité chargée du contrôle consolidé ;
- surveillance du respect de ces normes minimales. Cette surveillance appartient à l'autorité de tutelle du pays d'accueil qui se trouve en quelque sorte « juge » de l'existence et de la qualité du contrôle consolidé exercé par l'autorité du pays d'origine. En effet, si l'autorité du pays d'accueil estime que ce contrôle est insuffisant, elle s'engage, par l'adhésion à ces normes, à refuser toute implantation d'un établissement donné.

Concrètement, cela signifie qu'un groupe qui ne sera pas jugé comme étant correctement surveillé ne pourra pas se développer internationalement, sauf à ce que les autorités de tutelle locales acceptent de prendre elles-mêmes en charge ce contrôle. L'application de ce document a donc vocation à améliorer la sécurité du système financier.

En pratique, la négociation des concordats, à laquelle ont été associés des contrôleurs bancaires hors G10 a favorisé une prise de conscience des autorités de surveillance et rendu plus faciles les échanges d'informations prudentielles, notamment dans un cadre informel.

Des travaux conjoints entre le Comité de Bâle et le groupe des contrôleurs bancaires « off-shore » ont permis de préciser les modalités concrètes d'un meilleur échange d'informations entre pays d'origine et pays d'accueil. Le rapport sur la surveillance des activités bancaires transfrontalières, publié en 1996, recommande la négociation de mémoranda permettant aux contrôleurs du pays d'origine d'obtenir l'information prudentielle pertinente, dans le respect toutefois du secret relatif à certaines données individuelles sur les clients, sauf procédures particulières (notamment le blanchiment). Les contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine devraient être autorisés, éventuellement conjointement avec les inspecteurs du pays d'accueil. Réciproquement, les contrôleurs du pays d'accueil devraient pouvoir s'assurer de l'effectivité du contrôle sur base consolidée par l'autorité du pays d'origine, ce qui justifie l'établissement de critères de référence.

Cette formalisation des relations bilatérales, qui semble nécessaire pour surmonter les obstacles à l'échange d'informations a trouvé son terrain d'élection en Europe, dans le cadre de la surveillance par l'autorité du pays d'origine, où — en application du principe de subsidiarité — les autorités de chaque État membre conservent toute latitude pour définir précisément les règles de fonctionnement, d'agrément, d'autorisations individuelles, de surveillance sur pièce ou sur place et de sanction des établissements de crédit présents sur leur territoire.

Dans le cadre de la construction du marché unique européen, les échanges d'information ont été développés.

La construction du marché unique européen a, en effet, rendu très tôt nécessaire, concurremment avec l'harmonisation des règles prudentielles, la mise en place d'un cadre de coopération entre

autorités de surveillance bancaire, mutuellement confrontées à la question du secret professionnel. La démarche adoptée pour contourner cet obstacle apparaît constituer un laboratoire et un modèle de la coopération entre États. La première directive de coordination bancaire, en 1977, a jeté les bases d'une coopération institutionnelle entre autorités de surveillance — instituant notamment le Comité consultatif bancaire. Les échanges d'informations sur le plan individuel au sein de l'Union européenne ont ensuite été rendus possibles grâce à une directive consacrée à ce sujet en 1983. Enfin, la deuxième directive de coordination bancaire a accordé une place importante à la coopération et aux échanges d'informations entre les autorités de surveillance, notamment en permettant que soit levé, entre elles, le secret professionnel sur les informations recueillies.

Plus concrètement, différents dispositifs, tant bilatéraux que multilatéraux, ont progressivement été mis en place pour permettre aux autorités de surveillance des États membres de procéder à des échanges d'informations lors de rencontres régulières.

Les autorités prudentielles européennes ont signé des accords bilatéraux permettant l'échange d'informations.

Sur le plan bilatéral, une coopération s'est instaurée spontanément, dès les années 1960, entre autorités prudentielles européennes pour la surveillance des établissements de crédit disposant de succursales dans d'autres pays de la Communauté. Progressivement, des procédures adéquates de consultation et de coopération bilatérales ont permis aux autorités bancaires de chaque État membre d'assurer la surveillance des succursales et filiales, implantées dans d'autres États, des établissements de crédit ayant leur siège sur leur territoire. Un premier accord — « memorandum of understanding » —, définissant le cadre de la coopération prévue par les dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire et prévoyant des rencontres à intervalles réguliers, a été conclu entre la France (Comité des établissements de crédit et le secrétariat général de la Commission bancaire) et l'Allemagne (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen – BAK, i.e. Office fédéral de surveillance bancaire) en 1992. D'autres ont suivi et, à l'heure actuelle, la France dispose de conventions bilatérales de ce type avec l'ensemble des États de l'Espace économique européen — à l'exception cependant du Liechtenstein et de l'Islande. Rédigées sur un canevas commun, elles présentent des caractéristiques propres qui les différencient. Des réflexions sont actuellement menées pour harmoniser ces conventions et les adapter aux modifications survenues dans l'organisation de la surveillance prudentielle depuis leur signature (notamment en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement).

Lors de leurs rencontres bilatérales, qui ont lieu, de manière tournante, dans la capitale de l'un des deux États, les contrôleurs bancaires partagent des informations sur la stratégie et la santé mutuelle des établissements de crédit, ressortissants de l'autre pays, installés sur leur territoire. Ils abordent également des questions liées à l'évolution pratique de leurs réglementations respectives. En fonction de la densité des implantations réciproques d'établissements de crédit, les contrôleurs se rencontrent selon une périodicité d'une ou deux années, en moyenne. En fonction des besoins, ces contacts peuvent être rapprochés.

Un examen récent de ces conventions bilatérales a permis d'évaluer le degré de formalisation des pratiques établies par la deuxième directive de coordination bancaire.

Ainsi, dans la plupart des cas, l'implantation par un établissement de crédit d'une succursale dans un autre pays de l'Union requiert une notification préalable des autorités du pays d'origine à celles du pays d'accueil. Les formes de cette déclaration varient néanmoins selon les accords. En général, les activités principales et annexes de la succursale envisagée doivent être énumérées. La réponse du pays d'accueil se borne, le plus souvent, à mentionner les conditions d'intérêt général à satisfaire. L'ouverture, par une succursale déjà installée, de bureaux d'exploitation supplémentaire ne nécessite pas, à l'heure actuelle, d'annonce préalable.

Les memoranda rappellent l'obligation faite aux établissements d'origine étrangère de respecter les règles imposées par le pays d'accueil en matière d'obligations déclaratives ainsi que de politique monétaire, les procédures de réclamations des clients à l'encontre des agissements d'une succursale apparaissent rigoureusement définies et relativement homogènes au sein de l'Union. Les responsabilités sont clairement attribuées et réparties entre les autorités compétentes des États

membres. La procédure à suivre en matière de contrôle sur place est également explicitée, à de rares exceptions près.

Un traitement moins codifié est réservé, en revanche, aux autres domaines nécessitant des échanges d'informations.

Les aspects relatifs au contrôle interne, à la compétence et à l'honorabilité des dirigeants étant du ressort du pays d'origine, ils sont mentionnés par les memoranda comme nécessitant des échanges d'informations, sans en préciser les modalités.

C'est également le cas des centrales de risques, dont l'existence n'est que rarement évoquée, de la surveillance prudentielle en général et sur base consolidée en particulier et de la coopération en cas de crise. Fréquemment, les contrôleurs sur place du pays d'origine disposent de la possibilité d'entrer en contact avec des autorités non bancaires du pays d'accueil susceptibles de leur fournir des informations ; la communication de renseignements à ces instances non bancaires ne fait, toutefois, l'objet d'aucun développement.

La coopération multilatérale européenne a pris la forme d'un « groupe de contact »...

Parallèlement, une coopération multilatérale entre contrôleurs a également progressivement vu le jour au niveau européen, au sein du « groupe de Contact ». Depuis 1972, les autorités de surveillance se rassemblent régulièrement, dans cette enceinte, pour évoquer des questions d'intérêt commun sur des aspects pratiques du contrôle ou des établissements particuliers. D'abord totalement informelles, ces rencontres ont ensuite bénéficié d'une certaine institutionnalisation, lorsque la première directive de coordination bancaire, dans son dernier considérant, a mentionné leur existence, sans, pour autant, qu'un statut officiel ne leur soit conféré. En 1980, la Commission européenne a rejoint ce groupe, au sein duquel la France est représentée par le secrétariat général de la Commission bancaire.

... qui permet des échanges entre contrôleurs.

Cette structure, dont les réunions ont lieu quatre fois par an, dans l'une des capitales de l'Union européenne, constitue une enceinte privilégiée pour procéder à des échanges informels entre contrôleurs à propos de la situation d'établissements de crédit présents dans plusieurs États membres. Elle réalise également des études plus générales, portant sur des thèmes variés, qu'elle adresse au Comité consultatif bancaire et au Sous-Comité de surveillance bancaire, et effectue différents calculs sur la solvabilité, la liquidité et la rentabilité comparées de la population des établissements de crédit de chaque État membre. Le groupe élabore également, selon l'actualité, des enquêtes thématiques. Des questionnaires destinés à préparer ces travaux sont réalisés au préalable et renseignés par les différentes autorités de contrôle.

2.2.3. La diversification des activités financières a milité en faveur d'une coopération des autorités de contrôle concernées

Les contrôleurs bancaires ne sont pas seulement confrontés à la mondialisation des opérations bancaires, ils doivent faire face également à l'intégration des activités bancaires, boursières et d'assurance au sein de conglomérats financiers souvent multinationaux.

2.2.3.1. La structure du contrôle prudentiel par métiers est mise à l'épreuve par l'émergence des conglomérats

L'émergence de conglomérats financiers a nécessité le développement d'une coopération des autorités de contrôle concernées, ...

Le développement des conglomérats financiers, qui associent sous une direction et un contrôle communs des activités dans au moins deux secteurs financiers réglementés (opérations de banque,

services d'investissement, assurance), constitue clairement un défi pour les autorités de contrôle prudentiel, qui restent encore majoritairement organisées par secteurs professionnels, même si la constitution d'autorités « pluridisciplinaires » tend à se diffuser.

La montée en puissance des conglomérats mixtes, qui offrent non seulement des services financiers (éventuellement dans un seul des trois secteurs susmentionnés), mais également des prestations de nature industrielle et commerciale, pose un problème supplémentaire par la présence d'activités non réglementées, sans interlocuteur prudentiel.

... car ces institutions présentent des risques spécifiques.

Les conglomérats présentent des risques spécifiques, liés en particulier au phénomène de contagion résultant des liens entre les différentes parties d'un même groupe. En effet, les difficultés rencontrées par une société du groupe peuvent se propager aux entités saines, en raison des expositions intra-groupe ainsi que de la dégradation de l'image du groupe et de la confiance des tiers.

Le risque de contagion rend nécessaire une surveillance de l'ensemble du groupe, en complément de la surveillance par segment d'activité.

Or, l'hétérogénéité des activités, alliée au risque de contagion, nécessitent de compléter l'approche traditionnelle des contrôleurs bancaires fondée sur la consolidation par un examen des expositions intra-groupes et de la répartition des fonds propres.

C'est pourquoi le contrôle prudentiel des conglomérats a fait l'objet de travaux spécifiques, tant au niveau international qu'euro péen.

Ainsi, le « Forum tripartite » regroupe les organisations internationales de surveillance des valeurs mobilières, de l'assurance et de la banque.

Au plan international, la coopération trans-sectorielle s'est manifestée, dès 1994, par un rapprochement avec les organisations internationales de surveillance des valeurs mobilières (OICV) ²⁰ et des compagnies d'assurance (AICA) ²¹, dans le cadre d'un groupe tripartite qui s'est pérennisé depuis 1996 sous le nom de « Forum tripartite » (« Joint forum » en anglais) sur les conglomérats financiers.

Le Forum tripartite regroupe trente membres issus des trois secteurs financiers et représentant treize pays. La France est particulièrement bien représentée, puisqu'elle y dispose de trois sièges : secrétariat général de la Commission bancaire, Commission des opérations de bourse, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (pour la direction des Assurances et la Commission du contrôle des assurances).

Un groupe conjoint sur les conglomérats financiers s'est également constitué, à l'échelon européen, au niveau de la Commission de Bruxelles, depuis une dizaine d'années. Ses travaux ont été suspendus dans l'attente que le Forum tripartite débouche dans ses réflexions au niveau international. La Commission y a d'ailleurs un statut d'observateur. Devant les difficultés constatées pour mettre en œuvre une coopération trans-sectorielle opérationnelle, les États membres ont, souvent, utilisé d'autres cadres ²² pour mener, au cas par cas, quelques actions.

Néanmoins, depuis l'adoption de la directive sur les services d'investissement en 1993, les activités d'ordre financier complémentaires de celles strictement bancaires sont désormais appréhendées par les réglementations élaborées au niveau européen. Ainsi, la directive prudentielle d'adéquation des fonds propres aux risques de marché de 1993 s'applique, non seulement aux établissements de crédit, mais également aux entreprises d'investissement, c'est-à-dire aux institutions ayant vocation à développer non pas une activité d'octroi de crédit ou de collecte de dépôts, mais d'intermédiation sur les marchés.

Par ailleurs, la Commission a présenté, en 1995, une proposition de directive destinée à modifier le dispositif réglementaire relatif aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une position commune en 1997, prévoit notamment la création d'un comité des valeurs mobilières, qui serait composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Placé aux côtés de la Commission, il serait chargé de l'assister pour les travaux ayant trait aux valeurs mobilières et jouirait d'attributions de même nature que celles actuellement dévolues au Comité consultatif bancaire. Il serait, en particulier, obligatoirement consulté au cours de la préparation de dispositions législatives devant régir l'exercice de ce type de prestations de services d'investissement.

2.2.3.2. Vers une surveillance plus efficace des groupes diversifiés

Les travaux menés dans le cadre de la coopération trans-sectorielle entre contrôleurs bancaires, boursiers et d'assurance se sont organisés autour de deux axes majeurs : l'échange transfrontalier et trans-sectoriel d'informations entre autorités de surveillance et la recherche de principes de référence pour le contrôle des conglomérats.

Ainsi, le Forum tripartite sur les conglomérats financiers a publié, au début de l'année 1998, une série de documents consultatifs qui, d'une part, définissent un cadre de coopération autour d'un « contrôleur-coordonateur » qui répartit l'information pertinente entre les autorités prudentielles concernées et, d'autre part, proposent une méthode d'évaluation des conglomérats autour de trois thèmes directeurs : l'assise de fonds propres, la qualité des dirigeants et des actionnaires, les expositions intra-groupes.

Le document sur les fonds propres marque la volonté de surmonter les insuffisances de la surveillance sur base individuelle, tout en évitant les écueils de la consolidation. Les différentes approches de type « solo-plus » s'inspirent largement des travaux menés en 1994-1995 par le groupe tripartite sur les conglomérats financiers, tout en affinant le traitement prudentiel pour mieux appréhender des structures complexes.

Au niveau de l'Union européenne, des avancées significatives ont été réalisées dans le domaine de la surveillance des compagnies financières, notion recouvrant les établissements qui comptent, parmi leurs filiales, un ou plusieurs établissements de crédit. Celles-ci sont, en effet, soumises à des dispositions voisines de celles qui s'appliquent aux banques. Elles sont, notamment, surveillées selon le principe de la surveillance consolidée. Le plus souvent, l'autorité en charge de cette responsabilité est celle de l'État membre qui accueille les filiales bancaires dont le total de bilan est le plus élevé.

Si les adaptations juridiques liées à la surveillance des compagnies financières ont largement libéralisé les flux d'informations entre autorités de l'Espace économique européen, la situation reste, en revanche, très inégale au niveau mondial, où subsistent de multiples obstacles, tant institutionnels que pratiques ou culturels, à l'échange d'informations.

Diverses dispositions restrictives, comme l'exigence de formalisation des accords d'échange, la possibilité juridique d'entrer en relation avec une autre autorité prudentielle étrangère ou l'association impérative de l'autorité du pays d'accueil aux investigations locales de l'autorité du pays d'origine sont autant de limites pratiques.

Si l'ensemble des pouvoirs publics est conscient du problème, que les chefs d'États du G7 ont pleinement reconnu au Sommet de Denver en 1997, la levée des obstacles reste un chemin difficile, d'autant qu'il requiert des modifications législatives.

CONCLUSION

Par des voies souvent différentes, le Comité et les institutions européennes créent progressivement un corpus cohérent de règles prudentielles.

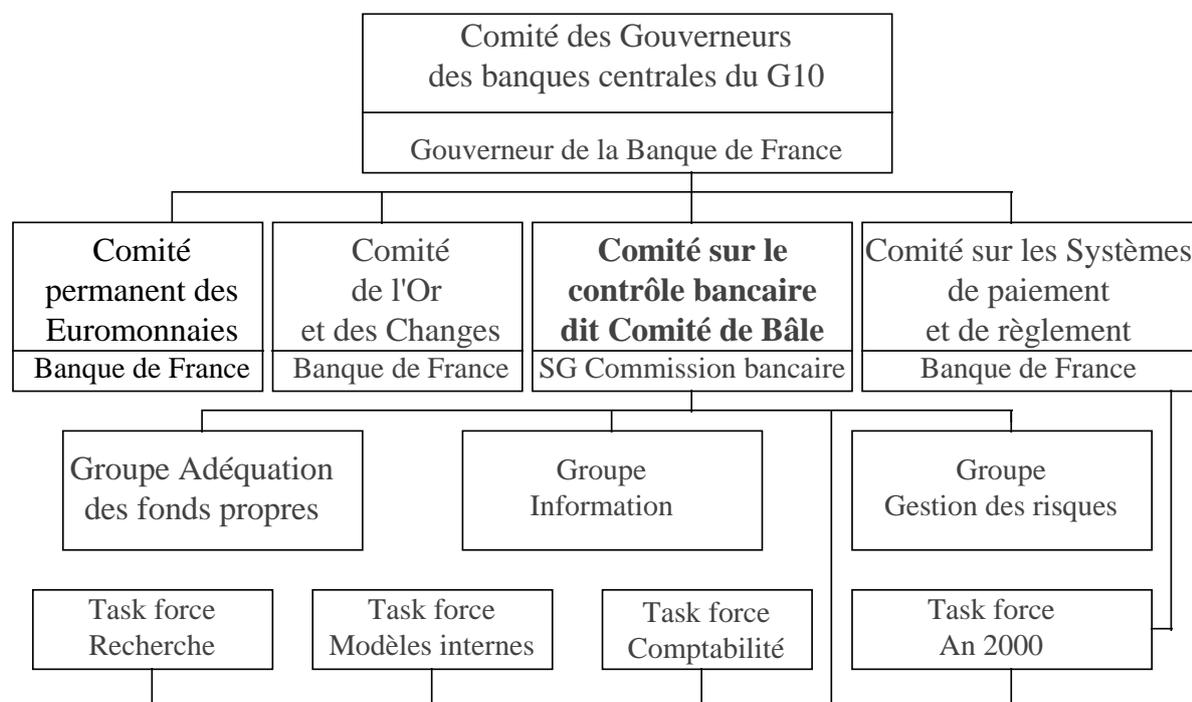
Dotées de prérogatives diverses, les différentes organisations internationales œuvrent, à Bâle, Bruxelles et Francfort, à assurer progressivement la prise en compte globale des risques inhérents à l'activité bancaire et à permettre leur surveillance prudentielle. Ayant recours à des structures de travail politiques ou spécialisées, composées de représentants des gouvernements ou de techniciens du contrôle bancaire, elles édictent, pas à pas, des normes prudentielles qui, bien que possédant des portées juridiques différentes, parviennent néanmoins à enserrer étroitement la réalité économique. Qu'elles soient négociées par les États, au niveau européen, et s'appliquent obligatoirement dans leurs législations internes ou qu'elles soient élaborées par les contrôleurs bancaires du G10, à Bâle, elles s'imposent aux acteurs financiers, par le truchement des mécanismes de marché.

La présence simultanée et l'implication des autorités de surveillance prudentielle nationales, au sein du Comité de Bâle comme au niveau des institutions communautaires, évitent toute dissonance entre les efforts d'harmonisation internationaux et européens. Bien plus, poursuivant un objectif commun, tout en recouvrant des réalités contrastées, les différentes organisations se répondent et se renforcent mutuellement. Si le premier joue souvent un rôle moteur dans l'élaboration des règles, les secondes permettent d'en vérifier la pertinence au moment de leur mise en œuvre. Et tandis que l'un s'est jusqu'ici surtout attaché à encadrer l'activité des plus grands groupes bancaires et financiers, les autres veillent également à assurer, plus directement, la surveillance de l'intégralité d'une profession protéiforme.

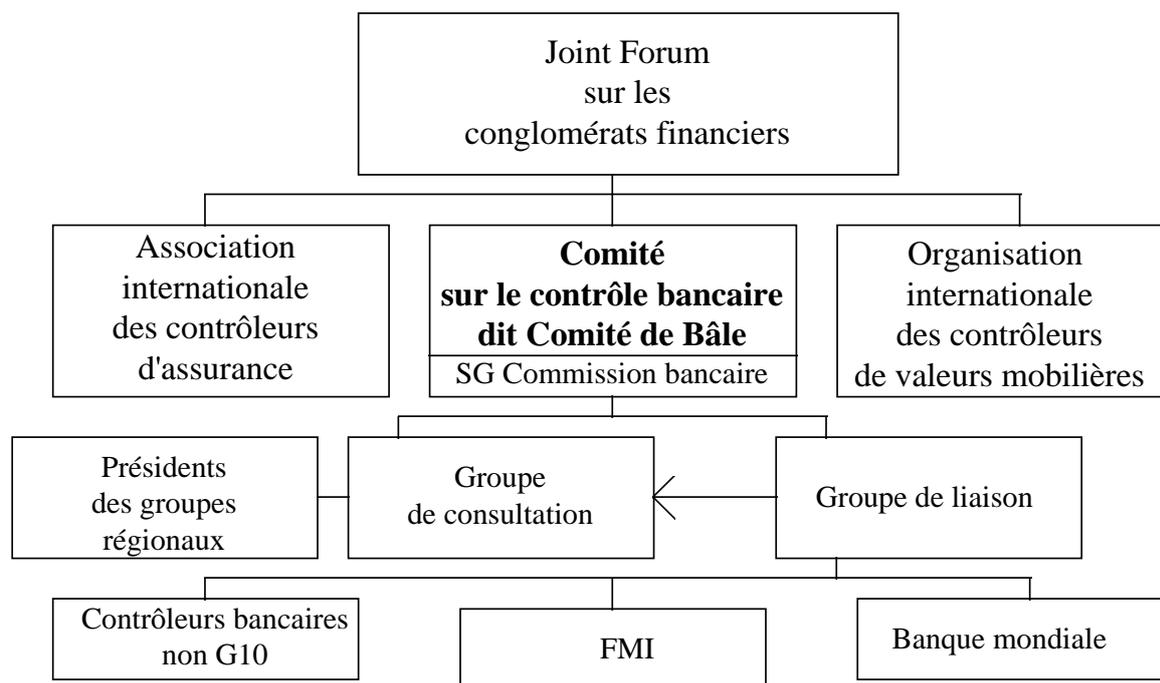
Le secrétariat général de la Commission bancaire, en s'associant aux travaux de ces organisations internationales, participe au renforcement de l'environnement prudentiel international.

Le secrétariat général de la Commission bancaire est étroitement associé aux travaux menés, en la matière, par le Comité de Bâle et par les institutions de l'Union européenne. Au-delà de ses compétences strictement nationales, l'autorité de contrôle française prend ainsi une part significative au chantier de l'harmonisation de la réglementation prudentielle entre les États, horizon international en deçà duquel l'exercice de l'activité bancaire et celui de sa surveillance ne se conçoivent plus désormais.

LE COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE



LES STRUCTURES DE COOPÉRATION DU COMITÉ DE BÂLE



LES PRINCIPALES PUBLICATIONS DU COMITÉ DE BÂLE ²³

1997 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

1. Adéquation des fonds propres et consolidation

1979 Surveillance consolidée des activités bancaires internationales

1988 Accord de Bâle sur les fonds propres et ses amendements

1991 Incorporation aux fonds propres de provisions générales et de provisions pour pertes sur prêts

1995 Compensation bilatérale des risques de crédit dans les activités sur produits dérivés

1996 Compensation multilatérale

1996 Extension aux risques de marché

1997 Couverture du risque spécifique en cas d'utilisation de modèles internes

2. Gestion des risques de crédit

1982 Gestion des prêts bancaires internationaux

1991 Mesure et contrôle des concentrations de risques

1992 Transferts d'actifs et titrisation

3. Gestion des risques liés aux produits dérivés

1994 Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés

1995 Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres (document élaboré conjointement avec l'OICV)

1995 à 1997 Diffusion d'informations concernant les activités de négociation et sur instruments dérivés des banques et maisons de titres (documents élaborés conjointement avec l'OICV)

4. Gestion des autres risques bancaires

1980 Contrôle des positions de change des banques

1986 Gestion des engagements de hors bilan

1988 Prévention de l'usage frauduleux du système bancaire

1989 Risques des systèmes informatiques et de télécommunication

1992 Cadre pour la mesure et la gestion de la liquidité

1997 Principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt

1997 L'an 2000 : un défi pour les institutions financières et les contrôleurs bancaires

1998 Gestion des risques liés à la banque et à la monnaie électronique

1998 Cadre pour l'évaluation des systèmes de contrôle interne (document en consultation)

5. Activités bancaires transfrontières

1975 Contrôle des établissements bancaires à l'étranger « Concordat de Bâle »

1983 Principes pour le contrôle des banques à l'étranger « Concordat révisé »

1992 Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger

1996 Surveillance des activités bancaires transfrontières

6. Relations avec les autres contrôleurs financiers

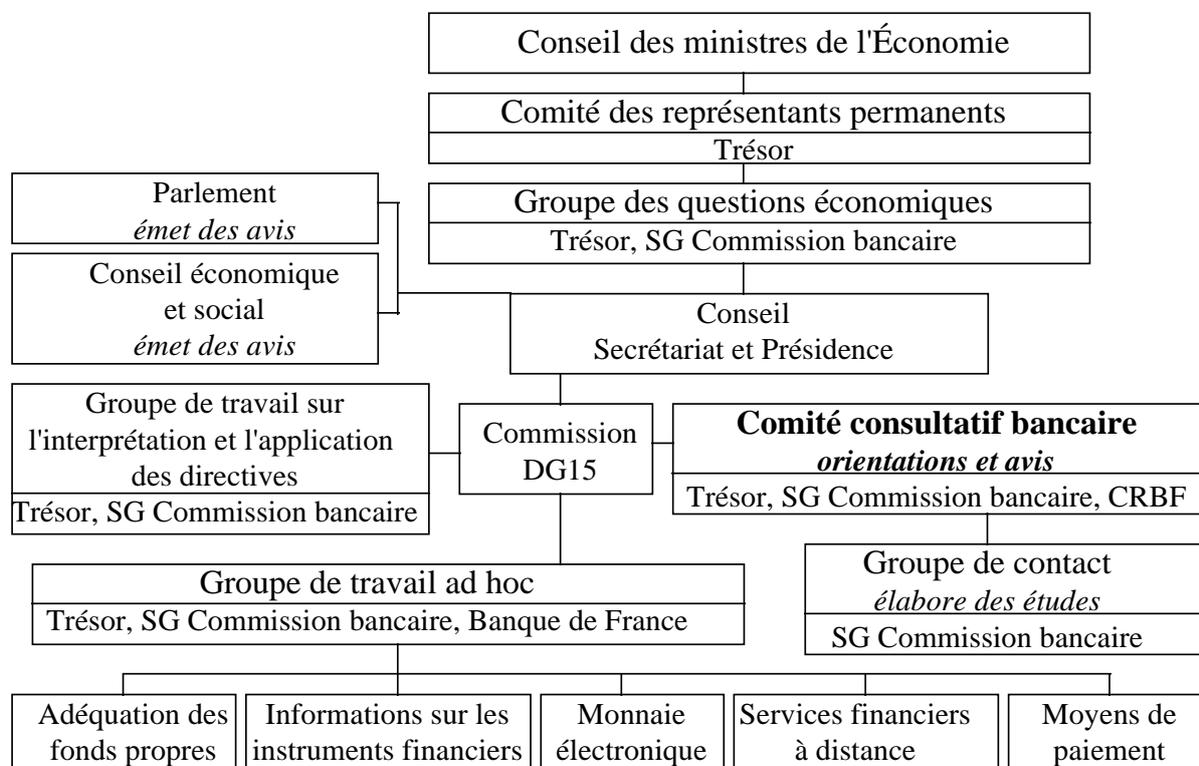
1990 Échange d'informations entre autorités de surveillance des intervenants sur les marchés financiers

1995 Surveillance des conglomérats financiers (rapport du Groupe tripartite)

1998 Surveillance des conglomérats financiers (documents consultatifs du Forum tripartite)

Annexe 2

LE COMITÉ CONSULTATIF BANCAIRE AU SEIN DES INSTANCES À BRUXELLES



1. Textes concernant l'accès à la profession

1977 Première directive du Conseil n° 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et texte modificatif :

Directive n° 96/13/CE modifiant la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit

1989 Deuxième directive du Conseil n° 89/646/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

1995 Directive du Parlement européen et du Conseil n° 95/26/CE visant à renforcer la surveillance prudentielle

2. Textes concernant le contrôle prudentiel

1983 Directive du Conseil n° 83/350/CEE relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée remplacée par

1992 Directive du Conseil n° 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée

1989 Directive du Conseil n° 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit et textes modificatifs :

Directives de la Commission n° 91/31/CEE, 94/7/CEE et 95/67/CE concernant la définition des banques multilatérales de développement

Directive n° 95/15/CE concernant la définition technique de la « zone A » et la pondération des actifs constituant des créances expressément garanties par les Communautés européennes

Directive du Parlement européen et du Conseil n° 96/10/CE concernant la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation

1992 Directive du Conseil n° 92/121/CEE relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit

1993 Directive du Conseil n° 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

1998 Positions communes en vue de l'adoption d'une directive modifiant le ratio de solvabilité (n° 89/647/CEE) et l'adéquation des fonds propres (n° 96/6/CEE)

3. Textes concernant l'établissement et la publication des comptes

1986 Directive du Conseil n° 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers

1989 Directive du Conseil n° 89/117/CEE concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements ayant leur siège social hors de cet État membre

4. Textes concernant l'exercice de l'activité bancaire

1986 Directive du Conseil n° 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, modifiée par la directive n° 90/88/CEE

1987 Recommandation de la Commission n° 87/598/CEE portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs)

1988 Recommandation de la Commission n° 88/590/CEE concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes

1991 Directive du Conseil n° 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

1994 Directive du Parlement européen et du Conseil n° 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts

1997 Directive du Parlement européen et du Conseil n° 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers

5. Textes concernant les entreprises d'investissement

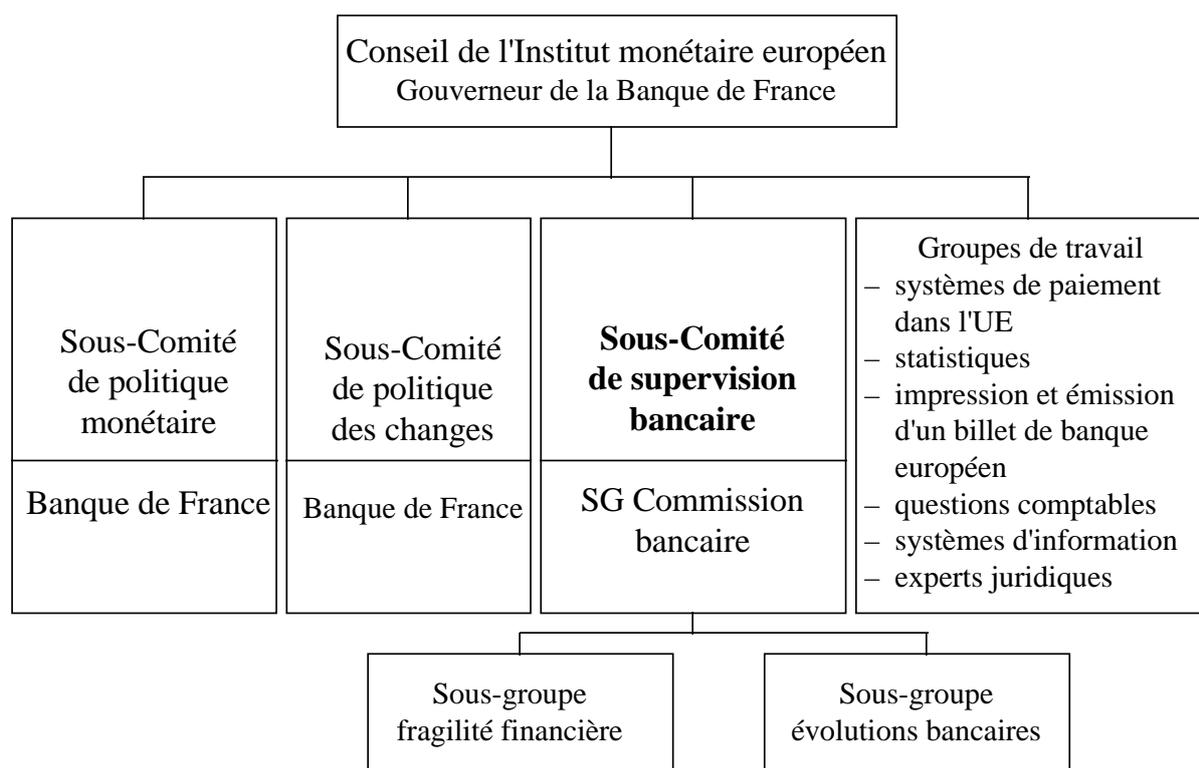
1993 Directive du Conseil n° 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières

1997 Position commune (CE) n° 8/97 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen instituant un Comité des valeurs mobilières

1997 Directive du Parlement et du Conseil n° 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

Annexe 3

LE SOUS-COMITÉ DE SUPERVISION BANCAIRE À L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN



LES ÉTUDES DU SOUS-COMITÉ DE SUPERVISION BANCAIRE ²⁵

1994 Les causes de la fragilité financière

1995 La gestion du risque de crédit

1997 Les systèmes de contrôle interne dans les établissements de crédit

1997 Évolutions du secteur bancaire : performance et stabilité des systèmes bancaires européens à moyen et long terme

1997 Utilisation des données macro-économiques à des fins de surveillance prudentielle

1997 Développements récents dans les pratiques de provisionnement des créances douteuses dans les banques

1 Les membres de ce comité sont originaires d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

2 Suite à la récente réforme du système de régulation financière britannique, la délégation du Royaume-Uni accueille désormais la Financial Supervisory Authority (FSA) aux côtés de la Banque d'Angleterre.

3 Directive du Conseil 77/780/CEE du 12 décembre 1977.

4 Ses compétences ressortent notamment des articles 2, 3, 6, 7, 9 et 11 de la première directive, de l'article 6 de la directive 83/350/CEE, de l'article 5 de la recommandation 87/62/CEE, des articles 4.8 et 21 de la deuxième directive et de l'article 3 de la directive 89/647/CEE.

5 Article 109F.

6 Article 105-5 du Traité.

7 Article 25-1 des statuts du SEBC et de la BCE.

8 En général, la veille ou le lendemain de celles, tenues à Bruxelles, du Comité consultatif bancaire.

9 Les groupes d'experts du Conseil et de la Commission ne sont pas prévus par le traité instituant la CEE, mais sont mentionnés à l'article 11 du protocole sur les privilèges.

10 Voir le point 2.1.1.1. « Adoption et mise en œuvre des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » dans la cinquième partie du présent rapport et la présentation détaillée des principes en annexe à cette cinquième partie.

11 Ou un délai de quatre mois si le Conseil et le Parlement en conviennent.

12 Il s'agit, pour les sujets bancaires, de la procédure IIIB, également connue sous la dénomination de « Comité de réglementation avec contrefilet ».

13 Décision n° 87/373/CEE du 13 juillet 1987.

14 La directive du Conseil n° 83/350/CEE du 13 juin 1983.

15 Directive du Conseil n° 93/6/CEE du 15 mars 1993.

16 Voir le point 2.1.3.2. « L'enjeu prudentiel des réformes comptables » dans la cinquième partie du présent rapport sur la coopération internationale dans le secteur bancaire.

17 Directive 92/30/CEE du 6 avril 1992.

18 Directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

19 Pour éviter toute contradiction avec le principe de l'agrément unique retenu par la deuxième directive européenne de coordination bancaire, il est entendu que le respect de cette disposition par les États membres de l'Union européenne est établi par le principe de reconnaissance mutuelle des agréments, dont les conditions de délivrance sont harmonisées au niveau européen.

20 L'Organisation internationale des commissions de valeurs – OICV est née en 1982 de l'élargissement de l'Association inter-américaine des contrôleurs de valeurs mobilières, qui tenait une conférence annuelle depuis 1974, et regroupe plus de 130 autorités en charge du contrôle des entreprises d'investissement et des marchés financiers.

21 De fondation plus récente (1994), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance – AICA traduit l'extension progressive du mouvement d'internationalisation à l'ensemble des secteurs financiers en regroupant plus de 80 membres.

22 Tels que le groupe de contact.

23 Ces documents sont repris dans le recueil, diffusé en avril 1997, des recommandations, lignes directrices et normes existantes du Comité de Bâle.

24 Ces textes sont repris dans le recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières, publié chaque année par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

25 À l'exception de l'étude sur le contrôle interne qui a été diffusé en octobre 1997 à l'ensemble des associations professionnelles, ces études ne sont pas publiées. Toutefois, les éléments principaux sur les causes de la fragilité financière ont été repris dans l'étude sur « L'évolution récente des principaux facteurs de risques bancaires » parue dans le Rapport 1993 de la Commission bancaire et ceux sur la gestion du risque de crédit ont été repris dans l'étude sur « Le contrôle interne du risque de crédit » parue dans le Rapport 1995.